

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTERIE VAN JUSTITIE

Statistique Judiciaire de la Belgique

Gerechtelijke Statistiek van België

STATISTIQUE PÉNALE : 1921. — STATISTIEK IN STRAFZAKEN : 1921.

STATISTIQUE DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE : 1920-1921. — STATISTIEK IN BURGERLIJKE EN HANDELSZAKEN : 1920-1921.

STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE : 1921. — STATISTIEK VAN HET GEVANGENISWEZEN : 1921.

STATISTIQUE DES GRACES ET DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE (PATRONAGE DES DÉTENU'S) : 1921.

STATISTIEK VAN DE STRAFVERMINDERINGEN EN -ONTHEFFINGEN EN VAN DE VOORWAARDELIJKE INVRIJHEIDSTELLING
(BESCHERMING VAN GEDETINEERDEN) : 1921.

STATISTIQUE DE LA MENDICITÉ ET DU VAGABONDAGE : 1921. — STATISTIEK VAN DE BEDELARIJ EN DE LANDLOOPELARIJ : 1921.

STATISTIQUE DE LA POLICE DES ÉTRANGERS : 1921. — STATISTIEK VAN DE VREEMDELINGENPOLITIE : 1921.

STATISTIQUE DES ALIÉNÉS : 1921. — STATISTIEK VAN DE KRANKZINNIGEN : 1921.

STATISTIQUE DES SOURDS-MUETS ET DES AVEUGLES : 1921. — STATISTIEK VAN DE DOOFSTOMMEN EN VAN DE BLINDEN : 1921.

STATISTIQUE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (LOI DU 15 MAI 1912, CHAPITRES I^{er} ET II) : 1921.

STATISTIEK VAN DE KINDERBESCHERMING (WET VAN 15 MEI 1912, HOOFDSTUK I EN II) : 1921.



BRUXELLES.

VEUVE FERDINAND LARCIER
ÉDITEUR

Rue des Minimes, 26-28.

ALBERT DEWIT
ÉDITEUR

Rue Royale, 53.

BRUSSEL.

WEDUWE FERDINAND LARCIER
UITGEVER

Minimienstraat, 26-28.

ALBERT DEWIT
UITGEVER
Koninklijke straat, 53.

1925

IMPRIMERIE DU MONITEUR BELGE
Rue de Louvain, 40 Bruxelles.

DRUKKERIJ VAN DEN MONITEUR BELGE
Leuvense straat, 40, Brussel.

SOMMAIRE DU VOLUME INHOUD VAN DIT BOEKDEEL

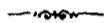
INTRODUCTION. — INLEIDING.

	Pages. — (Bladz.)
Statistique pénale. (Statistiek in strafzaken) :	
PREMIÈRE PARTIE. — <i>Statistique de l'administration de la justice pénale.</i> — (EERSTE DEEL. — <i>Statistiek van de rechtsbedeling in strafzaken</i>).	VII
DEUXIÈME PARTIE. — <i>Statistique criminelle.</i> — (TWEÈDE DEEL. — <i>Crimineele statistiek</i>).	XIII
Statistique de la justice civile et commerciale. (Gerechtelijke statistiek in burgerlijke en handelszaken).	XXIV
Statistique pénitentiaire. (Statistiek van het gevangeniswezen)	XXXIII
Statistique des grâces et de la libération conditionnelle. (Statistiek van de strafverminderingen en -ont-heffingen en van de voorwaardelijke invrijheidstelling).	XLVII
Statistique du vagabondage et de la mendicité. (Statistiek van de landlooperij en de bedelarij).	LII
Statistique des aliénés placés dans les établissements. (Statistiek van de in de gestichten geplaatste krank-zinnigen)	LIV

TABLEAUX. — TABELLEN.

Statistique pénale. (Statistiek in strafzaken) :	
PREMIÈRE PARTIE. — <i>Statistique de l'administration de la justice pénale.</i> — (EERSTE DEEL. — <i>Statistiek van de rechtsbedeling in strafzaken</i>).	7
DEUXIÈME PARTIE. — <i>Statistique criminelle.</i> — (TWEÈDE DEEL. — <i>Crimineele statistiek</i>).	87
Statistique de la justice civile et commerciale. (Gerechtelijke statistiek in burgerlijke en handelszaken)	119
Statistique pénitentiaire. (Statistiek van het gevangeniswezen)	151
Statistique de la libération conditionnelle (Patronage des détenus). (Statistiek van de voorwaardelijke invrijheidstelling (Bescherming van gedetineerden).	161
Statistique du vagabondage et de la mendicité. (Statistiek van de landlooperij en de bedelarij)	165
Statistique de la police des étrangers. (Statistiek van de vreemdelingenpolitie).	173
Statistique des aliénés placés dans les établissements. (Statistiek van de in de gestichten geplaatste krank-zinnigen)	177
Statistique des sourds-muets et des aveugles. (Statistiek van de doofstommen en van de blinden)	187
Statistique de la Protection de l'enfance (Loi du 15 mai 1912, chapitres I et II). (Statistiek van de Kinder-bescherming (Wet van 15 Mei 1912, hoofdstuk I en II).	189
Table méthodique. (Methodische inhoudsopgave)	207

INTRODUCTION



INLEIDING

INTRODUCTION

STATISTIQUE PÉNALE

1921

La statistique pénale belge est divisée en deux parties. L'une, dite : « Statistique de l'administration de la Justice », rend compte des affaires traitées durant l'année par les différentes juridictions répressives du royaume et expose dans quelle mesure chacune d'elles participe à l'administration de la Justice. L'autre, la « Statistique criminelle », traduit en chiffres certains aspects de la criminalité considérée comme phénomène social et non plus comme objet de l'activité de la magistrature.

PREMIÈRE PARTIE

Statistique de l'administration de la Justice pénale.

On suivra dans l'introduction le même plan que dans le corps de la publication, c'est-à-dire qu'on examinera successivement chacun des rouages de l'organisation judiciaire dans l'ordre que lui assigne le Code d'instruction criminelle.

1. — Police judiciaire et juridictions d'instruction.

Parquets.

(TABLEAU I.)

Le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux entrés dans les parquets s'élève à 216,020.

INLEIDING

STATISTIEK IN STRAFZAKEN

1921

De Belgische statistiek in strafzaken is in twee deelen verdeeld. De eene, genaamd « Statistiek van de rechtsbedeeling », geeft rekenschap van de zaken welke door de verschillende strafrechtscolleges van het Rijk in den loop van het jaar werden behandeld en duidt aan in welke mate ieder dezer rechtscolleges deel heeft aan de rechtsbedeeling. De andere, d. i. de « Crimineele Statistiek », beschouwt sommige zijden van de misdadigheid, niet meer als voorwerp van de bemoeiingen van den rechter, maar als maatschappelijk verschijnsel.

EERSTE DEEL

Statistiek van de Rechtsbedeeling in Strafzaken.

In de inleiding wordt hetzelfde plan gevolgd als in het werk zelf, d. w. z. dat al de onderdeelen van de rechterlijke inrichting achtereenvolgens worden onderzocht, volgens de door het wetboek van strafvordering aangeduide orde.

1. — Gerechtelijke politie en rechtsmachten van instructie.

Parketten.

(TABEL I.)

Het aantal klachten, aangiften en processen-verbaal door de parketten ontvangen bedraagt 216,020.

Juges d'instruction et chambres du conseil.

(TABLEAU II.)

Voici, par arrondissement, le nombre des affaires réellement instruites :

Bruxelles . . .	4,023	Courtrai . . .	480
Louvain . . .	420	Furnes . . .	301
Nivelles . . .	424	Ypres . . .	285
Anvers . . .	2,081	Liège . . .	2,256
Malines . . .	298	Huy . . .	778
Turnhout . . .	155	Verviers . . .	705
Mons . . .	2,270	Tongres . . .	152
Charleroi . . .	2,454	Hasselt . . .	263
Tournai . . .	851	Arlon . . .	327
Gand . . .	1,272	Marche . . .	120
Audenarde . . .	398	Neufchâteau . . .	146
Termonde . . .	583	Namur . . .	596
Bruges . . .	876	Dinant . . .	342

Chambres des mises en accusation.

(TABLEAUX III, IV ET V.)

Les chambres des mises en accusation ont rendu 390 arrêts portant renvoi devant une juridiction de jugement ou décrétant qu'il n'y a lieu à suivre contre aucun des inculpés.

Le nombre des ordonnances rendues par les chambres du conseil qui ont été soumises aux chambres des mises en accusation est de 1,273. Dans la grande majorité des cas, les chambres des mises en accusation n'ont pas modifié les décisions prises par les chambres du conseil. Ont été confirmées entièrement 1,056 ordonnances, soit 83 p. c.

Les chambres des mises en accusation ont usé de leur pouvoir d'infirmité, dans une plus large mesure, à l'égard des ordonnances qui étaient rendues sur le fond des affaires qu'à l'égard des ordonnances préparatoires et d'instruction.

Ordonnances rendues sur le fond des affaires.

Total.	Infirmités en tout ou en partie.	Proportion.
390	87	22 %

Ordonnances préparatoires et d'instruction.

Total.	Infirmités en tout ou en partie.	Proportion.
883	130	14 %

Réhabilitations. — (Loi du 25 avril 1896 sur la réhabilitation en matière pénale.) (Tableau III.) — Les demandes de réhabilitation ont été au nombre de 79; 43 furent accueillies, 36 furent rejetées. Des 79 demandes, 57 ont été adressées à la Cour d'appel de Bruxelles, 17 à celle de Gand, 5 à celle de Liège.

Onderzoeksrechters en raadkamers.

(TABLEAU II.)

Onderstaande tabel geeft, per arrondissement, het aantal werkelijk geïnstrueerde zaken te kennen :

Brussel . . .	4,023	Kortrijk . . .	480
Leuven . . .	420	Veurne . . .	301
Nijvel . . .	424	Ieperen . . .	285
Antwerpen . . .	2,081	Luik . . .	2,256
Mechelen . . .	298	Hoei . . .	778
Turnhout . . .	155	Verviers . . .	705
Bergen . . .	2,270	Tongeren . . .	152
Charleroi . . .	2,454	Hasselt . . .	263
Doornik . . .	851	Aarlen . . .	327
Gent . . .	1,272	Marche . . .	120
Oudenaarde . . .	398	Neufchâteau . . .	146
Dendermonde . . .	583	Namen . . .	596
Brugge . . .	876	Dinant . . .	342

Kamers van inbeschuldigingstelling.

(TABLES III, IV EN V.)

De kamers van inbeschuldigingstelling hebben 390 arresten verleend waarbij de zaak naar een rechtsmacht ter terechtzitting wordt verwezen, of waarbij wordt beschikt dat geen vervolging tegen een der beklaagden moet worden ingesteld.

Het aantal door de raadkamers verleende bevelschriften, welke aan de kamers van inbeschuldigingstelling werden overgelegd, bedraagt 1,273. In de meeste gevallen werden de door de raadkamers getroffen beslissingen door de kamers van inbeschuldigingstelling niet gewijzigd; 1,056 bevelschriften, zegge 83 t. h., werden in hun geheel bevestigd.

De kamers van inbeschuldigingstelling hebben in ruimere mate gebruik gemaakt van hun recht van tenietdoening ten aanzien van de bevelschriften verleend over den grond der zaken, dan ten aanzien van de voorbereidende bevelschriften of de bevelschriften tot instructie.

Bevelschriften verleend over den grond der zaken.

Total.	Geheel of gedeeltelijk tenietgedaan.	Verhouding.
390	87	22 %

Voorbereidende bevelschriften en bevelschriften tot instructie.

Total.	Geheel of gedeeltelijk tenietgedaan.	Verhouding.
883	130	14 %

Eerherstellingen. — (Wet van 25 April 1896 op de eerherstelling in strafzaken.) (Tabel III.) — 79 verzoekschriften tot eerherstelling werden ingediend; 43 werden ingewilligd, 36 verworpen. Onder die 79 verzoekschriften werden 57 ingediend bij het hof van beroep te Brussel, 17 bij dat te Gent, 5 bij dat te Luik.

2. — Tribunaux de police.

1. — Nombre des affaires.

(TABLEAU IX.)

Le total des affaires portées devant les justices de paix est de 171,625, dont 166,694 affaires de police, 1,807 affaires concernant le vagabondage et la mendicité, et 3,124 affaires électorales (absence au vote).

II — Nombre des individus jugés.

(TABLEAU IX.)

Les tribunaux de police ont jugé 192,634 individus en matière de police et 2,064 en matière de mendicité et de vagabondage, 4,133 en matière de lois électorales (absence au vote), soit un total de 198,811.

Il y a lieu de signaler aussi qu'en matière d'obligation scolaire 41,397 pères de famille ont été dénoncés aux juges de paix par application des lois des 19 mai 1914 et 14 août 1919 (arrêté royal de coordination du 15 novembre 1919).

La loi du 18 octobre 1921 a renforcé à l'obligation scolaire (Voir la dite loi et l'arrêté royal portant texte de la loi organique de l'enseignement primaire.) En vertu des dispositions de cette loi, 961 pères de famille ont été poursuivis devant les juges de paix.

a) Individus jugés en matière de police.

Des 192,634 individus jugés en matière de police, 15,278 ont été acquittés ou renvoyés des poursuites parce que le tribunal s'était déclaré incompétent, 197 ont été condamnés à l'emprisonnement conditionnel, 4,549 à l'emprisonnement sans condition, 69,503 à l'amende conditionnelle, 103,107 à l'amende sans condition.

b) Individus jugés en matière de mendicité et de vagabondage. (Loi du 27 novembre 1891.)

Des 2,064 individus jugés en matière de mendicité et de vagabondage, 159 ont été acquittés, 1,905 mis à la disposition du gouvernement.

c) Individus jugés en matière de lois électorales (absence au vote).

Des 4,133 individus jugés en matière de lois électorales, 1,428 ont été acquittés, 1,126 condamnés à la réprimande, 1,559 condamnés à l'amende.

d) Chefs de famille dénoncés ou poursuivis (obligation scolaire). — Application des lois des 19 mai 1914 et 14 août 1919 (1).

Des 41,397 chefs de famille dénoncés aux juges de paix par les inspecteurs cantonaux, 9,262 n'ont fait l'objet d'aucune mesure ou ont été acquittés, 19,074 ont reçu

(1) Voir arrêté royal du 15 novembre 1919 coordonnant les dispositions de la loi du 13 novembre 1919 avec celles des lois des 20 septembre 1884, 15 septembre 1895 et 19 mai 1914, qui restent en vigueur.

2. — Politierechtbanken.

1. — Aantal zaken.

(TABLEAU IX.)

Het aantal zaken gebracht vóór de vrederechters bedraagt 171,625 waaronder 166,694 politiezaken, 1,807 zaken betreffende landlooperij en bedelarij, en 3,124 kieszaken (afwezigheid bij de stemming).

II. — Aantal gevonniste personen.

(TABLEAU IX.)

De politierechtbanken hebben 192,634 personen gevonnist wegens politiezaken, 2,064 wegens bedelarij en landlooperij en 4,133 op grond van de kieswetten (afwezigheid bij de stemming), zegge in het geheel 198,811.

Hier dient er tevens op gewezen dat, inzake schoolplicht, 41,397 gezinshoofden bij den vrederechter werden aangegeven bij toepassing van de wetten van 19 Mei 1914 en 14 Augustus 1919 (koninklijk besluit tot samenordering dd. 15 November 1919).

De wet van 18 October 1921 heeft den schoolplicht nog vereischerpt. (Zie voornoemde wet alsmede het koninklijk besluit houdende den tekst van de wet tot regeling van het lager onderwijs.) Krachtens de bepalingen van die wet, werden 951 gezinshoofden vervolgd vóór den vrederechter.

a) Personen gevonnist voor politiezaken

Onder de 192,634 voor politiezaken gevonniste personen werden 15,278 vrijgesproken of van rechtsvervolgung ontslagen, omdat de rechtbank zich onbevoegd had verklaard, 197 veroordeeld tot voorwaardelijke gevangenisstraf, 4,549 tot onvoorwaardelijke gevangenisstraf, 69,503 tot voorwaardelijke boete, 103,107 tot onvoorwaardelijke boete.

b) Personen gevonnist ter zake van bedelarij en landlooperij (wet van 27 November 1891).

Onder de 2,064 gevonniste personen werden 159 vrijgesproken, 1,905 ter beschikking van de Regeering gesteld.

c) Personen gevonnist op grond van de kieswetten (afwezigheid bij de stemming).

Onder de 4,133 personen gevonnist op grond van de kieswetten werden 1,428 vrijgesproken, 1,126 veroordeeld tot de berisping, 1,559 veroordeeld tot eene boete.

d) Aangeklaagde of vervolgte gezinshoofden (schoolplicht). — Toepassing der wetten van 19 Mei 1914 en 14 Augustus 1919 (1).

Onder de 41,397 gezinshoofden die door de kantonale opzieners bij de vrederechters werden aangegeven, zijn er 9,262 tegen wie geen enkele maatregel

(1) Zie koninklijk besluit van 15 November 1919 tot samenordering van de bepalingen der wet van 13 November 1919 met de bepalingen der wetten van 20 September 1884, 15 September 1895 en 19 Mei 1914 welke van kracht blijven.

un avertissement; contre 2,174 d'entre eux l'affichage a été ordonné, contre 10,824 ont été prononcés à la fois l'affichage et l'amende.

Application de la loi du 19 octobre 1921.

Une loi du 19 octobre 1921 (1) a renforcé, nous l'avons rappelé ci-dessus, l'obligation scolaire. Des 961 chefs de famille poursuivis depuis la mise en application de cette loi, 310 ont été acquittés, 647 condamnés à l'amende (164 avec sursis, 483 sans sursis), 4 condamnés à l'emprisonnement (avec sursis).

3. — Tribunaux d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith (2)

Les tribunaux d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith ont jugé 1,723 affaires et 2,032 inculpés.

Des 2,032 inculpés, 364 ont été renvoyés des poursuites et 1,168 condamnés (107 à l'emprisonnement, 1,355 à l'amende, 6 à la réprimande).

4. — Tribunaux correctionnels.

Nombre des affaires.

(TABLEAU XIII.)

Les tribunaux correctionnels ont eu à juger 51,919 affaires nouvelles et 23 591, qui étaient pendantes au début de l'année, soit un total de 75,510 affaires. Ils en ont terminé 54,560 dont 54,411 par jugements au fond.

Le nombre des affaires restant à juger à la fin de l'année 1921 est de 20,950.

Nombre des prévenus.

(TABLEAU XIV.)

La statistique des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels est dressée au moyen des bulletins de condamnation et d'acquiescement que reçoit le département de la Justice.

Il n'est fait exception que pour la statistique des infractions forestières. Celle-ci est dressée d'après des états spéciaux.

Le chiffre des prévenus (non compris les prévenus d'infractions forestières) jugés par les tribunaux correctionnels, soit en première instance, soit sur appel d'un jugement de police est de 66,811.

(1) Voir cette loi et l'arrêté royal du 25 octobre 1921 portant texte de la loi organique de l'enseignement primaire.

(2) Le code pénal belge est entré en vigueur dans les cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith le 2 septembre 1921 (Décret du Haut-Commissaire Gouverneur, du 10 juin 1921, publié le 2 juillet.)

Le code d'instruction criminelle et les lois de procédure pénale belge ont été introduites dans la juridiction de ces territoires le 22 novembre 1921. (Décret du 5 octobre 1921, publié le 22 ditto.)

werd getroffen of die werden vrijgesproken, 19,074 die eene waarschuwing hebben opgelopen, 2,147 tegen wie de aanplakking werd gelast, 10,824 tegen wie de aanplakking en de boete werden gelast.

Toepassing van de wet van 10 October 1921.

De wet van 19 October 1921 (1) heeft, zooals wij reeds hooger zeiden, den schoolplicht verscherpt. Van de 961 gezinshoofden die werden vervolgd sinds de in werking treding van voornoemde wet, werden 310 vrijgesproken, 647 beboet (164 met uitstel, 483 zonder uitstel), 4 veroordeeld tot gevangenisstraf (met uitstel).

3. — Rechtbanken te Eupen, Malmédy en St-Vith (2)

De rechtbanken te Eupen, Malmédy en St-Vith hebben 1,723 zaken berecht en 2,034 beklagden gevonnist.

Onder de 2,032 beklagden werden 364 van rechtsvervolgung ontslagen en 1,168 veroordeeld (107 tot gevangenisstraf, 1,355 tot boete, 6 tot de berisping).

4. — Boetstraffelijke rechtbanken.

Aantal zaken.

(TABLEAU XIII.)

Vóór de boetstraffelijke rechtbanken werden berecht 51,919 nieuwe zaken en 23,591 andere die bij den aanvang van het jaar hangende waren, zegge een totaal van 75,510 zaken. 56,259 werden afgehandeld, waaronder 54,411 bij vonnis over den grond der zaak.

Het aantal zaken die nog moesten berecht worden op het einde van het jaar 1921 bedroeg 20,950.

Aantal beklagden.

(TABLEAU XIV.)

De statistiek van de door de boetstraffelijke rechtbanken gevonniste beklagden wordt opgemaakt door middel van bladen van veroordeeling of vrijpraak welke aan het departement van Justitie worden overgemaakt.

Alleen wordt uitzondering gemaakt voor de statistiek van de inbreuken op de boschvoorschriften. Deze wordt opgemaakt naar de gegevens van bijzondere staten.

Het aantal beklagden (de beklagden voor inbreuken op de boschwetten niet inbegrepen) die door de boetstraffelijke rechtbanken werden gevonnist, hetzij in eersten aanleg, hetzij op beroep van een politievonnis, bedraagt 66,811.

(1) Zie deze wet alsmede het koninklijk besluit d.d. 25 October 1921 houdende den tekst van de wet tot regeling van het lager onderwijs.

(2) Het Belgisch Strafwetboek is in de kantons Eupen, Malmédy en Saint-Vith den 2^o September 1921 in werking getreden, (Decreet van den Hoog-Commissaris-Gouverneur van 21 Juni 1921, den 21^o Juli bekendgemaakt.)

Het Wetboek van Strafvordering en de wetten betreffende de Belgische lijfstraffelijke rechtspleging werden den 22^o November 1921 in de rechtsmacht dezer gebieden ingevoerd. (Decreet van 5 October 1921, den 22^o ditto bekendgemaakt.)

Ces 66,811 prévenus se décomposent en 65,673 prévenus jugés en première instance par les tribunaux correctionnels et 1,138 jugés en degré d'appel par ces mêmes tribunaux.

Les poursuites dirigées contre les 65,673 prévenus jugés en première instance ont abouti aux résultats que voici :

Acquittés ou ayant bénéficié de la loi sur l'amnistie	11,776	ou	17.9 %
Condamnés à l'emprisonnement	15,117	ou	23.0 %
Id. à l'amende	38,780	ou	59.1 %
	65,673		100.0 %

Les peines infligées à ceux de ces prévenus qui ont été condamnés se décomposent en :

12,917 (24.0 %) condamnations à une amende conditionnelle;
25,863 (48.0 %) condamnations à une amende non conditionnelle;
5,284 (9.8 %) condamnations à un emprisonnement conditionnel;
7,790 (14.4 %) condamnations à un emprisonnement non conditionnel de six mois ou moins;
2,043 (3.8 %) condamnations à un emprisonnement de plus de six mois.

Des 853 prévenus jugés en degré d'appel 637 sont des condamnés, 205 sont des acquittés, 11 ont bénéficié de la loi d'amnistie.

Dans tous les chiffres cités ci-dessus ne sont pas compris, il y a lieu de le répéter, les prévenus en matière d'infractions forestières.

La statistique des infractions forestières est dressée d'après des états spéciaux

Pour infractions forestières ont été jugés :

Par les tribunaux correctionnels en première instance, 1,975 individus (114 furent acquittés, 1,861 furent condamnés);

Par les tribunaux correctionnels sur appel d'un jugement de police, 4 individus (tous les quatre condamnés. Voir p. 35).

En réunissant les individus jugés pour des infractions forestières aux individus jugés pour d'autres infractions, on obtient donc les totaux suivants : 67,648 prévenus jugés en première instance par les tribunaux correctionnels; 1,362 prévenus jugés en degré d'appel par ces mêmes tribunaux, et comme total général des prévenus jugés par ces tribunaux : 69,010.

5. — Cour d'appel.

(TABLEAUX XVIII ET XIX.)

Le chiffre des affaires portées devant les cours d'appel est de 3,733 — dont 1,888 portées devant la Cour d'appel de Bruxelles, 724 devant la Cour d'appel de Gand et

Onder deze 66,811 beklagden werden 65,673 in eersten aanleg gevonnist door de boetstraffelijke rechtbanken en 1,138 in hooger beroep door diezelfde rechtbanken.

De vervolgingen ingesteld ten laste van de 65,673 beklagden, gevonnist in eersten aanleg, hebben geleid tot de volgende uitslagen :

Beklaagden vrijgesproken of die het voordeel der amnistiewet hebben genoten	11,776	of	17.9 %
Veroordeelden tot gevangenisstraf	15,117	of	23.0 %
Veroordeelden tot boete	38,780	of	59.1 %
	65,673		100.0 %

De volgende straffen werden opgelegd aan de veroordeelde beklagden :

12,917 (24.0 %) veroordeelingen tot eene voorwaardelijke boete;
25,863 (48.0 %) veroordeelingen tot eene onvoorwaardelijke boete;
5,284 (9.8 %) veroordeelingen tot eene voorwaardelijke gevangenisstraf;
7,790 (14.4 %) veroordeelingen tot eene onvoorwaardelijke gevangenisstraf van zes maand of minder;
2,043 (3.8 %) veroordeelingen tot eene gevangenisstraf van meer dan zes maand.

Onder de 853 in hooger beroep gevonniste beklagden werden 637 veroordeeld, 205 vrijgesproken; 11 genoten het voordeel van de amnistiewet.

Onder al de hierboven aangehaalde cijfers zijn, zooals wij reeds hooger zeiden, de beklagden ter zake van inbreuken op de boschvoorschriften niet begrepen.

De statistieken van de inbreuken op de boschvoorschriften worden opgemaakt naar de gegevens van bijzondere staten.

Werden gevonnist voor inbreuken op de boschvoorschriften :

Door de boetstraffelijke rechtbanken in eersten aanleg, 1,975 personen (waaronder 114 wer en vrijgesproken en 1,861 veroordeeld);

Door de boetstraffelijke rechtbanken in hooger beroep van een politievonnis, 4 personen (alle vier veroordeeld. Zie bladz. 35).

Tell men de personen, die werden gevonnist ter zake van inbreuken op de boschvoorschriften, bij degenen die werden gevonnist voor andere inbreuken, dan bekomt men de volgende totaalcijfers: 67,648 beklagden gevonnist in eersten aanleg door de boetstraffelijke rechtbanken; 1,362 beklagden in hooger bezoek gevonnist door diezelfde rechtbanken; het totaal beklagden gevonnist door die rechtbanken bedraagt : 69,010.

5. — Hoven van Beroep.

(TABLES XVIII ET XIX.)

Het aantal zaken gebracht vóór de hoven van Beroep bedraagt 3,733, waaronder 1,888 voor het Hof van Beroep, te Brussel, 724 voor dat te Gent, en 1,121 voor

1,121 devant la Cour d'appel de Liège. Il y a lieu de signaler, en outre, qu'au 1^{er} janvier 1921, 388 étaient pendantes devant la Cour d'appel de Bruxelles, 122 devant la Cour d'appel de Gand, 70 devant la Cour d'appel de Liège. Le total des affaires à juger était donc pour Bruxelles de 2,276, pour Gand 846, et pour Liège de 1,121.

6. — Cours d'assises.

(TABLEAUX XX A XXIV.)

Les Cours d'assises ont jugé 329 affaires; toutes étaient des affaires criminelles. (Les Cours d'assises n'ont pas eu à juger des délits politiques et de presse.)

Le nombre des individus poursuivis est de 502. Parmi ces individus 370 furent jugés contradictoirement dont 321 étaient accusés de crimes contre les personnes, et 49 de crimes contre les propriétés. Des 132 individus jugés par contumace, 127 étaient accusés de crimes contre les personnes, 5 étaient accusés d'un crime contre la propriété.

7. — Conseils de guerre et Cour militaire.

(TABLEAUX XXV ET XXVI.)

Des tableaux donnant le compte rendu complet des travaux des juridictions militaires ont été publiés dans le volume consacré à l'année 1913.

On trouvera dans la présente publication une statistique du même genre relative à l'année 1921.

8. — Cour de cassation.

(TABLEAU XXVII.)

La seconde chambre de la Cour de cassation a rendu 649 arrêts.

dat te Luik. Daarenboven waren, op 1 Januari 1921, 388 zaken aanhangig bij het Hof van beroep te Brussel, 122 bij het Hof van beroep te Gent, 70 bij het Hof van beroep te Luik. Het totaal te berechten zaken bedroeg dus voor Brussel, 2,276, voor Gent, 846, en voor Luik, 1,121.

6. — Assisenhoven.

(TABLES XX TOT XXIV.)

De Assisenhoven hebben 329 zaken berecht; alle waren crimineele zaken. (De Hoven van Assisen hebben geen politieke of persmisdrijven moeten berechten.)

Het aantal personen die werden vervolgd bedraagt 502. Onder deze werden er 370 gevonden op tegenspraak, onder dewelke 321 beschuldigd waren van misdaden tegen personen, en 49 van vermogensmisdaden. Onder de 132 bij verstek gevonniste personen waren 127 beschuldigd van misdaden tegen personen, 5 van vermogensmisdad.

7. — Krijgsraden en Krijsgerechtshof.

(TABLES XXV EN XXVI.)

Tabellen met een volledig overzicht van de verrichtingen der militaire rechtscolleges zijn te vinden in de statistiek over 1913.

In deze publicatie wordt een statistiek van den zelfden aard over het jaar 1921 gegeven.

8. — Hof van verbreking.

(TABLE XXVII.)

De tweede kamer van het Hof van verbreking heeft 649 arresten verleend.

DEUXIÈME PARTIE.

Statistique criminelle.

Les tableaux de la statistique criminelle pour l'année 1921 ont été dressés comme ils l'ont été depuis 1899. Ils donnent le nombre non plus des *condamnations individuelles*, mais celui des *individus condamnés*. Un délinquant condamné plusieurs fois durant l'année n'est compté qu'une fois et est inscrit dans les tableaux pour la dernière condamnation qu'il a encourue ou, s'il a été condamné à raison d'infractions concurrentes, pour l'infraction qui lui a valu la peine la plus forte. Cependant, afin que l'on puisse juger des résultats différents obtenus, suivant que l'on emploie l'une ou l'autre méthode, les totaux de chaque tableau donnent, à côté du nombre des condamnés, celui des condamnations individuelles. La statistique de l'année 1898 a été dressée d'après la seule méthode des condamnations individuelles.

9. — Nombre des condamnés.

(TABLEAUX XXVIII A XXXIV.)

Voici le chiffre des condamnations individuelles :

HOMMES.		
Primaires.	Récidivistes.	Total.
17,467	14,116	31,583
FEMMES.		
Primaires.	Récidivistes.	Total.
9,743	4,932	14,675
HOMMES ET FEMMES RÉUNIS.		
Primaires.	Récidivistes.	Total.
27,210	19,048	46,258

Voici le chiffre des individus condamnés :

HOMMES.		
Primaires.	Récidivistes.	Total.
16,751	12,694	29,445
FEMMES.		
Primaires.	Récidivistes.	Total.
9,425	4,547	13,972
HOMMES ET FEMMES RÉUNIS.		
Primaires.	Récidivistes.	Total.
26,176	17,241	43,417

TWEEDE DEEL.

Crimineele statistiek.

De tabellen van de crimineele statistiek over het jaar 1921 werden opgemaakt zooals gedaan wordt sinds 1899. Zij vermelden niet meer het aantal *individuele veroordeelingen*, maar het aantal *veroordeelde personen*. Een delinquent die in den loop van het jaar meermalen werd veroordeeld, wordt slechts eenmaal gerekend en wordt vermeld op de tabellen voor de laatste door hem opgelopen veroordeeling of, indien hij veroordeeld werd wegens samenloopende inbreuken, voor de inbreuk die het zwaarst gestraft werd. Opdat men zich evenwel kunne rekeuschap geven van de verschillende bekomen uitslagen, naar gelang de eene of de andere methode werd aangewend, worden, op elke tabel, naast het aantal veroordeelden, dat der individueele veroordeelingen getotaliseerd. De statistiek over het jaar 1898 werd slechts volgens ééne methode opgemaakt : die der individueele veroordeelingen.

9. — Aantal veroordeelden.

(TABLES XXVIII TOT XXXIV.)

Aantal individueele veroordeelingen :

MANNEN.		
Eerste maal gestraft.	Récidivisten.	Totaal.
17,467	14,116	31,583
VROUWEN.		
Eerste maal gestraft.	Récidivisten.	Totaal.
9,743	4,932	14,675
MANNEN EN VROUWEN SAMEN.		
Eerste maal gestraft.	Récidivisten.	Totaal.
27,210	19,048	46,258

Aantal veroordeelde personen :

MANNEN.		
Eerste maal gestraft.	Récidivisten.	Totaal.
16,751	12,694	29,445
VROUWEN.		
Eerste maal gestraft.	Récidivisten.	Totaal.
9,425	4,547	13,972
MANNEN EN VROUWEN.		
Eerste maal gestraft.	Récidivisten.	Totaal.
26,176	17,291	43,417

Parmi les 43,417 condamnés, 2,433 ont encouru plusieurs condamnations pendant l'année.

Ces condamnations répétées se sont élevées au total de 2,665.

Elles se sont réparties entre les condamnés de la manière suivante :

Individus condamnés 2 fois pendant l'année	2,168
Id. 3 id.	268
Id. 4 id.	40
Id. 5 id.	10
Id. 6 id.	5
Id. 7 id.	2
Id. 8 fois et plus	—

Au point de vue de la procédure, il est à remarquer que, sur les 2,841 condamnations, 2,127 concernaient des infractions qui se trouvaient en concours (1) avec d'autres précédemment jugées, de telle sorte qu'elles n'ont produit aucune modification de l'état pénal de l'individu qui les encourait : le condamné primaire est resté primaire, le condamné récidiviste n'a pas passé à un groupe supérieur de récidive.

Les 714 autres condamnations répétées concernaient les faits commis en 1921 après une condamnation prononcée elle-même en 1921. Ces condamnations constituaient donc une rechute, une récidive pour celui qui les a subies et, de ce chef, 217 hommes et 105 femmes ont été inscrits, en 1921, d'abord parmi les condamnés primaires, puis dans la catégorie des récidivistes.

10. — Sexe.

(TABLEAU XXVIII.)

Sur 1,000 condamnés on compte 678 hommes et 322 femmes.

En prenant pour base les chiffres de la population fournis par l'Annuaire statistique (population au 31 décembre de l'année 1920) on arrive à fixer comme suit le taux de la criminalité :

Sur 10,000 habitants, on compte 76 hommes, 34 femmes.

Au point de vue de la comparaison entre la criminalité masculine et la criminalité féminine, la répartition par nature de peines donne les proportions suivantes :

Sur 100 condamnés à une peine correctionnelle	hommes 78	femmes 22
Sur 100 condamnés à une peine de police	hommes 53	femmes 47

(1) Il y a concours d'infractions, *concursum delictorum*, dans le sens général du mot, quand un individu s'est rendu coupable de deux ou plusieurs infractions sans qu'il ait été condamné pour l'une d'elles au moment où il a commis l'autre. (NYELS, *Législation criminelle de la Belgique*, Comm. II, n° 252.)

Van de 43,417 veroordeelden hebben er 2,433 verscheidene veroordeelingen opgelopen tijdens het jaar.

Die herhaalde veroordeelingen belopen over het geheel 2,665.

Zij zijn als volgt verdeeld onder de veroordeelden :

Personen 2 maal veroordeeld tijdens het jaar	2,168
Id. 3 id.	268
Id. 4 id.	40
Id. 5 id.	10
Id. 6 id.	5
Id. 7 id.	2
Id. 8 maal en meer	—

Wat de rechtspraak betreft, dient opgemerkt dat op de 2,841 veroordeelingen, 2,127 betrekking hadden op inbreuken die samenliepen met andere vroeger berechte strafbare feiten (1), zoodat hierdoor geene wijziging werd gebracht aan den strafstaat van den persoon die dat misdrijf begaan heeft : de persoon voor de eerste maal veroordeeld blijft aangezien als voor de eerste maal veroordeeld; de bij herhaling veroordeelde is niet overgegaan naar een hogere groep van recidivisten.

De 714 overige veroordeelingen bij herhaling betroffen feiten gepleegd in 1921 na eene veroordeeling die zelf was uitgesproken geworden in 1921. Deze veroordeelingen zijn dus eene herhaling voor hem die ze onderging; daarom werden dan ook, in 1921, 217 mannen en 105 vrouwen eerst ingeschreven onder de voor de eerste maal veroordeelden, daarna onder de recidivisten.

10. — Geslacht.

(TABLE XXVIII.)

Op 1,000 veroordeelden zijn er 678 mannen en 322 vrouwen.

Indien men het bevolkingscijfer gegeven door l'Annuaire statistique (bevolking op 31 December 1920) voor grondslag neemt, kan de verhouding der criminaliteit vastgesteld worden als volgt :

Op 10,000 inwoners, 76 mannen en 34 vrouwen.

Wanneer men de misdadigheid onder de mannen vergelijkt bij die onder de vrouwen komt men, wat den aard der straffen betreft, tot de volgende verhoudingen :

Op 100 personen veroordeeld tot eene boetstraf	mannen 78	vrouwen 22
Op 100 personen veroordeeld tot eene politiestraf	mannen 53	vrouwen 47

(1) Er bestaat samenloop van vergrijpen, *concursum delictorum*, in de algemeene beteekenis van het woord, wanneer iemand zich heeft schuldig gemaakt aan twee of meer strafbare vergrijpen, zonder dat hij veroordeeld was voor een dezer toen hij het ander pleegde. (NYELS, *Législation criminelle de la Belgique*, Comm. II, n° 252.)

11. — Etat civil.

(TABLEAU XXIX.)

Des tableaux concernant l'état civil des condamnés ont été publiés dans les volumes des années 1898-1906 et des années 1919 et 1920.

La présente publication fournit pour l'année 1921 les éléments d'une répartition du même genre.

12. — Degré d'instruction des condamnés.

(TABLEAU XXX.)

Il y a lieu de faire des réserves quant à la valeur scientifique des résultats de la statistique des condamnés dressée sous le rapport de l'instruction.

« En opérant des recherches statistiques sur la répartition de l'instruction au sein d'une masse sociale quelconque », disait-on dans le recueil de l'année 1898 (Introduction, p. XXV), « on doit se résigner à ne jamais obtenir de résultats rigoureusement exacts ». Pour connaître l'étendue du savoir d'un individu, on doit, dans la grande majorité des cas, s'en rapporter à la déclaration de l'intéressé, moyen d'investigation de médiocre valeur. D'un autre côté, on n'a pas encore trouvé le moyen de diviser l'échelle des connaissances humaines en catégories assez précises pour qu'on puisse sans hésitation classer un individu dans l'une d'entre elles ».

Cette statistique fut dressée pour les années 1898, 1899, 1900 et 1901, et l'expérience confirma le bien fondé des réserves formulées dès le début. (Voir : volume année 1899, *Introd.*, p. XXIV; volume année 1900, *Introd.* p. XXVII.)

Le travail a été repris en 1912, 1913, 1916, 1919, 1920 et 1921, dans les mêmes conditions, c'est-à-dire qu'on a adopté comme anciennement, les quatre degrés dont l'Institut international de statistique a recommandé l'emploi :

- Illettrés;
 - Sachant imparfaitement lire et écrire;
 - Sachant bien lire et écrire, c'est-à-dire pouvant lire parti de leurs connaissances;
 - Ayant une instruction plus étendue.
- Les condamnés se répartissent comme suit dans chacune de ces catégories :

	HOMMES.		FEMMES.	
	Primaires.	Récidivistes.	Primaires.	Récidivistes.
Illettrés	4.5	8.8	7.3	14.7
Sachant imparfaitement lire et écrire	74.8	78.5	80.3	77.8
Sachant bien lire et écrire	18.8	12.1	12.2	7.3
Possédant une instruction plus étendue	1.9	0.6	0.2	0.2

11. — Burgerlijke stand.

(TABLE XXIX.)

Tabellen over den burgerlijken stand van de veroordeelden zijn te vinden in de afleveringen van de jaren 1898-1906 en in die van de jaren 1919 en 1920.

Deze uitgave geeft voor het jaar 1921 de elementen voor eene indeeling van denzelfden aard.

12. — Verstandelijke ontwikkeling der veroordeelden.

(TABLE XXX.)

Er dient een voorbehoud gemaakt omtrent de wetenschappelijke waarde van de uitslagen der onder oogpunt van de verstandelijke ontwikkeling opgemaakte statistiek van de veroordeelden.

« Waar men statistische navorschingen wil doen omtrent den graad van ontwikkeling van om het even welke maatschappelijke menigte ook », leest men in de statistiek over het jaar 1898 (*Inleiding*, bl. XXV), « moet men nooit hopen streng-juiste uitslagen te bekomen ». Wil men den graad van ontwikkeling van iemand kennen, dan is men meestal verplicht, zich te houden aan de verklaring van den belanghebbende, hetgeen een bewijsmiddel van geringe waarde is. Anderzijds heeft men nog het middel niet gevonden om de menschelijke kennis in te deelen in categorieën voldoende omlijnd om zoo maar zonder aarzelen ieder persoon te rangschikken onder één dezer categorieën ».

Deze statistiek werd opgemaakt over de jaren 1898, 1899, 1900 en 1901, en de ondervinding heeft uitgewezen dat het van den aanvang af gemaakte voorbehoud wel degelijk gegrond was. (Zie statistiek over het jaar 1899, *Inleid.* bl. XXIV; statistiek over het jaar 1900, *Inleid.* bl. XXVII.)

Het werk werd, in 1912, 1913, 1916, 1919, 1920 en 1921 hernomen onder dezelfde voorwaarden, d. i. zooals voorheen, volgens de vier graden aanbevolen door het Internationaal instituut voor statistiek :

- Analphabeten;
- Kunnende niet behoorlijk lezen en schrijven;
- Kunnende behoorlijk lezen en schrijven, d. i. kunnende zich behelpen met hun kennis;
- Met eene meer uitgebreide ontwikkeling.

De veroordeelden worden als volgt ingedeeld in ieder dezer categorieën :

	MANNEN.		VROUWEN.	
	Voor de eerste maal gestraft.	Récidivisten.	Voor de eerste maal gestraft.	Récidivisten.
Analphabeten	4.5	8.8	7.3	14.7
Kunnende niet behoorlijk lezen en schrijven	74.8	78.5	80.3	77.8
Kunnende behoorlijk lezen en schrijven	18.8	12.1	12.2	7.3
Met een meer uitgebreide ontwikkeling	1.9	0.6	0.2	0.2

13. — Iyrognerie.

(TABLEAUX XXXI ET XXXV.)

Il est utile de rappeler de quelle manière sont dressées les statistiques relatives à l'ivrognerie.

Ces statistiques font connaître :

1° Le nombre des condamnés qui ont encouru une condamnation pour infraction à la loi sur l'ivresse (art. 1, 2 et 3), soit avant la condamnation pour laquelle ils sont inscrits dans la statistique, soit en même temps que celle-ci;

2° Le nombre des condamnés qui ont agi sous l'influence de la boisson, si même ils ne se trouvaient pas en ce moment dans l'état d'ivresse occasionnant du scandale, du désordre ou du danger, que la loi punit.

Comme le fait remarquer la statistique de 1898, « ces deux ordres de renseignements sont évidemment de valeur statistique inégale : les premiers sont des faits constatés par un jugement; les seconds, une simple appréciation émise par les personnes chargées de rédiger les bulletins transmis au casier judiciaire. Mais cette appréciation, venant de gens sérieux qui l'ont formulée en ayant le dossier du condamné sous les yeux, constitue pour le moins une indication dont on aurait tort de ne pas tenir compte. »

On ne peut lire les chiffres des statistiques relatives à l'ivrognerie sans se souvenir de l'action due d'abord à l'arrêté-loi du 15 novembre 1918, puis à la loi du 29 août 1919 qui ont organisé le régime de l'alcool.

On trouve sur 100 condamnations individuelles :

Parmi les primaires. Parmi les récidivistes.

Du sexe masculin. 8.94 % 34.06 %

d'individus condamnés pour infractions à la loi sur l'ivresse.

Les trois tableaux suivants établissent quels sont les délits où l'on rencontre le plus grand nombre d'ivrognes.

13. — Dronkenschap.

(TABELLEN XXXI EN XXXV.)

Het past hier in herinnering te brengen hoe de statistieken betreffende de dronkenschap opgemaakt zijn.

Deze statistieken vermelden :

1° Het aantal veroordeelden die eene veroordeeling hebben opgelopen ter zake van overtreding van de wet op de dronkenschap (art. 1, 2 en 3), hetzij vóór de veroordeeling waarvoor zij werden opgenomen in de statistiek, hetzij terzelfder tijd als deze veroordeeling;

2° Het aantal veroordeelden die gehandeld hebben onder den invloed van sterken drank, ook al bevonden zij zich, op dat oogenblik, niet in zulken staat van dronkenschap die ergernis, wanorde of gevaar verwekt en door de wet wordt gestraft.

Zooals de statistiek over het jaar 1898 het zegt « zijn deze twee soorten van inlichtingen gewis van ongelijke statistische waarde: de eerste zijn feiten vastgesteld bij vonnis; de tweede enkel een oordeel geveld door de personen die belast zijn met het opmaken van de in het strafregister in te lassesen strafblad Dit oordeel is evenwel, waar het komt van ernstige lieden, die het hebben uitgesproken met het strafregister van den veroordeelde onder de oogen, op zijn minst genomen eene aanwijzing die men ten onrechte onverlet zou laten ».

Bij het lezen van de cijfers der statistieken betreffende de dronkenschap mag men niet vergeten te letten op den invloed eerst van de besluit-wet van 15 November 1918, ten tweede van de wet van 29 Augustus 1919 op het regime van den alcohol.

Op 100 individueele veroordeelingen zijn er :

Onder de voor Onder de recidivisten.

Van het mannelijk geslacht. 8.94 % 34.06 %

personen veroordeeld wegens overtreding van de wet op de dronkenschap.

Uit de drie onderstaande tabellen blijkt welke de misdrijfplegers zijn, waaronder het grootst aantal dronkaards te vinden zijn.

NATURE DES INFRACTIONS. — AARD DER OVERTREDINGEN.	Nombre de condamnés. — Aantal veroordeelden.				Condamnés ayant agi en état d'ivresse, qu'ils aient ou non encouru une condamnation pour ivresse. — Veroordeelden die handelden in staat van dronkenschap om het even of zij al dan niet eene veroordeeling ter zake van dronkenschap hebben opgelopen.							
	HOMMES. — MANNEN.		FEMMES. — VROUWEN.		NOMBRE DE CONDAMNÉS. — AANTAL VEROORDEELDEN.				PROPORTION POUR CENT. — VERHOUDING PER HONDERD.			
	Pri- maires. — Voor de eerste maal gestraft.	Réci- divistes. — Recidivisten.	Pri- maires. — Voor de eerste maal gestraft.	Réci- divistes. — Recidivisten.	Hommes. — Mannen.		Femmes. — Vrouwen.		Hommes. — Mannen.		Femmes. — Vrouwen.	
	1	2	3	4	Pri- maires. — Voor de eerste maal gestraft.	Réci- divistes. — Recidivisten.	Pri- maires. — Voor de eerste maal gestraft.	Réci- divistes. — Recidivisten.	Pri- maires. — Voor de eerste maal gestraft.	Réci- divistes. — Recidivisten.	Pri- maires. — Voor de eerste maal gestraft.	Réci- divistes. — Recidivisten.
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou qui portent atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution (Misdaden en wanbedrijven tegen de veiligheid van den Staat of die inbreuk maken op de door de Grondwet gewaarborgde politieke rechten)	269	142	66	23	1	—	—	—	—	0.37	—	—
Contrefaçon de monnaies, effets publics, timbres, etc. (Namaak van geldswaarden, publieke fondsen, zegels, enz.)	28	21	4	3	—	—	—	—	—	—	—	—
Faux en écritures (Valseheid in geschrifte). Faux témoignage et faux serment (Valse getuigenis en valse eed)	189	87	47	9	—	—	—	—	—	—	—	—
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom (Wederrechtelijke toeligening van bevoegdheid, titels of naam)	5	3	3	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Crimes et délits contre l'ordre public (Misdaden en wanbedrijven tegen de openbare orde)	938	70	83	10	6	1	—	—	2.52	1.42	—	—
Crimes et délits contre la sécurité publique (Misdaden en wanbedrijven tegen de openbare veiligheid)	2,459	2,224	678	320	383	732	29	31	24.00	32.01	4.27	8.63
Crimes et délits contre l'ordre des familles (Misdaden en wanbedrijven tegen de orde in het gezin)	358	408	84	72	32	48	—	3	0.46	11.76	—	4.16
Crimes et délits contre la moralité publique (Misdaden en wanbedrijven tegen de openbare eerbearheid)	1,172	970	1,006	430	—	—	—	—	—	—	—	—
Meurtre (d'odslag)	473	270	114	44	16	26	2	6	3.38	9.31	1.73	15.65
Lésions corporelles volontaires (Vrijwillige lichamelijke verwondingen)	24	30	23	3	—	—	—	—	—	—	—	—
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers (Door particulieren gepleegde aanslag op de persoonlijke vrijheid of op de onschendbaarheid der woning)	4,787	3,788	2,864	1,472	308	340	13	8	6.37	9.28	0.45	0.84
Calomnies et injures (Laster en beledigingen)	50	43	15	11	4	7	—	1	8.00	16.27	—	9.00
Violation de sépulture (Graf-schennis)	326	231	572	275	10	10	2	2	3.06	4.32	0.34	0.73
Falsification de denrées alimentaires dangereuse pour la santé (Voor de gezondheid gevaarlijke vervalsing van eetwaren)	10	4	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Violation du secret des lettres et du secret professionnel (Schennis van het briefgeheim en van het beroepsgeheim)	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vols et maraudages (Diefstallen en strooperij)	4,067	2,057	2,007	1,312	10	12	—	1	0.24	0.45	—	0.07
Banqueroute (Bankbreuk)	6	4	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Escroqueries et abus de confiance (Oplichterij en misbreuk van vertrouwen)	1,341	890	825	268	2	—	—	—	0.14	—	—	—
Recel (Verhulping)	549	304	302	163	—	1	—	—	0.19	—	—	—
Incendie (Brandstichting)	8	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Destructions et dommages (Verwoesting en schade)	441	364	100	82	83	96	2	—	19.27	26.37	2.00	—
TOTAUX DU TABLEAU (TOTAAL VAN DE TABEL)	16,751	12,694	9,425	4,547	1,054	1,282	48	52	6.28	10.09	0.50	1.14
NOMBRE TOTAL DES CONDAMNATIONS INDIVIDUELLES (TOTAAL DER INDIVIDUEELE VEROORDEELINGEN)	17,467	14,116	9,743	4,932	1,097	1,423	49	55	6.28	10.08	0.50	1.11

NATURE DES INFRACTIONS. AARD DER OVERTREDINGEN.	Nombre des condamnés. Aantal veroordeelden.				Condamnés ayant encouru au moins une condamnation pour ivresse (qu'ils aient ou non commis l'infraction sous l'influence de la boisson). Veroordeelden die ten minste een veroordeling ter zake van dronkenschap hebben opgelopen (om het even of zij al dan niet de overtreding gepleegd hebben onder den invloed van den drank).									
	HOMMES. MANNEN.		FEMMES. VROUWEN.		NOMBRE DE CONDAMNÉS. AANTAL VEROORDEELDEN.				PROPORTION POUR CENT. VERHOUDING PER HONDERD.					
	Pri-maires. — Voor de eerste maal gestraft.	Réci-divistes. — Recidivisten.	Pri-maires. — Voor de eerste maal gestraft.	Réci-divistes. — Recidivisten.	Pri-maires. — Voor de eerste maal gestraft.	Réci-divistes. — Recidivisten.	Pri-maires. — Voor de eerste maal gestraft.	Réci-divistes. — Recidivisten.	Pri-maires. — Voor de eerste maal gestraft.	Réci-divistes. — Recidivisten.	Pri-maires. — Voor de eerste maal gestraft.	Réci-divistes. — Recidivisten.	Pri-maires. — Voor de eerste maal gestraft.	Réci-divistes. — Recidivisten.
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou qui portent atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution (Misdaden en wanbedrijven tegen de veiligheid van den Staat of die inbreuk maken op de door de Grondwet gewaarborgde politieke rechten)	260	142	66	25	2	21	—	2	0.74	14.78	—	8.00		
Contrefaçon de monnaies, effets publics, timbres, etc. (Namaak van geldswaarden, publieke fondsen, zegels, enz.)	28	24	4	3	1	5	—	—	5.57	20.85	—	—		
Faux en écritures (Valsheid in geschriften)	180	87	47	9	2	11	—	—	1.05	12.04	—	—		
Faux témoignage et faux serment (Valse getuigenis en valse eed)	5	5	5	2	—	1	—	—	—	55.55	—	—		
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom (Wederrechtelijke toewijding van bevoegdheid, titels of naam)	258	70	55	10	11	12	—	—	4.62	17.14	—	—		
Crimes et délits contre l'ordre public (Misdaden en wanbedrijven tegen de openbare orde)	2,420	2,224	678	539	650	1,255	55	60	26.50	55.44	4.86	16.71		
Crimes et délits contre la sécurité publique (Misdaden en wanbedrijven tegen de openbare veiligheid)	558	408	54	72	41	162	1	6	12.15	39.70	1.85	8.35		
Crimes et délits contre l'ordre des familles (Misdaden en wanbedrijven tegen de orde in het gezin)	1,172	970	1,006	539	60	298	2	6	5.11	50.72	0.10	1.56		
Crimes et délits contre la moralité publique (Misdaden en wanbedrijven tegen de openbare verbaarheid)	475	270	114	44	25	95	4	0	5.28	54.05	5.50	20.45		
Meurtre (Doodslag)	21	50	25	5	—	1	—	—	—	55.55	—	—		
Lésions corporelles volontaires (Vrijwillige lichamelijke verwondingen)	4,787	5,758	2,864	1,472	578	1,264	18	41	7.80	55.05	0.62	2.78		
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers (Door particulieren gepleegde aanslag op de persoonlijke vrijheid of op de onschendbaarheid der woning)	50	45	15	11	5	17	—	1	10.00	59.55	—	0.69		
Calomnies et injures (Laster en beledigingen)	526	251	372	275	14	72	5	15	4.29	51.16	0.52	5.40		
Violation de sépulture (Graf-schennis)	10	4	1	—	—	1	—	—	—	25.00	—	—		
Falsification de denrées alimentaires dangereuses pour la santé (Voor de gezondheid gevaarlijke vervalsching van eetwaren)	—	1	—	—	—	1	—	—	—	100.00	—	—		
Violation du secret des lettres et du secret professionnel (Schennis van het briefgeheim en van het beroepsgeheim)	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Vols et maraudages (Diefstal en strooperij)	1,667	2,657	2,697	1,512	105	592	8	22	2.58	22.28	0.20	1.67		
Banqueroute (Bankbreuk)	6	4	1	—	—	1	—	—	—	25.00	—	—		
Escroqueries et abus de confiance (Oplichterij en misbruik van vertrouwen)	1,541	890	825	268	24	185	—	7	1.78	20.78	—	2.61		
Recel (Hoofding)	519	504	562	165	26	155	5	9	4.75	26.78	0.09	5.52		
Incendie (Brandstichting)	8	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Destructions et dommages (Verwoesting en schade)	441	564	100	82	85	190	1	4	19.27	55.84	1.00	4.87		
TOTAUX DU TABLEAU (TOTAAL VAN DE TABEL)	16,751	12,694	9,425	4,547	1,418	4,504	75	182	8.40	55.80	0.77	4.00		
NOMBRE TOTAL DES CONDAMNATIONS INDIVIDUELLES (TOTAAL DER INDIVIDUELE VEROORDELINGEN)	17,467	14,116	9,745	4,052	1,486	4,800	77	204	8.50	54.04	0.79	4.15		

NATURE DES INFRACTIONS. AARD DER OVERTREDINGEN.	Nombre des condamnés. Aantal veroordeelden.				Condamnés ayant encouru au moins une condamnation pour ivresse ou ayant commis l'infraction en état d'ivresse. Veroordeelden die ten minste eene veroordeling ter zake van dronkenschap hebben opgelopen of die een overtreding hebben gepleegd in staat van dronkenschap.									
	HOMMES. MANNEN.		FEMMES. VROUWEN.		NOMBRE DE CONDAMNÉS. AANTAL VEROORDEELDEN.				PROPORTION POUR CENT. VERHOUDING PER HONDERD.					
	Pri-maires. — Voor de eerste maal gestraft.	Réci-divistes. — Recidivisten.	Pri-maires. — Voor de eerste maal gestraft.	Réci-divistes. — Recidivisten.	Pri-maires. — Voor de eerste maal gestraft.	Réci-divistes. — Recidivisten.	Pri-maires. — Voor de eerste maal gestraft.	Réci-divistes. — Recidivisten.	Pri-maires. — Voor de eerste maal gestraft.	Réci-divistes. — Recidivisten.	Pri-maires. — Voor de eerste maal gestraft.	Réci-divistes. — Recidivisten.	Pri-maires. — Voor de eerste maal gestraft.	Réci-divistes. — Recidivisten.
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou qui portent atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution (Misdaden en wanbedrijven tegen de veiligheid van den Staat of die inbreuk maken op de door de Grondwet gewaarborgde politieke rechten)	260	142	66	25	2	21	—	2	0.74	14.78	—	8.00		
Contrefaçon de monnaies, effets publics, timbres, etc. (Namaak van geldswaarden, publieke fondsen, zegels, enz.)	28	24	4	3	1	5	—	—	5.57	20.85	—	—		
Faux en écritures (Valsheid in geschriften)	180	87	47	9	2	11	—	—	1.05	12.04	—	—		
Faux témoignage et faux serment (Valse getuigenis en valse eed)	5	5	5	2	—	1	—	—	—	55.55	—	—		
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom (Wederrechtelijke toewijding van bevoegdheid, titels of naam)	258	70	55	10	11	12	—	—	4.62	17.14	—	—		
Crimes et délits contre l'ordre public (Misdaden en wanbedrijven tegen de openbare orde)	2,420	2,224	678	539	650	1,255	55	60	26.50	55.44	4.86	16.71		
Crimes et délits contre la sécurité publique (Misdaden en wanbedrijven tegen de openbare veiligheid)	558	408	54	72	41	162	1	6	12.15	39.70	1.85	8.35		
Crimes et délits contre l'ordre des familles (Misdaden en wanbedrijven tegen de orde in het gezin)	1,172	970	1,006	539	60	298	2	6	5.11	50.72	0.10	1.56		
Crimes et délits contre la moralité publique (Misdaden en wanbedrijven tegen de openbare verbaarheid)	475	270	114	44	25	95	4	0	5.28	54.05	5.50	20.45		
Meurtre (Vrijwillige doodslag)	21	50	25	5	—	1	—	—	—	55.55	—	—		
Lésions corporelles volontaires (Vrijwillige lichamelijke verwondingen)	4,787	5,758	2,864	1,472	578	1,264	18	41	7.80	55.05	0.62	2.78		
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers (Door particulieren gepleegde aanslag op de persoonlijke vrijheid of op de onschendbaarheid der woning)	50	45	15	11	5	17	—	1	10.00	59.55	—	0.69		
Calomnies et injures (Laster en beledigingen)	526	251	372	275	14	72	5	15	4.29	51.16	0.52	5.40		
Violation de sépulture (Graf-schennis)	10	4	1	—	—	1	—	—	—	25.00	—	—		
Falsification de denrées alimentaires dangereuses pour la santé (Voor de gezondheid gevaarlijke vervalsching van eetwaren)	—	1	—	—	—	1	—	—	—	100.00	—	—		
Violation du secret des lettres et du secret professionnel (Schennis van het briefgeheim en van het beroepsgeheim)	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Vols et maraudages (Diefstal en strooperij)	1,667	2,657	2,697	1,512	105	592	8	22	2.58	22.28	0.20	1.67		
Banqueroute (Bankbreuk)	6	4	1	—	—	1	—	—	—	25.00	—	—		
Escroqueries et abus de confiance (Oplichterij en misbruik van vertrouwen)	1,541	890	825	268	24	185	—	7	1.78	20.78	—	2.61		
Recel (Verbelling)	519	504	562	165	26	155	5	9	4.75	26.78	0.09	5.52		
Incendie (Brandstichting)	8	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Destructions et dommages (Verwoesting en schade)	441	564	100	82	85	190	1	4	19.27	55.84	1.00	4.87		
TOTAUX DU TABLEAU (TOTAAL VAN DE TABEL)	16,751	12,694	9,425	4,547	1,418	4,504	75	182	8.40	55.80	0.77	4.00		
NOMBRE TOTAL DES CONDAMNATIONS INDIVIDUELLES (TOTAAL DER INDIVIDUELE VEROORDELINGEN)	17,467	14,116	9,745	4,932	1,562	4,809	82	204	8.94	54.06	0.84	4.15		

On verra plus loin, par la statistique des infractions individuelles, que les condamnations pour infractions à la loi sur l'ivresse publique (art. 1, 2, 3) ont été de 10,270.

Verder blijkt uit de statistiek betreffende de individuele overtredingen dat de veroordeelden wegens overtredingen van de wet op de openbare dronkenschap (art. 1, 2, 3) 10,270 bedragen.

14. — Age.

(TABLEAU XXXII.)

Les tableaux suivants donnent la répartition des condamnés par âge d'abord en chiffres absolus, puis proportionnellement au nombre pour chaque âge.

14. — Leeftijd.

(TABEL XXXII.)

De onderstaande tabellen vermelden het aantal veroordeelden ingedeeld volgens hun leeftijd uitgedrukt in totaal cijfers en vervolgens het aantal per duizend voor iederen leeftijd.

AGE. — LEEFTIJD.	HOMMES. — MANNEN.			FEMMES. — VROUWEN.			RÉPARTITION PAR AGE DE 1,000 HOMMES. — INDELING PER LEEFTIJD OP 1,000 MANNEN.	RÉPARTITION PAR AGE DE 1,000 FEMMES. — INDELING PER LEEFTIJD OP 1,000 VROUWEN.
	Pri- maires. — Voor de eerste maal gestraft.	Réci- divistes. — Reci- divisten.	TOTAL.	Pri- maires. — Voor de eerste maal gestraft.	Réci- divistes. — Reci- divisten.	TOTAL.		
De 10 à moins de 18 ans (Oud 10 tot minder dan 18 jaar) . .	1,251	85	1,316	621	27	648	44.6	46.4
De 18 à moins de 21 ans (Oud 18 tot minder dan 21 jaar) . .	2,844	626	3,470	1,112	161	1,273	117.0	91.1
De 21 à moins de 25 ans (Oud 21 tot minder dan 25 jaar) . .	2,907	1,157	4,064	1,499	408	1,907	158.0	156.5
De 25 à moins de 30 ans (Oud 25 tot minder dan 30 jaar) . .	2,032	1,851	4,763	1,351	616	2,170	161.8	155.5
De 30 à moins de 35 ans (Oud 30 tot minder dan 35 jaar) . .	2,158	2,250	4,594	1,270	686	1,956	149.2	140.0
De 35 à moins de 40 ans (Oud 35 tot minder dan 40 jaar) . .	1,558	1,985	3,545	1,055	554	1,789	120.5	128.0
De 40 à moins de 45 ans (Oud 40 tot minder dan 45 jaar) . .	1,156	1,867	3,005	804	621	1,425	102.0	102.0
De 45 à moins de 50 ans (Oud 45 tot minder dan 50 jaar) . .	771	1,219	2,020	595	552	1,127	68.6	89.7
De 50 à moins de 55 ans (Oud 50 tot minder dan 55 jaar) . .	569	850	1,599	402	562	784	47.5	54.6
De 55 à moins de 60 ans (Oud 55 tot minder dan 60 jaar) . .	286	440	726	244	208	452	24.7	52.4
De 60 à moins de 70 ans (Oud 60 tot minder dan 70 jaar) . .	205	351	626	212	171	385	21.5	27.4
De 70 ans et plus (Oud 70 jaar en meer)	78	57	115	56	21	77	5.9	5.5
Age inconnu (Leeftijd onbekend).	6	—	6	1	—	1	0.2	0.1

15. — Répartition géographique des condamnés.

(TABLEAU XXXIII.)

Comme le faisait remarquer le premier volume de la statistique judiciaire (1898), une étude sur la répartition géographique des condamnés doit, pour être complète, se faire d'après au moins deux bases différentes. La première est le lieu de naissance du condamné. Elle fait connaître l'influence que le lieu d'origine exerce sur la criminalité. La seconde est le lieu où le fait délictueux a été commis. Cette dernière base permet de se rendre compte de l'action exercée par le milieu où le condamné se trouve au moment de l'accomplissement du délit.

Les publications de 1898, 1899, 1900 ont donné la répartition des condamnés par lieu de naissance. Depuis 1901, les publications la donnent suivant l'arrondissement où les faits ont été commis.

15. — Verdeeling van de veroordeelden over het Rijk.

(TABEL XXXIII.)

Zoals werd opgemerkt in het eerste boekdeel van de gerechtelijke statistiek (1898) moet een studie over de verdeeling van de veroordeelden over het land, om volledig te zijn, steunen op ten minste twee verschillende grondslagen. De eerste is de geboorteplaats van den veroordeelde. Zij wijst uit welken invloed de plaats der afkomst uitoefent op de misdadigheid. De tweede is de plaats waar het misdrijf begaan werd. Hierdoor kan men zich rekenschap geven van den invloed uitgeoefend door de omgeving waar de veroordeelde zich bevond toen hij zich schuldig maakte aan het misdrijf.

De alleveringen van 1898, 1899, 1900 hebben de verdeeling van de veroordeelden volgens de geboorteplaats gegeven. Sinds 1901 vermelden zij ze volgens het arrondissement waar de feiten zich hebben voorgedaan.

Population au 31 décembre 1920. — Bevolking op 31 December 1920.

ARRONDISSEMENTS. — ARRONDISSEMENTEN.	HOMMES. — MANNEN.			FEMMES. — VROUWEN.		
	Pri- maires. — Voor de eerste maal gestraft. ‰	Réci- divistes. — Recidivisten. ‰	TOTAL. — TOTAAL. ‰	Pri- maires. — Voor de eerste maal gestraft. ‰	Réci- divistes. — Recidivisten. ‰	TOTAL. — TOTAAL. ‰
Bruxelles (Brussel)	4.1	5.0	7.1	1.7	0.6	2.3
Louvain (Leuven)	5.5	1.8	5.1	2.9	1.5	4.2
Nivelles (Nijvel)	4.2	5.1	7.5	4.5	2.3	6.8
Anvers (Antwerpen)	6.2	4.6	10.8	2.7	1.0	3.7
Malines (Mechelen)	5.9	2.7	6.6	2.1	0.3	2.6
Turnhout (Turnhout)	4.2	5.4	7.6	1.8	1.1	2.9
Mons (Bergen)	4.9	4.8	9.7	3.4	2.4	5.8
Charleroi (Charleroi)	6.2	5.7	11.9	4.2	2.8	7.0
Tournai (Doornik)	5.0	2.1	5.1	1.7	0.7	2.4
Gand (Gent)	4.1	5.4	7.5	1.8	0.5	2.5
Audenarde (Oudenaarde)	5.1	4.8	4.0	1.5	0.4	1.7
Termonde (Dendermonde)	5.1	2.5	5.4	1.6	0.5	2.1
Bruges (Brugge)	5.2	2.0	5.8	1.4	0.6	2.0
Courtrai (Kortrijk)	5.6	5.1	6.7	2.0	0.7	2.7
Furnes (Veurne)	8.7	5.5	14.0	1.8	0.7	2.5
Ypres (Ieperen)	15.5	7.9	21.1	2.5	0.5	2.6
Liège (Luik)	4.4	5.5	7.7	5.5	1.8	5.1
Huy (Hoei)	4.6	2.6	7.2	4.8	3.2	8.0
Verviers (Verviers)	5.5	5.0	6.5	1.6	0.8	2.4
Tongres (Tongeren)	5.5	3.4	8.0	1.5	1.5	5.0
Hasselt (Hasselt)	4.4	2.9	7.5	5.1	1.8	4.9
Arlon (Aarlen)	5.4	4.1	9.5	2.4	0.7	3.1
Marche (Marche)	2.9	1.5	4.2	1.2	0.1	1.3
Neufchâteau (Neufchâteau)	5.9	2.2	6.1	1.1	0.4	1.5
Namur (Namen)	6.5	4.8	11.1	4.1	2.2	6.5
Dinant (Dinant)	5.7	2.6	6.5	1.6	0.7	2.5
LE ROYAUME (HET LAND)	4.6	5.4	8.0	2.5	1.2	5.7

Rangés par ordre décroissant de criminalité, les divers arrondissements se placent dans l'ordre suivant :

Condamnés par 1,000 habitants.	
Hommes.	Femmes.
Ypres 21.4	Huy 8.0
Furnes 14.0	Charleroi 7.0
Charleroi 11.9	Nivelles 6.8
Namur 11.1	Namur 6.3
Anvers 10.8	Mons 5.8
Mons 9.7	Liège 5.1
Arlon 9.5	Hasselt 4.9
Tongres 8.9	Louvain 4.2
Liège 7.7	Anvers 3.7
Turnhout 7.6	Arlon 3.1
Gand 7.5	Tongres 3.0
Hasselt 7.3	Turnhout 2.9
Nivelles 7.3	Courtrai 2.7
Huy 7.2	Malines 2.6
Bruxelles 7.1	Ypres 2.6
Courtrai 6.7	Furnes 2.5
Malines 6.6	Verviers 2.4
Verviers 6.3	Tournai 2.4
Dinant 6.3	Dinant 2.3
Neufchâteau 6.1	Bruxelles 2.3
Bruges 5.8	Gand 2.1
Termonde 5.4	Termonde 2.1
Louvain 5.1	Bruges 2.0
Tournai 5.1	Audenarde 1.7
Audenarde 4.9	Neufchâteau 1.5
Marche 4.2	Marche 1.3

Rangschikking van de verschillende arrondissementen volgens afnemende orde van criminaliteit :

Veroordeelden op 1,000 inwoners.	
Mannen.	Vrouwen.
Ieperen 21.4	Hoei 8.0
Veurne 14.0	Charleroi 7.0
Charleroi 11.9	Nijvel 6.8
Namen 11.1	Namen 6.3
Antwerpen 10.8	Bergen 5.8
Bergen 9.7	Luik 5.1
Aarlen 9.5	Hasselt 4.9
Tongeren 8.9	Leuven 4.2
Luik 7.7	Antwerpen 3.7
Turnhout 7.6	Aarlen 3.1
Gent 7.5	Tongeren 3.0
Hasselt 7.3	Turnhout 2.9
Nijvel 7.3	Kortrijk 2.7
Hoei 7.2	Mechelen 2.6
Brussel 7.1	Ieperen 2.6
Kortrijk 6.7	Veurne 2.5
Mechelen 6.6	Verviers 2.4
Verviers 6.3	Doornik 2.4
Dinant 6.3	Dinant 2.3
Neufchâteau 6.1	Brussel 2.3
Brugge 5.8	Gent 2.1
Dendermonde 5.4	Dendermonde 2.1
Leuven 5.1	Brugge 2.0
Doornijk 5.1	Oudenaarde 1.7
Oudenaarde 4.9	Neufchâteau 1.5
Marche 4.2	Marche 1.3

16. — Classement des récidivistes par degré. Récidive générale (générique) et récidive spéciale (spécifique).

(TABLEAU XXXIV.)

Le tableau XXXIV donne la répartition des récidivistes, à la fois, suivant le degré de récidive, et suivant le caractère de cette récidive (général ou spécial).

Voici, d'une part pour les hommes et d'autre part pour les femmes, les proportions des primaires et des récidivistes (ceux-ci classés par degrés).

		RÉCIDIVISTES											
		1921	PRIMAIRES	1 ^{er} degré	2 ^e degré	3 ^e degré	4 ^e degré	5 ^e degré	6 ^e degré	7 ^e degré	8 ^e degré	9 ^e degré	10 ^e degré et au delà
Hommes	Chiffres absolus	16.751	5.150	2.414	1.427	862	602	473	366	269	225	957	
	Proportions	56.80	17.52	8.20	4.85	2.93	2.04	1.61	1.04	0.91	0.76	3.45	
Femmes	Chiffres absolus	9.425	2.298	994	420	271	181	106	69	46	41	121	
	Proportions	67.46	16.45	7.11	3.01	1.94	1.29	0.76	0.49	0.33	0.29	0.87	

		RECIDIVISTEN											
		1921	VOOR DE 1 ^{re} MAAL GESTRAFT	1 ^e graad	2 ^e graad	3 ^e graad	4 ^e graad	5 ^e graad	6 ^e graad	7 ^e graad	8 ^e graad	9 ^e graad	10 ^e graad en meer
Mannen	Totaalcijfers	16.751	5.150	2.414	1.427	862	602	473	366	269	225	957	
	Verhouding	56.80	17.52	8.20	4.85	2.93	2.04	1.61	1.04	0.91	0.76	3.45	
Vrouwen	Totaalcijfers	9.425	2.298	994	420	271	181	106	69	46	41	121	
	Verhouding	67.46	16.45	7.11	3.01	1.94	1.29	0.76	0.49	0.33	0.29	0.87	

17. — Contraventions aux articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi sur l'ivresse publique (loi du 16 août 1887).

Faits d'ivresse jugés en 1921.

(TABLEAU XXXV.)

On a relevé 10,270 condamnations prononcées contre des individus coupables de s'être enivrés d'une façon scandaleuse, dangereuse pour eux-mêmes ou pour autrui.

Ces condamnations se répartissent comme suit : les faits d'ivresse poursuivis isolément ont été au nombre de 7,653 ; les faits d'ivresse connexes à un délit ont été au nombre de 2,617 (1).

(1) Ces chiffres ne pourraient avoir de signification que si, notamment, ils étaient rapprochés des chiffres relatifs à la population. Mais, sous cette réserve, — la question de l'alcoolisme offrant un intérêt actuel et l'arrêté-loi du 15 novembre 1918 d'abord, la loi du 29 août 1919 ensuite ayant organisé le régime de l'alcool, — il est utile de rappeler ici les nombres correspondants des dernières années.

Années.	Condamnations pour faits d'ivresse commis isolément.	Condamnations pour faits d'ivresse connexes à un délit.	Total des condamnations pour faits d'ivresse.
1911	17.056	4.914	21.970
1912	16.625	4.785	21.410
1913	15.975	5.106	21.083
1914	9.153	2.719	11.872
1915	4.398	1.424	5.822
1916	2.794	887	3.681
1919	1.551	215	1.766
1920	5.374	1.681	7.053

Il est superflu de faire remarquer qu'un commentaire de ces chiffres devrait tenir compte de plusieurs éléments.

16. Rangschikking van de recidivisten in graden. Algemeene recidive en bijzondere recidive.

(TABEL XXXIV.)

De XXXIV^e tabel geeft de indeeling van de recidivisten en volgens den graad der recidive en volgens den aard van deze recidive (algemeene of bijzondere).

Hier wordt vermeld, enerzijds voor de mannen en anderzijds voor de vrouwen, de verhouding der voor de 1^{re} maal gestraften en der recidivisten (die per graden gerangschikt zijn).

		RÉCIDIVISTES											
		1921	PRIMAIRES	1 ^{er} degré	2 ^e degré	3 ^e degré	4 ^e degré	5 ^e degré	6 ^e degré	7 ^e degré	8 ^e degré	9 ^e degré	10 ^e degré et au delà
Hommes	Chiffres absolus	16.751	5.150	2.414	1.427	862	602	473	366	269	225	957	
	Proportions	56.80	17.52	8.20	4.85	2.93	2.04	1.61	1.04	0.91	0.76	3.45	
Femmes	Chiffres absolus	9.425	2.298	994	420	271	181	106	69	46	41	121	
	Proportions	67.46	16.45	7.11	3.01	1.94	1.29	0.76	0.49	0.33	0.29	0.87	

		RECIDIVISTEN											
		1921	VOOR DE 1 ^{re} MAAL GESTRAFT	1 ^e graad	2 ^e graad	3 ^e graad	4 ^e graad	5 ^e graad	6 ^e graad	7 ^e graad	8 ^e graad	9 ^e graad	10 ^e graad en meer
Mannen	Totaalcijfers	16.751	5.150	2.414	1.427	862	602	473	366	269	225	957	
	Verhouding	56.80	17.52	8.20	4.85	2.93	2.04	1.61	1.04	0.91	0.76	3.45	
Vrouwen	Totaalcijfers	9.425	2.298	994	420	271	181	106	69	46	41	121	
	Verhouding	67.46	16.45	7.11	3.01	1.94	1.29	0.76	0.49	0.33	0.29	0.87	

17. — Overtreding van de artikels 1, 2 en 3 der wet op de openbare dronkenschap (wet van 16 Augustus 1887).

Feiten van dronkenschap berecht in 1921.

(TABEL XXXV.)

10,270 veroordeelingen werden uitgesproken tegen personen die zich hadden schuldig gemaakt aan dronkenschap, op eene wijze welke ergernis verwekte of welk gevaar voor henzelf of voor anderen opleverde.

Deze veroordeelingen zijn gerangschikt als volgt : dronkenschap alleen, 7,653 ; dronkenschap gepaard met wanbedrijf, 2,617 (1).

(1) De cijfers zouden enkel dan van eenige beteekenis zijn indien zij inzonderheid werden gesteld tegenover de bevolkingscijfers. Onder dit voorbehoud (waar het alcoholvraagstuk van een actueel belang is, en eerst de besluit-wet van 15 November 1918 en daarna de wet van 29 Augustus 1919 het regime van den alcohol hervormd hebben) past het hier de vergelijkende cijfers voor de laatste jaren aan te halen.

Jaren.	Veroordeelingen ter zake van dronkenschap alleen.	Veroordeelingen ter zake van dronkenschap gepaard met een wanbedrijf.	Totaal der veroordeelingen ter zake van dronkenschap.
1911	17.056	4.914	21.970
1912	16.625	4.785	21.410
1913	15.975	5.106	21.083
1914	9.153	2.719	11.872
1915	4.398	1.424	5.822
1916	2.794	887	3.681
1919	1.551	215	1.766
1920	5.374	1.681	7.053

Onnodig hier op te merken dat een commentaar over deze cijfers zou moeten rekening houden met verscheidene factoren.

APPENDICE.

Cantons d'Eupen, de Malmédy et de Saint-Vith.

Le Code pénal belge et certaines lois pénales belges ont été rendus applicables dans les districts d'Eupen-Malmédy par un décret du Haut-Commissaire royal-Gouverneur en date du 10 juin 1921, entré en vigueur le 2 septembre suivant. Les faits commis dans ces districts et punis en vertu de cette législation ont été comptés dans la statistique criminelle. Une statistique spéciale et complémentaire a été dressée relativement aux faits commis avant le 2 septembre 1921 et punis en vertu du Code pénal allemand, soit par le tribunal correctionnel de Verviers, soit par les tribunaux de baillage d'Eupen, de Malmédy et de Saint-Vith. Ont seules été comptées les infractions qu'il y avait lieu, en raison de leur nature, de faire rentrer dans la statistique criminelle.

Voici quel a été, pour ces faits, le nombre des condamnations individuelles et celui des condamnés :

Nombre des condamnations individuelles.			Nombre des condamnés.		
Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.
131	12	143	126	12	138

BIJVOEGSEL.

Kantons Eupen, Malmédy en Saint-Vith.

Het Belgisch Wetboek van Strafrecht en sommige Belgische strafwetten werden toepasselijk gemaakt in de districten Eupen en Malmédy bij decreet van den Koninklijken Hoog-Commissaris-Gouverneur, op 10 Juni 1921 verleend en op 2 September daarna van kracht geworden. De feiten, die in deze districten werden begaan en krachtens deze wetgeving werden gestraft, werden mederekend in de criminele statistiek. Een bijkomende statistiek werd afzonderlijk opgemaakt betreffende de feiten die werden gepleegd vóór 2 September 1921 en die, krachtens het Duitsch Wetboek van Strafrecht, werden gestraft, hetzij door de boetstraffelijke rechtbank te Verviers, hetzij door de kantonrechten te Eupen, Malmédy en Saint-Vith. Werden alleen medegerekend de inbreuken die uit ter aard plaats dienen te vinden in een criminele statistiek.

Hier volgen, betreffende deze inbreuken, het aantal individueele veroordeelingen en het aantal veroordeelden :

Aantal individueele veroordeelingen.			Aantal veroordeelden.		
Mannen.	Vrouwen.	Totaal.	Mannen.	Vrouwen.	Totaal.
131	12	143	126	12	138

STATISTIQUE
DE LA
JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE
ANNÉE JUDICIAIRE 1920-1921 (1).

1. — Justices de paix.

Jurisdiction contentieuse.

(TABLEAUX XXXVI ET XXXVII.)

Les juges de paix ont statué sur 174,064 affaires. Ces 174,064 affaires de l'année judiciaire 1920-1921 ont été terminées :

56,008 (32.2 sur %) par des jugements contradictoires; 10,815 (6.2 sur %) par des jugements par défaut; 658 (0.4 sur %) par des jugements d'incompétence; Et 1,656 (0.9 sur %) en vertu de l'article 7 du Code de procédure civile.

104,927 (60.3 sur %) ont été terminées à l'amiable ou sont restées sans suite.

Sur les 69,137 jugements, les juges de paix en ont prononcé 45,110 (65 %) en dernier ressort. Les autres, au nombre de 24,027 (35 %), étaient susceptibles d'appel.

La loi du 9 août 1887, réglant la procédure en expulsion des locataires de maisons ou appartements d'un faible loyer, a permis aux juges de paix de statuer sur 195 demandes de cette nature.

Il a été rendu 10,114 jugements avant de statuer au fond.

Jurisdiction gracieuse.

(TABLEAU XXXVII.)

Les juges de paix ont présidé 26,470 conseils de famille, reçu 1,570 actes d'émanicipation et procédé à 1,520 levées de scellés.

Le nombre des actes reçus *pro Deo* s'est élevé à 35,750.

Le nombre d'actes de toute nature reçus par les notaires du royaume durant l'année 1920 (2) est de 437,265.

Ils se répartissent comme suit :

268,744 dans le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles;

103,961 dans le ressort de la Cour d'appel de Gand;

115,825 dans le ressort de la Cour d'appel de Liège.

Le montant des droits d'enregistrement perçus pour les actes notariés s'élève à 171,520,341 fr. 87 c.

(1) La statistique civile et commerciale est dressée par année judiciaire. L'année judiciaire, au point de vue statistique, commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet suivant.

(2) Les renseignements concernant les actes notariés sont donnés pour l'année civile, soit donc, ici, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1920.

STATISTIEK
VAN DE
RECHTSBEDEELING IN BURGERLIJKE EN HANDELSZAKEN
GERECHTELIJK JAAR 1920-1921 (1).

1. — Vrederechten.

Eigenlijke rechtspraak.

(TABELLEN XXXVI EN XXXVII.)

De vrederechten hebben 174,064 zaken berecht. Van deze 174,064 zaken gedurende het gerechtelijk jaar 1920-1921 liepen :

56,008 (32.2 %) uit op een vonnis op tegenspraak; 10,815 (6.2 %) op een vonnis bij verstek; 658 (0.4 %) op een vonnis van onbevoegdheid; En 1,656 (0.9 %) krachtens artikel 7 van het Wetboek van burgerlijke rechtsvordering;

104,927 (60.3 %) werden in der minne geschikt of bleven zonder gevolg.

Op de 69,137 vonnissen werden er 45,110 (65 %) uitgesproken in laatste aanleg. De anderen 24,027 (35 %) waren vatbaar voor hooger beroep.

Ter voldoening aan de wet van 9 Augustus 1887, tot regeling van de rechtspleging tot uitzetting van huurders van huizen of woongelegenheden van een geringen huurprijs konden de vrederechters beschikken op 195 aanvragen van dien aard.

10,114 vonnissen werden gewezen, alvorens uitspraak te doen over den grond der zaak.

Willige rechtspraak.

(TABEL XXXVII.)

De vrederechters hebben 26,470 familioraden voorzeten, 1,570 akten van handlichting ontvangen en 1,520 lichtingen van zegel gedaan.

Het aantal *pro Deo* ontvangen akten bedraagt 35,750.

Het aantal akten van allen aard in den loop van het jaar 1920 (2) ontvangen door de notarissen van het Rijk bedraagt 437,265.

Zij zijn in te deelen als volgt :

268,744 binnen het rechtsgebied van het Hof van beroep te Brussel;

103,961 binnen het rechtsgebied van het Hof van beroep te Gent;

115,825 binnen het rechtsgebied van het Hof van beroep te Luik.

Het bedrag der registratierechten geïnd voor de notariële akten beloopt 171,520,341 fr. 87 c.

(1) De statistiek in burgerlijke en handelszaken wordt opgesteld per gerechtelijk jaar. Het gerechtelijk jaar begint, wat de statistiek betreft, op 1 Augustus en eindigt op 31 Juli daaropvolgende.

(2) De inlichtingen betreffende de notariële akten gelden voor het burgerlijk jaar, dus hier, voor het tijdperk gaande van 1 Januari tot 31 December 1920.

2. — Tribunaux de première instance.

Affaires à juger.

(TABLEAU XXXVIII.)

Ces tribunaux ont été saisis de 18,923 affaires nouvelles en 1920-1921.

Aux 18,923 affaires nouvelles déferées à ces tribunaux de première instance en 1920-1921 s'ajoutent 26,616 affaires anciennes; de ce nombre, 25,882 (1) étaient pendantes au commencement de l'année judiciaire; 527 ont été réinscrites après avoir été rayées et 207 causes ont été reportées au rôle par suite d'opposition à des jugements par défaut. Le total des affaires à juger était donc de 45,539.

Ces affaires se répartissent de la manière suivante, par ressort de cour d'appel :

COURS D'APPEL. HOVEN VAN BEROEP.	CAUSES ANCIENNES (VROEGERE ZAKEN)			TOTAL. TOTAAL.	CAUSES NOUVELLES. NIEUWE ZAKEN.	TOTAL GÉNÉRAL. TOTAAL CIJFER.
	pendantes au commencement de l'année judiciaire. hangende in het begin van het gerechtelijk jaar.	réinscrites au rôle. opnieuw ingeschreven ter rolle.	sur opposition à des jugements par défaut. ten gevolge van verzet tegen vonnissen bij verstek.			
Bruxelles (Brussel)	19,283 (1)	383	182	19,852	12,035	32,707
Gand (Gent)	1,681 (1)	15	10	1,704 (1)	2,007	3,801
Liège (Luik)	1,956	129	15	2,080	5,891	8,071
TOTAUX (TOTAAL)	25,882	527	207	26,616	18,925	45,539

Affaires terminées.

(TABLEAU XXXVIII.)

De ces 45,539 causes à juger, 17,738 ont été terminées, savoir :

7,561 (43 %) par des jugements contradictoires; 5,674 (32 %) par des jugements par défaut; 4,503 (25 %) par transaction, abandon, radiation.

Des 45,539 affaires, il restait donc à terminer à la fin de l'année judiciaire 27,801 affaires ou 61 % du total des affaires à juger.

Nature des affaires.

(TABLEAU XXXIX.)

Les affaires terminées par des jugements sont mentionnées dans le tableau XXXIX sous les divers titres des codes dont les dispositions ont été appliquées.

On y rencontre, en ce qui touche les actions les plus fréquemment introduites :

I. — Livre 1^{er} du Code civil : 57 affaires rentrant sous le titre du mariage et relatives à des oppositions, nullités, autorisations maritales, etc., 513 demandes en pension alimentaire, 3,951 relatives au divorce (divorce,

(1) Voir la note de la page 128.

2. — Rechtbanken van eersten aanleg.

Te berechten zaken.

(TABEL XXXVIII.)

Bij deze rechtbanken zijn, in 1920-1921, 18,923 nieuwe zaken aangebracht.

Bij deze 18,923 nieuwe dienen 26,616 vroegere zaken gevoegd; hiervan waren er 25,882 (1) hangende in het begin van het gerechtelijk jaar; 527 werden opnieuw ingeschreven na doorgehaald te zijn en 207 zaken werden opnieuw ingeschreven ter rolle ten gevolge van verzet tegen verstekvonnissen. Het totaalcijfer van de te berechten zaken beliep dus 45,539.

Deze zaken worden volgenderwijze verdeeld over de Hoven van beroep :

Afgehandelde zaken.

(TABEL XXXVIII.)

Van deze 45,539 te berechten zaken, werden er 17,738 afgehandeld, met name :

7,561 (43 %) bij een vonnis op tegenspraak; 5,674 (32 %) bij een vonnis bij verstek; 4,503 (25 %) bij vergelijk, afstand van instantie, royeering.

Van de 45,539 zaken bleven dus, op het einde van het gerechtelijk jaar, 27,801 zaken of 61 % op het totaal der te berechten zaken af te handelen.

Aard der zaken.

(TABEL XXXIX.)

De bij vonnis afgehandelde zaken staan vermeld in tabel XXXIX onder den titel van het Wetboek welks bepalingen werden toegepast.

Aldaar zijn te vinden, wat betreft de rechtsvorderingen welke het meest afhankelijk worden gemaakt :

I. — Boek I van het Burgerlijk Wetboek : 57 zaken welke vallen onder titel huwelijk en betrekking hebben op verzet, nietigheid, toestemming van den echtgenoot, enz.; 513 aanvragen om uitkeering tot levensonderhoud,

(1) Zie nota blz. 128.

garde d'enfant), 176 relatives à la séparation de corps, 108 en interdiction, 42 nominations de conseil judiciaire.

II. — Livre II : 345 affaires relatives aux biens et aux différentes modifications de la propriété, dont 16 concernaient la propriété immobilière, 320 la propriété mobilière, 9 les servitudes.

III. — Livre III : 1,423 demandes relatives aux successions, 91 aux donations entre vifs et aux testaments, 125 aux conventions, 358 au paiement de sommes, 174 demandes rentrant sous le titre du contrat de mariage, 462 rentrant sous le titre de la vente, 667 sous le titre du louage, 51 relatives à la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques.

Les affaires en matière de quasi-contrats, délits et quasi-délits sont au nombre de 753. On les trouvera classées par catégorie à la suite du tableau.

452 affaires se rapportaient à des saisies-arrêts ou oppositions et 232 à des saisies immobilières.

Les expropriations pour cause d'utilité publique ont fourni matière à 140 procès.

Communication au ministère public.

(TABLEAU XXXIX.)

Le ministère public, en vertu de l'article 83 du Code de procédure, a donné des conclusions dans 7,924 cas sur 13,235 affaires (60 %) (1).

Dans 7,562 affaires, ces conclusions ont été conformes; dans 362 contraires au jugement.

Avant faire droit.

(TABLEAU XL.)

Les tribunaux ont prononcé 13,527 jugements avant de statuer au fond.

Affaires sur requête. — Référé. — Ordonnances.

(TABLEAU XLI.)

Le nombre des affaires sur requête s'est élevé à 22,366; 21,281 demandes ont été accordées, 969 rejetées et 116 sont restées sans suite.

On comptait parmi les principales affaires : 4,008 concernant les ventes de biens; 843 la rectification d'actes de l'état civil; 290 l'homologation d'actes de notoriété; 910 l'homologation de délibérations de conseils de famille.

Sur 6,445 demandes de *pro Deo* 5,514 ont été accordées, 931 rejetées.

(1) A noter que d'après la loi du 25 octobre 1919, modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure devant les cours et tribunaux « le juge appelé à siéger seul ne statue qu'après avoir entendu l'avis du ministère public. Les chambres ordinaires siègent, en matière civile, au nombre fixe de trois juges sans l'assistance du ministère public, à moins que celui-ci ne soit partie principale ou intervenante dans l'instance ».

3,951 concernant de echtscheiding (echtscheiding, behoud van de kinderen), 176 concernant de scheiding van tafel en bed, 108 concernant de curateele, 42 concernant de benoemingen van een gerechtelijk raadsman.

II. — Boek II : 345 zaken betreffende de goederen en de verschillende wijzigingen aan den eigendom, waarvan er 16 betrekking hadden op onroerend eigendom, 320 op roerend goed, 9 op erfdiensbaarheden.

III. — Boek III : 1,423 vorderingen betreffende erfenissen, 91 betreffende schenkingen onder de levenden en testamenten, 125 betreffende overeenkomsten, 358 betreffende betalingen van geldswaarden, 174 vorderingen betreffende den titel huwelijkscontracten, 462 betreffende den titel verkoop, 667 betreffende den titel huur en verhuur, 51 betreffende de wet van 16 December 1851 op de voorrechten en de hypotheken.

De zaken betreffende de quasi-contracten, delicten of quasi-delicten zijn ten getale van 753. Zij zijn per categorie ingedeeld onderaan de tabel.

452 zaken hadden betrekking op beslag onder derden of verzet en 232 op beslaglegging op onroerende goederen.

De onteigeningen ten algemeenen nutte hebben aanleiding gegeven tot 140 processen.

Mededeeling aan het openbaar ministerie.

(TABEL XXXIX.)

Krachtens artikel 83 van het Wetboek van rechtsvordering, heeft het openbaar ministerie in 7,924 gevallen conclusie genomen op 13,235 zaken (60 %) (1).

In 7,562 zaken waren deze conclusiën in overeenkomst, in 362 in strijd met het vonnis.

Alvorens recht te doen.

(TABEL XL.)

De rechtbanken hebben 13,527 vonnissen uitgesproken alvorens te beschikken op den grond der zaak.

Zaken op request. — Kortgedingen — Bevelschriften.

(TABEL XLI.)

Het aantal zaken op request bedroeg 22,366; 21,281 vorderingen werden ingewilligd, 969 verworpen, 116 zijn zonder gevolg gebleven.

De voornaamste zaken waren : 4,008 betreffende verkoop van goederen; 843 betreffende verbeteringen van akten van den burgerlijke stand; 290 betreffende gerechtelijke bekrachtiging van akten van bekendheid; 910 betreffende gerechtelijke bekrachtiging van besluiten van familieraden.

Van 6,445 aanvragen om het *pro Deo* te bekomen, werden 5,514 toegestaan, 931 geweigerd.

(1) Er dient opgemerkt dat, krachtens de wet van 25 October 1919, tot tijdelijke wijziging van de rechterlijke inrichting en van de rechtspleging voor de hoven en rechtbanken « de rechter, die gelast is alleen te zeten, slechts uitspraak doet nadat hij het advies van het openbaar ministerie heeft gehoord. In burgerlijke zaken zeten de gewone kamers van drie rechters, buiten de tegenwoordigheid van het openbaar ministerie, tenzij dit openbaar ministerie als hoofdpartij of als tusschenkomende partij in het geding betrokken is ».

Parmi les ordonnances rendues, on peut citer comme les plus importantes par le nombre : celles sur assignation à bref délai, 509, celles sur référé, 4,230, dont 2,287 rendues contradictoirement et 1,943 par défaut.

Il y a eu 2,488 procès-verbaux de présentation de testaments; 911 envois en possession de succession testamentaire ont été ordonnés.

Poursuites disciplinaires.

Ont été mis en cause : 5 notaires, 1 avocat, 1 greffier, 1 huissier, 1 officier de l'état civil.

Divorces et séparations de corps.

(TABLEAU XL.)

Les demandes en divorce se sont élevées à 4,197; 81 de ces demandes émanaient d'époux contre lesquels le divorce était déjà demandé. Il n'y a eu aucune demande réintroduite durant l'année 1920-1921 après rejet ou biffure d'une précédente demande. Le chiffre des unions dont on demandait la dissolution par le divorce était donc de 4,116.

3,760 demandes ont été accueillies, 266 rejetées, 171 ont été abandonnées.

Ces demandes étaient formées : 2,606 par le mari, 1,465 par la femme. Les tribunaux se sont prononcés sur 126 demandes en divorce par consentement mutuel.

On relève, au point de vue de la situation de famille des époux, 1,970 cas (48 %) dans lesquels ceux-ci avaient des enfants, 2,146 (52 %) dans lesquels ils n'avaient pas ou n'avaient plus d'enfants.

La durée du mariage des conjoints au moment de l'instance en divorce était de moins d'un an pour 4 demandes; de 1 à 5 ans pour 447 demandes; de 5 à 10, pour 1,474; de 10 à 20, pour 1,803; de 20 à 30, pour 351; de 30 à 40, pour 83; de 40 à 50, pour 3 demandes. Dans aucun cas, la durée n'était de plus de 50 ans.

Les demandes étaient fondées : 3,047 (72.6 %) sur des excès, sévices ou injures graves; 999 (23.8 %) sur l'adultère (300 du mari, 699 de la femme); 126 (3.0 %) reposaient sur le consentement mutuel; 23 (0.6 %) étaient la conséquence d'une séparation de corps; 2 (0.0 %) demandes étaient basées sur une condamnation à une peine criminelle du mari.

Le nombre des demandes en séparation s'est élevé à 193 : 158 demandes ont été accueillies, 24 rejetées et 11 abandonnées.

23 demandes étaient formées par le mari; 170 étaient formées par la femme.

4 séparations émanaient de personnes contre lesquelles la séparation avait déjà été demandée.

Aucune demande n'a été réintroduite la même année après rejet ou biffure.

Onder de verleende bevelschriften hebben zich vooral voorgedaan : bevelschriften op dagvaarding op korten termijn, 509; bevelschriften op kortgeding, 4,230 (onder dewelke 2,287 op tegenspraak en 1,943 bij verstek).

Er werden 2,488 processen-verbaal van aanbieding van testament opgemaakt; 911 inbezittingen van nalatenschap bij uiterste wilsbeschikking werden bevolen.

Tuchtmaatregelen.

Tuchtmaatregelen werden ingespannen tegen 5 notarissen, 1 advocaat, 1 griffier, 1 deurwaarder, 1 ambtenaar van den burgerlijken stand.

Echtscheidingen en scheidings van tafel en bed.

(TABEL XL.)

De vorderingen tot echtscheiding waren ten getale van 4,197; hiervan gingen 81 uit van echtgenooten tegen wie de echtscheiding reeds gevorderd was. Geen enkele vordering werd in 1920-1921 ingediend na verwerping of royeering van een vorige vordering. Het aantal huwelijken waarvan de ontbinding werd gevraagd door middel van echtscheiding bedroeg dus 4,116.

3,760 vorderingen werden ingewilligd, 266 verworpen, van 171 vorderingen werden afgezien.

2,606 vorderingen werden ingediend door den man, 1,465 door de vrouw. De rechtbanken hebben uitspraak gedaan over 126 vorderingen tot echtscheiding met wederzijdsche toestemming.

Onder oogpunt van den familiestoestand der echtgenooten waren er 1,970 (48 %) gevallen waarin de echtgenooten kinderen hadden, 2,146 (52 %) waarin zij geen kinderen of geen kinderen meer hadden.

De duur van het huwelijk der echtgenooten op het oogenblik der vordering tot echtscheiding was minder dan 1 jaar voor 4 vorderingen; van 1 tot 5 jaar voor 447 vorderingen; van 5 tot 10 jaar voor 1,474 vorderingen; van 10 tot 20 jaar voor 1,803 vorderingen; van 20 tot 30 jaar voor 351 vorderingen; van 30 tot 40 jaar voor 83 vorderingen; van 40 tot 50 jaar voor 3 vorderingen. In geen enkel geval was de duur van het huwelijk meer dan 50 jaar.

De vorderingen waren gegrond : 3,047 (72.6 %) op buitensporigheden, mishandelingen of grove beledigingen; 999 (23.8 %) op overspel (300 van de man, 699 van de vrouw); 126 (3.0 %) ingediend met wederzijdsche toestemming; 23 (0.6 %) waren het gevolg van scheiding van tafel en bed; 2 (0.0 %) steunden op eene crimineele straf van den man.

Het aantal vorderingen tot scheiding bedroeg 193 : 158 vorderingen werden ingewilligd, 24 verworpen; van 11 werd afstand gedaan.

23 vorderingen waren ingesteld door den echtgenoot, 170 door de echtgenote.

4 vorderingen gingen uit van personen tegen wie de scheiding reeds gevorderd was.

Geen enkele vordering werd hetzelfde jaar opnieuw ingesteld na verwerping of royeering.

Le chiffre des unions matrimoniales où l'on sollicitait la cessation de la vie commune par la séparation de corps a donc été de 189.

Dans 85 cas, les demandeurs avaient des enfants; dans 104, ils n'en avaient pas ou n'en avaient plus. (On trouvera au tableau un classement des ménages d'après le nombre des enfants.)

La durée du mariage avant la séparation de corps a été : de moins de 1 an dans 1 cas; de 1 à 5 ans dans 14 cas; de 5 à 10 ans dans 43; de 10 à 20 ans dans 81; de 20 à 30 ans dans 33; de 30 à 40 ans dans 9 cas; de 40 à 50 ans dans 7 cas; de plus de 50 ans dans 1 cas.

Les motifs invoqués sont les excès, sévices et injures graves dans 180 cas, l'adultère du mari dans 9 cas, l'adultère de la femme dans 3 cas, la condamnation à une peine criminelle (du mari) dans 1 cas.

3. — Tribunaux de commerce.

Affaires à juger.

(TABLEAU XLII.)

Le nombre des affaires nouvelles introduites devant les tribunaux consulaires et les tribunaux civils jugeant commercialement s'est élevé, en 1920-1921, à 26,337.

Aux 26,337 causes nouvelles s'ajoutent : 25,196 causes qui étaient pendantes au 1^{er} août 1920, 1,569 réinscrites après radiation et 375 poursuivies sur opposition à des jugements par défaut.

Le nombre total des affaires commerciales à juger par ces tribunaux a donc été de 53,477.

Affaires terminées.

(TABLEAU XLIII.)

Des 53,478 affaires à juger, 27,894 ont été terminées, et ce, de la manière suivante :

16,845 (68 %) par jugements — dont 9,640 (35 %) jugements contradictoires et 7,205 (25 %) jugements par défaut.

11,049 (40 %) par désistement, transaction, radiation — dont 6,111 (22 %) par radiation du rôle ordonnée d'office.

Parmi les jugements contradictoires, 5,560 étaient en dernier ressort; 4,080 étaient à charge d'appel.

Parmi les jugements par défaut, 5,191 étaient en dernier ressort, 2,014 à charge d'appel.

Des 16,845 jugements, les tribunaux de commerce en ont rendu 14,542, les tribunaux civils jugeant commercialement 2,303.

Des 11,049 affaires terminées par désistement, transaction, radiation, 1,604 le furent devant les tribunaux de commerce, 9,445 devant les tribunaux civils jugeant commercialement.

Het aantal huwelijken waar het ophouden van het gemeenschappelijk leven werd gevorderd door middel van de scheiding van tafel en bed is dus 189.

In 85 gevallen hadden de aanleggers kinderen; in 104 hadden zij er geen of geen meer. (Op de tabel staan de huisgezinnen gerangschikt volgens het aantal kinderen.)

De duur van het huwelijk vóór de scheiding van tafel en bed is geweest : minder dan 1 jaar in 1 geval; van 1 tot 5 jaar in 14 gevallen; van 5 tot 10 jaar in 43 gevallen; van 10 tot 20 jaar in 81 gevallen; van 20 tot 30 jaar in 33 gevallen; van 30 tot 40 jaar in 9 gevallen; van 40 tot 50 jaar in 7 gevallen; van meer dan 50 jaar in 1 geval.

De aangevoerde redenen zijn : buitensporigheden, mishandelingen of grove beledigingen in 180 gevallen, overspel van den man in 9 gevallen, overspel van de vrouw in 3 gevallen, veroordeeling tot een crimineele straf (van den echtgenoot) in 1 geval.

3. — Rechtbanken van koophandel.

Te berechten zaken.

(TABEL XLII.)

Het aantal nieuwe zaken ingeleid vóór de consulaire rechtbanken en de burgerlijke rechtbanken terechttzittend in handelszaken bedroeg 26,337 in 1920-1921.

Bij die 26,337 nieuwe zaken dienen gevoegd : 25,196 zaken welke hangende waren op 1 Augustus 1920, 1,569 welke opnieuw ingeschreven werden na gerooyeerd te zijn en 375 welke werden vervolgd op verzet tegen vonnissen bij verstek.

Het totaal cijfer van de handelszaken door deze rechtbanken te berechten bedraagt dus 53,477.

Afgehandelde zaken.

(TABEL XLIII.)

Van de 53,478 te berechten zaken zijn er 27,894 volgenderwijze afgehandeld :

16,845 (60 %) bij een vonnis, waarvan 9,640 (35 %) bij vonnis op tegenspraak en 7,205 (25 %) bij vonnis bij verstek;

11,049 (40 %) door afstand, vergelijk, roycering [waarvan 6,111 (22 %) door van ambtswege gelaste schrapping van de rol].

Van de vonnissen op tegenspraak waren er 5,560 vonnissen in laatste aanleg, 4,080 met last van hooger beroep.

Van de vonnissen bij verstek waren er 5,191 vonnissen in laatste aanleg; 2,014 met last van hooger beroep.

Van de 16,845 vonnissen werden 14,542 gewezen door de rechtbanken van koophandel, 2,303 door de burgerlijke rechtbanken terechttzittend in handelszaken.

Van de 11,049 zaken welke eindigden door afstand, vergelijk of roycering, werden 1,604 afgehandeld door de rechtbanken van koophandel, 9,445 door de burgerlijke rechtbanken terechttzittend in handelszaken.

Jugements avant de statuer au fond.

(TABLEAU XLIII.)

Il a été rendu en matière commerciale 3,339 jugements avant de statuer au fond (2,829 devant les tribunaux de commerce, 510 devant les tribunaux civils jugeant commercialement).

Affaires restant à juger.

(TABLEAU XLIII.)

Au 1^{er} août 1921, il reste à terminer 25,583 affaires.

Dans les 25,583 affaires restant à juger, les tribunaux spéciaux de commerce figurent pour 22,885 affaires; les tribunaux civils jugeant commercialement pour 2,698 affaires.

Ordonnances de référé.

Le chiffre des ordonnances de référé rendues par les présidents en vertu de la loi du 26 décembre 1891 a été de 818.

Concordats préventifs.

(TABLEAUX XLIV ET XLV.)

Il a été présenté aux tribunaux 56 requêtes tendant à obtenir le bénéfice du concordat préventif. De ce nombre 21 ont été accueillies et suivies d'homologation; 10 ont été rejetées (5 avant toute procédure, 5 pour défaut de majorité); 3 ont été retirées ou étaient tenues en suspens à la fin de l'exercice. Le tableau fait connaître quel est le dividende distribué dans les concordats préventifs clôturés par liquidation après abandon de l'actif, et met ce dividende en rapport avec le passif (1).

Faillites.

(TABLEAUX XLVI A XLIX.)

140 faillites nouvelles ont été déclarées pendant l'année. Aucune faillite n'a été réouverte. Au 1^{er} août 1920, il restait à liquider 907 faillites, soit au total 1,047 faillites, dont les tribunaux de commerce ont eu à s'occuper.

Sur les 140 faillites nouvelles, 31 ont été déclarées sur aveu du failli, 76 à la poursuite des créanciers (dont 49 sur assignation, 27 sur requête), 33 d'office.

Sur le nombre de faillies, 125 étaient d'origine belge, 15 d'origine étrangère : 1 Allemand, 1 Américain, 1 Anglais, 5 Français, 3 Hollandais, 2 Italiens, 1 Polonais, 1 Russe.

Parmi ces faillies, 2 concernaient des associés; 13 concernaient des sociétés.

(1) Un tableau, ainsi conçu, figure, pour la première fois, dans la publication qui contient la statistique commerciale de l'année judiciaire 1921-1922. Il a été continué depuis.

Vonnissen vóór de uitspraak over den grond der zaak.

(TABEL XLIII.)

In handelszaken werden 3,339 vonnissen gewezen vóór de uitspraak over den grond der zaak (2,829 vóór de rechtbanken van koophandel, 510 vóór de burgerlijke rechtbanken terechttzittend in handelszaken).

Nog te berechten zaken.

(TABEL XLIII.)

Op 1 Augustus 1921 waren nog 25,583 zaken af te handelen.

Hiervan komen de bijzondere rechtbanken van koophandel in aanmerking voor 22,885 gevallen; de burgerlijke rechtbanken terechttzittend in handelszaken voor 2,698 gevallen.

Bevelschriften op kortgeding.

Het aantal bevelschriften op kortgeding door de voorzitters verleend krachtens de wet van 26 December 1891 bedraagt 818.

Akkoord tot voorkoming van faillietverklaring.

(TABLEAUX XLIV EN XLV.)

Bij de rechtbanken werden 56 verzoekschriften ingediend strekkende tot het verkrijgen van het akkoord. Hiervan werden er 21 ingewilligd en gehomologeerd; 10 verworpen (5 vóór alle rechtspleging, 5 bij gebrek aan meerderheid); 3 werden ingetrokken of waren geschorst op het einde van het dienstjaar. De tabel geeft het bedrag van de uitkeering uitgedeeld bij de akkoorden welke eindigden door vereffening na afstand van de baten en brengt deze uitkeeringen in verhouding met het passief (1).

Faillissementen.

(TABLEAUX XLVI TOT XLIX.)

Gedurende het jaar werden 140 nieuwe faillietverklaringen uitgesproken; geen faillissement werd heropend. Op 1 Augustus 1920 bleven nog 907 faillissementen te vereffenen, dus over het geheel, 1,047 faillissementen die aanhankelijk zijn gemaakt bij de rechtbanken van koophandel.

Op de 140 nieuwe faillissementen zijn er 31 uitgesproken op bekentenis van den gefailleerde, 76 op vordering van de schuldeischers (onder dewelke 49 op dagvaarding, 27 op request), 33 van ambtswege.

Onder de gefailleerden bevonden zich 125 personen van Belgische afkomst, 15 van vreemde afkomst : 1 Duitscher, 1 Amerikaan, 1 Engelsman, 5 Franschen, 3 Hollanders, 2 Italianen, 1 Pool, 1 Rus.

Onder deze faillissementen waren er 2 betreffende vennooten, 13 betreffende vennootschappen.

(1) Eene op die wijze opgemaakte tabel komt, voor de eerste maal, voor in de aflevering waarin de statistiek van handelszaken over het gerechtelijk jaar 1921-1922 opgegeven staat. Zij werd sindsdien voortgezet.

Voici les renseignements relatifs au montant du passif de ces 140 faillites nouvelles :

8	avait un passif de moins de 1,000 francs;
8	avaient un passif de 1,000 à 5,000 francs;
9	id. de 5,000 à 10,000 id.
9	id. de 10,000 à 20,000 id.
18	id. de 20,000 à 50,000 id.
23	id. de 50,000 à 100,000 id.
50	id. de 100,000 francs ou plus.

Au 31 juillet 1921, en ce qui concerne 15 faillites, le montant du passif était encore inconnu ou le délai accordé pour la production des créances n'était pas expiré.

Depuis la publication de l'année 1911-1912, certains renseignements nouveaux sont donnés relativement aux faillites terminées.

Alors qu'antérieurement on se bornait à classer les faillites en catégories basées sur le montant du dividende distribué, on a dressé depuis des tableaux où le dividende distribué est mis en rapport avec le passif. (Tableaux XLVIII et XLIX.)

Les renseignements sont donnés, d'une part relativement aux faillites terminées par concordat, d'autre part relativement aux faillites terminées par liquidation.

De plus, en ce qui concerne les faillites terminées par liquidation, un tableau indique l'emploi de l'actif réalisé.

(Voir le tableau XLIX.)

Sur un total de 93 faillites nouvelles, on compte : pour le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, 92 faillites; pour le ressort de Gand, 18, et pour le ressort de Liège, 30.

Des 1,047 faillites dont ils ont eu à s'occuper, les tribunaux en ont terminé 144 : 12 ont été terminées par concordat, 77 par liquidation, 42 closes à défaut d'actif et 13 révoquées.

Il en restait à régler 903 à la fin de l'année du compte.

Quatre demandes de sursis de paiement ont été introduites pendant l'année 1920-1921.

4. — Cours d'appel.

Affaires à juger.

(TABLEAU L.)

Les affaires nouvelles introduites en 1920-1921 devant les cours d'appel sont au nombre de 2,410.

Les affaires se répartissent comme suit :

Cour d'appel de Bruxelles,	1,660 affaires;
Id. de Gand,	206 id.;
Id. de Liège,	544 id.

En ajoutant aux 2,410 causes nouvelles les 2,245 causes pendantes au commencement de l'année judiciaire, on arrive au chiffre de 4,655 causes à juger.

Hier volgen de inlichtingen betreffende het bedrag van het passief van deze 140 nieuwe faillissementen :

8	met een passief van min dan 1,000 frank;
8	id. 1,000 tot 5,000 frank;
9	id. 5,000 tot 10,000 id.
9	id. 10,000 tot 20,000 id.
18	id. 20,000 tot 50,000 id.
23	id. 50,000 tot 100,000 id.
50	id. 100,000 frank of meer.

Op 31 Juli 1921 was, wat betreft 15 faillissementen, het bedrag van het passief nog ongekend of was de termijn toegestaan voor het vertoon van de schuldverderingen nog niet verstreken.

Sinds het verschijnen van de aflevering van 1911-1912, zijn eenige nieuwe inlichtingen verstrekt omtrent beëindigde faillissementen.

Waar vroeger de faillissementen enkel werden ingedeeld in categorieën opgemaakt volgens het bedrag van de uitkeeringen, werden sindsdien tabellen opgemaakt waar de uitkeeringen worden gesteld tegenover het passief. (Tabellen XLVIII en XLIX.)

De inlichtingen worden verstrekt enerzijds omtrent de bij akkoord beëindigde faillissementen, anderszijds omtrent de door vereffening beëindigde faillissementen.

Ook wordt, wat betreft de door vereffening beëindigde faillissementen, op eene tabel aangewezen waartoe de overgebleven balen aangewend werden.

(Zie de tabel XLIX.)

Op een totaal van 140 nieuwe faillissementen zijn er 92 faillissementen onder het rechtsgebied van het Hof van beroep te Brussel, 18 onder het rechtsgebied van het Hof van beroep te Gent en 30 onder het rechtsgebied van het Hof van beroep te Luik.

Onder de 1,047 faillissementen waarmee de rechtbanken zich hebben moeten moeien werden er 144 afgehandeld door de rechtbanken, 12 werden geëindigd bij akkoord, 77 door vereffening, 42 bij gebreke aan baten, 13 werden herroepen.

Er bleven 903 te vereffenen op het einde van het jaar.

Vier verzoeken tot uitstel van betaling werden gedaan in het jaar 1920-1921.

4. — Hoven van beroep.

Te berechten zaken.

(TABEL L.)

De nieuwe zaken in 1920-1921 ingeleid vóór de hoven van beroep zijn ten getalle van 2,410.

Zij zijn in te deelen als volgt :

Hof van beroep te Brussel,	1,660 zaken;
Id. te Gent,	206 id.;
Id. te Luik,	544 id.

De 2,410 nieuwe zaken gevoegd bij de 2,245 zaken welke hangende waren in het begin van het gerechtelijk jaar maken een totaal uit van 4,655 te berechten zaken.

Les affaires soumises aux cours d'appel se composaient : de 2,431 appels en matière civile; 1,916 appels sur jugements rendus par les tribunaux spéciaux de commerce; de 224 appels sur jugements rendus par les tribunaux civils jugeant commercialement; de 7 appels de tribunaux étrangers au ressort de la Cour (renvoi après cassation); de 6 appels d'une décision d'un conseil de discipline de l'ordre des avocats; de 33 appels de jugements arbitraux; de 29 appels de référés; de 9 appels d'affaires portées directement devant la Cour, de 1 appel du conseil des prises.

Résultats des appels.

(TABLEAU L.)

Les cours d'appel ont terminé 1,923 affaires. Elles ont rendu 1,491 arrêts : 1,404 contradictoirement (913 confirmatifs, 491 infirmatifs) et 87 par défaut; en outre, 352 causes ont été terminées par transaction, abandon, etc., et 80 par suite de radiation d'office.

En matière civile : 869 affaires ont été jugées contradictoirement, 58 par défaut, 237 ont été terminées d'une autre manière.

En matière commerciale : 535 affaires ont été jugées contradictoirement, 29 par défaut et 195 ont été terminées d'une autre manière.

Il restait à juger, à la fin de l'année judiciaire, 2,732 affaires.

Nature des affaires.

(TABLEAU LI.)

Sur les 927 arrêts en matière civile, 268 ont statué sur des questions régies par le livre I^{er} du Code civil.

Parmi les 268 arrêts qui concernent le livre I^{er} : 132 décidaient en matière de divorce et 10 en matière de séparation de corps; 60 réglaient des contestations relatives aux obligations résultant du mariage (des 60 affaires 5) étaient des demandes de pensions alimentaires).

Les dispositions du livre II du Code civil ont été appliquées par 7 arrêts, lesquels étaient relatifs au titre de la propriété.

Parmi les 448 arrêts qui concernent le livre III, on trouve 28 arrêts pour le titre des Successions; 16 pour celui des Donations entre vifs et des testaments; 204 pour celui des Contrats et obligations; 94 pour celui des Engagements qui se forment sans convention; 71 pour celui du Contrat de louage.

Le Code de procédure et les lois spéciales ont donné lieu à 214 arrêts. Parmi ces arrêts, on peut en signaler : 19 concernant les référés; 36 relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique; 25 relatifs aux impôts; 45 relatifs au sequestre de biens ennemis.

Zaken aanhangig gemaakt bij de hoven van beroep : 2,431 gevallen van hooger beroep in burgerlijke zaken; 1,916 gevallen van hooger beroep van vonnissen gewezen door de bijzondere rechtbanken van koophandel; 224 gevallen van hooger beroep van vonnissen gewezen door burgerlijke rechtbanken berechtend in handelszaken; 7 gevallen van hooger beroep van rechtbanken vreemd aan het rechtsgebied van het Hof (verwijzing na verbreking); 6 gevallen van hooger beroep van eene beslissing van den tuchtraad der advocaten-orde; 33 gevallen van hooger beroep van vonnissen van scheidsmannen; 29 gevallen van hooger beroep op kortgeding; 9 gevallen van hooger beroep van zaken rechtstreeks gebracht voor het Hof; 1 hooger beroep van het Prijsgerecht.

Uitslag van het hooger beroep.

(TABEL L.)

De hoven van beroep hebben 1,923 zaken afgehandeld. Zij hebben 1,491 arresten op tegenspraak (913 tot bevestiging, 491 tot nietdoening) en 87 bij verstek gewezen; daarenboven eindigden 352 zaken door vergelijk, afstand, enz., en 80 door van ambtswege gedaane royceering.

In burgerlijke zaken : 869 zaken werden berecht op tegenspraak, 58 bij verstek, 237 werden beëindigd op een andere manier.

In handelszaken : 535 zaken werden berecht op tegenspraak, 29 bij verstek, 175 werden beëindigd op een andere manier.

Op het einde van het gerechtelijk jaar waren nog 2,732 zaken te berechten.

Aard der zaken.

(TABEL LI.)

Op de 927 arresten gewezen in burgerlijke zaken, beschikken er 268 op zaken welke vallen onder de bepalingen van boek I van het Burgerlijk Wetboek.

Van de 268 arresten welke betrekking hadden op boek I beschikten er : 132 in zake echtscheiding en 7 in zake scheiding van tafel en bed; 60 in zake betwistingen omtrent de verplichtingen welke voortspuiten uit het huwelijk (op de 60 zaken waren er 59 verzoeken tot uitkeering tot levensonderhoud).

De bepalingen van boek II van het Burgerlijk Wetboek werden toegepast in 7 arresten betreffende den titel « Eigendom ».

Onder de 448 arresten betreffende boek III betreffen 28 arresten den titel « Nalatenschappen »; 16 den titel « Schenkingen onder de levenden en testamenten »; 204 den titel « Overeenkomsten en verplichtingen »; 94 den titel « Verbintenissen aangegaan zonder overeenkomst »; 71 den titel « Huurcontract ».

Het Wetboek van rechtsvordering en de bijzondere wetten hebben aanleiding gegeven tot 204 arresten. Hieronder dienen vermeld : 19 arresten betreffende kortgedingen; 36 betreffende onteigening ten openbaren nutte; 25 betreffende de belastingen; 45 betreffende dwangbeheer over goederen van vijanden.

Sur les 564 arrêts qui ont appliqué les dispositions du Code de commerce, 547 concernaient le livre I^{er} : Commerce en général; 17 concernaient le livre III : Faillites, banqueroutes et sursis.

Parmi les 1,491 arrêts rendus, 748 l'ont été après communication au ministère public; 662 étaient conformes et 86 contraires, en tout ou en partie, aux conclusions des magistrats du parquet.

Affaires diverses.

(TABLEAU LII.)

6 demandes en réhabilitation ont été introduites par des faillis. Toutes ont été accueillies.

Les cours d'appel ont jugé 5,441 affaires électorales, 3,312 affaires de milice, 169 affaires fiscales.

E. — Cour de cassation.

(TABLEAUX LIII ET LIV.)

Le nombre des causes à juger (matière civile et commerciale) est de 276.

Ces pourvois étaient dirigés contre 57 arrêts de cours d'appel, 46 jugements de tribunaux civils, 18 jugements de tribunaux de commerce, 3 décisions de justices de paix, 1 d'un conseil de prud'hommes, 149 de cours et tribunaux de dommages de guerre. Il y a eu, en outre, 2 affaires en règlement de juges.

La cour a eu à statuer sur 76 affaires anciennes et 200 affaires nouvelles.

Elle a terminé 160 affaires : 69 par arrêts de cassation, 88 par arrêts de rejet, 1 par arrêt décrétant le désistement et il y a eu 2 arrêts sur incidents.

7 arrêts (1 de cassation, 6 de rejet) avaient trait au Code civil; 3 (1 de rejet, 2 sur incidents) avaient trait au Code de procédure civile; 150 (68 de cassation, 81 de rejet, 1 de désistement) concernaient d'autres matières, de nature diverse.

Op de 564 arresten waarbij de bepalingen van het wetboek van koophandel toegepast werden waren er : 547 betreffende boek I : Daden van koophandel over het algemeen; 17 betreffende boek III : faillissementen, bankbreuken en uitstel van betaling.

Van de 1,491 gewezen arresten werden 748 gewezen na mededeeling aan het openbaar ministerie; 662 waren geheel of gedeeltelijk in overeenkomst en 86 in tegenstrijd met de conclusiën van de magistraten van het parket.

Diverse zaken.

(TABLE LII.)

Door gefailleerden werden 6 aanvragen tot eerherstel ingediend. Alle werden ingewilligd.

Door de Hoven van beroep worden berecht : 5,441 kieszaken, 3,312 militiezaken, 169 fiscale zaken.

E. — Hof van verbreking.

(TABLELLEN LIII EN LIV.)

Het aantal te berechten zaken (burgerlijke en handelszaken) bedroeg 276.

Deze voorzieningen waren gericht tegen 57 arresten van de Hoven van beroep, 46 vonnissen van burgerlijke rechtbanken, 18 vonnissen van de rechtbanken van koophandel, 3 beschikkingen van de vredegerichten, 1 van de werkrechtshraden, 149 van de hoven en rechtbanken van oorlogsschade, 2 zaken tot regeling van rechtsgebied.

Het Hof had uitspraak te doen over 76 oude en over 200 nieuwe zaken.

Het heeft 160 zaken afgehandeld; 69 bij arrest houdende verbreking, 88 bij arrest houdende verwerping, 1 bij arrest houdende afstand van instantie; 2 arresten werden gewezen op tusschengeschillen.

7 arresten (1 verbreking, 6 verwerping) hadden betrekking op het Burgerlijk Wetboek; 3 (1 verwerping en 2 op tusschengeschil) op het Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering; 150 (68 verbreking, 81 verwerping, 1 afstand) op andere zaken van verschillende aard.

STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE.

1. — Organisation des prisons.

Les prisons se divisent en prisons centrales, qui ne reçoivent que des condamnés, et en prisons secondaires, qui renferment, outre des condamnés, les diverses catégories de détenus mis à la disposition des autorités judiciaires ou administratives.

Il y a deux prisons centrales : l'une à Louvain, l'autre à Gand. La première est entièrement cellulaire; des huit quartiers de la seconde, un seul est cellulaire; les autres sont des quartiers communs avec cellules de nuit.

La prison centrale de Louvain est affectée aux condamnés criminels (travaux forcés et reclusion) et à des condamnés correctionnels à long terme (plus de cinq ans). Elle reçoit, en outre, les condamnés à la détention. Indépendamment de ceux réservés à la prison-école industrielle, dont il sera question plus loin, les quartiers communs de Gand reçoivent : 1^o les condamnés criminels qui sont jugés inaptes à subir le régime cellulaire à raison de leur état de santé physique ou mental et les condamnés qui, après un encllement de dix ans, optent pour le régime commun, usant de la faculté qui leur est laissée à cet égard par la loi du 1^{er} mai 1913; 2^o les condamnés correctionnels qui ne peuvent être soumis au régime cellulaire sans danger pour leur santé physique ou mentale; 3^o les condamnés correctionnels à court terme (six mois et moins) de certains arrondissements qui, par suite d'encombrement, ne peuvent trouver place dans l'établissement qui leur est normalement affecté.

Il existe en outre à Merxplas un établissement pénitentiaire, qui comprend : 1^o une prison-école agricole (cellulaire avec travail en commun); 2^o une prison pour condamnés épileptiques; 3^o une prison sanatorium pour condamnés tuberculeux (celle-ci ne sera occupée qu'en 1924).

Les prisons secondaires sont au nombre de vingt-sept : il en est établi une au chef-lieu de chacun des vingt-six arrondissements judiciaires; l'arrondissement de Bruxelles en compte deux. Toutes ces prisons sont cellulaires.

Les prisons centrales ne renferment que des hommes; il n'y a pas, vu le peu d'importance de la criminalité féminine, de prison centrale de femmes. Les femmes condamnées, même à une peine criminelle, la subissent dans une prison secondaire : en général, celle du lieu de la condamnation.

STATISTIEK VAN HET GEVANGENISWEZEN.

1. — Inrichting van de gevangenis.

De gevangenis zijn ingedeeld in centrale gevangenis waar alleen veroordeelden worden gedetineerd, en in hulpgevangenis waarin worden opgesloten, benevens veroordeelden, de verschillende categorieën gedetineerden die ter beschikking van de gerechtelijke of bestuursoverheden zijn gesteld.

De centrale gevangenis zijn ten getale van twee : de eene te Leuven, de andere te Gent. De eerste bestaat uitsluitend uit cellen; van de acht kwartieren der tweede, is er slechts een cellulair; de andere zijn gemeenschappelijke kwartieren met nachtcellen.

De centrale gevangenis te Leuven is bestemd voor de crimineel veroordeelden (dwangarbeid en opsluiting) en voor tot een lange boetstraf veroordeelden (meer dan vijf jaar). Zij ontvangt daarenboven de tot hechtenis veroordeelden. Benevens de kwartieren voorbehouden voor de nijverheidsstrafschool, waarover het straks zal gaan, worden in de gemeenschappelijke kwartieren te Gent gedetineerd : 1^o de crimineel veroordeelden die om reden van hun lichamelijke of geestelijken gezondheidstoestand, het celstelsel niet kunnen verdragen; en de veroordeelden die, na een afzondering van tien jaar, gebruik makend van de keuze die hun hierin wordt gelaten door de wet van 1 Mei 1913, het gemeenschappelijk stelsel verkiezen; 2^o de correctioneel veroordeelden die het celstelsel niet kunnen verdragen zonder gevaar voor hunne lichamelijke of geestelijke gezondheid; 3^o de tot een korte boetstraf veroordeelden (zes maand en minder) uit sommige arrondissementen, die om reden van overbevolking, geen plaats vinden in de hun eigenlijk bestemde inrichting.

Er bestaat, bovendien, te Merxplas eene strafinrichting welke begrijpt : 1^o eene landbouwstrafschool (celkwartier met arbeid in gemeenschap); 2^o eene gevangenis voor epileptische veroordeelden; 3^o een strafsanatorium voor teringlijdende veroordeelden (deze laatste zal slechts in 1924 in gebruik worden genomen).

De hulpgevangenis zijn ten getale van zeven en twintig : een in de hoofdplaats van ieder van de zes en twintig gerechtelijke arrondissementen; er zijn er twee in het arrondissement Brussel. Zij zijn allen celgevangenis.

In de centrale gevangenis zijn alleen mannen opgesloten; om reden van het kleine aantal vrouwelijke misdadigers, bestaat er geene centrale gevangenis voor vrouwen. De veroordeelde vrouwen, ook deze die wegens misdaad gestraft werden, ondergaan hunne straf in eene hulpgevangenis; deze is gewoonlijk de gevangenis van de plaats waar de veroordeeling werd uitgesproken.

Le quartier spécial établi à la prison centrale de Gand affecté aux jeunes condamnés et aux élèves vicieux, incorrigibles et indisciplinés des écoles de bienfaisance a été supprimé en 1921. Les jeunes condamnés subissent maintenant leurs peines dans les prisons écoles et les élèves indisciplinés, etc., ont été transférés dans des sections spéciales des écoles de bienfaisance.

Les prisons écoles au nombre de deux sont établies à Gand et à Merxplas. L'enseignement technique a un caractère industriel dans la première et agricole dans la seconde.

Ces écoles sont destinées à recevoir les condamnés (hommes) âgés de 16 à 21 ans, ayant au moins trois mois d'emprisonnement à subir au jour fixé pour la translation. Préalablement à celle-ci ils sont soumis à un examen de la part d'une commission d'orientation professionnelle, qui répartit les condamnés entre les deux prisons-écoles. Sur proposition du directeur de la prison et de l'avis de cette commission le Ministre peut décider l'envoi dans les prisons-écoles de condamnés âgés de plus de 21 ans et de moins de 30 ans. Il peut également dans les mêmes conditions écarter de ces établissements des condamnés de 16 à 21 ans dont la présence n'y est pas désirable. Sont exclus d'emblée de ces prisons-écoles : les détenus atteints d'affection vénérienne, ceux ayant subi antérieurement au moins trois condamnations à trois mois d'emprisonnement principal, ceux condamnés pour actes immoraux, notamment les sujets suspects de pédérastie et ceux qui ont fait preuve d'indiscipline persistante.

Dans les tableaux de la statistique, la rubrique des prisons centrales comprend la prison centrale à Louvain, les quartiers communs des criminels et des détentionnaires de la prison centrale à Gand et la prison pour épileptiques à Merxplas.

Les chiffres relatifs aux prisons-écoles sont mentionnés distinctement. Quant aux quartiers communs de correctionnels établis à la prison centrale à Gand, ils figurent sous la rubrique des prisons secondaires.

2. — Capacité des prisons.

On compte dans les prisons belges, au 31 décembre 1921, 4,585 cellules de jour et de nuit pour hommes et 667 pour femmes.

Il s'agit de cellules ordinaires, à l'exclusion des cellules d'infirmerie et de punition.

Il y a, pour la détention en commun pendant le jour, avec cellules ou alcôves de nuit, 1,060 places pour hommes et 20 pour femmes.

Ces derniers chiffres sont fournis, en majeure partie, en ce qui concerne les hommes, par les quartiers communs de la prison centrale de Gand (904 places)

Het bijzonder kwartier ingericht in de centrale gevangenis te Gent, bestemd voor de jonge veroordeelden en voor de verdorven, onverbeterlijke en weerspannige verpleegden uit de weldadigheidsscholen werd in 1921 afgeschaft. De jonge veroordeelden boeten nu hun straf uit in de strafscholen en de hovenbedeelde verpleegden (onverbeterlijke, enz.) werden overgebracht naar bijzondere sectiën van de weldadigheidsscholen.

De strafscholen, twee in getal, zijn ingericht te Gent en te Merxplas. Het technisch onderwijs heeft een nijverheidsstrekking in de eerste en een landbouwstrekking in de tweede.

Deze scholen zijn bestemd voor de veroordeelden (mannen) 16 tot 21 jaar oud, die op den dag vastgesteld voor de overbrenging, ten minste drie maand gevangenzitting uit te boeten hebben.

Voor deze overbrenging worden zij onderzocht door eene commissie tot beroepskeuze, die hen tusschen de twee strafscholen verdeelt. Op voorstel van den bestuurder van de gevangenis en naar advies van deze commissie kan de Minister tot de overbrenging naar de strafscholen besluiten van veroordeelden meer dan 21 jaar en minder dan 30 jaar oud. Hij kan insgelijks en in dezelfde voorwaarden tot deze inrichtingen niet toelaten veroordeelden van 16 tot 21 jaar wier aanwezigheid er niet wenschelijk is. Worden dadelijk van deze strafscholen uitgesloten : de gedetineerden door venesische ziekten aangetast; degene die vroeger ten minste drie veroordeelingen tot drie maand hoofdstraf ondergaan hebben, degene voor zedeloze daden gestraft, namelijk diegene die verdacht zijn van pederastie en diegene die blijk hebben gegeven van aanhoudende tuchteloosheid.

In de tabellen over de statistiek omvat de rubriek « centrale gevangenis » de centrale gevangenis te Leuven en de gemeenschappelijke kwartieren voor misdadigers en tot hechtenis veroordeelden van de centrale gevangenis te Gent en de gevangenis voor epileptici te Merxplas.

De cijfers betreffende de strafscholen worden afzonderlijk opgegeven. De gemeenschappelijke kwartieren voor correctioneel veroordeelden van de centrale gevangenis te Gent zijn vermeld onder de rubriek « hulpgevangenis ».

2. — Beschikbare ruimte in de gevangenis.

In de Belgische gevangenis waren er, op 31 December 1921, 4,585 dag- en nachtcellen voor mannen en 667 voor vrouwen.

Hier zijn bedoeld gewone cellen, met uitsluiting van de ziekenhuiscellen, en strafcellen.

Voor de gemeenschappelijke opsluiting overdag, met cellen of alkooven voor den nacht, zijn er 1,060 plaatsen voor mannen en 20 voor vrouwen.

Voor deze laatste getallen komen grootendeels in aanmerking, wat de mannen betreft, de gemeenschappelijke kwartieren van de centrale gevangenis te

par la prison pour épileptiques à Merxplas (60 places), par ceux de la prison de Forest (96 places) et, pour les femmes, par la partie non aménagée de la prison à Audenaarde.

Quelques prisons secondaires sont, en outre, pourvues de quartiers de « désencombrement ». On y dispose de 336 places en commun pour hommes et de 46 pour femmes.

3. — Journées de détention. — Population moyenne.

Le total des journées de détention est, dans les prisons centrales et pour les adultes seuls, de 325,653.

Dans les prisons-écoles il est de 21,858.

Dans les prisons secondaires, le nombre des journées de détention est pour les hommes, de 1,262,582 et pour les femmes, de 191,657, soit, au total 1,552,239.

Le tableau qui suit mentionne, par catégories d'établissements, le nombre des journées de détention pour chacune des années 1917 à 1921.

Les 6,494 journées de détention du quartier supprimé de discipline et des jeunes condamnés n'ont pas été comprises dans ce tableau.

ÉTABLISSEMENTS (INSTELLINGEN)	1917	1918	1919	1920	1921	
Prisons centrales (Centrale gevangenis)	265,012	281,875	255,662	512,618	523,653	
Prisons-écoles (Strafscholen)	21,858	21,858	21,858	21,858	21,858	
Prisons secondaires. (Hulpgevangenis.)	Hommes (Mannen)	1,597,544	1,629,497	1,802,231	1,550,752	1,560,382
	Femmes (Vrouwen)	387,200	587,550	215,241	216,678	191,657
TOTAUX (TOTALEN)	2,249,840	2,281,606	2,271,454	2,039,678	1,899,750	

La population moyenne par jour, pendant les mêmes années, s'établit de la façon suivante :

De gemiddelde dagelijksche bevolking is, over dezelfde jaren, ingedeeld als volgt :

ÉTABLISSEMENTS (INSTELLINGEN)	1917	1918	1919	1920	1921	
Prisons centrales (Centrale gevangenis)	726	726	695	910	953	
Prisons-écoles (Strafscholen)	144	144	144	144	144	
Prisons secondaires. (Hulpgevangenis.)	Hommes (Mannen)	4,569	4,485	4,945	4,190	5,726
	Femmes (Vrouwen)	1,058	1,067	500	586	526
TOTAUX (TOTALEN)	6,453	6,278	6,250	5,686	5,329	

4. — Ecole.

Dans les prisons centrales, la fréquentation de l'école est obligatoire pour les détenus, à moins d'une dispense motivée, accordée par le directeur. On dispense les détenus qui ont une instruction supérieure, ceux qui

4. — School.

In de centrale gevangenis zijn de gevangenen verplicht de school te volgen tenzij zij hiervan ontslagen zijn door een van den bestuurder uitgaande gemotiveerde toelating. Ontslag wordt verleend aan de

n'ont aucune disposition pour l'étude, les infirmes et les vieillards. La dispense peut aussi être motivée par mesure d'ordre et de sûreté.

Dans les prisons secondaires, la fréquentation de l'école est obligatoire: 1° pour les condamnés à six mois et plus qui n'ont pas atteint leur quarantième année; 2° pour les jeunes délinquants à quelque titre que ce soit. La fréquentation de l'école est facultative pour les autres détenus.

Dans les prisons-écoles, l'école est obligatoire pour tous les internés.

Des 819 individus détenus dans les prisons centrales au 31 décembre 1921, 666 soit 81 p. c., fréquentaient l'école à cette date.

Les résultats obtenus à leur égard se résument dans la constatation suivante:

560, soit 84 p. c., ont profité des leçons; 106, soit 16 p. c., n'ont fait aucun progrès.

La population des écoles des prisons secondaires était, au 31 décembre 1921, de 779 hommes et de 97 femmes. Parmi les hommes, 688 ou 88 p. c. ont profité de l'enseignement qui leur était donné; 91, soit 12 p. c. n'ont fait aucun progrès. Pour les femmes, la proportion est respectivement de 83 ou 86 p. c. et de 14 ou 14 p. c.

Les 152 détenus des prisons-écoles, au 31 décembre, fréquentaient tous l'école; 101, soit 66 p. c. ont tiré profit des leçons qu'ils ont reçues; 51, soit 34 p. c., n'ont fait aucun progrès.

En ce qui concerne les détenus ayant fréquenté l'école qui ont été libérés au cours de l'année 1921, la proportion de ceux ayant tiré profit de cette fréquentation est de: pour les prisons centrales de 86 p. c. et pour les prisons-écoles de 76 p. c., et pour les prisons secondaires de 84 p. c. pour les hommes et de 86 p. c. pour les femmes.

5. — Décès.

Il y a eu, en 1921, dans les prisons centrales, 4 décès. L'un est survenu au cours du premier trimestre, le deuxième au cours du deuxième trimestre, les deux autres pendant le troisième trimestre.

1 homme a été en traitement de 1 à 2 mois; un autre de plus de 2 à 3 mois; le 3^e de plus de 6 mois à 1 an. et le 4^e pendant plus d'un an.

Aucun décès ne s'est produit dans les prisons-écoles.

Dans les prisons secondaires, il est survenu, parmi les hommes, 18 décès, parmi les femmes, 4 décès.

4 hommes et 1 femme sont décédés au cours du premier trimestre; 3 hommes et 1 femme sont décédés au cours du deuxième trimestre; 7 hommes et 1 femme sont décédés au cours du troisième trimestre; 4 hommes sont décédés au cours du quatrième trimestre.

La durée du traitement médical a été:

De moins de 15 jours pour 2 hommes et 2 femmes;

De 15 jours à 1 mois pour 4 hommes;

De plus de 1 à 2 mois pour 4 hommes;

gevangenen die een hooger onderwijs genoten hebben, die ongeschikt zijn voor de studie, de zieken en de oude lieden. De vrijstelling kan ook bij orde- of veiligheidsmaatregel worden gemotiveerd.

In de hulpgevangenis is het bijwonen der school verplichtend: 1° voor de gevangenen die veroordeeld werden tot zes maand en meer en die nog geen veertig jaar oud zijn; 2° voor de jeugdige delinquenten van alle slag. Al de andere gevangenen worden, indien zij het verkiezen, tot het onderwijs toegelaten.

In de strafscholen is het onderwijs verplichtend voor allen.

Van de 819 gevangenen die op 31 December 1921 ondergebracht waren in de centrale gevangenis, woonden er 666, dus 81 t. h., de school bij op dien datum.

De hieromtrent bekomen uitslagen worden samengevat als volgt:

560, of 84 t. h., hebben die lessen met vrucht gevolgd; 106, of 16 t. h., hebben geen vooruitgang gemaakt.

De bevolking van de scholen der hulpgevangenis bedroeg op 31 December 1921: 779 mannen en 97 vrouwen. Van de mannen hebben er 688, of 88 t. h., het hun gegeven onderwijs met vrucht gevolgd; 91, of 12 t. h., hebben geen vooruitgang gemaakt. Voor de vrouwen is de verhouding onderscheidenlijk 83, of 86 t. h., tegen 14, of 14 t. h.

De 152 gedetineerden van de strafscholen op 31 December bezochten allen de school; 101, of 66 t. h., hebben met vrucht de lessen gevolgd; 51, of 34 t. h., hebben geen vooruitgang gemaakt.

Voor de in den loop van het jaar 1921 ontslagen gedetineerden die de school bijwoonden is de verhouding van hen die de lessen met vrucht volgden: 86 t. h. voor de centrale gevangenis, 76 t. h. voor de strafscholen, en voor de hulpgevangenis, 84 t. h. voor de mannen en 86 t. h. voor de vrouwen.

5. — Sterfgevallen.

In 1921 werden in de centrale gevangenis vier sterfgevallen geboekt: Een in den loop van het eerste kwartaal; een in den loop van het tweede kwartaal, en twee in den loop van het derde kwartaal.

1 man was gedurende 1 à 2 maand in verpleging, een ander gedurende ruim 2 à 3 maand, een gedurende ruim 6 maand à 1 jaar, en de vierde gedurende 1 jaar.

Geen sterfgeval werd in de strafscholen geboekt.

In de hulpgevangenis worden geboekt: onder de mannen 18 sterfgevallen; onder de vrouwen 4 sterfgevallen; 4 mannen en 1 vrouw zijn in den loop van 1^o het kwartaal overleden: 3 mannen en 1 vrouw in het 2^o kwartaal; 7 mannen en 1 vrouw in het 3^o kwartaal; 4 mannen in het 4^o kwartaal.

De duur van de medische verpleging beliep:

Minder dan 15 dagen voor 2 mannen en 2 vrouwen;

Meer dan 15 dagen tot 1 maand voor 4 mannen;

Meer dan 1 tot 2 maand voor 4 mannen;

De plus de 2 à 3 mois pour 1 homme et 1 femme;
De plus de 3 à 4 mois pour 1 femme;
De plus de 4 à 5 mois pour 1 homme;
De plus de 5 à 6 mois pour 1 homme;
De plus de 6 mois à 1 an pour 3 hommes;
De plus d'un an pour 1 homme.
1 homme est décédé subitement.

Le tableau qui suit met en regard du chiffre de la population moyenne le nombre de décès et indique la proportion de ceux-ci pour cent détenus.

Meer dan 2 tot 3 maand voor 1 man en 1 vrouw;
Meer dan 3 tot 4 maand voor 1 vrouw;
Meer dan 4 tot 5 maand voor 1 man;
Meer dan 5 tot 6 maand voor 1 man;
Meer dan 6 maand tot 1 jaar voor 3 mannen;
Meer dan 1 jaar voor 1 man.
Een man is plotseling overleden.

Op de onderstaande tabel wordt opgegeven, tegenover de gemiddelde bevolking, het aantal sterfgevallen en de verhouding van de sterfgevallen op honderd gedetineerden.

ÉTABLISSEMENTS. INSTELLINGEN.	1917.			1918.			1919.			1920.			1921.		
	Population moyenne. Gemiddelde bevolking.	Nombre de décès. Aantal sterfgevallen.	Proportion pour 100 détenus. Gemiddeld aantal op 100 gedetineerden.	Population moyenne. Gemiddelde bevolking.	Nombre de décès. Aantal sterfgevallen.	Proportion pour 100 détenus. Gemiddeld aantal op 100 gedetineerden.	Population moyenne. Gemiddelde bevolking.	Nombre de décès. Aantal sterfgevallen.	Proportion pour 100 détenus. Gemiddeld aantal op 100 gedetineerden.	Population moyenne. Gemiddelde bevolking.	Nombre de décès. Aantal sterfgevallen.	Proportion pour 100 détenus. Gemiddeld aantal op 100 gedetineerden.	Population moyenne. Gemiddelde bevolking.	Nombre de décès. Aantal sterfgevallen.	Proportion pour 100 détenus. Gemiddeld aantal op 100 gedetineerden.
Prisons centrales (Centrale gevangenis)	726	26	3.58	726	33	4.55	693	9	1.29	910	7	0.77	953	4	0.43
Prisons-écoles (Strafscholen)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	144	1	0.7
Prisons secondaires (Hulpgevangenis)	4,599	60	1.37	4,483	49	1.09	4,915	15	0.30	4,190	15	0.31	5,726	18	0.48
Hommes (Mannen)	4,599	60	1.37	4,483	49	1.09	4,915	15	0.30	4,190	15	0.31	5,726	18	0.48
Femmes (Vrouwen)	1,038	5	0.47	1,067	5	0.38	890	1	0.17	586	2	0.34	526	4	0.76

6. — Suicides et tentatives de suicide.

Dans les prisons centrales, il ne s'est pas produit de suicide; deux tentatives de suicide ont été constatées.

L'une est celle d'un célibataire, l'autre celle d'un marié sans enfants.

Le premier avait été condamné pour attentat contre les personnes, le second pour attentat contre les propriétés.

L'un a tenté de se suicider par pendaison, l'autre par empoisonnement.

Dans les prisons-écoles il n'y a eu ni suicide ni tentative de suicide.

Dans les prisons secondaires, 6 prévenus et 3 condamnés se sont suicidés. Il y a eu, en outre, 30 tentatives de suicide, dont 15 par des prévenus et 15 par des condamnés.

La situation se présente comme suit sous le rapport de:

1° L'état civil:

20 hommes célibataires;

12 hommes mariés avec enfants;

4 hommes et 3 femmes mariés sans enfants;

2° La nature de l'infraction:

6 hommes et 2 femmes condamnés pour attentats contre les personnes;

6. — Zelfmoord en poging tot zelfmoord.

In de centrale gevangenis hebben zich geen zelfmoord, doch twee pogingen tot zelfmoord voorgedaan.

Een van een ongehuwde en de andere van een gehuwde zonder kinderen.

De eerste werd veroordeeld wegens aanslag op personen, de tweede wegens aanslag op den eigendom.

Een heeft gepoogd zelfmoord te plegen door verhanding, de tweede door vergiftiging.

In de strafscholen was er noch zelfmoord noch poging tot zelfmoord.

In de hulpgevangenis hebben 6 beklagden, en 3 veroordeelden zelfmoord gepleegd. Daarenboven hadden 30 pogingen tot zelfmoord plaats, waarvan 15 door beklagden en 15 door veroordeelden.

De toestand doet zich voor als volgt ten opzichte van:

1° Den burgerlijken stand:

20 mannen ongehuwd;

12 mannen gehuwd;

4 mannen en 3 vrouwen gehuwd (zonder kinderen);

2° Den aard van het vergrijp:

6 mannen en 2 vrouwen veroordeeld wegens aanslag op personen;

23 hommes condamnés pour attentats contre les propriétés;
 3 hommes et 1 femme pour attentats contre les mœurs;
 4 hommes pour désertion;
 3^e Le mode employé:
 25 hommes et 2 femmes par pendaison ou strangulation;
 2 hommes par blessures au moyen d'un instrument tranchant;
 2 hommes par asphyxie au moyen du gaz d'éclairage;
 6 hommes et 1 femme, par saut au-dessus de la balustrade;
 1 homme par noyade.
 Le tableau qui suit donne, pour chacune des années 1917 à 1921, le nombre des suicides accomplis et tentés dans les prisons centrales et dans les prisons secondaires.

23 mannen veroordeeld ter zake van aanslagen op den eigendom;
 3 mannen en 1 vrouw voor aanslagen tegen de goede zeden;
 4 mannen wegens desertie;
 3^e Het gebruikte middel:
 25 mannen en 2 vrouwen door verhangning of worging;
 2 mannen door kwetsuren door middel van een snijdend voorwerp;
 2 mannen door stikking door middel van verlichtingsgas;
 6 mannen en 1 vrouw door het springen over de balustrade;
 1 man door verdrinking.
 Onderstaande tabel vermeldt, voor ieder der jaren 1917 tot 1921, het aantal voltrokken zelfmoorden en pogingen tot zelfmoord welke zich hebben voorgedaan in de centrale gevangnissen en in de hulpgevangnissen.

ANNÉES. JAREN	PRISONS CENTRALES. CENTRALE GEVANGNISSEN.		PRISONS SECONDAIRES. HULPGEVANGNISSEN.							
	SUICIDES ACCOMPLIS.	SUICIDES TENTÉS.	SUICIDES ACCOMPLIS. VOLTROKKEN ZELFMOORDEN.				SUICIDES TENTÉS. POGINGEN TOT ZELFMOORD.			
			Condamnés. Veroordeelden.		Autres catégories (Prévenus, passagers, etc.) Andere categorieën (Beklaagden, passanten, enz.).		Condamnés. Veroordeelden.		Autres catégories (Prévenus, passagers, etc.) Andere categorieën (Beklaagden, passanten, enz.).	
	Hommes. Mannen.	Femmes. Vrouwen.	Hommes. Mannen.	Femmes. Vrouwen.	Hommes. Mannen.	Femmes. Vrouwen.	Hommes. Mannen.	Femmes. Vrouwen.		
1917.	1	1	4	1	5	3	4	2	5	1
1918.	3	4	3	3	1	2	2	1	8	1
1919.	1	3	3	3	11	2	5	1	17	5
1920.	1	2	2	2	11	2	8	7	29	3
1921.	1	2	5	3	6	1	12	5	15	3
TOTAUX (TOTALES).	1	9	9	2	52	6	51	14	65	4

7. — Aliénation mentale.

Les vérifications médicales relatives à l'état mental des détenus dans les prisons sont confiées à des médecins spécialistes. Ils examinent, sur la réquisition du directeur de l'établissement ou de l'administration centrale, tout condamné dont la conduite présente quelque anomalie qui donne lieu de suspecter son état mental. Quant aux prévenus et accusés, c'est au magistrat instructeur qu'il appartient, s'il le juge opportun, de faire procéder à leur examen mental par des praticiens qu'il désigne lui-même.

Avis lui est donné par la direction de la prison des désordres mentaux apparents que présente tout prévenu ou accusé.

La collocation d'un condamné dans un asile d'aliénés a lieu sur la production d'un certificat délivré dans les formes légales par les médecins aliénistes des prisons. Elle n'est ordonnée que si le détenu est atteint d'une maladie mentale de telle nature qu'il ne puisse être maintenu en prison sans préjudice pour son état mental ou pour l'ordre intérieur de l'établissement.

7. — Krankzinnigheid.

Met het geneeskundig onderzoek van den geestestoestand van de gedetineerden der gevangnissen, zijn geneesheeren specialisten belast. Op verzoek van den bestuurder van het gesticht of van het hoofd bestuur onderzoeken deze artsen elken veroordeelde wiens gedrag eene afwijking vertoont die zijn geestestoestand verdacht maakt. Wat de beklagden en de beschuldigen betreft het behoort aan den instruceerden magistraat, indien hij het wenschelijk acht, hunne verstandelijke vermogens te laten onderzoeken door geneesheeren die hij zelf aanduidt.

Door het bestuur van de gevangenis wordt aan dezen magistraat kennis gegeven van de geestesstoornissen die zich bij den een of anderen beklagde of beschuldigde voordoen. De opsluiting van een veroordeelde in een krankzinnigengesticht geschiedt op vertoon van een door de krankzinnigenartsen van de gevangnissen in den wettelijken vorm afgeleverd attest. Deze maatregel wordt enkel dan bevolen wanneer de kwaal waaraan de krankzinnige lijdt van dien aard is dat hij niet in de gevangenis kan behouden worden zonder bezwaar voor zijne geestesvermogens of voor de inwendige orde van de instelling.

Les condamnés aliénés sont internés à l'asile de l'Etat à Tournai, les femmes sont internées à l'asile de l'Etat à Mons.

En 1921, il y a eu, dans les prisons centrales, 15 aliénés colloqués, et dans les prisons-écoles 1. Dans les prisons secondaires, le nombre des colloocations a été de 164 (142 hommes, 22 femmes); il se subdivise ainsi qu'il suit au point de vue des catégories auxquelles appartenaient les colloqués:

Prévenus, accusés et passagers, 119 (103 hommes, 16 femmes).

Condamnés: 44 (38 hommes, 6 femmes).

Mendiants et vagabonds: 1 homme.

Les chiffres qui précèdent accusent, par rapport à la population moyenne des établissements, les proportions suivantes:

Dans les prisons centrales: 1.44 aliénés colloqués pour cent détenus.

Dans les prisons-écoles: 0.69 aliénés colloqués pour cent détenus.

Dans les prisons secondaires: hommes 3.81 aliénés colloqués pour cent détenus, 4.22 aliénées colloqués pour cent détenues.

On trouvera ci-après le nombre de colloocations de 1917 à 1921 dans les prisons centrales et dans les prisons secondaires.

De veroordeelde mannen die krankzinnig zijn worden opgesloten in het Rijksgesticht te Doornik, de vrouwen in het Rijksgesticht te Bergen.

In 1921 werden er, van de centrale gevangnissen, 15 krankzinnigen en van de strafscholen 1, opgesloten.

Van uit de hulpgevangnissen werden er 164 (142 mannen en 22 vrouwen) als krankzinnig opgesloten; deze waren, voor wat betreft de categorie waartoe zij behoorden, ingedeeld als volgt:

Beklaagden, beschuldigen en passanten: 119 (103 mannen, 16 vrouwen).

Veroordeelden: 44 (38 mannen, 6 vrouwen).

Bedelaars en landloopers: 1 man.

Uit bovenstaande cijfers blijken, in verband met de gemiddelde bevolking van de instellingen, de volgende verhoudingen:

In de centrale gevangnissen, 1.44 opgesloten krankzinnigen op 100 gedetineerden.

In de strafscholen: 0.69 opgesloten krankzinnigen voor 100 gedetineerden.

In de hulpgevangnissen: van de mannen, 3.81 opgesloten krankzinnigen op 100 gedetineerden; van de vrouwen, 4.22 opgesloten krankzinnigen op 100 gedetineerden.

Hier volgt eene tabel met het aantal gedetineerden van de centrale gevangnissen en van de hulpgevangnissen die wegens krankzinnigheid van 1917 tot 1921 werden opgesloten.

ÉTABLISSEMENTS (INSTELLINGEN).		1917	1918	1919	1920	1921	
Prisons centrales. (Centrale gevangnissen.)	Louvain (Leuven)	6	6	11	5	4	
	Gand (Gent) {	Quartier cellulaire (Celkwartier)	—	—	2	1	2
		Quartier commun des criminels (Gemeenschappelijk kwartier van de crimineel veroordeelden)	1	1	2	5	9
		Quartier commun des militaires (Gemeenschappelijk kwartier van de militairen)	—	—	—	1	—
TOTAUX (TOTALES)		7	7	15	12	15	
Proportion pour cent détenus (population moyenne) (Verhouding op honderd gedetineerden (gemiddelde bevolking)		0.93	0.96	2.16	1.52	1.41	
Prisons-écoles. (Strafscholen.)	Gand (Gent)	—	—	—	—	1	
	Mersplas	—	—	—	—	—	
	TOTAUX (TOTALES)		—	—	—	—	1
Proportion pour cent détenus (population moyenne) (Verhouding op honderd gedetineerden (gemiddelde bevolking)		—	—	—	—	0.69	
Prisons secondaires. (Hulpgevangnissen.)	Prévenus et accusés (Beklaagden en beschuldigen) {	Hommes (Mannen)	15	11	41	91	102
		Femmes (Vrouwen)	8	5	10	14	16
	Passagers étrangers et mendiants et vagabonds (Uitheimse passanten, bedelaars en landloopers) {	Hommes (Mannen)	2	—	1	3	2
		Femmes (Vrouwen)	—	—	1	—	—
	Condamnés (Veroordeelden) {	Hommes (Mannen)	7	1	5	21	38
		Femmes (Vrouwen)	8	2	5	4	6
	TOTAUX (TOTALES) {		52	12	47	121	142
Femmes (Vrouwen)		16	5	16	18	22	
Proportion pour cent détenus (population moyenne) (Verhouding op honderd gedetineerden (gemiddelde bevolking)		1.10	0.27	0.03	2.89	3.81	
Femmes (Vrouwen)		1.51	0.47	2.71	5.07	4.18	

8. — Travail des détenus.

Le travail est obligatoire pour les condamnés à des peines criminelles (travaux forcés, reclusion); les condamnés à l'emprisonnement correctionnel sont également astreints au travail, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le gouvernement dans des cas exceptionnels (art. 26 du Code pénal); le travail est facultatif pour les condamnés à la détention et à l'emprisonnement de police et pour toutes les autres catégories de détenus.

Le travail est organisé dans les prisons sur les bases suivantes, fixées par le règlement général du 30 septembre 1905: les détenus sont employés principalement à des travaux pour le compte de l'Etat. Dans le cas où les travaux en régie ne suffisent pas pour occuper tous les détenus, les directeurs cherchent à utiliser les bras disponibles au profit de l'industrie libre. Ils font appel, dans ce but, à la concurrence des entrepreneurs.

La main-d'œuvre des détenus ne peut être accordée qu'à des entrepreneurs ou fabricants; il est interdit aux directeurs d'accepter des commandes des particuliers, à l'exception des travaux de traduction, d'écritures, de dessin et autres semblables.

Les conditions des entreprises sont réglées par un contrat soumis à l'approbation de la commission administrative et du Ministre. Les prix de façon sont déterminés par pièce ou par journée. Ils sont calculés sur les prix moyens du commerce, diminués de la moins-value du travail pénitentiaire.

Sur le prix de façon payé par l'entrepreneur il est opéré, au profit de l'Etat, une retenue de trois dixièmes, à titre de frais de gestion. Des sept dixièmes restants une part est attribuée aux détenus dans les proportions suivantes, qui constituent le maximum prévu par la loi: cinq dixièmes pour les condamnés correctionnels, quatre dixièmes pour les reclusionnaires, trois dixièmes pour les forçats. Le surplus appartient à l'Etat. Les détenus pour lesquels le travail n'est pas obligatoire reçoivent l'intégralité du prix de la main-d'œuvre, déduction faite des trois dixièmes retenus pour frais de gestion.

Voici quel était, au dernier jour ouvrable de l'année 1921, l'emploi de la population détenue dans les établissements pénitentiaires (prisons centrales, prisons secondaires, prisons-écoles):

8. — Arbeid van de gedetineerden.

De arbeid is verplichtend voor de crimineel veroordeelden (dwangarbeid, opsluiting); zij die boetraffelijk veroordeeld werden tot gevangenzitting zijn eveneens verplicht te arbeiden, tenzij zij hiervan door de Regering in buitengewone gevallen (art. 26 van het Strafwetboek) ontslagen zijn; de gedetineerden die veroordeeld werden tot hechtenis, of gevangenzitting wegens politiestraf, en de gedetineerden van al de andere categorieën staat het vrij al dan niet te arbeiden.

De arbeid in de gevangenissen is ingericht op de volgende grondslagen die werden vastgesteld bij het algemeen reglement van 30 September 1905: de gedetineerden worden hoofdzakelijk aan het werk gesteld ten behoeve van den Staat. Ingeval de voor Staatsrekening uit te voeren werken geene voldoende bezigheid verschaffen aan al de gedetineerden, dan trachten de bestuurders al de beschikbare arbeidskrachten aan te wenden ten behoeve van de privaatsindustrie. Daartoe doen zij beroep op de mededinging van de aannemers.

De arbeid van de gedetineerden mag enkel gebruikt worden ten behoeve van fabrikanten en aannemers; het is den bestuurders verboden bestellingen van particulieren te aanvaarden, uitgenomen wanneer het vertaal-, schrijf- of teekwerk en dergelijke bezigheden betreft.

De voorwaarden van de aanneming worden geregeld bij een kontrakt dat aan de commissie tot beheer en aan den Minister ter goedkeuring dient voorgelegd. Het maakloon wordt vastgesteld per stuk of per dag. Het wordt berekend op de gemiddelde prijzen van den handel, min de waardevermindering van den strafarbeid.

Op het door den aannemer betaalde maakloon worden, ten bate van den Staat, voor kosten van beheer, drie tienden afgehouden. Van de overblijvende tienden wordt een deel toegekend aan de gedetineerden in de volgende verhouding die het maximum zijn dat bij de wet voorzien is: vijf tienden voor de correctioneel veroordeelden, vier tienden voor de tot opsluitingstraf veroordeelden, drie tienden voor de dwangarbeiders. Het overige komt den Staat toe. De gedetineerden die niet gehouden zijn te werken ontvangen het geheel bedrag van het maakloon, waarvan enkel de drie tienden voor kosten van beheer worden afgehouden.

Onderstaande tabel wijst uit hoe op den laatsten werkdag van het jaar 1921, de bevolking van de strafinstellingen (centrale gevangenissen, hulpgevangenissen, strafschole) aan den arbeid was gesteld:

NATURE DES TRAVAUX EFFECTUÉS (AARD VAN DEN GEDANEN ARBEID).	HOMMES.	FEMMES.	
	MANNEN.	VROUWEN.	
Travaux domestiques (Huishoudelijke arbeid)	844	149	
Travaux industriels (industriële arbeid)	A. Pour compte de particuliers (Voor rekening van particulieren)	189	12
	B. Pour compte des administrations publiques (Voor rekening van de openbare besturen)	207	89
	C. Simples occupations (Eenvoudige bezigheden)	2,300	140
	D. Jeunes condamnés des prisons-écoles (Jonge veroordeelden van de strafschole)	162	1
TOTAL DES OCCUPÉS (TOTAAL VAN DE ARBEIDENDEN)	5,699	390	
Détenus dispensés du travail pour diverses causes (maladie, punition, etc.) (Gedetineerden die van den arbeid ontslagen zijn om verschillende redenen (ziekten, straf, enz.)	596	43	
Détenus inoccupés faute de travail (Gedetineerden die werkloos zijn bij gebrek aan arbeid)	207	44	
TOTAL DES INOCCUPÉS (TOTAAL VAN DE NIET ARBEIDENDEN)	663	189	
TOTAL GÉNÉRAL (ALGEMEEN TOTAAL)	4,362	470	

En 1921, le produit brut du travail, c'est-à-dire l'ensemble des prix payés par les entrepreneurs particuliers ou pour les travaux en régie directe, par l'Etat, s'est élevé à fr. 1,032,914.34

La dépense pour les travaux domestiques dans des établissements où le produit du travail industriel a été nul, a atteint fr. 5,427.82
Total . . fr. 1,038,342.16

Il a été payé aux détenus occupés aux travaux industriels . . . fr. 414,390.51

A ceux employés aux travaux domestiques 54,244.39

Le traitement du personnel attaché spécialement aux travaux industriels et certaines menues dépenses occasionnées par ces travaux, représentent une somme de 219,899.06

Soit un total de dépenses de . . . 688,533.96

Il s'ensuit que les opérations se rapportant exclusivement au travail laissent un bénéfice de fr. 349,808.20

9. — Prix de la journée d'entretien.

Le prix moyen de la journée d'entretien dans les prisons est, pour 1921, de 7 fr. 81 c.

Il était pour 1917 de 3 fr. 60 c.
Id. 1918 de 6 fr. 04 c.
Id. 1919 de 4 fr. 68 c.
Id. 1920 de 6 fr. 53 c.

In 1921 bedroeg de bruto opbrengst van den arbeid (waardoor verstaan wordt het totaal der sommen betaald door particuliere aannemers of door den Staat voor in rechtstreeksche regie uitgevoerde werken) fr. 1,032,914.34

De uitgaven voor huiselijke arbeid in de instellingen waar geen industriële arbeid geleverd werd, bedroegen . . . fr. 5,427.82

Totaal . . fr. 1,038,342.16

Aan de gedetineerden die industriële arbeid uitvoerden werd uitgekeerd fr. 414,390.51

Aan deze die zich met huiselijke arbeid hebben beziggehouden 54,244.39

Voor de wedden van het personeel dat zich inzonderheid met den industriële arbeid bezighoudt en voor sommige kleine uitgaven voor dezen arbeid werd uitgegeven een bedrag van 219,899.06

Zegge eene totale uitgave van . . . fr. 688,533.96

Uit deze gegevens blijkt dat de verrichtingen die uitsluitend den arbeid betreffen een boni laten van fr. 349,808.20

9. — Prijs voor den dag onderhoud.

De gemiddelde prijs voor een dag onderhoud in de gevangenissen bedraagt, voor 1921, 7 fr. 81 c.

Voor 1917 bedroeg hij 3 fr. 60 c.
Id. 1918 id. 6 fr. 04 c.
Id. 1919 id. 4 fr. 68 c.
Id. 1920 id. 6 fr. 53 c.

Ce prix est établi en répartissant sur le nombre total de journées de détention l'ensemble de la dépense nette.

Il est à remarquer qu'il est tenu compte dans ce calcul, des journées d'entretien, dans les hôpitaux et les asiles d'aliénés, des détenus transférés en ces établissements et dont la charge d'entretien incombe à l'administration des prisons, ce qui explique la différence entre le nombre de journées de détention mentionné au tableau relatif au prix de la journée d'entretien et celui porté au tableau du mouvement de la population, lequel ne comprend naturellement que les journées de détention dans les prisons.

La dépense nette est fixée en évaluant toutes les consommations et dépenses faites dans l'établissement pendant l'année pour la nourriture des détenus, leur habillement, leur coucher, le chauffage, le fonctionnement des divers services : culte, école, etc., le traitement des fonctionnaires et employés, les frais de bureau, le salaire des détenus, etc. On y ajoute la valeur du matériel mis au rebut et on déduit les recettes effectuées, telles que : produit du travail, part contributive des provinces dans les frais d'entretien des bâtiments et du mobilier, recouvrement des frais d'entretien de détenus dont l'entretien est à charge d'autres caisses (mendians et vagabonds, etc.).

10. — Renseignements divers.

On trouvera ci-après, d'une part, des renseignements sur les punitions infligées aux détenus, le service médical, les options de régime et les transferts au régime commun, d'autre part, certaines indications sur la personnalité des détenus inscrits à la comptabilité morale.

Punitions infligées aux détenus.

Le nombre total des journées de punition a été :

Dans les prisons centrales, de 1,608, soit 0.49 pour cent journées de détention.

Dans les prisons-écoles, de 1,259, soit 0.58 pour cent journées de détention.

Dans les prisons secondaires :

Pour les hommes, de 15,374, soit 1.13 pour cent journées de détention ;

Pour les femmes, de 103, soit 0.05 pour cent journées de détention.

Service médical.

En règle générale, les détenus malades reçoivent à l'établissement les soins nécessaires. Presque toutes les prisons sont pourvues à cet effet d'installations convenables. Le médecin décide si les détenus malades peuvent être soignés dans leur cellule ou s'ils doivent être transférés dans l'infirmerie.

Dit bedrag wordt bekomen door de totale netto uitgaven te verdeelen over het totaal aantal dagen hechtenis.

Hier dient opgemerkt dat, bij deze berekening, ook in aanmerking komen de dagen onderhoud, in de gasthuizen en in de krankzinnigengestichten, van de naar deze instellingen overgebrachte gedetineerden wier onderhoud ten laste valt van het bestuur van de gevangenissen; hierdoor wordt het verschil verklaard tusschen het aantal dagen hechtenis dat vermeld is in de tabel over den prijs voor den dag onderhoud en tusschen het aantal aangeduid op de tabel van den stand der bevolking die natuurlijk enkel de dagen hechtenis in de gevangenissen vermeld.

De netto uitgave wordt bekomen door schatting van alles wat in den loop van het jaar in de instelling verbruikt en uitgegeven werd voor het voedsel van de gedetineerden, voor hun kleeding, hun slapen, de verwarming, de werking van de verschillende diensten : eeredienst, school, enz., voor de wedden van de ambtenaren en beambten, voor de bureelkosten, de loonen van de gedetineerden, enz. Hierbij wordt de waarde van het afgedankt materieel gevoegd en worden de ontvangsten afgetrokken zooals : opbrengst van den arbeid, aandeel van de provincies in de kosten voor onderhoud van gebouwen en mobilair, terugbetaling van de onderhoudskosten van gedetineerden welke ten laste vallen van andere fondsen (bedelaars, landloopers, enz.).

10. — Inlichtingen van verschillenden aard.

Hierna volgen aan de eene zijde enkele inlichtingen betreffende de aan de gedetineerden opgelegde straffen, den geneeskundigen dienst, de keuze van het regiem en de overbrengingen naar het gemeenschappelijk regiem en, aan de andere zijde, enkele aanwijzingen over de persoonlijkheid van de in de morele boekhouding ingeschreven gedetineerden.

Aan de gedetineerden opgelegde straffen.

Het totaal aantal dagen straf bedroeg :

In de centrale gevangenissen 1,608 of 0.49 t. h. dagen hechtenis ;

In de strafscholen, 1,259 of 0.58 t. h. dagen hechtenis.

In de hulpgevangenissen :

Voor de mannen, 15,374 of 1.13 t. h. dagen hechtenis ;

Voor de vrouwen, 103 of 0.05 t. h. dagen hechtenis.

Geneeskundige dienst.

In het algemeen worden aan de zieke gedetineerden de noodige zorgen toegediend in de instelling zelf. Bijna al de gevangenissen beschikken over daartoe bestemde behoorlijke instellingen. De geneesheer beslist of de zieke gedetineerden verzorgd kunnen worden in hunne cel of naar de infirmerie moeten overgebracht worden.

Les réglemens prévoient la possibilité d'envoyer à l'hôpital du lieu — qui alors est considéré comme une succursale de la prison et où le condamné continue à subir sa peine — le détenu qui ne pourrait être soigné convenablement à la prison. Mais l'existence d'infirmeries dans la plupart des prisons, l'organisation dans toutes d'un service médical et dans quelques unes d'un service chirurgical, restreignent l'application de cette disposition réglementaire aux seuls cas exceptionnellement graves de maladies contagieuses, d'interventions chirurgicales inopérables à la prison, ou encore lorsqu'il s'agit de femmes sur le point d'accoucher. En 1921, le nombre des transferts de ce genre a été de 35 (23 hommes et 12 femmes).

Le tableau qui suit mentionne, pour chacune des années 1917 à 1921, la proportion de journées de maladie pour cent journées de détention.

Il convient de remarquer qu'il s'agit dans ce tableau des journées de maladie et non des journées d'infirmerie, c'est-à-dire qu'il comprend les maladies, même les plus anodines, qui ont été traitées dans les quartiers et qui, parfois, n'ont pas empêché le détenu de se livrer au travail.

Bij de reglementen is voorzien dat de gedetineerde, die niet behoorlijk kan verpleegd worden in de gevangenis, mag overgebracht worden naar het gasthuis der plaats dat alsdan aanzien wordt als eene bijgevangenis waar de veroordeelde zijne straf voort uitzit. Daar er evenwel in meest al de gevangenissen een ziekenhuis, in alle een geneeskundige dienst en in ettelijke een heelkundige dienst bestaat, hoeft die bepaling van het reglement enkel te worden toegepast in buitengewone gevallen van besmettelijke ziekten of heelkundige bewerkingen die in de gevangenis niet kunnen gebeuren, of ook wanneer het vrouwen betreft die in barensnood verkeerren. In 1921 zijn 35 gedetineerden (23 mannen en 12 vrouwen) in die omstandigheden overgebracht.

De hier onderstaande tabel vermeldt, voor ieder van de jaren 1917 tot 1921, het gemiddeld aantal dagen ziekte op honderd dagen hechtenis.

Er dient opgemerkt dat in die tabel spraak is van de dagen ziekte en niet van de dagen infirmerie, dit wil zeggen dat er zelfs melding is gemaakt van de meest onschuldige ziekten die behandeld werden in de kwartieren en die soms den gedetineerde niet beletten zijnen arbeid te verrichten.

ÉTABLISSEMENTS.	1917			1918			1919			1920			1921		
	Journées de détention.	Journées de maladie.	Proportion de journées de maladie sur 100 journées de détention.	Journées de détention.	Journées de maladie.	Proportion de journées de maladie sur 100 journées de détention.	Journées de détention.	Journées de maladie.	Proportion de journées de maladie sur 100 journées de détention.	Journées de détention.	Journées de maladie.	Proportion de journées de maladie sur 100 journées de détention.	Journées de détention.	Journées de maladie.	Proportion de journées de maladie sur 100 journées de détention.
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
INTELLIGENCES.	Dagen hechtenis.	Dagen ziekte.	Verhouding van de dagen ziekte op 100 dagen hechtenis.	Dagen hechtenis.	Dagen ziekte.	Verhouding van de dagen ziekte op 100 dagen hechtenis.	Dagen hechtenis.	Dagen ziekte.	Verhouding van de dagen ziekte op 100 dagen hechtenis.	Dagen hechtenis.	Dagen ziekte.	Verhouding van de dagen ziekte op 100 dagen hechtenis.	Dagen hechtenis.	Dagen ziekte.	Verhouding van de dagen ziekte op 100 dagen hechtenis.
Prisons centrales (Centrale gevangenissen).	203,012	12,415	4.70	204,875	19,304	7.50	255,062	12,444	4.91	512,048	15,249	4.21	525,033	15,150	4.03
Prisons écoles (Strafscholen)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	21,838	174	0.60
Prisons secondaires (Hulpgevangenissen)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hommes (Mannen).	1,397,544	38,644	2.42	1,629,197	58,720	2.58	1,802,231	57,774	2.10	1,550,552	68,544	4.17	1,500,582	86,193	6.53
Femmes (Vrouwen).	387,200	15,409	5.18	387,556	11,350	2.98	215,244	15,066	6.50	210,678	20,621	9.52	191,637	20,503	13.85

Options de régime. — Les condamnés ne pouvant, aux termes de la loi du 1^{er} mars 1913, être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité, sont appelés, à l'expiration de la dixième année, à faire connaître s'ils désirent continuer à subir leur peine en cellule

Keuze van een regiem. — Daar de veroordeelden, luidens de wet van 1 Maart 1913, slechts mogen gedwongen worden het stelsel der afzondering te ondergaan tijdens de eerste tien jaren gevangenzitting, zoo worden zij, bij het verstrijken van het tiende jaar, verzocht te laten weten of zij verlangen hunne straf

ou s'ils réclament, au contraire, leur transfert en commun.

Pendant l'année 1921, 4 condamnés (2 hommes et 2 femmes) ont été appelés à l'option; ils ont tous opté pour la cellule.

Deux hommes qui, l'un en 1916, l'autre en 1919 avaient opté pour le régime cellulaire, ont obtenu leur transfert au régime commun.

Transferts en commun. — Les condamnés dont les médecins reconnaissent l'inaptitude, soit au point de vue physique, soit au point de vue mental, à subir le régime cellulaire, sont transférés dans les quartiers communs, distincts pour les condamnés criminels et les condamnés correctionnels, aménagés à la prison centrale de Gand. Les quartiers communs pour femmes sont installés à Mons (pour les condamnées criminelles), à Tournai (pour les condamnées correctionnelles).

Le tableau qui suit donne le nombre de transferts en commun effectués pendant l'année 1921 :

TRANSFERTS EFFECTUÉS. — WERDEN OVERGEPLAATST.	Condamnés criminels. Crimineel veroordeelden.		Condamnés correctionnels. Correctioneel veroordeelden.		TOTAL. — TOTAAL.
	HOMMES. — MANNEN.	FEMMES. — VROUWEN.	HOMMES. — MANNEN.	FEMMES. — VROUWEN.	
	Pour cause d'inaptitude physique (Om reden van lichamelijke ongeschiktheid)	4	—	54	—
Pour cause d'inaptitude mentale (Om reden van verstandelijke ongeschiktheid)	10	—	20	—	50
TOTAUX (TOTALEN)	14	—	74	—	88

Comptabilité morale.

Ci-après figurent divers renseignements concernant la personnalité de tous les condamnés qui, à la date du 31 décembre 1921, étaient inscrits à la comptabilité morale, quel que soit le lieu de leur détention : prison centrale, prison-école, prison secondaire.

Le compte moral, dont les annotations servent de base à cette statistique, est ouvert à tout détenu qui a subi une peine d'emprisonnement de plus de trois mois. On y inscrit d'abord des renseignements divers sur la condition du détenu à son entrée dans l'établissement : ils sont relatifs notamment à son état civil, sa profession, le degré de son instruction, ses antécédents. On y consigne toutes les indications concernant la condamnation en cours et spécialement un exposé des faits qui ont provoqué cette condamnation. Tous ces renseignements sont puisés par la direction de la prison dans un bulletin dressé, avec le concours des autorités locales, par le parquet qui a exercé les

voort in afzondering uit te doen ofwel te worden overgebracht in gemeenschap.

In den loop van het jaar 1921 hadden 4 veroordeelden (2 mannen en 2 vrouwen) zich hierover uit te spreken; allen hebben de voorkeur gegeven aan het celleven.

Twée mannen die, de eene in 1916, de andere in 1919, de afzonderlijke opsluiting verkozen hadden, verkregen hunne overbrenging naar de gemeenschappelijke opsluiting.

Overplaatsing naar de gemeenschappelijke opsluiting. — De veroordeelden, voor wie, naar het oordeel van de geneesheeren, de afzonderlijke opsluiting niet gepast is met het oog op hun lichamelijken of geestelijken toestand, worden overgebracht naar de in de centrale gevangenis te Gent ingerichte gemeenschappelijke kwartieren en afzonderlijk ingediend naar gelang zij crimineel veroordeelden of correctioneel veroordeelden zijn. De gemeenschappelijke kwartieren voor vrouwen zijn, voor de crimineel veroordeelden, te Bergen en, voor de correctioneel veroordeelden, te Doornik.

De onderstaande tabel vermeldt het aantal veroordeelden die, gedurende het jaar 1921, in gemeenschappelijke opsluiting werden overgeplaatst :

Morale boekhouding.

Hierna volgen inlichtingen van verschilligen aard betreffende de persoonlijkheid van al de veroordeelden die, op 31 December 1921, ingeschreven waren op de moraliteitsbladen, waar zij ook in hechtenis werden gehouden : centrale gevangenis, strafschoon, hulpgevangenis.

Het moraliteitsblad waarvan de gegevens tot grondslag worden genomen voor deze statistiek, wordt opgemaakt ten aanzien van elken gedetineerde die eene gevangenisstraf van meer dan drie maand te ondergaan heeft. Op dit blad worden eerst vermeld de inlichtingen van verschillenden aard over den toestand van den gedetineerde bij diens opname in de instelling; onder meer hebben zij betrekking op den burgerlijken stand, het beroep, den graad van ontwikkeling, het voorgaande van den gedetineerde. Worden eveneens geboekt al de gegevens over de veroordeeling waarvan de uitvoering begonnen is en inzonderheid eene uiteenzetting van de feiten die aanleiding tot die

poursuites. Pendant le cours de la détention, le compte moral reçoit la mention des actes méritoires posés, des récompenses obtenues, des infractions commises, des punitions encourues et, en outre, des appréciations du personnel sur la conduite, le caractère et les dispositions morales de l'intéressé. Lors de la sortie de prison du condamné, on mentionne, enfin, à son compte moral, divers renseignements sur sa condition à cette époque, au point de vue notamment de son instruction, de sa conduite, de sa santé, de son amendement.

Au 31 décembre 1921, 3,505 détenus (3,166 hommes et 339 femmes) étaient inscrits à la comptabilité morale.

Voici leur répartition à divers points de vue :

Jurisdiction.

Avaient été jugés :

Par les cours d'assises	662 hommes,	64 femmes.
Par les cours d'appel	888 id.	111 id.
Par les tribunaux correctionnels	1,132 id.	153 id.
Par les tribunaux de police	1 id.	5 id.
Par les tribunaux militaires	483 id.	6 id.

Genre des infractions.

Condamnés pour infractions :

Contre les personnes	1,323 hommes,	226 femmes.
Contre les propriétés	1,843 id.	113 id.

Nature des peines.

A la peine de mort	148 hommes,	9 femmes.
Aux travaux forcés à perpétuité	124 id.	9 id.
Aux travaux forcés à temps	246 id.	20 id.
A la détention perpétuelle	58 id.	1 id.
A la détention à temps	140 id.	10 id.
A la reclusion	142 id.	11 id.
A l'emprisonnement correctionnel	2,307 hommes,	274 femmes.
A l'emprisonnement de police	1 id.	5 id.

Age (au jour de la condamnation).

Agés de 16 à moins de 18 ans	21 hommes,	— femme.
Id. 18 id. 21 ans	336 id.	23 femmes.
Id. 21 id. 30 ans	1,365 id.	94 id.
Id. 30 id. 40 ans	815 id.	102 id.
Id. 40 id. 50 ans	412 id.	72 id.
Id. 50 id. 60 ans	179 id.	34 id.
Id. 60 id. 70 ans	35 id.	10 id.
Id. 70 ans et plus	3 id.	4 id.

veroordeeling hebben gegeven. Al deze inlichtingen worden, door het bestuur van de gevangenis, overgenomen uit een bulletin dat met hulp van de plaatselijke overheden werd opgemaakt door het parket dat de vervolging heeft ingesteld. In den loop van den hechtenistijd worden in dat moraliteitsblad vermeld de verdienstelijke daden, de bekomen belooningen, de gepleegde overtredingen, de opgelopen straffen, alsmede de aanmerkingen van het personeel over het gedrag, het karakter en de zedelijke gesteldheid van den betrokkene. Wanneer de veroordeelde de gevangenis verlaat worden in dat moraliteitsblad de inlichtingen geboekt van verschillenden aard over den toestand van den ontslagende op dat tijdstip, onder meer voor wat betreft zijn ontwikkeling, zijn gedrag, zijne gezondheid en zijn beternis.

Op 31 December 1921 waren 3,505 gedetineerden (3,166 mannen en 339 vrouwen), in moraliteitsbladen ingeschreven.

Ziehier hoe zij ingedeeld worden volgens verschillende onderscheidingen :

Rechtsmacht.

Werden veroordeeld :

Door de Assisenhoven	662 mannen,	64 vrouwen.
Door de Hoven van beroep	888 id.	111 id.
Door de Boelstraffelijke rechtbanken	1,132 id.	153 id.
Door de Politierechtbanken	1 id.	5 id.
Door de Militaire rechtbanken	483 id.	6 id.

Aard van de inbreuken.

Veroordeeld wegens vergriep :

Tegen personen	1,323 mannen,	226 vrouwen.
Tegen den eigendom	1,843 id.	113 id.

Aard van de straffen.

Doodstraf	148 mannen,	9 vrouwen.
Levenslange dwangarbeid	124 id.	9 id.
Tijdelijke dwangarbeid	246 id.	20 id.
Levenslange hechtenis	58 id.	1 id.
Tijdelijke hechtenis	140 id.	10 id.
Opsluiting	142 id.	11 id.
Boetstraffelijke gevangenisstraf	2,307 mannen,	274 vrouwen.
Politiegevangenisstraf	1 id.	5 id.

Leeftijd (op den dag van de veroordeeling).

Van 16 tot beneden de 18 jaar	21 mannen,	— vrouw.
Id. 18 id. 21 id.	336 id.	23 vrouwen.
Id. 21 id. 30 id.	1,365 id.	94 id.
Id. 30 id. 40 id.	815 id.	102 id.
Id. 40 id. 50 id.	412 id.	72 id.
Id. 50 id. 60 id.	179 id.	34 id.
Id. 60 id. 70 id.	35 id.	10 id.
Id. 70 jaar en meer	3 id.	4 id.

Etat civil.

Célibataires	1,890 hommes,	94 femmes.
Mariés	ayant des enfants	786 id. 128 id.
	sans enfants	321 id. 41 id.
Veufs et divorcés	ayant des enfants	95 id. 61 id.
	sans enfants	74 id. 15 id.

Filiation.

Enfants légitimes, légitimés ou reconnus par le père	3,112 hommes,	339 femmes
Enfants naturels	54 id.	— id.
Enfants trouvés	— id.	— id.

Degré d'instruction.

1 ^{er} degré. Ne sachant ni lire, ni écrire	455 hommes,	53 femmes.
2 ^e degré. Sachant lire ou lire et écrire imparfaitement	1,934 id.	254 id.
3 ^e degré. Sachant bien lire et écrire	630 id.	25 id.
4 ^e degré. Ayant une instruction supérieure à ces degrés	147 id.	7 id.

Idiome.

Parlant le français	924 hommes,	142 femmes.
Id. le flamand	1,358 id.	114 id.
Id. ces deux langues	844 id.	80 id.
Ne parlant ni le français ni le flamand	40 id.	3 id.

Antécédents.

Non récidivistes 1,783 hommes, 261 femmes.

	Hommes.	Femmes
1 condamnation antérieure	450	38
2 id. id.	261	17
3 id. id.	131	9
4 id. id.	94	5
5 id. id.	77	2
Récidivistes ayant subi de 6 à 10 condamnations antérieures	169	4
de 11 à 15 condamnations antérieures	81	1
de 16 à 20 condamnations antérieures	55	0
plus de 20 condamnations antérieures	65	2

La récidive dont il est ici question est la récidive pénitentiaire et non la récidive légale. Il n'est pas tenu compte des condamnations antérieures à une peine de police.

Burgerlijke stand.

Ongehuwd	1,890 mannen,	94 vrouwen.
Gehuwd	met kinderen	786 id. 128 id.
	zonder kinderen	321 id. 41 id.
Weduvenaar (weduwe) of uit den echt geschieden.	met kinderen	95 id. 61 id.
	zonder kinderen	74 id. 15 id.

Afstamming.

Wettige, gewettigde of door den vader erkende kinderen	3,122 mannen,	339 vrouwen.
Natuurlijke kinderen	54 id.	— id.
Vondelingen	— id.	— id.

Graad van ontwikkeling.

1 ^e graad. Kunnende lezen noch schrijven	455 mannen,	53 vrouwen.
2 ^e graad. Kunnende lezen of onvoldoende lezen en schrijven	1,934 id.	254 id.
3 ^e graad. Kunnende goed lezen en schrijven	630 id.	25 id.
4 ^e graad. Met eene ontwikkeling die de hoogerbedoelde overtreft	147 id.	7 id.

Taal.

Spreeken de Fransche taal	924 mannen,	142 vrouwen.
Id. Vlaamsche id.	1,358 id.	114 id.
Id. deze twee talen	844 id.	80 id.
Spreeken de Fransche noch de Vlaamsche taal	40 id.	3 id.

Voorgaande.

Niet recidivisten 1,783 mannen, 261 vrouwen.

	Mannen.	Vrouwen.
1 veroordeeling	450	38
2 veroordeelingen	261	17
3 id.	131	9
4 id.	94	5
5 id.	77	2
Recidivisten die reeds ondergingen van 6 tot 10 veroordeelingen	169	4
van 11 tot 15 veroordeelingen	81	1
van 16 tot 20 veroordeelingen	55	0
meer dan 20 veroordeelingen	65	2

De herhaling waarover het hier gaat is de gevangenisreëcidive en niet de wettelijke recidive. De vroegere veroordeelingen tot eene politiestraf komen niet in aanmerking.

STATISTIQUE DES GRACES

ET DE

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

Les requêtes en grâce soumises au Roi, après examen par le département de la justice, ont été en 1921 de 6,683 dont 4,470 furent rejetées, 2,213 accueillies totalement ou partiellement.

Le nombre des détenus auxquels peut s'appliquer la libération conditionnelle est nécessairement restreint : la loi exige une durée minimum de détention et exclut, par le fait, une nombreuse catégorie de prisonniers. D'autre part, l'amendement du détenu et les nécessités de la répression ne permettent évidemment pas de faire bénéficier de la mesure les récidivistes endurcis ou les condamnés ayant fait preuve d'une perversion spéciale.

Aussi la statistique de la libération conditionnelle ne peut-elle être que le résultat chiffré d'une enquête.

L'enquête a été faite dès le début de la loi et continue depuis.

Elle porte d'abord sur l'application de la loi au point de vue de l'initiative que prennent les directeurs de prison et du contrôle qu'exerce l'administration centrale par les instructions d'office qu'elle ordonne; ensuite sur la personnalité des détenus qui bénéficient de la libération conditionnelle : âge, état civil, antécédents, peines encourues, etc.; enfin sur les résultats : proportion des révocations et des libérations devenant définitives par expiration du temps d'épreuve. On trouvera les chiffres pour 1921 aux tableaux LXII et LXIII.

Pour permettre d'apprécier l'importance réelle et la conséquence de la libération conditionnelle, les tableaux ci-après fournissent un résumé des chiffres constatés depuis le 13 juin 1888, date de la mise en vigueur de la loi.

Le premier indique la proportion des libérations conditionnelles accordées tant pour les propositions des autorités que pour les instructions d'office sur requête.

STATISTIEK OVER GENADEMAATREGELEN

EN DE

VOORWAARDELIJKE INVRIJHEIDSTELLING.

Het aantal verzoekschriften om genade die, na onderzoek door het departement van Justitie aan den Koning werden voorgelegd, bedroeg in 1921 6,683, waarvan 4,470 werden verworpen en 2,213 geheel of gedeeltelijk werden ingewilligd.

Het aantal gedetineerden waarop de voorwaardelijke invrijheidstelling kan toegepast worden is noodzakelijkerwijze beperkt : de wet eischt een minimum duur van hechtenis en hierdoor is een talrijke categorie gevangenen uitgesloten. Anderzijds is het, in verband met de noodzakelijkheid den gevangene tot inkeer te brengen en de vergripen te beteugelen, blijkbaar onmogelijk deze gunst te verleenen aan verstokte recidivisten of aan de veroordeelden die blijk gaven van eene bijzondere verdorvenheid.

De statistiek over de voorwaardelijke invrijheidstelling kan dan ook niets anders zijn dan de in cijfers omgezette uitslag van een onderzoek.

Dit onderzoek ving aan van toen de wet van kracht werd en werd sindsdien steeds voortgezet.

Het loopt in de eerste plaats over de toepassing van de wet, voor wat betreft het door de gevangenisbestuurders genomen initiatief en de controle uitgeoefend door het hoofdbestuur bij middel van de van ambtswege bevolen instructies; vervolgens over de personaliteit van de gedetineerden aan wie de gunst der voorwaardelijke invrijheidstelling wordt verleend : leeftijd, burgerlijken stand, antecedenten, opgelopen straffen, enz.; ten slotte over de uitslagen : verhouding van de herroepingen tot de door het verstrijken van den proeftijd definitief geworden invrijheidstellingen. De cijfers voor 1921 zijn vermeld in de tabellen LXII en LXIII.

Ten einde een juist gedacht te geven van de werkelijke belangrijkheid en de gevolgen van de voorwaardelijke invrijheidstelling, geven de onderstaande tabellen een beknopt overzicht van de sedert 13 Juni 1888, datum van het in werking treden der wet, vastgestelde cijfers.

De eerste tabel vermeldt de verhouding tusschen de voorwaardelijke invrijheidstellingen die toegestaan werden, hetzij op voorstel van de overheden, hetzij ten gevolge van een op verzoek en van ambtswege ingestelde instructie.

Le second expose les résultats en mettant en regard du chiffre total des libérations celui des libérations qui sont devenues définitives et celui des révocations.

Le troisième groupe, par période quinquennale, depuis juin 1888 jusqu'au 31 décembre 1918, la moyenne annuelle des libérations accordées et des révocations prononcées.

Le quatrième indique la date à laquelle expireront les délais d'épreuve pour les libérés encore soumis à la surveillance et qui pourraient être éventuellement réintégrés.

Le cinquième et dernier tableau donne le résultat général de la loi depuis sa mise en vigueur jusqu'au 31 décembre 1921, ainsi que la proportion des rechutes.

Les quatre derniers tableaux ne tiennent pas compte des décès.

De tweede tabel duidt de uitslagen aan en plaatst naast het totaal bedrag der invrijheidstellingen dit der definitief geworden invrijheidstellingen en dit der herroepingen.

De derde tabel groepeert, over tijdperken van vijf jaar, van 1888 tot 1918, het gemiddeld jaarlijksch aantal verleende invrijheidstellingen en uitgesproken herroepingen.

De vierde vermeldt den datum waarop de proeftijd eindigt voor de nog onder toezicht staande in vrijheid gestelden, die desgevallend nog terug kunnen opgesloten worden.

De vijfde en laatste tabel geeft den algemeenen uitslag door de wet bekomen sinds deze van kracht werd tot 31 December 1920, alsmede de verhouding der hervattingen.

De vier laatste tabellen houden geen rekening met het aantal sterfgevallen.

ANNÉES (JAAR)	LIBÉRATIONS (INVRIJHEIDSTELLINGEN)			REJETS (VERWERPINGEN)		
	sur propositions des directeurs (op voorstel van de bestuurders).	après requêtes instruites d'office (na een van ambtswege geïnstrueerd verzoek).	TOTAL (TOTAAL).	de propositions des directeurs (van het voorstel van de bestuurders).	après instructions d'office (na instructie van ambtswege).	TOTAL (TOTAAL).
1888-1889	118	34	172	136	60	225
1890	78	28	106	47	53	100
1891	125	47	170	45	45	90
1892	145	34	199	57	38	95
1893	155	45	176	66	18	84
1894	142	39	181	95	29	124
1895	140	61	201	135	48	183
1896	160	56	216	136	64	200
1897	165	72	235	172	90	262
1898	170	87	266	181	87	268
1899	162	70	232	179	88	267
1900	175	61	236	149	50	199
1901	148	74	222	180	80	266
1902	156	46	182	182	80	262
1903	180	45	225	176	61	237
1904	158	59	217	175	94	267
1905	145	72	215	143	76	221
1906	142	74	216	104	85	270
1907	215	104	319	221	99	320
1908	178	72	250	226	77	305
1909	149	75	224	271	83	330
1910	145	59	202	271	88	339
1911	125	63	188	250	107	337
1912	137	85	242	237	126	365
1913	146	87	253	147	101	248
1914	130	51	181	155	56	209
1915	59	22	61	152	45	177
1916	104	15	119	126	72	198
1917	109	11	120	158	53	211
1918	140	34	174	131	109	260
1919	258	71	309	157	94	251
1920	450	112	562	375	109	482
1921	740	219	959	662	379	1071

ANNÉES (JAAR).	LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES VOORWAARDELIJKE INVRIJHEIDSTELLINGEN		LIBÉRATIONS DÉFINITIVES (DEFINITIEF GEWORDEN INVRIJHEIDSTELLINGEN)		RÉVOCATIONS (HERROEPINGEN)			
	accordées pendant l'année. (toegestaan in den loop van het jaar).	TOTAL depuis le 13 juin 1888 (1) (TOTAAL sinds 13 Juni 1888 (1).	pendant l'année (in den loop van het jaar). 13 Juni 1888 (1).	depuis le 13 juin 1888 (1) sinds 13 Juni 1888 (1).	de libérations accordées dans l'année (van de in den loop van het jaar toegestaan invrijheidstel- lingen).	TOTAL des révocations prononcées dans l'année. (TOTAAL van de in den loop van het jaar uitgesproken her- roepingen).	TOTAL des révocations prononcées depuis le 13 juin 1888 (1) (TOTAAL van de sinds 13 Juni 1888 (1) uitgesproken herroepingen).	TOTAL des révocations par rapport à l'année laquelle la libération a été accordée (2) (TOTAAL van de herroe- pingen met betrekking tot het jaar in den loop waarvan de invrijheid- stelling toegestaan werd (2).
		172		172	245	5	5	5
1888-1889	106	278	170	1	5	8	5	
1890	170	448	170	1	4	12	4	
1891	199	617	170	5	5	17	6	
1892	176	825	145	5	7	24	11	
1893	181	1,004	126	5	6	50	15	
1894	201	1,205	170	2	15	45	9	
1895	216	1,421	178	1	6	49	9	
1896	255	1,656	206	2	10	59	6	
1897	266	1,922	251	1	9	68	11	
1898	252	2,151	188	1	8	76	16	
1899	256	2,590	125	1	8	84	15	
1900	222	2,612	107	5	17	101	17	
1901	182	2,701	197	5	21	122	10	
1902	225	5,019	212	2	10	152	12	
1903	217	5,256	176	4	7	159	15	
1904	215	5,451	255	6	21	160	19	
1905	216	5,667	220	2	10	170	12	
1906	519	5,986	195	5	15	185	24	
1907	250	4,256	205	2	25	206	22	
1908	224	4,160	274	5	25	220	19	
1909	202	4,662	225	2	16	245	15	
1910	188	4,850	202	—	15	260	14	
1911	242	5,092	192	—	12	272	18	
1912	255	5,525	178	—	25	295	9	
1913	181	5,505	212	—	16	511	9	
1914	61	5,567	226	—	10	521	5	
1915	119	5,686	192	—	4	525	4	
1916	120	5,806	71	—	4	520	5	
1917	174	5,980	155	—	2	551	4	
1918	509	6,289	115	—	1	552	8	
1919	502	6,851	162	—	11	545	13	
1920	659	7,810	185	—	27	570	6	

PÉRIODE QUINQUENNALE. (VIJFJARIG TIJDFERK).	LIBÉRATIONS ACCORDÉES. (TOEGESTANE INVRIJHEIDSTELLINGEN).	MOYENNE ANNUELLE. (GEMIDDELD JAARLIJKSCH AANTAL).	RÉVOCATIONS PRONONCÉES. (UITGESPROKEN HERROEPINGEN).	MOYENNE ANNUELLE. (GEMIDDELD JAARLIJKSCH AANTAL).	PROPORTION DES RÉVOCATIONS PAR RAPPORT AUX LIBÉRATIONS. (VERHOUDING VAN DE HERROEPINGEN TOT DE INVRIJ- HEIDSTELLINGEN).
Juin (Juni) 1888 à (tot) 1895	825	161.4	24	4.8	2.9
1894 à (tot) 1898	1,099	219.8	44	8.8	4
1899 à (tot) 1905	1,097	219.4	64 (5)	12.8 (5)	5.8 (5)
1904 à (tot) 1908	1,217	243.4	74	14.8	6.1
1909 à (tot) 1915	1,089	217.8	89	17.8	7.2
1914 à (tot) 1918	655	131	56	7.2	5.5

(1) Date de la mise en vigueur de la loi (datum waarop de wet in werking is getreden).
 (2) Les chiffres des dernières années augmentent au fur et à mesure que les résultats des années suivantes seront connus (de cijfers over de laatste jaren zullen verhoogen naarmate de uitslagen van de volgende jaren zullen bekend zijn).
 (3) Cette augmentation provient de ce que la loi du 5 août 1899 a prolongé la durée du temps d'épreuve qui, depuis cette loi, ne peut être inférieur à 2 ans d'autre part, le nombre des révocations doit s'accroître nécessairement au fur et à mesure que le nombre des individus soumis à l'épreuve de la libération conditionnelle augmente. Pour connaître la proportion des réchutes, il faut consulter le dernier tableau relatif aux résultats de l'application de la loi (Deze verhooging is te wijten aan het feit dat de wet van 5 Augustus 1899 den proeftijd, die sindsdien niet minder mag bedragen dan twee jaar, verlengd heeft; anderzijds moet het aantal herroepingen noodzakelijker wijze toenemen naarmate het aantal gevangenen die onderworpen worden aan de proef der voorwaardelijke invrijheidstelling, toeneemt. Om de verhouding der hervalingen te kennen, dient de laatste tabel betreffende de uitslagen van de toepassing der wet geraadpleegd.

Suite des 7,810 libérations conditionnelles accordées depuis la mise en vigueur de la loi.

Gevolg van de 7,810 voorwaardelijke invrijheidstellingen, toegestaan sinds de wet in werking is getreden.

Libérations devenues définitives	5,687
Id. révoquées	370
Terme d'épreuve expirant en 1922	473
Id. id. 1923	753
Id. id. 1924	113
Id. id. 1925	73
Id. id. 1926	62
Id. id. 1927	51
Id. id. 1928	24
Id. id. 1929	10
Id. id. 1930	17
Id. id. 1931	10
Id. id. 1932	9
Id. id. 1933	3
Id. id. 1934	2
Id. id. 1935	6
Id. id. 1936	6
Id. id. 1937	2
Id. id. 1938	6
Id. id. 1939	4
Id. id. 1940	2
Id. id. 1941	2
Id. id. 1947	1
Indéfini	124
Total	7,810

Definitief geworden invrijheidstellingen	5,687
Herroepen invrijheidstellingen	370
Proeftijd eindigend in 1922	473
Id. id. 1923	753
Id. id. 1924	113
Id. id. 1925	73
Id. id. 1926	62
Id. id. 1927	51
Id. id. 1928	24
Id. id. 1929	10
Id. id. 1930	17
Id. id. 1931	10
Id. id. 1932	9
Id. id. 1933	3
Id. id. 1934	2
Id. id. 1935	6
Id. id. 1936	6
Id. id. 1937	2
Id. id. 1938	6
Id. id. 1939	4
Id. id. 1940	2
Id. id. 1941	2
Id. id. 1947	1
Onbegrensd	124
Total	7,810

Résultat général de l'application de la loi depuis sa mise en vigueur Jusqu'au 31 décembre 1921. — Proportions.

Individus libérés définitivement par suite d'expiration de temps d'épreuve	5,687	72.8 %
Individus libérés vis-à-vis desquels un arrêté de révocation a été pris	370	4.8 %
Individus libérés dont le temps d'épreuve n'est pas expiré et qui sont encore en liberté conditionnelle	1,753	22.4 %
Total	7,810	100 %

Algemeene uitslag van de toepassing der wet sinds deze in werking is getreden tot 31 December 1921. — Verhoudingen.

Gedetineerden definitief in vrijheid gesteld ten gevolge van het verstrijken van den proeftijd	5,687	72.8 %
Invrijheidgestelden ten aanzien van wie een beschikking tot herroeping getroffen werd	370	4.8 %
Invrijheidgestelden wier proeftijd nog niet verstreken is en die nog voorwaardelijk in vrijheid zijn gesteld	1,753	22.4 %
Totaal	7,810	100 %

STATISTIQUE

DE LA

MENDICITÉ ET DU VAGABONDAGE.

Mouvement de la population
des dépôts de mendicité et des maisons de refuge.

(TABLEAU LXIV.)

La statistique de la mendicité et du vagabondage relate les mouvements de la population des établissements destinés aux vagabonds et mendiants adultes (1).

Les vagabonds et les mendiants sont envoyés soit aux dépôts de mendicité, soit aux maisons de refuge. Les premiers établissements sont destinés, d'après la loi, aux individus valides qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité comme mendiants de profession, aux individus qui, par faiblesse, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage, et aux souteneurs de filles publiques. Les seconds hospitalisent les mendiants et vagabonds plutôt malheureux que coupables.

Les entrées réelles ont été, dans les dépôts de mendicité, de 852 hommes et 93 femmes; dans les maisons de refuge, de 772 hommes et 125 femmes.

Le meilleur élément dont on puisse actuellement se servir pour apprécier l'influence qu'a exercée sur le vagabondage la loi du 27 novembre 1891, c'est la population moyenne des établissements. Le chiffre de cette population n'est pas, il est vrai, exactement proportionnel au nombre des entrées, ni, par conséquent, au nombre des cas de vagabondage, car il dépend pour beaucoup de la durée de l'internement que l'administration juge à propos de faire subir au vagabond. Si l'administration, usant du pouvoir d'appréciation que la loi lui confère, libère très tôt les individus mis à sa disposition par les tribunaux, le nombre des journées d'entretien sera relativement petit et la population moyenne, qui est le quotient de la division du total des journées d'entretien par 365, sera relativement faible. Les variations dans la durée de la détention peuvent être assez caractérisées pour que la population moyenne baisse quand le chiffre des entrées augmente.

En outre, les mouvements de hausse ou de baisse des entrées et de la population moyenne ne sont pas néces-

(1) Dans les publications antérieures à celle de l'année 1913, on faisait également connaître, ici, le mouvement de la population des établissements dénommés « Ecoles de bienfaisance », où étaient internés les jeunes délinquants et les enfants moralement abandonnés. La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance a établi, pour les mineurs traduits en justice, un régime spécial. On trouvera plus loin la statistique relative à l'application de la dite loi (chapitres 1^{er} et II).

STATISTIEK

VAN DE

BEDELARIJ EN DE LANDLOOPERIJ.

Loop der bevolking
van de bedelaarsgestichten en de toevluchtshuizen.

(TABLE LXIV.)

De statistiek over de bedelarij en de landlooperij geeft den loop der bevolking aan van de instellingen voor volwassen landloopers en bedelaars (1).

De landloopers en bedelaars worden opgezonden naar de bedelaarsgestichten of naar de toevluchtshuizen. De bedelaarsgestichten zijn, volgens de wet, bestemd: voor al de personen die zich zelf kunnen behelpen, maar die, in plaats van in hun bestaan te voorzien door den arbeid, op de liefdadigheid teren als beroepsbedelaars; voor de personen die in luiheid, dronkenschap of losbandigheid leven en in staat van landlooperij verkeerden; ook voor de bijloopers van publieke vrouwen. In de toevluchtshuizen worden ondergebracht de bedelaars en landloopers die eer ongelukkig dan schuldig dienen genoemd.

In de bedelaarsgestichten werden opgenomen: 852 mannen, 93 vrouwen; in de toevluchtshuizen: 772 mannen, 125 vrouwen.

Aan de gemiddelde bevolking van de instelling kunnen wij best den invloed toetsen welke de wet van 27 November 1891 heeft uitgeoefend op de landlooperij. Weliswaar is dit bevolkingscijfer niet gansch in evenredigheid met het aantal inschrijvingen, en bijgevolg ook niet met het aantal gevallen van landlooperij, want het hangt in hooge mate af van den duur der opsluiting welke het bestuur oordeelt aan den landlooper te moeten opleggen. Indien het bestuur gebruik maakt van de hem bij de wet toegekende vrijheid en den door de rechtbank te zijner beschikking gestelden persoon spoedig ontslaat, dan zal het aantal dagen onderhoud betrekkelijk klein zijn en zal de gemiddelde bevolking, die de uitkomst is van de deeling van de dagen onderhoud door 365, betrekkelijk gering zijn. De schommelingen in den duur van de opsluiting kunnen voldoende zijn om de gemiddelde bevolking te doen dalen terwijl het aantal opnemingen toeneemt.

Daarbij valt de af- of toeneming van het cijfer van de opnemingen niet altijd samen met dat der gemiddelde

(1) In de afleveringen van vóór 1913, is eveneens opgegeven de loop der bevolking van de zoogenaamde « weldadigheidsscholen », in dewelke waren opgesloten de jeugdige delinquenten en de verwaarloosde kinderen. Bij de wet van 15 Mei 1912 op de kinderbescherming is voor de in rechten vervolgd kinderen een bijzonder regime ingevoerd. De statistiek betreffende de toepassing van die wet volgt hierna (hoofdstuk I en II).

sairement simultanés; si de nombreuses entrées ont lieu à la fin de l'année, elles élèveront un peu la population moyenne de l'année où elles ont eu lieu, mais davantage celle de l'année suivante.

Il est nécessaire de tenir compte de ces remarques.

Il faut aussi se souvenir de la répercussion qu'ont eue sur les chiffres des dernières années, les événements de la guerre.

Sur 1,981 hommes reclus au 31 décembre 1921, dans les dépôts de mendicité et les maisons de refuge, 375 s'y trouvaient pour la première fois, 244 pour la deuxième fois, 197 pour la troisième, 103 pour la quatrième, 1,082 pour la cinquième fois au moins. Parmi les 321 femmes recluses à la même date, 219 s'y trouvaient pour la première fois, 54 pour la seconde fois, 11 pour la troisième, 5 pour la quatrième, 32 pour la cinquième fois au moins.

De la comparaison de ces chiffres, il résulte que les hommes internés une première fois dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge sont beaucoup moins susceptibles d'amendement que les femmes: ils deviennent en grand nombre des vagabonds incorrigibles; tandis que nombreuses sont les femmes qui, sorties des dépôts de mendicité et des maisons de refuge après un premier internement, n'y rentrent plus.

Il faut établir, parmi les mendiants et vagabonds des deux sexes, la distinction entre ceux que recueillent les dépôts de mendicité et ceux qu'hospitalisent les maisons de refuge. Ce qui a été dit des reclusions successives s'applique, avant tout et dans une mesure prépondérante, à la première de ces deux classes de reclus.

bevolking; talrijke opnemingen op het einde van het jaar verhoogen in eenige mate de gemiddelde bevolking van dat jaar, maar in hoogere mate die van het volgend jaar.

Deze opmerkingen mogen niet uit het oog worden verloren.

Ook moet rekening worden gehouden met den weerslag van de oorlogsgebeurtenissen op de cijfers van de laatste jaren.

Op de 1,981 mannen die op 31 December 1921 waren opgesloten in de bedelaarsgestichten en in de toevluchtshuizen, waren er 375 die voor de eerste maal, 244 die voor de tweede maal, 197 die voor de derde maal, 103 die voor de vierde maal, 1,082 die ten minste voor de vijfde maal waren opgenomen. Op de 321 vrouwen die op dien datum waren opgesloten, waren er 219 die voor de eerste maal, 54 die voor de tweede maal, 11 die voor de derde maal, 5 die voor de vierde maal, 32 die voor ten minste de vijfde maal waren opgenomen.

Uit deze cijfers blijkt dat de mannen, die voor de eerste maal in een bedelaarsgesticht worden opgesloten veel minder vatbaar zijn voor verbetering dan de vrouwen: zij worden in grooten getale onverbetelrijke landloopers; daarentegen zijn er talrijke vrouwen die, eens ontslagen uit de bedelaarsgestichten en uit de toevluchtshuizen, er niet meer in terugkeeren.

Voor de bedelaars en landloopers van beiderlei kunne dient een onderscheid gemaakt tusschen degenen die worden opgenomen in de bedelaarsgestichten en hen die worden ondergebracht in de toevluchtshuizen. Wat gezegd werd van de opeenvolgende opsluitingen dient vooral en in overwegende mate toegepast op hen die worden opgesloten in de bedelaarsgestichten.

STATISTIQUE DES ALIÉNÉS

(placés dans les établissements).

(TABLEAUX LXX ET LXXI.)

La population placée dans des établissements était, au 31 décembre 1921, de 15,421, dont 7,146 hommes et 8,275 femmes.

Le nombre des individus admis pour la première fois, en 1921, dans ces établissements a été de 3,703 : 1,903 hommes et 1,800 femmes.

Sur les 7,146 hommes qui formaient, au 31 décembre 1921, la population des aliénés placés dans des établissements, il y avait 1,102 alcoolisés; sur les 8,275 qui formaient la population féminine correspondante, il y avait 190 alcoolisées.

Sur les 1,903 hommes admis pour la première fois, en 1921, dans des établissements, il y avait 216 alcoolisés; sur les 1,800 femmes admises pour la première fois, il y avait 27 alcoolisées.

STATISTIEK VAN DE KRANKZINNIGEN

(in de gestichten geplaatst).

(TABELLEN LXX EN LXXI.)

Op 31 December 1921 waren 15,421 personen, waaronder 7,146 mannen en 8,275 vrouwen, ondergebracht in krankzinnigengestichten.

In 1921 werden 3,703 personen, waaronder 1,903 mannen en 1,800 vrouwen, voor de eerste maal opgenomen.

Op de 7,146 mannen die op 31 December 1921 in de krankzinnigengestichten waren ondergebracht, waren er 1,102 drankzuchtigen; op de 8,275 vrouwen, 190 drankzuchtigen.

Op de 1,903 mannen in 1921 voor het eerst in de krankzinnigengestichten opgenomen, waren er 216 drankzuchtigen; op de 1,800 vrouwen voor het eerst opgenomen waren er 27 drankzuchtigen.

TABLEAUX

Principales abréviations.

- A. R. = Arrêté royal.
A. L. = Arrêté-loi.
Art. = Article.
C. I. C. = Code d'instruction criminelle.
C. P. = Code pénal.
D. = Décret.
L. = Loi.
-

STATISTIQUE PÉNALE

ANNÉE 1921

ANNEXE

ORGANISATION DES TRAVAUX STATISTIQUES

Depuis le 1^{er} janvier 1898, la statistique pénale de la Belgique est rédigée, en partie d'après des états dressés annuellement par les autorités judiciaires, en partie à l'aide des bulletins de condamnation envoyés au casier judiciaire central. Il existe, en outre, des bulletins spéciaux, destinés uniquement au service de la statistique, pour relever, dans les tribunaux de première instance, les cours d'appel et les cours d'assises, le nombre des individus acquittés.

Ces deux méthodes, celle des bulletins et celle des états statistiques, ne sont pas combinées, mais simplement juxtaposées, c'est-à-dire que, sauf une légère exception en ce qui concerne les délits forestiers (pp. 60 et 62) et le tableau XXI des cours d'assises, on n'a réuni dans aucun tableau de la publication des renseignements recueillis par des méthodes différentes.

On emploie les états statistiques pour connaître le nombre des affaires dont les cours d'assises et les tribunaux correctionnels ont à s'occuper, ainsi que pour recueillir tous les renseignements concernant les travaux des cours d'appel, des tribunaux de police, des parquets et des magistratures d'instruction.

On extrait des dossiers du casier judiciaire : 1^o toutes les données relatives aux individus condamnés par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels; 2^o tous les éléments de la statistique criminelle.

Voici quelques indications sommaires sur la façon dont les états statistiques sont rédigés et sur le fonctionnement du casier judiciaire dans ses rapports avec le service de la statistique :

1. — Etats statistiques.

A la fin de chaque année civile, les parquets des tribunaux correctionnels, ainsi que les greffes des tribunaux de police, des cabinets des juges d'instruction et des cours criminelles (cours d'assises, chambres correctionnelles des cours d'appel et chambres des mises en accusation) adressent au Département de la Justice un compte détaillé des travaux que leur office ou le tribunal auquel ils sont attachés a effectués durant l'année.

Pour que ces comptes puissent être dressés avec exactitude malgré leur étendue, les principaux services judiciaires tiennent

un registre d'une forme déterminée, où ils inscrivent jour par jour, dans l'ordre où elles se présentent, les affaires dont ils ont à s'occuper. Les feuilles de ces registres sont divisées en cases et en colonnes qui correspondent aux différentes subdivisions des comptes statistiques. Pour rédiger ces comptes, les autorités judiciaires ne doivent donc se livrer à aucune recherche : il leur suffit de faire l'addition, par catégories, des affaires diverses inscrites dans leur registre.

Transmis au Département de la Justice, ces états sont vérifiés, puis dépouillés dans les différents cadres de la statistique.

2. — Bulletins et dossiers du casier judiciaire.

Il existe en Belgique un système double de casiers judiciaires.

Le premier est déjà ancien. Il fut organisé en 1853 par des circulaires des Départements de l'Intérieur et de la Justice. Ce casier est tenu au lieu du domicile du condamné sous la forme de registres qui servent, en quelque sorte, de complément aux registres de population. A l'origine, on n'y inscrivait que les condamnations pour crime ou délit. Depuis le 16 juin 1888 on y inscrit toutes les condamnations sans exception. Ce casier

facilite aux administrations communales l'accomplissement de leurs devoirs de police.

Le second, ou casier central, date de 1888 (circulaire ministérielle du 31 décembre). Il est formé à l'aide de bulletins individuels que les greffiers des cours et tribunaux envoient au Département de la Justice dans les trois jours de la date où la condamnation est devenue définitive. En cas d'appel, c'est le greffier de la juridiction d'appel qui envoie ce bulletin.

Les bulletins sont classés dans des dossiers individuels, catalogués comme les livres d'une bibliothèque à l'aide d'un répertoire alphabétique. Le casier judiciaire constitue, de cette manière, pour les condamnés ce que l'état civil est pour les citoyens en général. On range dans les dossiers, par ordre de date, non seulement tous les bulletins de condamnations concernant un même individu, mais encore ceux mentionnant les décisions judiciaires qui ordonnent sa mise à la disposition du Gouvernement pour être interné dans un dépôt de mendicité, une maison de refuge ou une école de bienfaisance (1); on y tient également note des arrêtés de grâce et de libération conditionnelle dont il a bénéficié.

Successivement étendu par différentes circulaires ministérielles, le casier judiciaire central n'est pas encore tout à fait homogène, attendu que les différents renseignements qu'il renferme ne partent pas tous d'une même époque.

En ce qui intéresse le service de la statistique, sont notées au casier judiciaire :

1^o Les condamnations à des peines criminelles prononcées depuis le 1^{er} janvier 1869 contre des individus de nationalité belge;

2^o Les condamnations à des peines correctionnelles prononcées depuis le 1^{er} janvier 1879 contre des individus de nationalité belge;

3^o Les condamnations à des peines criminelles ou correctionnelles prononcées depuis le 1^{er} janvier 1895 contre des étrangers;

4^o Les condamnations à des peines de police prononcées depuis le 1^{er} janvier 1895 pour infractions aux dispositions du Code pénal et à la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique;

5^o Les condamnations à des peines de police pour infraction à une loi spéciale ou à un règlement d'administration, sauf le Code forestier, prononcées depuis le 1^{er} janvier 1898 par un tribunal correctionnel. Cette dernière catégorie, extrêmement peu nombreuse, a été ajoutée pour permettre de dresser presque entièrement la statistique des tribunaux correctionnels à l'aide des bulletins.

Quand on entama la compilation des tableaux de la nouvelle statistique au 1^{er} janvier 1898, le casier judiciaire embrassait donc, abstraction faite des étrangers :

Pour les faits punis d'une peine criminelle, une période de vingt-neuf ans;

Pour les faits punis d'une peine correctionnelle, une période de dix-neuf ans;

Pour les infractions au Code pénal punies d'une peine de police, une période de trois ans.

Depuis le 1^{er} janvier 1898, il n'y a plus que les condamnations à une peine de police prononcées par un tribunal de police pour infraction à une loi spéciale ou à un règlement général, provincial ou communal, ainsi que les condamnations à une peine de police en matière forestière, prononcées par un tribunal correctionnel qui ne sont pas notées au casier judiciaire.

Pour assurer la parfaite exactitude des renseignements que le casier judiciaire est chargé de fournir, pour vérifier si les employés des greffes lui adressent sans aucune omission les bulletins de condamnation, l'administration centrale dispose de trois moyens de contrôle.

Le premier contrôle est basé sur la concordance qui doit exister entre les mentions figurant au casier central et au registre de condamnations tenu par les administrations communales, la seule source à laquelle les parquets pouvaient puiser des renseignements avant la création du casier judiciaire.

A raison de différents motifs qu'il est inutile d'exposer ici, car ils concernent uniquement l'organisation du casier judiciaire et non celle de la statistique, les parquets de première instance et la plupart des parquets de police joignent à la demande d'extrait qu'ils adressent au casier judiciaire central un bulletin de renseignements rempli par les autorités locales, où figurent toutes les condamnations consignées au registre communal. Le casier central, avant de délivrer l'extrait, compare les mentions provenant de ce registre à celles que ses dossiers contiennent. S'il relève une lacune ou une différence, il réclame immédiatement des explications au greffier que la chose concerne.

Un deuxième contrôle est exercé à l'aide d'inventaires que les greffiers doivent joindre à chaque envoi de bulletins. On vérifie si tous les bulletins repris à l'inventaire se trouvent bien dans l'envoi; puis la pièce, datée et signée par le chef de la statistique judiciaire, est renvoyée au fonctionnaire qui l'a rédigée. Celui-ci la conserve dans ses archives de façon à pouvoir justifier de l'envoi des bulletins.

Enfin, le service des grâces étant annexé à celui du casier, celui-ci, avant de verser dans ses dossiers les rapports des magistrats du parquet sur les recours en grâce, vérifie si toutes les mentions qui y sont portées concordent avec les renseignements que les dossiers contiennent.

Les négligences des agents sont punies de peines disciplinaires.

Grâce à ces précautions, le casier central forme une source de renseignements aussi riche qu'exacte, à laquelle la statistique peut puiser en toute confiance.

L'utilisation des dossiers du casier judiciaire par le service de la statistique se fait d'une façon très simple. Chaque jour, les bulletins qui arrivent au casier judiciaire sont communiqués au bureau de statistique. Lorsqu'ils sont relatifs à des condamnés récidivistes, le bureau de statistique reçoit ces bulletins classés dans leurs dossiers. Ils sont dépouillés successivement sous leurs différents aspects, après quoi ils sont restitués au casier judiciaire.

Tous les travaux importants sont faits au moyen de fiches de dépouillement perforées par des emporte-pièce comme celles qui servent aux dépouillements par la machine électrique Hollerith. Ces fiches sont comptées au moyen du *classi-compteur March*.

(1) Sauf les mises à la disposition du gouvernement prononcées par application des articles 24 et 25 de la loi du 27 novembre 1891. Ces articles ont cessé d'être en vigueur le 1^{er} octobre 1912. La loi du 13 mai 1912 sur la protection de l'enfance qui les a abrogés (art. 61, alin. 2) a créé des tribunaux pour enfants. Les décisions des juges des enfants sont notifiées au casier judiciaire.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Casier judiciaire

N°

Rappeler le numéro de l'extrait du casier judiciaire, quand il s'agit d'un récidiviste.)

BULLETIN DE CONDAMNATION.

Tribunal correctionnel de

N. B. — Prière de répondre par écrit à chaque question. L'emploi des guillemets comme réponse est interdit.

N° de l'affaire :

NOM

Prénoms

Sobriquet ou surnom

Faux nom

Lieu et date de naissance

Prénoms du père

Nom et prénoms de la mère

Nom et prénoms du conjoint. (Indiquer si ce conjoint est décédé ou s'il y a eu divorce.)

Le condamné a-t-il des enfants légitimes ou légitimés?

Instruction. (Souligner ci-contre la mention qui convient.)

Profession

Domicile

Mettre. — Sachant imparfaitement lire et écrire. — Sachant bien lire et écrire. — Ayant une instruction plus développée.

Si le condamné est entretenu par une autre personne, indiquer quelle est cette personne (père, mari, tuteur, etc.) et quelle est sa profession. Tout condamné sans moyens d'existence qui ne travaille pas doit être renseigné comme *sans avoir*, même s'il dit connaître un métier. Si le condamné, sans exercer de profession, a des moyens d'existence, le renseigner sous sa qualification sociale (rentier, pensionné, etc.).

Condamné conditionnellement, avec sursis de (*) , le

à :

	du chef de (indiquer le nombre des infractions de chaque espèce) :	par application de :
1°	1°	1°
2°	2°	2°
3°	3°	3°
4°	4°	4°
5°	5°	5°

(*) Ces faits ont été commis à , canton de , le

Le condamné a-t-il agi étant sous l'influence de la boisson?

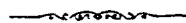
Le

19

Le Greffier,

(*) Biffer les mots *conditionnellement avec sursis de*, si la loi du 31 mai 1888 n'a pas été appliquée.
 (**) Indiquer la date à laquelle chaque infraction a été commise. S'il s'agit d'infractions collectives ou d'infractions connexes, au sens de l'article 227 du Code d'instruction criminelle, prendre pour date le dernier acte punissable commis, en y joignant l'abréviation I. C.
 Quand on ignore la date exacte à laquelle une infraction a été commise, faire connaître la période (mois, saison, année) dans laquelle cette date doit se trouver comprise, en indiquant brièvement que la date exacte est inconnue.

PREMIÈRE PARTIE



STATISTIQUE

DE

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE

POLICE JUDICIAIRE ET INSTRUCTION

La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir (Code d'instruction criminelle, art. 8).

Elle est exercée, sous l'autorité des cours d'appel, par les gardes champêtres et forestiers, les commissaires de police et leurs adjoints, les bourgmestres ou les échevins délégués, les procureurs du roi et leurs substituts, les juges de paix, les juges d'instruction, les officiers de gendarmerie, suivant les distinctions établies par la loi (art. 9). Des lois spéciales ont conféré à d'autres agents que ceux énumérés ci-dessus les fonctions d'officier de police judiciaire chargés de rechercher les contraventions aux dispositions de ces lois. Il en est ainsi notamment en matière de voirie et de douanes.

La loi du 7 avril 1919 a autorisé le Roi à instituer dans chaque ressort de cour d'appel des officiers et agents judiciaires. Les officiers judiciaires ont qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi. Ils ont les pouvoirs et les attributions que les lois reconnaissent en cette qualité aux commissaires de police (1).

Le soin de constater les contraventions, c'est-à-dire les faits punissables, au maximum, de 7 jours de prison et de 25 francs d'amende, est confié aux commissaires de police et, dans les communes où il n'y en a pas, au bourgmestre (ou à un échevin délégué). (Code d'instruction criminelle, art. 11; art. 153 de la loi du 18 juin 1869.) Les gardes champêtres et les gardes forestiers sont chargés, concurremment avec eux, de rechercher les délits et les contraventions qui auront porté atteinte aux propriétés rurales ou forestières. (Code d'instruction criminelle, art. 16.) Ces fonctionnaires transmettent directement les procès-verbaux concernant des contraventions de police à l'officier du ministère public près le tribunal de police compétent. (Code d'instruction criminelle, art. 15 et 20.) Cet officier est le commissaire de police dans les lieux où il en est établi et dans les autres le bourgmestre, qui peut se faire remplacer par un échevin. (Art. 153 de la loi du 18 juin 1869.)

Les procureurs du roi près les tribunaux de première instance ont pour mission, sous la surveillance du procureur général près la cour d'appel, de rechercher les crimes et les délits, de recevoir les plaintes et les dénonciations que leur adressent soit des particuliers, soit les officiers de la police judiciaire, d'exercer l'action publique. Ils sont donc à la fois officiers de police judi-

ciaire et officiers du ministère public. Ils agissent soit en personne, soit par l'intermédiaire de leurs substituts. Si les délits parvenus à leur connaissance sont en état d'être jugés sans information préalable, ils les portent directement à l'audience des tribunaux correctionnels, sinon ils requièrent le juge d'instruction d'en informer. Ils saisissent ce magistrat de tous les faits présentant le caractère de crime. Ils soumettent à la chambre du conseil, pour être renvoyés au tribunal de police, les délits qui semblent ne mériter qu'une peine de police.

Le juge d'instruction est le magistrat chargé, en matière répressive, de l'information ou instruction écrite. Il rassemble les preuves des faits, recherche les auteurs de l'infraction et délivre dans ce but des mandats d'amener et des mandats d'arrêt. Sauf le cas de flagrant délit, où les règles ordinaires de l'information sont modifiées, le juge d'instruction ne peut être saisi que par le réquisitoire du ministère public ou par une plainte de la partie lésée.

Un juge d'instruction régulièrement saisi ne peut se dessaisir lui-même. Il ne peut l'être que par une décision de la chambre du conseil, à laquelle il rend compte, au moins une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue. (Code d'instruction criminelle, art. 127.) Il y a au moins un juge d'instruction près de chaque tribunal; il peut y en avoir plusieurs si les besoins du service l'exigent. (Art. 20 à 23 de la loi du 18 juin 1869.)

On donne le nom de « chambre du conseil » au tribunal ou à une section du tribunal exerçant sa juridiction dans la chambre des délibérés et non en audience publique. Elle se compose de trois juges, y compris le juge d'instruction. Elle est chargée d'apprécier les éléments fournis par l'instruction préliminaire et d'en déduire soit l'abandon des poursuites, soit le renvoi de l'inculpé devant les juridictions de jugement. D'après la loi du 4 octobre 1867, elle peut, dans le cas où il existe en faveur de l'auteur de l'infraction, des circonstances atténuantes et s'il y a accord unanime des juges, renvoyer l'affaire s'il s'agit d'un délit au tribunal de police, s'il s'agit d'un crime au tribunal correctionnel. La décision de la chambre du conseil porte le nom d'« ordonnance ».

Selon la loi du 25 octobre 1919, modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure devant les cours et tribunaux et dont les dispositions, applicables du 1^{er} décembre 1919 au 30 septembre 1921, ont été prorogées par la loi du

30 juillet 1921, jusqu'au 30 septembre 1923, « les attributions de la chambre du conseil du tribunal de première instance en matière répressive sont dévolues à une chambre d'un juge. Il est statué sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du roi et l'inculpé entendus. L'inculpé peut se faire assister d'un conseil. »

Les ordonnances rendues par le juge d'instruction ou la chambre du conseil peuvent être, par voie d'opposition, portées en appel devant la chambre des mises en accusation, constituée par l'une des sections de la chambre correctionnelle de la cour d'appel. (Loi du 4 septembre 1891, art. 2 et 4.) Les chambres d'accusation ont le droit d'informer et de faire informer dans toutes les affaires et d'évoquer à elles les poursuites que les premiers juges auraient commencées. Elles ont seules le droit de prononcer le renvoi d'un accusé devant la cour d'assises. Elles statuent sur les demandes en réhabilitation. (Loi du 25 avril 1896.)

Détention préventive. — Cette matière est réglée par la loi du 20 avril 1874, dont voici les principales dispositions :

ARTICLE PREMIER. — Après l'interrogatoire, le juge d'instruction pourra décerner un mandat d'arrêt lorsque le fait est de nature à entraîner un emprisonnement de trois mois ou une peine plus grave. Si l'inculpé a sa résidence en Belgique, le juge ne pourra décerner ce mandat que dans des circonstances graves et exceptionnelles, lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

Néanmoins, si le fait peut entraîner la peine des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, ou une peine plus grande,

le juge d'instruction ne peut laisser l'inculpé en liberté que sur l'avis conforme du procureur du roi.

ART. 3. — Immédiatement après la première audition, l'inculpé pourra communiquer librement avec son conseil.

Le juge pourra, toutefois, lorsque les nécessités de l'instruction le commandent, prononcer une interdiction de communiquer. L'interdiction ne pourra s'étendre au delà de trois jours à partir de la première audition. Elle ne pourra être renouvelée.

ART. 4. — Le mandat d'arrêt ne sera pas maintenu si, dans les cinq jours de l'interrogatoire, il n'est pas confirmé par la chambre du conseil.

ART. 5. — Si la chambre du conseil n'a pas statué sur la prévention dans le mois à compter de l'interrogatoire, l'inculpé sera mis en liberté, à moins que la chambre, par ordonnance motivée, rendue à l'unanimité, le procureur du roi et l'inculpé ou son conseil entendus, ne déclare que l'intérêt public exige le maintien de la détention.

ART. 6. — Le juge d'instruction pourra, dans le cours de l'instruction et sur les conclusions conformes du procureur du roi, donner mainlevée du mandat d'arrêt, à charge pour l'inculpé de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis.

ART. 10. — Dans les cas prévus par les articles 4, 5 et 6, la mise en liberté pourra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Rédaction des tableaux. — Les tableaux sont dressés comme ils l'ont été les années précédentes, à l'aide de comptes fournis par les parquets, les juges d'instruction ou les cours criminelles.

(1) Les officiers et agents judiciaires sont placés sous l'autorité et la surveillance du procureur général et sous la direction du procureur du roi de l'arrondissement où leur résidence est établie (art. 1^{er}). Ils exercent leurs fonctions dans tout le ressort de la cour d'appel. Ils peuvent en vertu d'un mandat exprès du procureur général, sous la surveillance duquel ils sont placés, exercer leurs fonctions dans le ressort d'une autre cour d'appel (art. 9).

I. — État des travaux des parquets.

ARRONDISSEMENTS	Nombre total des plaintes, dénonciations et procès-verbaux entrés au parquet.	Direction donnée aux plaintes, dénonciations et procès-verbaux.						
		NOMBRE DES AFFAIRES						
		communiquées au juge d'instruction.	renvoyées devant une autre juridiction.	laissées sans poursuite		portées à l'audience par citation directe		
parce que les auteurs étaient inconnus.	pour tous autres motifs.			du ministère public.	de la partie civile.	d'une administration publique.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Bruxelles	45,428	4,065	4,804	5,010	26,500	4,905	0	537
Louvain	6,275	521	1,163	774	2,311	1,207	—	54
Nivelles	5,040	980	1,089	652	1,120	1,214	—	20
Anvers	19,503	5,003	1,222	2,592	8,000	5,830	18	241
Malines	3,777	716	615	535	1,109	784	1	9
Turnhout	3,155	553	444	428	720	947	—	105
Mons	14,422	3,604	3,843	3,275	5,287	2,475	—	45
Charleroi	22,483	5,477	1,858	2,441	8,650	3,154	1	149
Tournai	4,861	1,685	685	636	956	801	—	52
Gand	11,068	1,610	2,281	1,924	5,444	5,414	3	63
Audenarde	3,870	473	497	805	958	1,167	1	28
Termonde	6,297	1,037	1,252	987	1,543	1,700	—	38
Bruges	5,241	670	427	1,185	1,452	1,666	—	45
Courtrai	5,206	704	519	655	1,511	1,416	—	62
Furnes	1,915	478	219	285	463	440	—	29
Ypres	2,678	474	506	421	690	771	—	8
Liège	16,740	3,530	2,850	3,822	5,402	2,452	4	477
Huy	4,073	1,051	693	471	1,458	719	—	72
Verviers	5,588	1,036	1,530	974	1,590	406	1	163
Tongres	5,409	1,415	889	463	1,401	1,515	—	74
Hasselt	4,906	956	756	433	917	1,745	—	101
Arlon	2,440	620	515	292	744	216	—	106
Marche	1,324	265	186	187	439	197	—	29
Neufchâteau	1,824	509	511	238	720	164	—	78
Namur	8,342	1,050	1,306	637	3,548	1,666	1	154
Dinant	4,158	516	828	430	1,510	811	3	69
TOTAUX	216,020	37,147	30,873	31,137	80,355	39,935	39	2,776

II. — Juges d'instruction et chambres du conseil. — Affaires terminées.

Résultat de l'instruction.

ARRONDISSEMENTS	NOMBRE DES AFFAIRES									
	AYANT FAIT L'OBJET D'ORDONNANCES									
	la chambre des mises en accusation.	DE RENVOI DEVAUT le tribunal				une autre juridiction.	de non-lieu à poursuivre.	renvoyées au parquet ou à d'autres juges concurrentement saisis.	évoquées par la cour d'appel.	TOTAL.
		correctionnel.		de police						
2	Crimes.	Délits.	sur réquisition du parquet en vertu de l'art. 4 de la loi du 1 oct. 1857.	après instruction.	6	7	8	9	10	11
Bruxelles	47	543	1,417	632	2	60	1,886	256	—	4,675
Louvain	8	34	103	149	—	2	242	9	—	569
Nivelles	6	46	118	612	—	1	241	12	—	1,066
Anvers	21	101	788	1,087	—	27	950	124	—	3,168
Malines	3	43	84	408	—	—	149	13	—	706
Turnhout	—	20	49	405	—	3	82	1	—	558
Mons	24	192	438	2,283	3	24	1,441	131	—	4,553
Charleroi	27	244	807	3,278	—	8	1,285	105	—	5,732
Tournai	9	29	276	1,048	11	7	569	10	—	1,899
Gand	55	116	425	353	1	12	331	23	1	1,707
Audenarde	22	47	98	147	—	16	245	—	—	545
Termonde	18	88	111	528	2	18	345	5	—	1,111
Bruges	10	63	217	6	—	13	333	34	1	883
Courtrai	11	70	109	373	—	10	274	0	—	853
Furnes	4	22	113	210	7	5	150	—	—	511
Ypres	1	24	94	251	1	3	161	4	—	516
Liège	18	262	762	1,787	8	51	993	182	—	4,043
Huy	5	56	132	612	6	5	383	15	—	1,390
Verviers	1	83	150	424	—	10	437	24	—	1,129
Tongres	7	28	54	1,284	—	—	78	3	—	1,436
Hasselt	14	27	73	737	1	4	129	15	—	1,000
Arlon	—	20	91	443	6	11	199	—	—	770
Marche	2	10	38	163	3	2	63	—	—	283
Neufchâteau	4	16	31	245	4	6	85	2	—	389
Namur	23	97	196	317	1	2	270	3	—	1,113
Dinant	8	42	80	331	2	1	223	14	—	673
TOTAUX	328	2,195	6,886	18,521	58	278	12,035	975	2	41,278

III. — Chambre des mises en accusation. — Nombre et résultats des arrêts.

NOMBRE DES ARRÊTS :	COURS D'APPEL.			TOTAL.						
	BRUXELLES.	GAND.	LIÈGE.							
1	2	3	4	5						
Décrétant qu'il n'y a lieu à suivre contre aucun des inculpés	47	28	11	86						
Portant renvoi {	aux assises.	125	65	59	249					
						au tribunal correctionnel.	50	20	4	54
						au tribunal de police.	—	—	—	—
devant une autre juridiction.	1	—	—	1						
TOTAUX.	203	113	74	390						
Statuant sur des demandes en réhabilitation. {	Octrois	29	10	4	43					
						Rejets	28	7	1	36
TOTAUX.	57	17	5	79						

IV. — Ordonnances de la chambre du conseil qui ont été soumises à la chambre des mises en accusation.

NATURE DES ORDONNANCES.	Ordonnances confirmées entièrement.	ORDONNANCES INFIRMÉES EN TOUT OU EN PARTIE					TOTAL.									
		pour avoir déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre.	pour avoir déclaré qu'il y avait lieu à suivre.	pour fausse qualification des faits.	pour vice de forme.	pour autres motifs.										
1	2	3	4	5	6	7	8									
1 ^o Ordonnances préparatoires et d'instruction (mise en liberté sous caution, questions préjudicielles)	755	55	14	2	2	59	883									
2 ^o Ordonnances rendues sur le fond des affaires	auxquelles il a été formé opposition {	par le ministère public	—	8	—	—	32									
								par les parties civiles.	1	—	—	1				
								par les prévenus	—	—	—	—				
dont la chambre d'accusation a été saisie en vertu de l'article 133 du Code d'instruction criminelle.	278	22	12	7	1	57	357									
Cours d'appel. {	Bruxelles	625	74	21	7	2	32	761								
									Gand	187	1	13	1	1	10	213
									Liège	244	—	—	1	—	54	299
TOTAUX.	1,056	75	34	9	3	98	1,273									
Ordonnances du Juge d'instruction attaquées par voie d'opposition	4	—	—	—	—	—	4									

DÉTENTION PRÉVENTIVE.

V. — Prévenus acquittés en appel.

COURS D'APPEL.	TOTAL.	DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.			
		Moins d'un mois.	De 1 mois à moins de 2 mois.	De 2 mois à moins de 3 mois.	3 mois et plus.
1	2	3	4	5	6
Bruxelles	50	14	8	3	3
Gand	—	—	—	—	—
Liège	4	—	—	4	—
TOTAUX.	34	14	8	7	5

VI. — Inculpés déchargés des poursuites par les chambres des mises en accusation.

COURS D'APPEL.	TOTAL.	DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.			
		Moins d'un mois.	De 1 mois à moins de 2 mois.	De 2 mois à moins de 3 mois.	3 mois et plus.
1	2	3	4	5	6
Bruxelles	8	2	—	—	6
Gand	1	—	—	1	—
Liège	5	3	—	—	—
TOTAUX.	12	5	—	1	6

VII. — Durée de la détention préventive des accusés de crimes ou de délits ordinaires jugés contradictoirement par les Cours d'assises.

PROVINCES.	Nombre total des accusés.	Nombre des accusés arrêtés préventivement.	DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.									
			Moins de 1 mois.	De 1 à moins de 2 mois.	De 2 à moins de 3 mois.	De 3 à moins de 4 mois.	De 4 à moins de 5 mois.	De 5 à moins de 6 mois.	De 6 à moins de 9 mois.	De 9 mois à moins de 1 an.	1 an et plus.	Durée inconnue.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Brabant	38	—	5	—	1	—	4	8	10	4	8	—
Anvers	38	—	7	5	2	3	2	6	10	2	2	1
Hainaut	62	—	1	5	2	1	6	9	21	8	11	—
Flandre orientale	87	8	25	7	2	2	1	8	8	8	18	—
Flandre occidentale	52	—	6	1	4	2	4	1	7	3	4	—
Liège	29	1	2	—	1	4	—	1	11	6	3	—
Limbourg	16	—	3	1	3	1	—	1	—	—	7	—
Luxembourg	34	1	2	4	3	—	—	—	6	—	16	—
Namur	54	—	10	13	1	2	—	6	2	—	—	—
Nombre des condamnés	227	1	24	11	8	8	15	26	54	28	51	1
Id. acquittés	145	0	55	21	15	7	2	14	21	5	18	—
TOTAUX.	370	10	59	32	21	15	17	40	75	31	69	1

VIII. — Durée de la détention préventive des inculpés déchargés des poursuites par les chambres du conseil et des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels.

Arrondissements.	INCUPLÉS déchargés des poursuites par les chambres du conseil.						PRÉVENUS jugés par les tribunaux correctionnels, condamnés à l'emprisonnement.					PRÉVENUS jugés par les tribunaux correctionnels, condamnés à des peines pécuniaires.					PRÉVENUS jugés par les tribunaux correctionnels, acquittés.								
	Total.	DURÉE de la détention préventive.					Total.	DURÉE de la détention préventive.					Total.	DURÉE de la détention préventive.					Total.	DURÉE de la détention préventive.					
		Moins de 1 mois.	De 1 à 2 mois.	De 2 à 3 mois.	De 3 à 6 mois.	De 6 mois et plus.		Moins de 1 mois.	De 1 à 2 mois.	De 2 à 3 mois.	De 3 à 6 mois.	De 6 mois et plus.		Moins de 1 mois.	De 1 à 2 mois.	De 2 à 3 mois.	De 3 à 6 mois.	De 6 mois et plus.		Moins de 1 mois.	De 1 à 2 mois.	De 2 à 3 mois.	De 3 à 6 mois.	De 6 mois et plus.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	
Bruxelles . . .	21	10	4	4	3	—	460	308	92	52	25	3	—	—	—	—	—	—	—	15	1	7	4	—	3
Louvain . . .	6	1	—	5	1	1	35	6	11	7	8	3	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—
Nivelles . . .	—	—	—	—	—	—	17	1	12	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Anvers . . .	14	8	3	—	1	—	271	108	114	10	24	6	—	—	—	—	—	—	—	15	4	8	1	2	—
Malines . . .	15	13	2	—	—	—	38	9	15	12	4	—	—	—	—	—	—	—	—	9	—	7	2	—	—
Turnhout . . .	5	3	—	—	—	—	19	3	6	3	3	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—
Mons . . .	18	12	6	—	—	—	102	5	50	32	33	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Charleroi . . .	6	3	3	—	—	—	166	111	29	12	7	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tournai . . .	10	10	—	—	—	—	41	24	8	7	2	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	—	—	—	—
Gand . . .	31	31	—	—	—	—	152	2	13	71	36	8	1	1	—	—	—	—	—	3	5	—	—	—	—
Audenarde . . .	3	3	—	—	—	—	16	1	10	4	1	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	2	2	—	—
Termonde . . .	8	3	4	1	—	—	51	10	26	11	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bruges . . .	1	—	1	—	—	—	106	11	18	22	11	14	—	—	—	—	—	—	—	13	2	7	3	—	1
Courtrai . . .	4	—	3	—	—	1	65	7	33	18	4	3	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—
Furnes . . .	10	9	—	1	—	—	19	—	5	6	7	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ypres . . .	3	2	1	—	—	—	11	—	5	5	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Liège . . .	6	5	—	1	—	—	339	106	121	10	8	4	3	1	2	—	—	—	—	19	3	7	—	3	—
Huy . . .	3	5	—	—	—	—	22	3	8	3	6	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	1	—	1	—
Verviers . . .	16	10	2	3	1	—	92	32	34	13	10	1	—	—	—	—	—	—	—	2	1	—	1	—	—
Tongres . . .	2	2	—	—	—	—	17	4	6	3	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hasselt . . .	—	—	—	—	—	—	11	—	4	2	3	—	—	—	—	—	—	—	—	4	3	—	1	—	—
Arlon . . .	—	—	—	—	—	—	37	17	11	3	4	—	3	—	2	1	—	—	—	1	—	1	—	—	—
Marche . . .	—	—	—	—	—	—	10	3	3	3	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Neufchâteau . . .	—	—	—	—	—	—	10	3	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Namur . . .	12	8	—	2	2	—	92	18	22	31	21	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Dinant . . .	1	—	1	—	—	—	18	8	2	2	2	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX . . .	195	138	32	15	8	2	2,217	894	675	339	254	55	7	1	5	1	—	—	—	86	20	42	14	6	4
Prévenus laissés en liberté.	11,265						12,900						38,773						(1) 11,690						

(1) Dans ce nombre ont été comptés 300 prévenus en faveur desquels le tribunal correctionnel a fait application de la loi du 28 août 1919, accordant amnistie.

TRIBUNAUX DE POLICE

Compétence. — Les tribunaux de police sont compétents pour connaître :

1° Des infractions que le Code pénal, une loi ou un règlement spécial punissent d'une peine de police, c'est-à-dire d'une peine n'excédant pas sept jours de prison et 25 francs d'amende, sauf s'il s'agit de contraventions forestières commises dans des bois soumis au régime forestier ;

2° Des délits que la chambre du conseil leur renvoie quand, à raison de l'existence de circonstances atténuantes, il n'y a lieu de prononcer qu'une peine de police. Le tribunal de police devant lequel le prévenu est renvoyé ne peut décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes (loi du 4 octobre 1867, art. 4 et 5) ;

3° Des infractions aux lois et règlements sur la grande voirie, le roulage, les messageries, les postes et les barrières, les services publics et réguliers de transport en commun par terre, ainsi que les infractions aux règlements provinciaux. Les juges de paix appliquent les peines comminées par les lois et règlements jusqu'à concurrence de huit jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende; les peines plus élevées sont réduites de plein droit à ce maximum (loi du 1^{er} mai 1849, art. 1^{er} et 2) ;

4° Des infractions à la loi du 27 novembre 1891 sur la mendicité et le vagabondage. Les tribunaux de police mettent à la disposition du gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant deux ans au moins et sept ans au plus, les mendiants de profession, les individus qui, par fainéantise, ivrognerie, dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage et les souteneurs de filles publiques.

Les individus trouvés en état de vagabondage ou mendiant, sans aucune des circonstances ci-dessus mentionnées, sont envoyés dans une maison de refuge.

5° Des absences au vote ;

6° Des manquements des chefs de famille à la loi sur l'enseignement primaire (obligation scolaire). Lois des

19 mai 1914 et 14 août 1919 et arrêté royal de coordination du 15 novembre 1919. Loi du 18 octobre 1921 renforçant l'obligation scolaire de l'enseignement primaire et arrêté royal du 23 octobre 1921 portant texte de la loi organique de l'enseignement primaire.

Les fonctions de juge de police sont remplies par les juges de paix.

Il y a autant de tribunaux de police que de justices de paix. Cependant, dans les communes divisées en plusieurs justices de paix, le service du tribunal de police est fait successivement, pendant un terme à fixer par arrêté royal, par chaque juge de paix. En fait, sinon en droit, il n'y a donc, dans ce cas, qu'un tribunal de police pour plusieurs cantons.

En vertu de l'article 6 de la loi du 12 août 1911 et de l'article 1 de la loi du 2 octobre 1913, il a été créé à Bruxelles et à Anvers une justice de paix supplémentaire dont le titulaire est exclusivement chargé d'assurer le service du tribunal de police.

Rédaction des tableaux. — Les tableaux sont rédigés à l'aide de relevés que chaque tribunal de police adresse au Département de la Justice.

Si l'on veut, en ce qui concerne les affaires, comparer les chiffres fournis depuis 1898 à ceux qui ont été établis antérieurement, il importe de remarquer que, depuis 1898, le tableau des affaires des tribunaux de police comprend toutes les affaires jugées, même celles qui concernent l'application de la loi sur la mendicité et le vagabondage, tandis que le tableau correspondant de la publication consacrée aux années 1886-1897 ne comprend pas ces dernières affaires.

Si l'on veut, en ce qui concerne les inculpés, comparer les chiffres fournis depuis 1898 à ceux qui ont été établis antérieurement, il y a lieu d'observer que, depuis 1898, le tableau des inculpés donne, de façon distincte, les chiffres des inculpés en matière électorale, tandis qu'il n'en a pas été ainsi dans la publication consacrée aux années 1886-1897.

IX. — Etat des affaires et des inculpés par cantons de justice de paix formant le ressort de chaque tribunal de police.

CANTONS.	Nombre des Affaires	Affaires de police.	Affaires concernant le vagabondage et la mendicité.	Affaires électorales.	Inculpés jugés en matière de police						Individus jugés en matière de mendicité et de vagabondage. (Loi du 27 novembre 1891.)			Individus jugés en matière de lois électorales. (Absence au vote.)		
					Total.	Acquit-és et ren-voysés des poursuites le tribunal s'étant déclaré incompé- tent.	CONDAMNÉS				Total.	Acquit-és.	Mis à la dis- position du gou- vernement.	Total.	Ac- quit-és.	Con- dam- nés.
							con- dition- nel.	à l'em- prisonnement simple.	con- dition- nelle.	à l'amende simple.						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Bruxelles . . .	18,579	18,353	65	185	19,630	581	—	2,744	164	16,141	65	7	56	185	20	165
Anderlecht . . .	1,944	1,887	5	52	2,296	142	—	2	562	1,700	5	—	5	82	10	42
Assche	782	727	25	52	893	55	2	50	550	466	23	—	23	52	18	14
Hal	694	631	1	2	820	66	—	5	14	757	1	—	1	2	—	2
Ixelles (2 cantons),	1,368	1,310	10	42	1,423	164	1	0	267	982	10	—	16	42	1	41
Laeken	348	345	5	—	380	20	—	5	155	204	5	—	5	—	—	—
Lennik-St-Quentin.	515	470	—	50	504	28	—	5	4	470	—	—	—	50	9	50
Molenbeek-St-Jean.	1,636	1,594	4	38	2,077	95	—	—	1,261	721	4	—	4	58	10	28
St-Gilles	1,691	1,621	3	67	1,758	72	2	55	716	953	5	—	5	67	6	61
St-Josse-ten-Noode.	2,048	1,996	51	21	2,092	140	—	50	450	1,405	51	—	51	21	—	21
Schaerbeek	(1) 1,699	1,635	14	47	1,739	109	—	16	760	854	14	—	14	47	8	59
Uccle	1,120	1,059	20	41	1,095	62	—	2	467	564	20	2	18	41	10	51
Vilvorde	1,348	1,358	7	5	1,406	97	—	1	591	717	8	—	8	5	2	1
Wolverthem	306	305	1	—	393	15	—	—	48	270	1	—	1	—	—	—
TOTAUX . . .	34,078	33,320	191	567	36,446	1,641	5	2,915	5,573	26,312	192	9	183	567	94	473
Louvain	2,272	2,245	11	18	2,519	81	—	1	1,518	919	11	—	11	18	2	10
Aerschot	678	678	—	—	767	45	—	5	372	349	—	—	—	—	—	—
Diest	522	512	2	8	621	75	1	5	405	157	2	—	2	8	—	8
Glabbeek	386	380	—	6	432	45	—	1	50	327	—	—	—	6	1	5
Haccht	365	364	1	—	476	18	—	5	375	82	1	—	1	—	—	—
Léau	250	250	—	—	264	57	—	—	70	128	—	—	—	—	—	—
Tirlemont	(1) 1,027	1,008	10	—	1,940	74	—	27	1,016	225	21	1	20	—	—	—
TOTAUX . . .	5,500	5,495	33	32	6,419	393	1	40	3,820	2,165	35	1	34	32	3	29
Nivelles	1,289	1,216	15	—	1,694	140	—	5	507	1,058	15	2	11	—	—	—
Genappe	316	282	9	25	340	61	—	—	196	85	9	5	6	25	16	0
Jodoigne	(1) 671	662	1	8	811	65	—	—	21	725	2	—	2	8	1	7
Perwez	1,008	943	2	61	1,154	51	—	2	510	561	2	—	2	61	25	30
Wavre	1,271	1,208	5	—	1,388	160	—	58	733	457	5	1	2	—	—	—
TOTAUX . . .	4,555	4,439	28	94	5,387	489	—	63	1,997	2,844	29	6	29	94	42	52

(1) 1 affaire jugée à la requête de la partie civile.
N. B. — Les renseignements relatifs à l'application des lois coordonnées sur l'enseignement primaire sont donnés page 25.

IX (suite). — Etat des affaires et des inculpés par cantons de justice de paix formant le ressort de chaque tribunal de police.

CANTONS.	Nombre des Affaires	Affaires de police.	Affaires concernant le vagabondage et la mendicité.	Affaires électorales.	Inculpés jugés en matière de police.						Individus jugés en matière de mendicité et de vagabondage. (Loi du 27 novembre 1891.)			Individus jugés en matière de lois électorales. (absence au vote.)		
					Total.	Acquit-és et ren-voysés des poursuites le tribunal s'étant déclaré incompé- tent.	CONDAMNÉS				Total.	Acquit-és.	Mis à la dis- position du gou- vernement.	Total.	Ac- quit-és.	Con- dam- nés.
							con- dition- nel.	à l'em- prisonnement simple.	con- dition- nelle.	à l'amende simple.						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Anvers	16,155	15,818	129	178	16,445	1,945	—	405	5,692	8,407	142	20	115	178	95	85
Berchem	(2) 1,101	1,072	10	19	1,162	199	1	4	565	503	10	—	10	10	15	0
Boom	921	887	11	25	1,117	118	—	—	619	580	11	—	11	25	15	8
Borgerhout	1,826	1,754	10	55	1,950	90	—	—	1,052	828	19	1	18	55	16	37
Brecht	643	594	41	8	637	121	—	—	70	446	50	2	48	8	1	7
Contich	728	728	—	—	745	62	2	—	435	246	—	—	—	—	—	—
Eeckeren	1,705	1,690	0	—	1,832	155	1	1	444	1,251	9	—	9	—	—	—
Santhoven	311	276	14	21	300	15	—	—	252	53	14	1	15	24	8	16
TOTAUX . . .	23,390	22,855	255	302	24,188	2,703	4	408	9,087	11,986	255	33	222	305	148	157
Malines	2,069	1,994	6	69	2,528	246	1	18	1,528	955	6	—	6	69	1	69
Duffel	355	341	1	15	407	22	—	—	245	140	1	—	1	15	5	8
Heyst-op-den-Berg.	524	510	—	14	538	40	—	20	283	187	—	—	—	14	5	0
Lierre	688	687	—	1	824	40	—	5	465	318	—	—	—	1	—	1
Puurs	375	369	6	—	438	107	—	—	162	169	1	1	5	—	—	—
TOTAUX . . .	4,011	3,901	31	97	4,735	455	1	47	2,483	1,749	13	1	12	97	11	86
Turnhout	1,304	1,151	153	—	1,220	28	—	—	772	420	153	—	153	—	—	—
Arendonck	508	445	8	85	597	47	—	1	257	312	8	5	5	85	17	68
Hérenthals	760	756	5	21	960	68	—	1	427	464	4	—	4	42	52	10
Hoogstraten	592	295	200	—	302	21	—	—	80	201	502	1	501	—	—	—
Moll	761	756	4	1	1,099	54	2	1	222	820	4	—	4	1	—	1
Westerloo	629	581	5	42	634	67	5	7	553	202	5	—	5	42	15	29
TOTAUX . . .	4,554	3,985	470	149	4,812	285	5	10	2,093	2,419	674	6	668	170	62	108
Mons	1,642	1,611	11	20	2,026	151	—	20	608	1,001	11	1	10	20	5	15
Boussu	1,488	1,485	5	—	1,926	245	—	5	1,380	280	5	—	5	—	—	—
Chièvres	324	304	—	20	319	36	—	5	107	85	—	—	—	20	15	5
Dour	1,051	1,034	2	15	1,226	100	4	4	722	500	2	—	2	15	4	11
Enguien	(2) 298	292	6	—	324	51	2	1	201	20	6	—	6	—	—	—
La Louvière	(2) 986	985	1	—	1,228	220	—	—	620	388	1	—	1	—	—	—
Lens	342	341	1	—	396	48	—	—	137	211	1	—	1	—	—	—
Pâturages	1,062	1,059	2	21	1,088	145	—	7	652	286	2	1	1	21	10	11
Rœulx	889	887	2	—	1,043	112	—	—	52	879	5	1	2	—	—	—
Soignies	704	703	1	—	819	58	—	15	95	651	1	—	1	—	—	—
TOTAUX . . .	8,788	8,681	29	76	10,995	1,122	6	61	4,993	4,213	30	3	27	76	34	42

(1) 3 affaires poursuivies à la requête de la partie civile. — (2) 1 affaire poursuivie à la requête de la partie civile.

IX (suite). — Etat des affaires et des inculpés par cantons de justice de paix formant le ressort de chaque tribunal de police.

CANTONS.	Nombre des AFFAIRES	Affaires de police.	Affaires concernant le vagabondage et la mendicité.	Affaires électorales.	Inculpés jugés en matière de police						Individus jugés en matière de mendicité et de vagabondage (Loi du 27 novembre 1891)			Individus jugés en matière de lois électorales (absence au vote)		
					Total.	CONdamnÉS				Total.	Acquit-tés.	Mis à la dis-position du gou-vernement	Total.	Ac-quit-tés.	Con-dam-nés.	
						Acquit-tés et ren-voys des pour-suites le tribunal s'étant déclaré incompé-tent.	à l'em-prisonnement	con-dition-simple.	con-dition-nelle.							simple.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Charleroi (2 cantons)	5,902	5,789	62	51	6,861	733	11	92	1,137	4,800	65	2	65	51	7	44
Beaumont	208	205	2	1	261	37	—	—	137	87	2	—	2	1	—	1
Binche	1,346	1,331	1	14	1,677	276	—	—	782	619	1	—	1	14	5	9
Châtelet	1,578	1,576	2	—	2,340	355	2	—	908	1,097	7	5	4	—	—	—
Chimay	314	290	3	12	319	25	—	2	173	121	5	—	5	50	27	25
Fontaine-l'Évêque	1,224	1,195	3	26	1,409	150	—	1	780	498	5	—	5	26	22	4
Gosselies	870	856	1	15	1,031	128	5	10	501	587	1	—	1	70	9	70
Junet	1,021	1,017	4	—	1,216	140	—	4	506	506	4	—	4	—	—	—
Marchienne-au-Pont	1,932	1,906	1	25	2,342	105	—	—	823	1,414	1	—	1	25	—	23
Merbes-le-Château	296	285	15	—	330	31	—	—	104	105	15	—	15	—	—	—
Seneffe	853	790	2	53	895	145	—	7	567	576	2	—	2	38	51	4
Thuin	183	181	2	—	209	10	—	—	50	160	2	—	2	—	—	—
TOTAUX	15,727	15,434	96	197	18,890	2,122	18	116	6,338	10,296	104	5	99	301	121	180
Tournai	951	903	15	55	1,039	82	1	7	146	805	14	—	14	35	2	35
Antoing	394	392	2	—	471	25	—	1	4	415	2	1	1	—	—	—
Ath	409	387	1	21	456	51	—	—	201	111	1	1	—	21	20	1
Celles	157	152	—	5	215	44	—	—	145	28	—	—	—	20	12	8
Flobecq	186	180	—	—	200	51	—	2	107	60	—	—	—	—	—	—
Frasnes	134	133	1	—	157	16	—	—	99	42	1	—	1	—	—	—
Lessines	281	275	—	5	303	40	—	—	178	76	—	—	—	0	2	4
Leuze	499	497	2	—	593	24	—	5	511	188	2	1	1	—	—	—
Péruwelz	245	251	1	10	302	58	—	2	55	206	1	—	1	10	5	5
Quevaucamps	610	608	2	—	660	80	—	—	186	504	2	—	2	—	—	—
Templeuve	339	330	5	—	341	5	—	—	3	533	5	—	5	—	—	—
TOTAUX	4,205	4,103	25	77	4,677	448	1	15	1,526	2,687	26	3	23	92	41	51

IX (suite). — Etat des affaires et des inculpés par cantons de justice de paix formant le ressort de chaque tribunal de police.

CANTONS.	Nombre des AFFAIRES	Affaires de police.	Affaires concernant le vagabondage et la mendicité.	Affaires électorales.	Inculpés jugés en matière de police						Individus jugés en matière de mendicité et de vagabondage (Loi du 27 novembre 1891)			Individus jugés en matière de lois électorales (absence au vote)		
					Total.	CONdamnÉS				Total.	Acquit-tés.	Mis à la dis-positio-n du gou-vernement.	Total.	Acquit-tés.	Con-dam-nés.	
						Acquit-tés et ren-voys des pour-suites le tribunal s'étant déclaré incompé-tent.	à l'em-prisonnement	con-dition-simple.	con-dition-nelle.							simple.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Gand (3 cantons)	3,679	3,338	50	271	3,786	190	—	01	1,250	2,235	50	2	48	271	110	161
Assenede	912	907	1	4	928	54	—	—	580	514	1	—	1	4	—	4
Caprycke	374	372	2	—	417	59	—	—	223	135	2	—	2	—	—	—
Cruyshautem	188	188	—	—	195	7	—	2	41	143	—	—	—	—	—	—
Deynze	247	219	28	—	456	16	—	—	247	195	28	—	28	—	—	—
Eecloo	736	752	4	—	826	15	—	—	498	513	4	—	4	—	—	—
Evergem	376	372	3	1	435	29	—	1	205	142	3	—	3	1	—	1
Ledeberg	254	231	3	—	275	79	—	—	49	147	5	—	5	—	—	—
Loochristy	339	337	2	—	436	41	1	—	247	147	2	—	2	—	—	—
Nazareth	218	218	—	—	261	35	—	—	68	160	—	—	—	—	—	—
Nevele	214	199	15	—	223	15	—	1	127	82	18	—	18	—	—	—
Oosterzele	383	383	—	—	447	27	—	—	27	305	—	—	—	—	—	—
Somergem	235	234	1	—	262	16	—	—	131	115	1	—	1	—	—	—
Waerschoot	129	129	—	—	173	5	114	35	—	5	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	8,284	7,899	109	276	9,120	540	115	148	3,753	4,564	112	2	110	276	110	166
Audenarde	656	653	3	—	716	28	—	1	432	235	3	—	3	—	—	—
Grammont	450	447	3	—	547	50	—	—	506	202	3	—	3	—	—	—
Herzele	244	241	—	—	293	23	—	—	167	101	—	—	—	—	—	—
Hoorebeke-S ^t Marie	139	139	—	—	190	2	—	—	175	13	—	—	—	—	—	—
Nederbrakel	207	207	—	—	223	16	—	—	98	109	—	—	—	—	—	—
Ninove	530	530	—	—	630	80	—	—	113	451	—	—	—	—	—	—
Renaix	341	337	5	1	402	30	—	—	234	118	5	—	5	14	8	6
Sottegem	300	300	—	—	347	9	—	—	250	108	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	2,887	2,857	9	1	3,348	235	—	1	1,795	1,317	9	—	9	14	8	6
Termonde	312	293	4	15	343	41	—	—	190	103	4	—	4	15	—	15
Alost	833	828	5	—	1,011	72	—	7	540	332	5	—	5	—	—	—
Beveren	594	587	7	—	738	47	—	2	181	308	7	2	5	—	—	—
Hamme	192	191	—	1	224	2	—	2	79	141	—	—	—	—	1	2
Lokeren	307	303	4	—	356	21	—	—	163	172	4	—	4	—	—	—
Saint-Gilles-Waes	468	468	—	—	560	69	—	3	241	247	—	—	—	—	—	—
Saint-Nicolas-Waes	713	711	2	—	805	54	—	19	591	341	2	—	2	—	—	—
Tamise	287	287	—	—	400	51	—	—	203	166	—	—	—	—	—	—
Wetteren	302	302	—	—	316	20	—	—	161	120	—	—	—	—	—	—
Zele	287	278	5	4	365	45	—	1	8	315	5	—	5	1	2	2
TOTAUX	4,295	4,250	27	18	5,118	409	—	34	2,008	2,669	27	2	25	20	3	17

IX (suite). — Etat des affaires et des inculpés par cantons de Justice de paix formant le ressort de chaque tribunal de police.

CANTONS.	Nombre TOTAL des AFFAIRES	Affaires de police.	Affaires concernant le vagabondage et la mendicité.	Affaires électorales.	Inculpés jugés en matière de police						Individus jugés en matière de mendicité et de vagabondage (Loi du 27 novembre 1891)			Individus jugés en matière de lois électorales (absence au vote)		
					Total.	Acquittés et renvoyés des poursuites le tribunal s'étant déclaré incompétent.	CONDAMNÉS à l'emprisonnement		à l'amende		Total.	Acquittés.	Mis à la disposition du gouvernement.	Total.	Acquittés.	Condamnés.
							con-dition-nel.	simple.	con-dition-nelle.	simple.						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Bruges (3 cantons)	2,288	2,253	40	4	2,410	178	—	40	335	1,837	40	4	43	4	—	4
Ardoye	207	203	4	—	218	9	—	—	157	72	4	—	4	—	—	—
Ghistelles	394	392	2	—	457	28	—	—	184	243	2	—	2	—	—	—
Ostende	1,641	1,602	34	45	1,677	48	—	15	371	1,245	34	5	34	45	23	20
Ruyssede	49	40	—	—	54	2	—	—	36	16	—	—	—	—	—	—
Thielt	338	338	—	—	338	11	—	—	135	192	—	—	—	—	—	—
Thourout	361	351	5	7	465	60	—	—	11	394	5	—	5	7	3	4
TOTAUX	5,278	5,130	92	56	5,619	336	—	53	1,209	4,021	92	7	85	56	28	28
Courtrai (2 cantons)	849	856	11	2	1,045	56	—	—	357	432	11	—	11	2	—	2
Avelghem	194	191	5	—	203	14	—	—	111	78	3	—	3	—	—	—
Harlebeke	306	278	2	20	305	43	—	—	121	139	2	—	2	28	18	10
Iseghem	242	240	—	—	322	35	—	1	103	125	2	—	2	—	—	—
Meun	953	926	21	6	1,081	40	—	—	436	385	21	2	19	58	15	25
Meulebeke	107	107	—	—	140	15	—	—	46	81	—	—	—	—	—	—
Moorseele	257	255	—	4	267	8	—	—	176	85	—	—	—	11	—	11
Mousseron	1,286	1,236	30	—	1,350	114	1	3	326	706	50	7	45	—	—	—
Oostroosebeke	244	244	—	—	262	22	1	5	185	81	—	—	—	—	—	—
Roulers	449	446	5	—	476	22	—	—	27	427	5	1	2	—	—	—
TOTAUX	4,887	4,757	92	38	5,451	367	2	7	2,320	2,755	92	10	82	79	39	46
Furnes	566	592	4	—	605	23	5	—	339	218	4	1	5	—	—	—
Diamude	381	381	—	—	452	16	—	—	203	227	—	—	—	—	—	—
Haringhe (1)	193	192	1	—	233	2	—	2	136	75	1	—	1	—	—	—
Nieuport	603	603	—	—	667	40	—	—	57	370	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	1,743	1,738	5	—	1,957	83	3	2	781	1,088	5	1	4	—	—	—
Ypres (2 cantons)	1,454	1,416	8	—	1,692	20	—	1	732	910	0	—	0	—	—	—
Hoogde	804	802	2	—	844	57	—	5	389	395	2	1	1	—	—	—
Messines	645	644	1	—	660	47	—	—	339	234	1	—	1	—	—	—
Passchendaele (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Poperinghe	395	326	0	—	336	0	—	—	162	163	10	3	7	—	—	—
Wervicq	183	180	5	—	199	17	—	—	103	79	3	—	5	—	—	—
TOTAUX	3,421	3,398	23	—	3,731	159	—	4	1,765	1,803	25	4	21	—	—	—

(1) Une affaire poursuivie à la requête de la partie civile.

(2) Par arrêté royal du 16 juin 1919 pris en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 30 avril 1919, le canton de Passchendaele a été rattaché provisoirement à celui de Hoogde.

IX (suite). — Etat des affaires et des inculpés par cantons de Justice de paix formant le ressort de chaque tribunal de police.

CANTONS.	Nombre TOTAL des AFFAIRES	Affaires de police.	Affaires concernant le vagabondage et la mendicité.	Affaires électorales.	Inculpés jugés en matière de police						Individus jugés en matière de mendicité et de vagabondage (Loi du 27 novembre 1891)			Individus jugés en matière de lois électorales (absence au vote)		
					Total.	Acquittés et renvoyés des poursuites le tribunal s'étant déclaré incompétent.	CONDAMNÉS à l'emprisonnement		à l'amende		Total.	Acquittés.	Mis à la disposition du gouvernement.	Total.	Acquittés.	Condamnés.
							con-dition-nel.	simple.	con-dition-nelle.	simple.						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Liège (2 cantons)	4,369	4,126	112	131	4,802	202	1	408	1,426	2,703	118	33	85	131	—	131
Dalhem	196	193	—	—	277	44	—	—	86	147	—	—	—	—	—	—
Fexhe-Slins	984	978	1	5	1,135	32	—	—	637	420	1	—	1	110	18	82
Fiéron	593	573	1	17	723	91	—	—	990	342	1	1	—	17	8	0
Grivegnée	571	536	2	13	696	62	—	—	241	305	2	—	2	13	0	7
Herstal	618	466	4	148	750	133	—	2	404	189	4	—	4	143	80	68
Hollogne-aux-Pierres	1,430	1,426	3	1	2,077	136	—	1	1,244	706	3	—	3	49	5	16
Louveigné	383	385	—	—	468	20	—	—	174	274	—	—	—	—	—	—
Saint-Nicolas	544	540	4	—	719	41	1	1	275	400	3	—	3	—	—	—
Seraing	1,051	1,045	6	—	1,260	63	—	12	397	788	6	1	3	17	3	12
Waremmé	713	708	3	—	861	36	—	4	161	650	3	—	3	—	—	—
TOTAUX	11,452	10,999	138	315	13,768	892	2	491	5,353	7,030	145	37	108	455	120	335
Huy	887	791	8	88	1,030	91	—	1	705	232	8	4	4	88	12	70
Ferrières	130	122	2	6	136	14	—	—	60	62	2	—	2	0	—	0
Hannut	825	823	—	—	944	32	—	—	348	344	—	—	—	—	—	—
Héron	215	191	—	24	299	25	—	—	102	174	—	—	—	24	—	24
Jehay-Bodegnée	174	172	—	2	300	11	—	1	197	91	—	—	—	65	32	11
Landen	421	404	1	16	535	78	—	1	0	447	1	—	1	16	3	11
Nandrin	259	238	1	—	334	16	—	—	203	113	1	—	1	—	—	—
TOTAUX	2,911	2,763	12	136	3,578	288	—	6	1,619	1,665	12	4	8	197	69	128
Verviers	1,142	1,091	11	37	1,274	67	27	29	637	314	14	1	13	37	4	33
Aubel	342	339	2	1	495	30	—	—	181	270	4	—	4	10	—	10
Dison	189	185	—	0	218	16	—	—	103	97	—	—	—	0	2	4
Herve	104	104	—	—	130	17	—	5	70	40	—	—	—	—	—	—
Limbourg	252	243	5	4	290	64	—	—	133	73	3	—	3	4	—	4
Spa	395	380	1	8	433	108	—	1	201	123	1	—	1	21	—	21
Stavelot	405	387	—	18	451	17	—	—	273	161	—	—	—	18	—	18
TOTAUX	2,829	2,735	20	74	3,291	325	27	33	1,619	1,287	22	1	21	96	6	90

IX (suite). — Etat des affaires et des inculpés par cantons de justice de paix formant le ressort de chaque tribunal de police.

CANTONS.	Nombre TOTAL des AFFAIRES	Affaires de police.	Affaires concernant le vagabondage et la mendicité.	Affaires électorales.	Inculpés jugés en matière de police						Individus jugés en matière de mendicité et de vagabondage (Loi du 27 novembre 1891)			Individus jugés en matière de lois électorales (absence au vote)		
					Total.	CONDAMNÉS				Total.	Acquit-tés.	Mis à la dis-position du gou-vernement.	Total.	Ac-quit-tés.	Con-dam-nés.	
						Acquit-tés et ren-voyés des pour-suites le tribunal s'étant déclaré incompé-tent.	à l'em-prisonnement	à l'amende								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Tongres	1,284	1,267	17	—	1,455	100	—	—	917	458	17	4	15	—	—	—
Bilsen	842	833	7	—	1,015	50	—	7	477	481	8	2	6	—	—	—
Brée	75	75	2	—	387	40	—	—	160	187	5	—	5	—	—	—
Looz	626	602	5	10	709	92	—	—	585	254	5	—	5	53	27	6
Maeseyck	537	557	—	—	586	58	—	—	581	167	—	—	—	—	—	—
Mechelen	567	541	16	10	720	120	—	—	286	514	16	1	12	22	12	10
Sichen-Sussen-et-Bolré	365	563	—	—	374	50	—	—	185	161	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	4,296	4,220	47	29	5,246	470	—	7	2,787	1,982	49	10	39	55	39	16
Hasselt	400	597	5	—	481	52	—	—	256	176	5	—	5	—	—	—
Beringen	1,310	1,503	5	—	1,486	40	—	—	18	1,408	6	—	6	—	—	—
Herck-la-Ville	415	412	1	2	517	14	—	12	66	505	1	—	1	5	—	5
Neerpelt	863	859	4	—	918	32	—	—	486	580	4	1	5	—	—	—
Peer	311	511	—	—	443	53	—	—	12	596	—	—	—	—	—	—
Saint-Trond	775	769	6	—	1,052	55	—	4	427	588	6	—	6	—	—	—
TOTAUX	4,074	4,053	19	2	4,900	276	—	16	1,265	3,343	20	1	19	5	—	5
Arlon	831	763	12	50	764	89	—	—	416	250	12	—	12	56	26	50
Etalle	338	517	—	21	329	50	—	—	141	158	—	—	—	21	—	21
Fauvillers	106	101	—	5	116	6	—	—	89	21	—	—	—	15	—	15
Florenville	257	242	1	14	280	27	1	—	244	8	1	1	—	75	27	48
Messancy	495	479	0	7	594	87	—	—	149	558	0	—	0	62	21	41
Virton	410	594	—	16	477	19	—	—	538	70	—	—	—	109	109	—
TOTAUX	2,437	2,296	22	119	2,560	308	1	—	1,397	854	22	1	21	336	183	153
Marche	230	223	—	5	305	57	—	—	254	51	—	—	—	10	4	6
Durbuy	66	65	—	5	84	12	1	—	55	16	—	—	—	6	—	6
Erezée	54	51	—	—	63	9	—	—	59	15	—	—	—	—	—	—
Houffalize	131	95	1	55	128	41	—	—	39	25	—	—	—	127	62	55
Laroche	179	177	1	1	200	15	—	—	134	51	1	—	1	41	1	40
Nassogne	47	47	—	—	55	7	—	—	57	11	—	—	—	—	—	—
Vielsalm	85	55	1	29	66	7	—	—	5	54	1	—	1	29	11	18
TOTAUX	792	716	3	73	901	131	1	—	583	186	2	—	2	213	108	105

IX (suite). — Etat des affaires et des inculpés par cantons de justice de paix formant le ressort de chaque tribunal de police.

CANTONS.	Nombre TOTAL des AFFAIRES	Affaires de police.	Affaires concernant le vagabondage et la mendicité.	Affaires électorales.	Inculpés jugés en matière de police						Individus jugés en matière de mendicité et de vagabondage (Loi du 27 novembre 1891)			Individus jugés en matière de lois électorales (absence au vote)		
					Total.	CONDAMNÉS				Total.	Acquit-tés.	Mis à la dis-position du gou-vernement.	Total.	Ac-quit-tés.	Con-dam-nés.	
						Acquit-tés et ren-voyés des pour-suites le tribunal s'étant déclaré incompé-tent.	à l'em-prisonnement	à l'amende								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Neufchâteau	314	214	4	60	244	25	—	1	190	21	4	—	4	60	12	59
Bastogne	221	213	—	8	270	33	—	1	101	155	—	—	—	8	2	6
Bouillon	78	71	6	1	104	12	—	—	85	57	6	—	6	2	—	2
Paliseul	177	173	2	—	228	10	—	—	183	53	2	—	2	—	—	—
Saint-Hubert	268	220	2	46	225	55	—	2	63	127	2	—	2	46	30	16
Sibret	137	137	—	—	156	16	—	—	45	95	—	—	—	—	—	—
Wellin	88	87	—	1	95	5	—	—	72	18	—	—	—	1	—	1
TOTAUX	1,283	1,147	14	122	1,322	134	—	4	715	469	14	—	14	123	44	79
Namur (2 cantons)	1,753	1,620	37	96	1,858	192	2	61	663	953	37	11	26	96	1	93
Andenne	327	324	3	—	427	50	—	—	302	95	5	—	5	—	—	—
Eghezée	137	137	—	—	149	16	—	2	103	26	—	—	—	—	—	—
Fosses	824	805	2	17	1,029	86	—	—	63	850	2	—	2	51	—	51
Gembloux	928	805	—	65	1,002	107	—	—	551	364	—	—	—	65	55	36
TOTAUX	3,969	3,749	42	178	4,465	431	2	66	1,696	2,270	42	11	31	192	36	156
Dinant	434	427	5	2	493	48	—	—	351	111	5	—	5	2	—	2
Beauraing	190	177	—	13	223	16	—	—	12	193	—	—	—	50	3	33
Ciney	460	422	8	30	518	65	5	—	175	279	9	1	8	30	4	26
Couvin	165	152	1	12	213	50	—	—	63	100	1	—	1	59	7	53
Florennes	128	121	—	7	150	15	—	—	12	123	—	—	—	28	8	20
Gedinne	183	176	—	7	195	21	—	1	120	53	—	—	—	16	3	11
Philippeville	87	79	—	8	92	6	—	1	10	69	—	—	—	20	—	20
Rochefort	187	185	1	1	236	15	—	—	81	140	1	—	1	13	6	7
Walcourt	187	151	—	10	190	10	—	—	116	64	—	—	—	58	2	6
TOTAUX	2,001	1,890	15	98	2,310	242	3	2	930	1,133	16	1	15	262	85	177
TOTAUX GÉNÉRAUX	171,625	166,604	1,807	3,124	192,054	15,278	197	4,549	69,503	105,107	2,004	139	1,905	4,113	1,428	2,685

X. — Tribunaux de police. — Résultat des poursuites d'après la nature des infractions.

NATURE DES INFRACTIONS.	NOMBRE des inculpés.	Acquittés.	Inculpés à l'égard desquels le tribunal s'est déclaré incompétent.	CONDAMNÉS						Condamnés de 16 à 18 ans mis à la disposition du gouvernement.
				à l'emprisonnement			à l'amende			
				condi-tionnel.	sans condition de 8 jours et plus.	de 1 à 7 jours.	con-dition-nelle.	sans condi-tion.		
Délits renvoyés aux tribunaux de police par les chambres du conseil. L. 4 octobre 1867.										
Code pénal.	10,131	4,010	65	55	—	212	7,040	6,762	—	
Lois spéciales.	6,340	182	32	5	—	2	3,872	5,019	—	
Infractions de la compétence directe des tribunaux de police . . .										
Infractions au Code pénal.	21,036	5,801	74	25	1	168	8,005	8,004	—	
Id. aux règlements communaux et provinciaux.	38,287	1,761	22	4	8	3,990	7,781	21,721	—	
Lois spéciales et règlements généraux.	108,840	5,181	90	132	4	164	43,598	59,071	—	
TOTAUX.	192,634	14,995	283	197	13	4,536	69,503	103,107	—	
				4,746			172,610			
Lois électorales. Absence au vote										
Acquittés.		1,428								
Réprimandés.		1,126								
Condamnés à l'amende.		1,259								
TOTAUX.	196,747									

XI. — Appels de police. — Nombre des appels jugés par les tribunaux correctionnels.

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE des affaires jugées en appel.	NOMBRE DES JUGEMENTS					ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE des affaires jugées en appel.	NOMBRE DES JUGEMENTS					
		con-fir-més.	infirmés						con-fir-més.	con-fir-més.	infirmés			
			par acquit-tement.	par dimi-nution de peine.	par con-dam-nation ou aggrava-tion de peine.	par con-dam-nation ou aggrava-tion de peine.					par acquit-tement.	par dimi-nution de peine.	par con-dam-nation ou aggrava-tion de peine.	
Bruxelles	120	52	42	19	7	Furnes	25	1	—	10	12			
Louvain	31	15	6	2	10	Ypres	8	3	5	—	—			
Nivelles	27	14	2	3	8	Liège	171	85	18	17	51			
Anvers	33	27	21	5	—	Huy	52	15	7	5	7			
Malines	58	15	10	6	20	Verviers	66	56	11	14	5			
Turnhout	8	3	2	2	1	Tongres	84	13	9	1	50			
Mons	88	32	18	6	32	Hasselt	16	10	4	1	1			
Charleroi	76	41	14	10	11	Arlon	15	3	4	—	6			
Tournai	16	8	4	1	3	Marche	5	3	1	1	—			
Gand	38	14	15	6	3	Neufchâteau	15	11	5	—	1			
Audenarde	11	4	1	—	6	Namur	27	25	2	—	—			
Termonde	115	26	12	7	35	Dinant	37	14	5	10	8			
Bruges	52	19	5	6	2	TOTAUX	1,192	510	231	137	314			
Courtrai	24	11	5	7	3									

XII. — Lois coordonnées sur l'enseignement primaire, articles 9, 10 et 11 (obligation scolaire). Individus dénoncés par les inspecteurs cantonaux. — Suite donnée à ces dénonciations par les juges de paix. (Chiffres par arrondissement judiciaire.)

ARRONDISSEMENTS.	Lois des 19 mai 1914 et 14 août 1919. (Arrêté royal de coordination du 15 novembre 1919.)							Loi du 18 octobre 1921 renforçant l'obligation scolaire. (Arrêté royal du 25 octobre 1921 portant texte de la loi organique de l'enseignement primaire.)				
	Nombre de chefs de famille dénoncés.	Nombre de chefs de famille dénoncés					Nombre de chefs de famille poursuivis.	Nombre de chefs de famille poursuivis				
		n'ayant fait l'objet d'aucune mesure ou acquittés.	qui ont reçu un avertissement.	contre lesquels l'adichage a été ordonné.	contre lesquels ont été prononcés à la fois l'adichage et l'amende.			acquittés.	condamnés à l'ame. de		condamnés à l'emprisonnement.	
					avec sursis.	sans sursis.			avec sursis.	sans sursis.	avec sursis.	sans sursis.
Bruxelles	1,192	515	653	—	—	42	16	2	14	—	—	—
Louvain	2,402	957	1,005	89	241	112	—	—	—	—	—	—
Nivelles	1,482	264	769	89	152	191	—	—	—	—	—	—
Anvers	571	308	75	25	70	7	15	11	—	2	—	—
Malines	1,071	225	669	57	85	37	—	—	—	—	—	—
Turnhout	5,279	454	1,409	175	165	3,067	—	—	—	—	—	—
Mons	2,119	956	1,005	77	—	101	12	5	—	9	—	—
Charleroi	910	517	425	18	—	152	—	—	—	—	—	—
Tournai	475	220	94	25	18	109	—	—	—	—	—	—
Gand	2,889	454	1,140	248	374	687	310	5	32	235	—	—
Audenarde	3,276	716	1,435	77	469	551	401	220	49	128	1	—
Termonde	7,423	1,217	3,492	726	684	1,343	37	10	—	47	—	—
Bruges	1,592	618	785	120	15	36	—	—	—	—	—	—
Courtrai	1,737	520	1,059	20	155	194	12	6	5	1	—	—
Furnes	169	69	74	14	—	12	—	—	—	—	—	—
Ypres	234	26	208	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Liège	1,282	319	761	75	76	53	—	—	—	—	—	—
Huy	1,277	66	903	89	45	169	—	—	—	—	—	—
Verviers	5	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tongres	1,718	42	1,326	31	25	274	82	17	25	42	—	—
Hasselt	1,384	372	701	21	198	92	—	—	—	—	—	—
Arlon	300	65	154	38	22	41	12	12	—	—	—	—
Marche	352	74	177	50	25	96	18	8	9	1	—	—
Neufchâteau	495	64	256	35	52	80	—	—	—	—	—	—
Namur	1,398	518	811	22	81	156	—	—	—	—	—	—
Dinant	365	122	79	57	35	91	28	16	12	—	—	—
TOTAUX GÉNÉRAUX.	41,397	9,282	19,074	2,174	3,012	7,812	961	310	164	483	4	—

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

On appelle tribunaux correctionnels les tribunaux de première instance siégeant en matière répressive.

Ils jugent en premier ressort :

1° Les délits, c'est-à-dire les faits que le Code pénal punit d'une peine correctionnelle (emprisonnement de 8 jours à 5 ans ou amende d'au moins 26 francs);

2° Les infractions à des lois spéciales ou à des règlements d'administration qui peuvent être frappés d'une peine correctionnelle, sauf s'il s'agit d'infractions à des règlements provinciaux ou à des lois et règlements sur la grande voirie, le roulage, les messageries, les postes, les barrières, les services publics et réguliers de transport en commun par terre, matières qui sont de la compétence des tribunaux de police (loi du 1^{er} mai 1849);

3° Les faits punissables d'après la loi d'une peine criminelle que la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation leur renvoie dans tous les cas où il n'y a lieu de prononcer qu'une peine correctionnelle, à raison soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, et dans le cas où il y a lieu d'y appliquer l'article 76 du Code pénal, concernant les délinquants sourds-muets (loi du 4 octobre 1867, modifiée par celles du 26 décembre 1881 et du 4 septembre 1891, art. 2, 3 et 6) (1);

4° Les contraventions commises dans les bois soumis au régime forestier (art. 132 du Code forestier).

Ils constituent, en outre, la juridiction d'appel pour les jugements répressifs rendus en première instance par les tribunaux de police.

Les tribunaux correctionnels sont, comme les tribunaux de première instance, au nombre de 26. Dans les tribunaux de première instance composés de plusieurs chambres, une ou plusieurs de ces chambres peuvent être chargées spécialement des affaires correctionnelles. De même qu'en matière civile, les chambres ne peuvent juger qu'au nombre fixe de trois juges.

Cependant, la loi du 25 octobre 1919, modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure devant les cours

et tribunaux, modifiée et complétée par la loi du 30 juillet 1921 introduit des dispositions en vertu desquelles les tribunaux de première instance à partir du 1^{er} décembre 1919 jusqu'au 30 septembre 1923, « forment une ou plusieurs chambres composées de trois juges et, s'il y a lieu, une ou plusieurs chambres ne comprenant qu'un juge ».

« En matière correctionnelle, les chambres ne comprenant qu'un juge connaissent :

» 1° Des affaires dans lesquelles le flagrant délit a été constaté par un procès-verbal;

» 2° Des affaires dans lesquelles le prévenu est en état de détention préventive;

» 3° Des affaires dans lesquelles le prévenu a subi une condamnation correctionnelle antérieure, non conditionnelle.

» Toutefois, les infractions prévues par le titre VII du Code pénal, modifié par la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, sont toujours déférées à un tribunal de trois juges.

» Si le prévenu soutient que la cause n'a pas été introduite suivant les règles ci-dessus, le définitoire devra être soulevé avant tout débat. L'appel sur l'incident n'est recevable qu'en même temps que l'appel sur le fond. »

Rédaction des tableaux. — Les acquittés sont classés d'après l'infraction pour laquelle ils ont été poursuivis, les condamnés d'après celle pour laquelle ils ont été condamnés.

Le prévenu condamné pour plusieurs infractions en une même audience n'est compté qu'une fois, et ce pour l'infraction qui lui a valu la peine la plus forte, même si ces condamnations sont l'objet de jugements différents.

Est considéré comme étant sans antécédents judiciaires, le condamné qui, au moment où il commettait le fait délictueux, n'avait pas encore encouru de peine correctionnelle ou des peines de police qui, cumulées, atteignaient le taux des peines correctionnelles.

Les inculpés jugés en appel par les tribunaux correctionnels font, depuis l'année 1901, l'objet de comptes spéciaux.

XIII. — Nombre des affaires dont les tribunaux correctionnels ont eu à s'occuper.

Arrondissements.	AFFAIRES pendantes au commencement de l'année.	AFFAIRES INTRODUITES PENDANT L'ANNÉE								Total des affaires à juger.	AFFAIRES TERMINÉES							AFAIRES restant à juger à la fin de l'année.
		portées devant le tribunal par			renvoyées devant le tribunal par						par Jugement							
		citation directe du ministère public.	citation directe de la partie civile.	une administration publique.	la chambre du conseil.	la chambre des mises en accusation.	la cour de cassation.	TOTAL.	AU FOND			d'incomptence.	par radiation.	Total des affaires terminées.				
									contra-dictoirement.		par défaut.				contradictoirement à l'égard de certains prévenus, par défaut à l'égard des autres.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
Bruxelles . . .	1,868	4,905	0	557	1,792	47	—	7,287	9,155	5,886	1,028	298	7,212	—	—	7,212	1,915	
Louvain . . .	416	1,207	—	54	159	1	1	1,402	1,818	1,185	456	61	1,380	—	6	1,386	452	
Nivelles . . .	270	1,211	—	20	104	1	1	1,400	1,679	875	406	44	1,415	—	1	1,416	205	
Anvers . . .	2,838	5,850	18	241	979	10	—	5,098	7,936	4,801	1,157	275	6,211	3	37	6,251	1,085	
Malines . . .	408	784	1	9	130	—	1	924	1,332	1,045	68	10	1,130	—	5	1,139	199	
Turnhout . . .	495	947	—	105	69	1	—	1,120	1,615	1,102	256	97	1,435	—	4	1,439	176	
Mons . . .	1,855	2,475	—	45	650	—	—	3,170	5,023	2,855	580	24	3,268	—	—	3,268	1,755	
Charleroi . . .	1,192	5,151	1	140	1,051	—	—	4,332	5,524	5,557	643	209	4,394	(2) 0	—	4,403	1,121	
Tournai . . .	418	861	—	52	305	—	—	1,188	1,646	1,180	224	22	1,426	5	—	1,429	217	
Gand . . .	1,021	5,414	5	65	550	—	—	4,019	5,940	2,285	677	258	3,198	—	—	3,198	2,742	
Audenarde . . .	887	1,167	1	28	145	8	—	1,349	2,236	1,406	280	52	1,817	—	—	1,817	419	
Termonde . . .	355	1,700	—	38	199	—	—	2,027	2,582	1,470	258	119	1,847	—	—	1,847	735	
Bruges . . .	512	1,860	—	45	282	10	—	2,003	2,515	1,557	252	76	1,845	18	—	1,863	652	
Courtrai . . .	481	1,416	—	62	179	2	—	1,659	2,143	1,405	555	64	1,804	2	7	1,813	530	
Furnes . . .	87	440	—	29	157	—	—	606	693	449	167	57	563	—	—	563	150	
Ypres . . .	525	771	—	8	115	—	—	894	1,417	794	258	75	1,107	—	—	1,107	510	
Liège . . .	2,755	2,152	4	477	1,021	—	2	3,939	6,692	2,555	551	154	3,168	—	—	3,168	5,521	
Huy . . .	876	719	—	72	168	—	1	960	1,836	1,000	242	42	1,374	(5) 55	—	1,409	427	
Verviers . . .	451	406	1	165	255	—	—	803	1,234	779	228	75	1,080	—	—	1,080	164	
Tongres . . .	500	1,545	—	74	62	—	—	1,679	2,179	1,181	440	45	1,664	5	—	1,667	512	
Hasselt . . .	1,097	1,745	—	101	100	—	—	1,944	3,041	1,556	370	176	2,332	8	—	2,340	701	
Arlon . . .	45	216	—	106	129	1	—	443	488	529	88	17	434	—	7	441	47	
Marche . . .	58	197	—	29	48	—	—	274	312	247	51	5	281	—	—	281	51	
Neufchâteau . . .	55	164	—	78	47	—	1	290	323	257	50	16	303	—	—	303	20	
Namur . . .	2,627	1,666	1	154	205	—	—	2,094	4,721	1,795	650	245	2,466	—	—	2,466	2,255	
Dinant . . .	425	811	5	69	92	—	—	1,005	1,430	889	505	71	1,257	2	1	1,260	170	
TOTAUX.	23,591	39,935	39	2,776	9,081	81	7	51,919	75,510	42,491	9,411	2,509	54,411	39	110	54,560	20,950	

(1) Les articles 72 à 75 du Code pénal ont cessé d'être en vigueur le 1^{er} octobre 1912. L'article 64 alinéa 2 de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance les a abrogés. En vertu de cette loi, les délinquants âgés de moins de 16 ans sont déférés au juge des enfants.

(1) Chiffre rectifié d'après des renseignements postérieurs à la publication des chiffres de la statistique de 1920.
 (2) Parmi les 9 affaires indiquées comme rayées du rôle du tribunal correctionnel de Charleroi, 5 ont été classées par le parquet en vertu de la loi d'amnistie du 28 août 1919 et 4 ont fait l'objet de l'ordonnance de la chambre du conseil prévue par l'article 2 de la même loi et déclarant l'action publique éteinte.
 (3) « Ces affaires ont été retirées du rôle et classées par le parquet, les arrêtés étant nuls ». (Note du parquet.)
 N. B. — Sur les 54,411 affaires terminées par jugement au fond, 53,515 ont été jugées par le juge unique et 20,898 par une chambre composée de trois juges.

XIV. — Prévenus jugés, en premier ressort, par les tribunaux correctionnels pendant l'année 1921 et classés d'après la nature des infractions et le résultat des poursuites.

NATURE DES INFRACTIONS.	TOTAL des prévenus.	Prévenus acquittés ou ayant bénéficié de la loi d'amnistie.	CONDAMNÉS								
			TOTAL des condamnés.	en ordre principal à				accessoirement à			
				l'emprisonnement sans condition.	6 mois de plus de 6 mois.	6 mois et moins.	l'amende conditionnelle.	simple.	la surveillance de la police.	l'interdiction de droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE CODE PÉNAL.											
Crimes correctionnalisés.											
Infanticide, 390.	8	1	7	—	7	—	—	—	—	—	—
Meurtre, 393.	3	—	3	—	3	—	—	—	—	—	—
Coups et blessures avec préméditation, ayant causé une maladie incurable, 400, § 2.	3	—	3	—	2	1	—	—	—	—	—
Coups et blessures ayant causé la mort sans intention de la commettre, 401.	46	(1) 7	39	2	32	5	—	—	3	4	—
Attentat à la pudeur	240	55	205	51	64	90	—	—	4	160	1
sans violence	10	4	6	—	6	—	—	—	—	6	—
ni menaces	21	5	18	—	15	5	—	—	—	16	—
avec violence	29	7	22	6	6	9	—	1	—	12	—
ou menaces	3	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—
sur un enfant de moins de 10 ans, 372, § 1 ^{er} .	38	9	29	—	26	5	—	—	—	24	1
sur un enfant de moins de 10 ans, par personne ayant autorité, etc., 372, § 1 ^{er} , 377, § 2.	17	9	8	—	6	2	—	—	—	7	—
sur personne de plus de 10 ans, par personne ayant autorité, etc., 373, § 1 ^{er} , 377, § 3.	4	—	4	1	5	—	—	—	—	4	—
sur personne de plus de 10 ans, par plusieurs ne s'entraïdant, 373, § 1 ^{er} , 377, § 5.	6	—	6	2	4	—	—	—	—	4	—
sur enfant de plus de 14 ans et de moins de 10 ans, 373, § 2.	3	—	3	—	5	—	—	—	—	3	—
sur enfant de plus de 10 et de moins de 14 ans, 373, § 3.	1	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—
de mineur de plus de 14 ans et de moins de 10 ans, 370, § 2.	10	6	4	1	2	1	—	—	1	3	—
de mineur de plus de 14 ans et de moins de 10 ans, par personne ayant autorité, etc., 370, § 2, 381.	6	2	4	—	2	2	—	—	—	4	—
Suppression d'enfant, 303.	1	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—
Enlèvement d'enfant, 304.	6	—	6	—	—	—	—	—	—	—	—
du consentement de la femme, par des médecins, chirurgiens, etc., 350, 355.	5	—	5	—	5	—	—	—	—	—	—
ayant causé la mort, 352.	16	3	13	1	12	—	—	—	—	1	—
Bigamie, 301.	11	2	9	5	4	—	—	—	—	—	—
Sûreté de l'Etat (Crime contre la). Dénonciation méchante à l'encontre, 121bis, § 1 ^{er} .	97	44	53	4	54	14	—	—	1	25	—
de lieux habités, 310.	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—
de lieux inhabités, de bois ou récoltes sur pied, 311, § 1 ^{er} .	4	1	3	—	2	—	—	—	—	—	—
de récoltes coupées ou de bois abattus mis en tas, 312, § 1 ^{er} .	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—
de lieux inhabités ou de bois ou récoltes sur pied, pendant la nuit, 311, 313.	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Destruction de constructions, 321.	11	7	4	3	—	1	—	—	—	—	—
Pillage. Destruction de propriétés mobilières à l'aide de violences ou menaces, en réunion ou en bande, 328, 329.	17	5	12	8	—	4	—	—	—	—	—
Pillage. Destruction de propriétés mobilières à l'aide de violences ou menaces dans une maison habitée, 330.	5	2	3	1	1	1	—	—	—	—	—

(1) Y compris 3 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie.

XIV (suite). — Prévenus jugés, en premier ressort, par les tribunaux correctionnels pendant l'année 1921 et classés d'après la nature des infractions et le résultat des poursuites.

NATURE DES INFRACTIONS.	TOTAL des prévenus.	Prévenus acquittés ou ayant bénéficié de la loi d'amnistie.	CONDAMNÉS									
			TOTAL des condamnés.	en ordre principal à				accessoirement à				
				l'emprisonnement sans condition.	6 mois de plus de 6 mois.	6 mois et moins.	l'amende conditionnelle.	simple.	la surveillance de la police.	l'interdiction de droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Fausse monnaie (contrefaçon, altération, émission), 160, 161, 164, 168.	9	(1) 2	7	1	5	1	—	—	—	—	5	—
Faux en écritures, 191 à 197.	340	5, 65	277	75	82	118	—	—	—	2	—	—
Faux certificat de délivrance ou usage par un fonctionnaire, 208.	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Effets publics, billets de banque : contrefaçon, falsification, émission, 173 à 176.	10	3	7	—	7	—	—	—	—	—	—	—
Banqueroute frauduleuse, 480.	8	(1) 1	7	1	4	2	—	—	—	—	1	—
Rétournement par un dépositaire public de deniers ou effets à lui confiés, 240, § 1 ^{er} .	12	2	10	4	4	2	—	—	—	—	—	—
Vol à l'aide d'effraction, escalade, fausses clefs, violences ou menaces, 407 à 470.	1,563	(4) 330	1,233	270	440	516	1	6	48	38	5	—
Vol à l'aide de violences ou menaces avec circonstances aggravantes, 471 à 474.	103	(5) 20	83	5	74	6	—	—	15	25	—	—
Délits.												
Abus de confiance, 491.	906	(6) 215	691	131	65	502	35	12	1	5	1	—
Adultère (et complicité d'), 387 à 389.	3,651	(2) 523	3,328	570	588	1,026	1,555	—	—	—	—	—
Armes prohibées. Port, 317. (L. 15 juin 1894).	1,329	67	1,262	110	—	218	409	525	—	—	—	—
Arrestation ou détention arbitraire par un particulier, 451, 453, 456.	13	2	11	—	7	4	—	—	—	—	—	—
Attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur personne majeure, 373, § 1 ^{er} .	34	14	20	5	7	7	—	—	1	—	11	—
Attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur personne majeure par personne ayant autorité, etc., 375, § 1, 377, § 5.	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
par excitation à la débauche de mineurs de plus de 10 ans, 370, § 1 ^{er} .	58	(2) 10	39	2	17	18	—	2	6	39	—	—
par excitation de la débauche de mineurs de plus de 10 ans par personne ayant autorité, etc., 370, § 1 ^{er} , 381.	9	—	9	—	6	5	—	—	—	9	—	—
Attentat aux moeurs	28	9	19	6	2	10	—	—	1	—	11	—
par excitation à la débauche de mineur dont on ignorait l'état de minorité, 380.	2	1	1	—	1	—	—	—	—	—	1	—
par excitation à la débauche de mineur dont on ignorait l'état de minorité par personne ayant autorité, etc., 380, 381.	22	6	16	4	1	5	1	5	—	—	—	—
par écrits ou images contraires aux bonnes moeurs, vente, impression, 385, § 1 ^{er} , 384.	53	8	45	8	—	5	10	22	—	—	1	—
par paroles obscènes, 385, § 2.	354	(3) 42	312	66	7	116	57	80	1	15	—	—
par outrage public aux moeurs, 383, § 1 ^{er} , 386.	151	25	126	37	11	65	—	11	—	15	—	—
par outrage public aux moeurs devant un enfant de moins de 16 ans, 385, § 2.	5	1	4	—	1	—	—	—	—	—	—	—
Avortement sans le consentement de la femme, 318, § 2, 349.	191	(7) 50	141	53	85	25	—	—	—	—	1	—
Avortement du consentement de la femme, 350, 351.	8	—	8	—	5	4	—	—	—	—	—	—
Banqueroute simple, 480.	3	—	3	1	—	—	—	—	—	—	9	—
Bols de scellés par le garçien ou le fonctionnaire public qui a ordonné ou opéré l'apposition, 281, 283.	418	(1) 117	301	25	—	20	133	112	—	—	—	—
Calomnie envers des particuliers, 144.	34	7	27	5	—	1	21	2	—	—	—	—
Chemins de fer : accident causé involontairement, 422.	79	40	39	5	6	23	7	—	—	—	—	—
Coalition : atteinte au libre exercice de l'industrie, 310.	6	3	3	—	—	5	—	—	—	—	—	—
Comestibles, boissons, mélange de substances nuisibles, 451 à 459.	2,037	370	1,667	11	1	75	49	1,531	—	—	—	—
Comestibles, boissons, falsification, 500, 501. L. 4 août 1890, art. 4.	3	—	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Concussion, intérêt illégal pris par un fonctionnaire public, 245 à 249.	3	(1) 2	1	—	1	—	—	—	—	—	1	—
Corruption : offres agréées, dons reçus par un fonctionnaire, 210-247.	4	—	4	2	1	—	—	—	—	—	—	—
Corruption, menaces ou promesses faites, dons remis pour corrompre fonctionnaire public ou arbitre et tentative, 252.	150	(1) 13	137	21	—	15	57	64	—	—	—	—
Contrefaçon. Papier marqué d'un timbre contrefait (Usage de), coupons de transport, sreaux, timbres divers : contrefaçon, usage, 185, 184.	7	2	5	2	—	1	1	1	—	—	—	—
Contrefaçon. Timbres-poste et autres et coupons de transport. Enlèvement de la marque indiquant qu'ils ont servi (Usage), 190.	13	1	12	—	—	—	—	—	2	1	—	—

(1) Y compris 1 prévenu ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (2) Y compris 2 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (3) Y compris 20 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (4) Y compris 49 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (5) Y compris 5 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (6) Y compris 12 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (7) Y compris 8 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie.

XIV (suite). — Prévenus jugés, en premier ressort, par les tribunaux correctionnels pendant l'année 1921 et classés d'après la nature des infractions et le résultat des poursuites.

NATURE DES INFRACTIONS.	TOTAL des prévenus.	Prévenus acquittés ou ayant bénéficié de la loi d'amnistie.	CONDAMNÉS									
			TOTAL des condamnés.	en ordre principal à					accessoirement à			
				l'emprisonnement	sans condition		l'amende	la surveillance de la police.	l'interdiction de droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.		
					conditionnel.	plus de 6 mois.					6 mois et moins.	conditionnelle.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Contrefaçon : nom d'un fabricant (application frauduleuse du); objets marqués de noms supposés ou altérés (Usage d'), 191	7,382	(1) 1,851	5,551	758	83	657	2,048	2,025	1	—	—	1
Coups et blessures, 508 à 410, § 1 ^{er} , 410, § 1 ^{er} .	8	2	6	—	—	6	—	—	—	—	—	—
Coups à un enfant de moins de 16 ans ou une personne y assimilée, 508, 401bis.	12	—	12	2	—	5	1	4	—	—	—	—
Coups et blessures à un enfant de moins de 16 ans ou à un incapable, par une personne ayant autorité sur lui ou eu ayant la garde, 508 à 400, § 1 ^{er} , 410, § 2.	7	1	6	2	—	2	1	1	—	—	—	—
Coups et blessures à un député, ministre, magistrat, 278, 270.	585	(2) 51	554	160	7	151	109	147	—	—	—	—
Coups et blessures à un officier ministériel ou agent de l'autorité, 280, 281.	7	1	6	1	—	1	1	5	—	—	—	—
Coups et blessures à des jurés ou des témoins, 278, 279, 282.	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Coups et blessures provoqués, 411 à 414.	730	(5) 125	547	58	—	28	298	185	—	—	—	—
Coups et blessures involontaires, 420.	9	6	3	1	—	2	—	—	—	—	—	—
Négligence dans l'entretien d'un enfant ou d'un incapable, 420bis.	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Culte. Entraves au libre exercice d'un —, 142, 143.	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Culte. Outrages aux objets d'un —, 144.	38	11	27	4	—	11	7	5	—	—	—	—
Dénonciation calomnieuse, 443.	3	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Dénonciation de machines à vapeur ou d'appareils télégraphiques, 523, 524.	25	8	17	2	—	—	7	8	—	—	—	—
Dénonciation de tombeaux, monuments, objets d'art, 526.	3	—	3	2	—	—	1	—	—	—	—	—
Dénonciation de titres publics ou privés, 527.	22	3	19	5	1	3	6	4	—	—	—	—
Dénonciation de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces, 528.	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Destruction des obstacles retenant des bateaux, wagons ou voitures, 534.	55	23	30	2	1	5	5	17	—	—	—	—
Destruction de récoltes, plantations, instruments d'agriculture, etc., 553 à 557.	15	4	11	2	—	2	3	4	—	—	—	—
Destruction d'animaux domestiques, 538, 540, 541.	540	118	422	25	—	60	147	192	—	—	—	—
Destruction de clôtures, 545, 546.	2	—	2	—	—	2	—	—	—	—	—	—
Detournement par un dépositaire public de deniers ou effets à lui confiés, 240, § 2.	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Divulgation méchante, 440.	3	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Divulgation par un fonctionnaire, 448.	138	40	98	28	—	25	27	20	—	—	—	—
Divulgation par un particulier, à l'aide de menaces, violences ou effraction, 450.	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Divulgation par un particulier, à l'aide d'un faux ordre de l'autorité ou la nuit, par plusieurs avec armes, 440-441.	14	1	13	1	—	5	3	6	—	—	—	—
Divulgation introduction fortive la nuit, 442.	5	(5) 5	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—
Effets publics, billets de banque contrefaits ou falsifiés (Emission d'), 177.	3	—	3	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Effets publics, billets de banque contrefaits ou falsifiés (Emission d'), reçus pour bons, 178.	1	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Effets de commerce fictifs, 509.	3	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Effets de commerce par violence, ruse ou menace, 508.	3	—	3	5	—	—	—	—	—	—	—	—
Enlèvement d'une fille de moins de 16 ans, avec son consentement, 370.	25	4	21	5	8	6	1	1	—	—	—	—
Enlèvement d'une fille de plus de 16 ans et de moins de 18 ans, avec son consentement, 370.	15	1	14	1	1	8	2	2	—	—	—	—
Enlèvement d'un enfant soustrait un enfant mineur aux mesures protectrices de l'enfance, 369bis.	78	16	62	—	—	1	8	53	—	—	—	—
Épizootie, 549 à 521.	628	(4) 105	463	12	110	260	15	38	—	10	3	—
Escroquerie, 496.	20	5	15	—	—	1	8	6	—	—	—	—
Etat civil, 263 à 265, 267, 361, 362, 565 à 567 et 192 Code civil.	9	(2) 5	4	2	—	1	—	—	—	—	—	—
Exposition, délaissement d'enfant ou d'incapable, 551, 550 à 558.	24	11	13	2	5	6	—	—	—	—	—	—
Exposition, délaissement et abandon d'enfant par des ascendants ou gardiens, 555 à 557, 559.	241	48	193	38	—	120	11	15	—	—	—	—
Exposition, abandon d'enfant dans le besoin, refus de le reprendre ou de payer son entretien, 560bis.												

(1) Y compris 3 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (2) Y compris 2 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (3) Y compris 1 prévenu ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (4) Y compris 18 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie.

XIV (suite). — Prévenus jugés, en premier ressort, par les tribunaux correctionnels pendant l'année 1921 et classés d'après la nature des infractions et le résultat des poursuites.

NATURE DES INFRACTIONS.	TOTAL des prévenus.	Prévenus acquittés ou ayant bénéficié de la loi d'amnistie.	CONDAMNÉS									
			TOTAL des condamnés.	en ordre principal à					accessoirement à			
				l'emprisonnement	sans condition		l'amende	la surveillance de la police.	l'interdiction de droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.		
					conditionnel.	plus de 6 mois.					6 mois et moins.	conditionnelle.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Fausse monnaie (Altération, contrefaçon, émission, 162, 165, 165 à 169	20	4	16	2	10	4	—	—	—	2	5	—
monnaie reçue pour bonne (Emission de), 170.	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fausse déclaration en matière criminelle, 217.	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Faux et usage de faux, 198 à 207, 209.	113	13	100	38	1	23	8	23	—	—	—	—
Faux témoignage en justice, 218 à 220.	39	15	24	3	9	11	—	1	—	—	—	—
Faux serment en matière civile, 226.	19	16	3	2	—	1	—	—	—	—	—	—
Fournitures de l'armée (Cessation de service, retard, fraudes), 291, 295, 297, 298.	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Homicide provoqué, 411 à 414.	7	1	6	2	3	1	—	—	—	—	—	—
Homicide involontaire, 419.	137	50	87	25	2	12	32	16	—	—	—	—
Imprimés sans nom d'auteur ou d'imprimeur : publication, distribution, 239.	40	10	30	—	—	—	14	10	—	—	—	—
Incendie de lieux inhabités, bois ou récoltes sur pied par le propriétaire, 511 § 2, 514.	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Incendie involontaire, 519.	33	5	28	7	—	2	10	9	—	—	—	—
Inhumations (Infractions aux lois sur les), 513.	20	5	15	—	—	—	12	3	—	—	—	—
Id. violation de tombeaux ou de sépulture, 455.	30	(1) 15	17	—	—	4	15	28	—	—	—	—
Injures par faits, écrits, images, emblèmes, 448.	90	5	85	6	—	6	11	—	—	—	—	—
Inondation d'héritages, chemins ou propriétés, 549-550.	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Jeux de hasard, 565.	42	26	16	1	—	2	4	9	—	—	—	—
Lettres et dépêches télégraphiques : ouverture, suppression par un agent du gouvernement, 149.	3	—	3	1	—	2	—	—	—	—	—	—
Lettres : suppression, violation du secret par un particulier, 400.	3	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Loteries non autorisées, 502-505.	28	4	24	—	—	1	10	15	—	—	—	—
Menaces verbales ou par écrit, par gestes ou emblèmes, 527 à 531.	678	180	498	94	1	146	146	111	—	—	—	—
Mendicité et vagabondage, 512 à 547.	36	1	35	—	—	28	4	5	—	—	—	—
Objets saisis : destruction détournement, 597.	65	10	46	9	—	10	9	18	—	—	—	—
Id. trouvés, trésor : détournement, 508.	539	(2) 70	469	32	1	49	159	199	—	—	—	—
Outrages envers un membre des Chambres législatives, un ministre ou un magistrat, 275.	73	2	71	2	—	12	27	50	—	—	—	—
Outrages envers un officier ministériel, un agent de l'autorité ou de la force publique, 276.	3,368	(1) 257	3,111	251	—	283	1,186	1,405	—	—	—	—
Outrages envers un corps constitué, 277.	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Id. des jurés ou témoins, 275, 282.	74	13	61	15	—	10	12	26	—	—	—	—
Rébellion par une ou plusieurs personnes, 271, 272.	1,105	(5) 85	1,020	249	8	255	259	275	—	—	—	—
Recel de criminels, 359.	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Id. de choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, 503.	2,333	(4) 781	1,552	354	108	384	268	458	9	8	1	—
Révélation de secret professionnel, 458, 459.	1	(1) 1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Rupture de ban de surveillance, 558.	37	—	37	—	3	34	—	—	—	—	—	—
Subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, 235.	2	1	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—
Substances nuisibles (Maladie causée involontairement), 421.	4	—	4	2	—	2	—	—	—	—	—	—
Sûreté de l'Etat (Photographies d'un ouvrage de défense sans autorisation (Prise de) 120 quinto (A. L., 11 octobre 1916).	1	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—
(Débits contre la) Dénonciation méchante à l'ennemi, 121bis, § 1. (A. L., 8 avril 1917).	273	113	158	5	52	106	1	16	1	23	—	—
Tromperie sur l'identité, la nature ou la quantité des choses vendues, 498, 499.	212	60	143	7	—	25	12	101	—	—	—	—
Usurpation de fonctions, 227, 261, 262.	11	2	9	5	—	4	—	—	—	—	—	—
Id. de nom ou de titre, port illégal de costumes, décorations, etc., 228 à 252.	308	20	288	4	1	56	116	111	—	—	—	—
Vol, 463, 464, 465.	7,999	(3) 1,343	6,454	1,309	208	1,930	1,160	1,748	9	7	8	—
Maraudage avec circonstances aggravantes, 557, 6 ^o , 405.	432	45	387	32	—	57	128	170	—	—	—	—
Contraventions de police.												
Comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés, corrompus, déclarés nuisibles ou falsifiés (Vente, débit, exposition en vente) Art. 561, 2 ^o et 5 ^o .	137	1	136	1	—	11	16	108	—	—	—	—
Autres contraventions.	794	219	575	7	—	6	205	267	—	—	—	—

(1) Y compris 1 prévenu ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (2) Y compris 7 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (3) Y compris 2 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (4) Y compris 58 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (5) Y compris 47 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie.

XIV (suite). — Prévenus jugés, en premier ressort, par les tribunaux correctionnels pendant l'année 1921 et classés d'après la nature des infractions et le résultat des poursuites.

NATURE DES INFRACTIONS.	TOTAL des prévenus.	Prévenus acquittés ou ayant bénéficié de la loi d'amnistie.	CONDAMNÉS									
			TOTAL des condamnés.	en ordre principal à						accessoirement à		
				l'emprisonnement			l'amende			la surveillance de la police.	l'interdiction de droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.
				conditionnel.	plus de 6 mois.	6 mois et moins.	conditionnelle.	simple.				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Infractions prévues par des lois spéciales.												
Alcool (Prohibition de l'). A. L. 15 novembre 1918.	8	(1) 7	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—
id. id. L. 29 août 1919 art. 12 et 14	1,196	125	1,071	—	—	1	1	1,071	—	—	—	—
Aliénés (Régime des) L. 18 juin 1850 et 28 décembre 1875.	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Armes de guerre (Port illégal d'). L. 26 mai 1876	48	8	40	—	—	—	22	18	—	—	—	—
Art de guérir. (Lois et règlements concernant l')	175	35	140	1	—	25	41	69	—	—	—	—
Auteur (Prout d). Loi 22 mars 1886, art. 22 à 27	3	1	2	—	—	—	—	2	—	—	—	—
Avocat (Lois réglementant le port du titre d') L. 30 août 1915	3	—	3	—	—	—	—	2	1	—	—	—
Chasse L. 28 février 1882, modifiée par L. 4 avril 1900, sauf l'article 31	1,903	455	1,470	57	—	16	807	510	—	—	—	—
Chevaux de fer de l'Etat, concédés ou vicieux. L. 12 avril 1835, 24 juin 1883, 25 juillet 1891, etc.	106	14	92	—	—	5	55	54	—	—	—	—
Collectes non autorisées. L. 6 mars 1818, A. R. 22 septembre 1825.	2	—	2	—	—	—	2	—	—	—	—	—
Contrefaçon industrielle. L. 1 ^{er} avril 1879	12	5	9	5	—	1	2	1	—	—	—	—
Denrées alimentaires (Falsification des). L. 4 août 1890, sauf art. 4 et 5, etc.	84	5	81	—	—	5	12	66	—	—	—	—
Elections. (Infractions aux lois électorales)	5	2	3	—	—	—	2	1	—	—	—	—
Emigrants (Loi sur les). 14 décembre 1876	13	2	11	—	—	—	—	11	—	—	—	—
Enfance (Protection de l') { Avoir porté ailleurs qu'à l'hospice un enfant abandonné. L. 27 frimaire an V. Emploi abusif d'un enfant dans des professions ambulantes. L. 28 mai 1838	79	10	69	2	—	18	9	40	—	—	—	—
id. { Emploi d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un infirme pour la mendicité. L. 15 mai 1912, art. 65. L. 5 mai 1888, etc.	37	4	33	1	—	22	2	5	—	—	—	—
Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. L. 5 mai 1888, etc.	464	54	410	—	—	1	115	294	—	—	—	—
Etrangers (Rupture de ban d'expulsion). L. 12 février 1897. Alimantation des populations (Mesures destinées à assurer ou à faciliter l'). L. 4 août 1911, A. L. 5 novembre 1918 et L. 11 octobre 1919 prorogés par L. 16 août 1920 et L. 10 juillet 1921 et arrêtés pris en exécution.	7,245	(2) 516	5,899	17	—	52	815	5,053	—	—	—	—
Biens et intérêts appartenant à des sujets des nations ennemies (Déclaration et mise sous séquestre des). A. L. 10 novembre 1918, L. 17 novembre 1921.	13	(2) 11	2	—	—	—	1	1	—	—	—	—
Communications ouverte entre les créanciers belges et leurs débiteurs allemands. (Interdiction de toute) L. 15 septembre 1919 approuvant le traité de Versailles. A. R. 5 décembre 1919.	8	2	6	—	—	—	5	5	—	—	—	—
Dépression effectuée par l'ennemi (Participation aux mesures de). V. L. 31 mai 1917, A. R. 18 mars 1919.	128	52	76	1	50	26	1	18	—	24	—	—
Domages de guerre (Fausses déclarations en matière de). Art. 66. A. L. 25 octobre 1918	43	25	18	1	—	1	1	15	—	—	—	—
Etat de guerre et état de siège (Infractions aux dispositions prises à raison de l') A. L. 11 octobre 1916. A. R. du 11 octobre 1916 et arrêtés pris en exécution.	3	1	2	—	1	1	—	—	—	—	—	—
Etat de guerre et état de siège (publication d'écrits ou images ou diffusion d'informations et renseignements de nature à favoriser l'ennemi ou à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des armées et des populations). A. L. 11 octobre 1916, art. 8 et 11.	13	(1) 5	10	—	8	2	—	—	—	—	—	—
Monnaies (Mesures relatives à l'introduction, la détention et la circulation des). A. L. 22 octobre 1918 et 24 octobre 1918.	7	2	5	—	4	—	—	1	—	—	—	—
Restauration des régions dévastées; transport de matériaux sans autorisation. A. R. 9 décembre 1920. Valeurs et marchandises (Exportation, transit, importation et commerce des). A. L. 7 novembre 1918 prorogé par L. 6 septembre 1919, L. 27 juin 1920 et L. 10 juillet 1921, A. R. 11 décembre 1918, 28 mars 1919 et 3 mai 1919.	44	7	37	3	2	24	—	0	—	—	—	—

(1) Y compris 5 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (2) Y compris 2 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie.

XIV (suite). — Prévenus jugés, en premier ressort, par les tribunaux correctionnels pendant l'année 1921 et classés d'après la nature des infractions et le résultat des poursuites.

NATURE DES INFRACTIONS.	TOTAL des prévenus.	Prévenus acquittés ou ayant bénéficié de la loi d'amnistie.	CONDAMNÉS									
			TOTAL des condamnés.	en ordre principal à						accessoirement à		
				l'emprisonnement			l'amende			la surveillance de la police.	l'interdiction de droits civils et politiques.	la mise à la disposition du gouvernement.
				conditionnel.	plus de 6 mois.	6 mois et moins.	conditionnelle.	simple.				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Hypnotisme (Loi sur l') L. 30 mai 1892.	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Impôts (Lois et règlements concernant les)	936	(1) 520	607	62	175	195	6	173	1	—	—	—
Imprimés ayant l'apparence de valeurs fiduciaires. L. 11 juin 1889.	2	—	2	—	—	—	—	2	—	—	—	—
Infractions rurales. Code rural. L. 7 octobre 1886. Echardonnage. Echenillage. Conservation des grenouilles (Mesures pour la).	28	5	25	—	—	—	11	14	—	—	—	—
Ivresse publique. L. 16 août 1887.	384	57	327	—	—	25	67	255	—	—	—	—
Jeu de hasard. L. 24 octobre 1902 sauf art. 8.	393	87	306	27	—	57	45	177	—	—	—	—
Margarine (Répression des fraudes commises au moyen de la). L. 12 août 1905 modifiant L. 4 mai 1900, A. R. 20 octobre 1905, A. R. 5 février 1919	36	5	33	1	—	1	15	18	—	—	—	—
Matières explosives ou inflammables. L. 15 octobre 1881 et 22 mai 1886	13	1	12	—	—	—	7	5	—	—	—	—
Mines et extractions de toute nature (Lois coordonnées sur les). A. R. de coordination du 15 septembre 1919 et arrêtés pris en exécution.	41	5	38	—	—	—	31	7	—	—	—	—
Oiseaux insectivores et des goélands, mouettes et hirondelles de mer (Protection des) L. 28 février 1882, AA. RR. 15 août 1906, 25 octobre 1909 et 23 octobre 1921	4	—	4	—	—	—	5	1	—	—	—	—
Organisation militaire.	536	44	492	10	—	67	107	568	—	—	—	—
Pêche fluviale. L. 19 janvier 1885 et 3 juillet 1899.	1,602	141	1,458	2	—	12	933	401	—	—	—	—
Pensions de vieillesse (Loi concernant les) L. 20 août 1920, art. 11	2	—	2	—	—	—	1	1	—	—	—	—
Police maritime.	146	27	119	20	—	1	66	14	9	—	—	36
Police des rivières et polders	2	—	2	—	—	—	1	1	—	—	—	—
Police sanitaire des animaux domestiques. L. 50 décembre 1882. Id.	6,319	709	5,610	—	—	8	792	4,810	—	—	—	—
id.	384	14	370	—	—	—	235	155	—	—	—	—
Population (Registres de la). L. 2 juin 1850, A. R. 30 décembre 1900, A. R. 6 février 1919	146	5	141	—	—	—	59	82	—	—	—	—
Provocation à commettre des crimes ou des délits. L. 7 juillet 1875, 25 mars 1891	3	1	2	—	—	1	—	—	1	1	—	—
Règlements communaux	127	31	96	—	—	1	8	87	—	—	—	—
Règlements provinciaux	15	5	10	—	—	—	1	9	—	—	—	—
Saccharine (Définition de). L. 24 août 1905, art. 95 à 97	164	15	149	1	—	25	59	89	—	—	—	—
Sociétés commerciales (Loi coordonnées sur les). Code de commerce, livre I, titre IX, article 175 à 185	3	—	3	—	—	—	5	—	—	—	—	—
Substances vénééuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectants ou antiseptiques (Traité des). L. 24 février 1921	24	2	22	—	14	6	1	1	9	12	—	—
Sûreté de l'Etat (Délits contre la). Avoir favorisé la désertion. L. 12 décembre 1817, art. 1 ^{er}	6	—	6	—	—	—	5	5	—	—	—	—
Témoins défaillants. Code d'instruction criminelle, art. 80.	35	5	30	—	—	—	—	50	—	—	—	—
Tramways. A. R. 2 décembre 1902.	5	1	4	—	—	—	4	—	—	—	—	—
id.	24	2	22	—	—	—	7	15	—	—	—	—
Ateliers (Règlements d'). L. 15 juin 1896	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Journée de huit heures et la semaine de quarante huit heures (Loi instituant la) L. 11 juin 1921	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Logement des ouvriers employés dans les briquetteries et sur les chantiers (Loi concernant le). 50 avril 1909, A. R. 15 juin 1919	1	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Mesurage du travail. L. 50 juillet 1904.	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Repos dominical. L. 17 juillet 1905, modifiée par L. 25 mai 1914.	70	15	55	—	—	—	24	31	—	—	—	—
Salaires (Paiement des). L. 16 août 1887.	11	—	11	—	—	—	1	10	—	—	—	—
Santé et sécurité des ouvriers. L. 2 juillet 1899, A. R. 50 et 51 mars 1903, etc.	19	1	18	—	—	—	5	15	—	—	—	—
Travail des femmes et des enfants. Lois coordonnées par A. R. du 28 février 1919	318	50	288	2	—	—	120	157	—	—	—	—
Vente de marchandises neuves. L. 20 mai 1910.	5	—	5	—	—	—	1	4	—	—	—	—
Ventes publiques et aux enchères d'objets mobiliers (Loi relative aux). L. 22 pluviose, an VII	1	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Voie, roulage et messageries.	61	15	46	—	—	—	15	51	—	—	—	—

(1) Y compris 145 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie.

XIV (suite). — Prévenus jugés, en premier ressort, par les tribunaux correctionnels pendant l'année 1921 et classés d'après la nature des infractions et le résultat des poursuites.

NATURE DES INFRACTIONS.	TOTAL des prévenus.	Prévenus acquittés ou ayant bénéficié de la loi d'amnistie.	CONDAMNÉS									
			TOTAL des condamnés.	en ordre principal à					accessoirement à			
				à l'emprisonnement.	à l'amende		à la surveillance de la police.	à l'interdiction de droits civils et politiques.	à la mise à la disposition du gouvernement.			
					plus de 6 mois.	6 mois et moins.				conditionnelle.	simple.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Infractions prévues par le Code pénal allemand (1).												
Complicité de crime ou de délit par assistance subséquente et récel, 237, 239.	9	5	6	—	1	5	—	—	—	—	—	—
Crimes et délits contre les mœurs, 174, 175, 176, 185.	6	—	6	—	1	4	—	1	—	—	—	—
Crimes et délits contre l'ordre public, 133.	1	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Escroquerie et abus de confiance, 265.	1	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Falsification de documents, 267, 268, 270.	4	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Injures, 183, 184, 186.	3	1	2	—	—	—	1	—	1	—	—	—
Résistance envers l'autorité publique, 115, 120, 121 al. 2.	6	—	6	—	—	2	—	—	4	—	—	—
Tentative de corruption d'un fonctionnaire, 333.	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vol et détournement, 242, 243, 246.	35	1	34	—	0	23	—	—	2	—	—	—
RÉCAPITULATION DES INFRACTIONS JUGÉES EN PREMIER RESSORT.												
Crimes correctionnalisés prévus par le Code pénal	2 673	384	2 089	458	830	785	2	10	67	545	7	
Délits prévus par le Code pénal	38 418	7 205	31 153	4 096	912	6 200	8 141	11 231	31	161	43	
Contraventions de police prévues par le Code pénal	931	220	711	8	17	511	573	—	—	—	—	
Infractions prévues par des lois spéciales	23 585	5 097	19 888	252	251	731	4 402	14 206	11	57	80	
Id. id. id. le Code pénal allemand	66	10	56	—	11	36	1	—	—	1	—	
TOTAUX	65 673	11 756	53 897	5 284	2 043	7 790	12 917	25 863	109	542	78	
Infractions forestières	1 975	114	1 861	—	—	—	—	—	—	—	—	
TOTAUX	67 648	11 890	55 758	—	—	—	—	—	—	—	—	
Durée des sursis accordés par les tribunaux correctionnels jugeant en premier ressort aux prévenus condamnés conditionnellement (non compris les infractions forestières).												
			Prévenus jugés par 1 juge.				Prévenus jugés par 3 juges.					
6 mois et moins			122				101					
1 an			1 676				928					
2 ans			800				257					
3 ans			6 571				1 029					
4 ans			12				3					
5 ans			1 475				2 426					
			Total : 10 484				7 747					

(1) Les prévenus poursuivis depuis la mise en vigueur des lois belges dans les cercles d'Eupen et de Malmédy du chef d'infraction à ces lois ont été comptés sous les rubriques s'y référant.

XIVbis. — Prévenus jugés, en degré d'appel, par les tribunaux correctionnels pendant l'année 1921 et classés d'après la nature des infractions et le résultat des poursuites.

Récapitulation générale des prévenus jugés en premier ressort et en degré d'appel.

NATURE DES INFRACTIONS.	Total des prévenus.	Prévenus acquittés ou ayant bénéficié de la loi d'amnistie.	Total des condamnés.	CONDAMNÉS			
				à l'emprisonnement		à l'amende	
				conditionnel.	sans condition.	conditionnelle.	sans condition.
1	2	3	4	5	6	7	8
Infractions jugées en degré d'appel.							
Crimes prévus par le Code pénal	231	107	155	7	—	104	74
Contraventions de police prévues par le Code pénal	237	85	152	5	7	81	61
Infractions prévues par des lois spéciales	777	926	551	7	42	220	282
Id. id. la législation en vigueur dans les cercles d'Eupen et de Malmédy	53	20	33	—	4	—	20
TOTAUX	1 138	437	921	17	53	405	446
Infractions forestières	4	—	4	—	—	—	—
TOTAUX	1 362	437	925	—	—	—	—
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.							
Total des infractions jugées en premier ressort et en degré d'appel	67 031	12 913	54 818	5 301	9 886	13 322	26 319
Infractions forestières jugées en premier ressort et en degré d'appel	1 979	114	1 865	—	—	—	—
TOTAUX GÉNÉRAUX	69 010	12 327	56 683	—	—	—	—

XV. — Prévenus jugés, en premier ressort, par chaque tribunal correctionnel

NATURE DES INFRACTIONS.	Bruxelles.			Louvain.			Nivelles.			Anvers.			Malines.		
	Total	Pré-venus non condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total	Pré-venus non condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total	Pré-venus non condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total	Pré-venus non condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total	Pré-venus non condamnés.	Pré-venus condamnés.
	des	des	des	des	des	des	des	des	des	des	des	des	des	des	des
INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE CODE PÉNAL.															
Crimes correctionnalisés.															
Infanticide, 396	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Meurtre, 395	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Coups et blessures avec préméditation, ayant causé une maladie incurable, 400, § 2	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Coups et blessures ayant causé la mort sans intention de la donner, 401 sur un enfant de moins de 16 ans, 572, § 1 ^{er}	5	2	3	6	1	5	1	—	1	—	—	1	—	—	2
Attentat à la pudeur	40	(1) 7	33	15	2	13	4	1	3	9	1	8	7	1	6
	sans violence ni menaces sur un enfant de moins de 16 ans par personne ayant autorité, etc., 572, § 1 ^{er} , 577, § 2.														
	par ascendant, sur mineur non émancipé par le mariage, 572, § 2 sur mineur de plus de 16 ans, 575, § 2.														
avec violence ou menaces	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	6	1	5	—	—	—	—	—	—	5	1	4	—	—	1
Viol	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	sur mineur de plus de 16 ans par plusieurs en s'entraïdant, 573, § 2, 577, § 4.														
	sur mineur de moins de 16 ans, 575, § 5.														
	sur personne de plus de 16 ans, 575, § 1 ^{er} sur personne de plus de 16 ans, par personne ayant autorité, etc., 573, § 1 ^{er} , 577, § 3.														
Exécution à la débauche	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suppression d'enfant, 503	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	de mineur de plus de 14 ans et de moins de 16 ans, 573, § 2.														
Enlèvement d'enfant, 504	3	2	1	—	—	—	1	—	—	1	2	2	—	—	—
	de mineur de plus de 14 ans et de moins de 16 ans par personne ayant autorité, etc., 579, § 2, 581.														
Avortement	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	du consentement de la femme par des médecins, chirurgiens, etc., 550, 555, ayant causé la mort, 552.														
Bigamie, 591	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	de l'État (Crime contre la Dénouciation méchante à l'ennemi, 121 bis, § 2 (A. L. 8 avril 1917.)														
Incendie	7	4	3	3	2	1	2	1	1	—	—	—	—	—	—
	de lieux habités, 510. id. inhabités, de bois ou récoltes sur pied, 511, § 1 ^{er} de récoltes coupées ou de bois abattus mis en tas, 512, § 1 ^{er} de lieux inhabités, de bois ou récoltes sur pied, pendant la nuit, 511, 515.														
Destruction de constructions, 521	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Pillage. Destruction de propriétés mobilières à l'aide de violence ou menaces, en réunion ou en bande, 528, 529.														
Fausse monnaie (contrefaçon, altération, émission), 160, 161, 164, 168	6	5	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Pillage. Destruction de propriétés mobilières à l'aide de violence ou menaces dans une maison habitée, 530.														
Faux en écritures, 194 à 197.	3	1	2	—	—	—	—	—	—	3	(1) 1	2	—	—	—
	Faux certificat. Délivrance ou usage par un fonctionnaire, 208.														
	137	(1) 25	111	5	—	5	2	—	2	45	(2) 6	59	3	1	2

(1) Y compris 1 prévenu ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (2) Y compris 6 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (5) Y compris 2 prévenus ayant bénéficié

pendant l'année 1921 et classés d'après la nature des infractions et le résultat des poursuites.

NATURE DES INFRACTIONS.	Turnhout.			Mons.			Charleroi.			Tournai.			Gand.			Audenarde.			Termonde.			Bruges.			
	Total	Pré-venus non condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total	Pré-venus non condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total	Pré-venus non condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total	Pré-venus non condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total	Pré-venus non condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total	Pré-venus non condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total	Pré-venus non condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total	Pré-venus non condamnés.	Pré-venus condamnés.	
	des	des	des	des	des	des	des	des	des	des	des	des	des	des	des	des	des	des	des	des	des	des	des	des	des
Infanticide, 396	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Meurtre, 395	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Coups et blessures avec préméditation, ayant causé une maladie incurable, 400, § 2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Coups et blessures ayant causé la mort sans intention de la donner, 401 sur un enfant de moins de 16 ans, 572, § 1 ^{er}	1	—	—	3	—	—	3	—	—	3	—	—	2	—	—	6	—	—	6	—	—	—	—	—	—
Attentat à la pudeur	5	—	5	13	1	12	40	2	38	6	3	3	20	3	13	4	—	4	9	4	5	13	1	12	
	sans violence ni menaces sur un enfant de moins de 16 ans par personne ayant autorité, etc., 572, § 1 ^{er} , 577, § 2.																								
	par ascendant, sur mineur non émancipé par le mariage, 572, § 2 sur mineur de plus de 16 ans, 575, § 2.																								
avec violence ou menaces	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	3	3	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	1	1	—	3	2	1	—	2	—	—	2	1	1
Viol	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	sur mineur de plus de 16 ans par plusieurs en s'entraïdant, 573, § 2, 577, § 4.																								
	sur mineur de moins de 16 ans, 575, § 5.																								
	sur personne de plus de 16 ans, 575, § 1 ^{er} sur personne de plus de 16 ans, par personne ayant autorité, etc., 573, § 1 ^{er} , 577, § 3.																								
Exécution à la débauche	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suppression d'enfant, 503	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	de mineur de plus de 14 ans et de moins de 16 ans, 573, § 2.																								
Enlèvement d'enfant, 504	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	de mineur de plus de 14 ans et de moins de 16 ans par personne ayant autorité, etc., 579, § 2, 581.																								
Avortement	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	du consentement de la femme par des médecins, chirurgiens, etc., 550, 555, ayant causé la mort, 552.																								
Bigamie, 591	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	de l'État (Crime contre la Dénouciation méchante à l'ennemi, 121 bis, § 2 (A. L. 8 avril 1917.)																								
Incendie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	de lieux habités, 510. id. inhabités, de bois ou récoltes sur pied, 511, § 1 ^{er} de récoltes coupées ou de bois abattus mis en tas, 512, § 1 ^{er} de lieux inhabités, de bois ou récoltes sur pied, pendant la nuit, 511, 515.																								
Destruction de constructions, 521	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Pillage. Destruction de propriétés mobilières à l'aide de violence ou menaces, en réunion ou en bande, 528, 529.																								
Fausse monnaie (contrefaçon, altération, émission), 160, 161, 164, 168	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Pillage. Destruction de propriétés mobilières à l'aide de violence ou menaces dans une maison habitée, 530.																								
Faux en écritures, 194 à 197.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Faux certificat. Délivrance ou usage par un fonctionnaire, 208.																								
	6	1	5	3	—	3	36	(1) 10	26	2	1	—	3	—	12	—	—	—	6	—	—	—	—	—	—

de la loi d'amnistie.

XV (suite). — Prévenus jugés, en premier ressort, par chaque tribunal correctionnel

NATURE DES INFRACTIONS	Bruxelles.			Louvain.			Nivelles.			Anvers.			Mallnes.		
	Total des pré-venus.	Pré-venus non-condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total des pré-venus.	Pré-venus non-condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total des pré-venus.	Pré-venus non-condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total des pré-venus.	Pré-venus non-condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total des pré-venus.	Pré-venus non-condamnés.	Pré-venus condamnés.
Effets publics, billets de banque : contrefaçon, falsification, émission, 175 à 176.	10	3	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Banqueroute frauduleuse, 489.	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Détournement par un dépositaire public de deniers ou effets à lui confiés, 240, § 1 ^{er} .	6	2	4	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—
Vol à l'aide d'effraction, escalade, fausées clefs, violences ou menaces, 407 à 470.	308	(5) 50	258	31	6	25	47	(2) 22	25	160	(4) 20	140	29	(3) 2	27
Vol à l'aide de violences ou menaces avec circonstances aggravantes, 471 à 474.	24	—	24	9	1	8	1	—	1	8	—	8	—	—	—
Délits.															
Abus de confiance, 491.	194	(2) 57	137	5	1	4	13	2	11	169	(2) 41	128	10	4	6
Adultère (et complicité d'), 587 à 589.	840	63	777	26	2	24	42	6	36	721	(2) 63	658	44	9	35
Armes prohibées. Port, 517. (L. 15 juin 1891.).	125	6	119	47	5	41	24	5	21	184	6	178	50	1	49
Arrestation ou détention arbitraires par un particulier, 454 à 456.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur personne majeure, 575, § 1 ^{er} .	4	1	3	—	—	—	1	—	1	2	2	—	—	—	—
Attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur personne majeure, par personne ayant autorité, etc., 575, § 1 ^{er} , 577, § 5.	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur personne majeure, par excitation à la débauche de mineurs de plus de 16 ans, 570, § 1 ^{er} .	2	1	1	—	—	—	—	—	—	10	4	6	1	—	1
Attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur personne majeure, par excitation à la débauche de mineurs de plus de 16 ans par personne ayant autorité, etc., 570, § 1 ^{er} , 581.	2	—	2	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—
Attentat aux mœurs par excitation à la débauche de mineur dont on ignorait l'état de minorité, 580.	4	1	3	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	1
Attentat aux mœurs par excitation à la débauche de mineur dont on ignorait l'état de minorité par personne ayant autorité, etc., 580, 581.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Attentat aux mœurs par écrits ou images contraires aux bonnes mœurs, vente, impression, 585, § 1 ^{er} , 584.	6	4	2	—	—	—	—	—	2	—	2	—	—	—	2
Attentat aux mœurs par paroles obscènes, 585, § 2.	2	—	2	—	—	—	—	—	3	1	2	—	5	—	8
Attentat aux mœurs par outrage public aux mœurs, 583, § 1 ^{er} , 586.	72	4	68	8	2	6	4	—	4	38	8	50	15	—	15
Attentat aux mœurs par outrage public aux mœurs, devant un enfant de moins de 16 ans, 583, § 2.	25	9	16	2	1	1	5	2	5	10	4	6	4	—	4
Avortement sans le consentement de la femme, 548, § 2, 549.	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Avortement du consentement de la femme, 550, 551.	19	3	16	7	5	2	8	1	2	7	2	5	4	3	1
Banqueroute simple, 489.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bris de sceaux par le gardien ou le fonctionnaire public qui a ordonné ou opéré l'apposition, 284 à 286.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Calomnie envers des particuliers, 444.	20	5	15	22	5	17	5	1	4	45	17	28	7	1	6
Chemins de fer : accident causé involontairement, 422.	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Coalition : atteinte au libre exercice de l'industrie, 510.	7	—	7	—	—	—	—	—	—	2	1	1	—	—	—
Comestibles, boissons : mélange de substances nuisibles, 454 à 456.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Comestibles, falsification, 500, 501. (L. 4 août 1890, art. 4.)	563	(2) 110	447	33	5	28	17	5	14	209	34	175	94	11	83
Concussion, intérêt illégal pris par un fonctionnaire public, 245, 245.	2	—	2	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—
Corruption : offres agréées, dons reçus par un fonctionnaire, 240, 247.	2	—	2	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—
Corruption : menaces ou promesses faites, dons remis pour corrompre fonctionnaire public ou arbitre et tentative, 252.	26	1	25	2	(4) 1	1	4	—	4	12	5	9	6	1	8
Contrefaçon. Papier marqué d'un timbre contrefait (l'usage de), coupons de transport, sceaux, timbres divers : contrefaçon, usage, 185, 184.	2	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1
Contrefaçon. Timbres-poste et autres et coupons de transport. Enlèvement de la marque indiquant qu'ils ont servi (l'usage), 190.	3	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Contrefaçon : Nem d'un fabricant (application frauduleuse du); objets marqués de non s supposés ou altérés (l'usage d'), 191.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Y compris 5 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (2) Y compris 1 prévenu ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (3) Y compris 2 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (4) Y compris 7 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (5) Y compris 7 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (6) Y compris 11 pré-

pendant l'année 1921 et classés d'après la nature des infractions et le résultat des poursuites.

NATURE DES INFRACTIONS	Turnhout.			Mons.			Charleroi.			Tournai.			Gand.			Audenarde.			Termonde.			Bruges.			
	Total des pré-venus.	Pré-venus non-condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total des pré-venus.	Pré-venus non-condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total des pré-venus.	Pré-venus non-condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total des pré-venus.	Pré-venus non-condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total des pré-venus.	Pré-venus non-condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total des pré-venus.	Pré-venus non-condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total des pré-venus.	Pré-venus non-condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total des pré-venus.	Pré-venus non-condamnés.	Pré-venus condamnés.	
Effets publics, billets de banque : contrefaçon, falsification, émission, 175 à 176.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Banqueroute frauduleuse, 489.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Détournement par un dépositaire public de deniers ou effets à lui confiés, 240, § 1 ^{er} .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vol à l'aide d'effraction, escalade, fausées clefs, violences ou menaces, 407 à 470.	12	6	6	107	(1) 26	81	191	(2) 71	120	39	10	29	99	(3) 7	92	30	(7) 10	20	47	(4) 10	37	80	(3) 21	59	
Vol à l'aide de violences ou menaces avec circonstances aggravantes, 471 à 474.	—	—	—	7	—	7	13	(3) 0	4	1	—	1	—	—	—	4	1	5	3	1	2	2	—	2	
Délits.																									
Abus de confiance, 491.	12	2	10	29	0	29	75	(2) 14	61	21	7	14	77	(5) 28	49	14	(4) 7	7	22	13	9	32	5	27	
Adultère (et complicité d'), 587 à 589.	2	—	2	312	22	290	714	51	663	58	—	58	17	4	13	19	—	19	19	—	19	51	6	45	
Armes prohibées. Port, 517. (L. 15 juin 1891.).	49	6	43	110	5	107	278	21	257	9	—	9	59	1	58	58	4	54	25	—	25	37	—	37	
Arrestation ou détention arbitraires par un particulier, 454 à 456.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur personne majeure, 575, § 1 ^{er} .	—	—	—	2	1	1	—	—	—	1	—	1	—	—	—	4	5	1	1	—	1	1	1	—	—
Attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur personne majeure, par personne ayant autorité, etc., 575, § 1 ^{er} , 577, § 5.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur personne majeure, par excitation à la débauche de mineurs de plus de 16 ans, 570, § 1 ^{er} .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	6	(3) 5	5	3	2	12	4	8	—	—	—	—	3	1	2
Attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur personne majeure, par excitation à la débauche de mineurs de plus de 16 ans par personne ayant autorité, etc., 570, § 1 ^{er} , 581.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Attentat aux mœurs par excitation à la débauche de mineur dont on ignorait l'état de minorité, 580.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	12	6	6	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Attentat aux mœurs par excitation à la débauche de mineur dont on ignorait l'état de minorité par personne ayant autorité, etc., 580, 581.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Attentat aux mœurs par écrits ou images contraires aux bonnes mœurs, vente, impression, 585, § 1 ^{er} , 584.	5	—	5	1	—	1	6	—	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2	
Attentat aux mœurs par paroles obscènes, 585, § 2.	11	2	9	6	1	5	33	9	24	6	—	6	18	2	16	8	1	7	20	5	17	24	(2) 2	22	
Attentat aux mœurs par outrage public aux mœurs, 583, § 1 ^{er} , 586.	6	1	5	4	1	3	18	6	12	1	—	1	10	—	10	6	1	5	4	1	5	4	—	4	
Attentat aux mœurs par outrage public aux mœurs, devant un enfant de moins de 16 ans, 583, § 2.	2	—	2	11	—	11	4	—	4	—	—	—	38	16	22	5	3	2	12	1	11	7	5	4	
Avortement sans le consentement de la femme, 548, § 2, 549.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Avortement du consentement de la femme, 550, 551.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Banqueroute simple, 489.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bris de sceaux par le gardien ou le fonctionnaire public qui a ordonné ou opéré l'apposition, 284 à 286.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Calomnie envers des particuliers, 444.	2	—	2	7	—	7	14	4	10	10	5	7	38	12	26	35	(2) 13	24	18	9	9	41	10	51	
Chemins de fer : accident causé involontairement, 422.	—	—	—	4	—	4	5	—	5	2	1	1	8	—	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Coalition : atteinte au libre exercice de l'industrie, 510.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Comestibles, boissons : mélange de substances nuisibles, 454 à 456.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Comestibles, falsification, 500, 501. (L. 4 août 1890, art. 4.)	12	5	7	165																					

XV (suite). — Prévenus jugés, en premier ressort, par chaque tribunal correctionnel

NATURE DES INFRACTIONS.	Bruxelles.			Louvain.			Nivelles.			Anvers.			Malines.		
	Total	Pré-venus non condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total	Pré-venus non condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total	Pré-venus non condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total	Pré-venus non condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total	Pré-venus non condamnés.	Pré-venus condamnés.
	des pré-venus.	des pré-venus.	des pré-venus.	des pré-venus.	des pré-venus.	des pré-venus.	des pré-venus.	des pré-venus.	des pré-venus.	des pré-venus.	des pré-venus.	des pré-venus.	des pré-venus.	des pré-venus.	des pré-venus.
Coups et blessures, 508 à 400, § 1 ^{er} , 410, § 1 ^{er} , . . .	468	(1)89	379	285	36	249	155	28	127	890	307	493	201	47	154
à un enfant de moins de 16 ans ou à une personne y assimilée, 308, 401bis . . .	2	—	2	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
à un enfant de moins de 16 ans ou à un incapable, par une personne ayant autorité sur lui ou en ayant la garde, 508 à 400, § 1 ^{er} , 410, § 2 . . .	3	—	3	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
à un député, ministre, magistrat, 278, 279 . . .	137	2	135	15	3	12	10	1	9	96	2	94	14	1	13
à un officier ministériel ou agent de l'autorité, 280, 281 . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
à des jurés ou témoins, 282, 278, 279 . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
provoqués, 411 à 414 . . .	163	(2)33	130	16	3	13	15	3	12	79	20	59	9	3	6
involontaires, 420 . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Négligence dans l'entretien d'un enfant ou d'un incapable, 420bis . . .	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Culte. Entraves au libre exercice d'un, 142, 145 . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Outrages aux objets d'un, 144 . . .	4	1	3	1	—	—	—	—	—	3	1	2	2	—	2
Dénonciation calomnieuse, 443 . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
de machines à vapeur ou d'appareils télégraphiques, 525, 524 . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
de tombeaux, monuments, objets d'art, 526 . . .	1	—	1	—	—	—	—	—	—	3	1	2	1	—	1
de titres publics ou privés, 527 . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
de propriétés mobilières à l'aide de violences ou menaces, 528 . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	3	3
des obstacles retenant des bateaux, wagons ou voitures, 534 . . .	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
de récoltes, plantations, instruments d'agriculture, etc., 535 à 537 . . .	4	3	1	1	—	1	1	—	—	3	1	2	1	—	1
d'animaux domestiques, 538, 540, 541 . . .	45	4	41	19	1	18	4	1	3	49	11	38	10	3	7
de clôtures, 545, 546 . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Détournement par un dépositaire public de deniers ou effets à lui confiés, 240, § 2 . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Divulgation méchante, 449 . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
par un fonctionnaire, 148 . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
par un particulier, à l'aide de menaces, violences ou extraction, 439 . . .	12	6	6	—	—	—	1	—	1	14	10	4	7	1	6
par un particulier, à l'aide d'un faux ordre de l'autorité ou la nuit, par plusieurs avec armes, 440, 441 . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
introduction furtive la nuit, 442 . . .	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Effets publics, billets de banque contrefaits ou falsifiés (Emission d'), 177 . . .	4	(2) 5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Effets publics, billets de banque contrefaits ou falsifiés reçus pour bons (Emission d'), 178 . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Effets de commerce fictifs, 309 . . .	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
par violence, ruse ou menace, 368 . . .	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
d'une fille de moins de 16 ans, avec son consentement, 570 . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
d'une fille de plus de 16 ans et de moins de 18 ans, avec son consentement, 570 . . .	5	—	5	1	—	1	—	—	—	4	2	2	—	—	—
Avoies soustrait un enfant mineur aux mesures protectrices de l'enfance, 369bis . . .	2	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Epizootie, 510 à 521 . . .	5	—	5	6	5	1	1	—	1	11	3	8	1	—	1
Escroquerie, 400 . . .	140	(2)31	109	6	1	5	6	1	5	118	(1)39	79	36	4	28
Etat civil, 205 à 207, 207, 561, 562, 563 à 567 et 192 Code civil . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	3	1	1	—	1
Exposition ou délaissement d'enfant ou d'incapable, 531, 530 à 538 . . .	1	(2) 1	—	—	—	—	—	—	—	4	(2) 3	1	—	—	—
Exposition, délaissement d'enfant ou d'incapable par des ascendants ou gardiens, 533 à 537, 539, et abandon d'enfant . . .	4	2	2	1	—	1	—	—	—	1	—	1	1	—	1
Abandon d'enfant dans le besoin, refus de le reprendre ou de payer son entretien, 369bis . . .	2	1	1	3	—	3	16	3	13	19	3	14	—	—	—
Fausse monnaie. Altération, contrefaçon, émission, 162, 163, 165 à 169, Reque pour bonne (Emission de), 170 . . .	4	3	1	—	—	—	—	—	—	12	1	11	—	—	—

(1) Y compris 2 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (2) Y compris 4 prévenu ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (3) Y compris 4 prévenus ayant bénéficié de

pendant l'année 1921 et classés d'après la nature des infractions et le résultat des poursuites.

NATURE DES INFRACTIONS.	Turnhout.			Mons.			Charleroi.			Tournai.			Gand.			Audenarde.			Termonde.			Bruges.		
	Total	Pré-venus non condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total	Pré-venus non condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total	Pré-venus non condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total	Pré-venus non condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total	Pré-venus non condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total	Pré-venus non condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total	Pré-venus non condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total	Pré-venus non condamnés.	Pré-venus condamnés.
	des pré-venus.	des pré-venus.	des pré-venus.	des pré-venus.	des pré-venus.	des pré-venus.	des pré-venus.	des pré-venus.	des pré-venus.	des pré-venus.	des pré-venus.	des pré-venus.	des pré-venus.	des pré-venus.	des pré-venus.	des pré-venus.	des pré-venus.	des pré-venus.	des pré-venus.	des pré-venus.	des pré-venus.	des pré-venus.	des pré-venus.	des pré-venus.
Coups et blessures, 508 à 400, § 1 ^{er} , 410, § 1 ^{er} , . . .	173	56	157	335	60	275	651	117	534	100	91	88	592	117	177	212	67	145	201	130	515	563	203	365
à un enfant de moins de 16 ans ou à une personne y assimilée, 308, 401bis . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	2	2	—	—	—	—
à un enfant de moins de 16 ans ou à un incapable, par une personne ayant autorité sur lui ou en ayant la garde, 508 à 400, § 1 ^{er} , 410, § 2 . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
à un député, ministre, magistrat, 278, 279 . . .	9	1	8	25	—	25	86	5	81	5	—	5	38	—	38	8	—	8	20	5	17	37	1	36
à un officier ministériel ou agent de l'autorité, 280, 281 . . .	—	—	—	—	—	—	4	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—
à des jurés ou témoins, 282, 278, 279 . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
provoqués, 411 à 414 . . .	8	1	7	17	4	13	70	15	55	12	—	12	48	10	38	11	3	8	21	6	15	41	12	29
involontaires, 420 . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Négligence dans l'entretien d'un enfant ou d'un incapable, 420bis . . .	1	—	1	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—
Culte. Entraves au libre exercice d'un, 142, 145 . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Outrages aux objets d'un, 144 . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Dénonciation calomnieuse, 443 . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
de machines à vapeur ou d'appareils télégraphiques, 525, 524 . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
de tombeaux, monuments, objets d'art, 526 . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
de titres publics ou privés, 527 . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
de propriétés mobilières à l'aide de violences ou menaces, 528 . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
des obstacles retenant des bateaux, wagons ou voitures, 534 . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
de récoltes, plantations, instruments d'agriculture, etc., 535 à 537 . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
d'animaux domestiques, 538, 540, 541 . . .	13	—	13	34	3	31	27	7	20	12	3	9	54	10	44	13	6	7	18	10	8	2	4	2
de clôtures, 545, 546 . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Détournement par un dépositaire public de deniers ou effets à lui confiés, 240, § 2 . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Divulgation méchante, 449 . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
par un fonctionnaire, 148 . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
par un particulier, à l'aide de menaces, violences ou extraction, 439 . . .	11	5	8	6	2	4	17	—	17	6	1	5	15	—	15	1	—	1	6	3	5	2	1	1
par un particulier, à l'aide d'un faux ordre de l'autorité ou la nuit, par plusieurs avec armes, 440, 441 . . .	—	—	—</																					

XV (suite). — Prévenus Jugés, en premier ressort, par chaque tribunal correctionnel

Table with columns for NATURE DES INFRACTIONS and tribunals: Bruxelles, Louvain, Nivelles, Anvers, Malines. Rows include various legal offenses like 'Fausse déclaration en matières criminelles', 'Incendie involontaire', etc.

(1) Y compris 3 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (2) Y compris 1 prévenu ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (3) Y compris 6 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (4) Y compris 14 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (5) Y compris 9 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie.

pendant l'année 1921 et classés d'après la nature des infractions et le résultat des poursuites.

Table with columns for tribunals: Turnhout, Mons, Charleroi, Tournai, Gand, Audenarde, Termonde, Bruges. Rows include various legal offenses like 'Fausse déclaration en matières criminelles', 'Incendie involontaire', etc.

de la loi d'amnistie. — (4) Y compris 2 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (5) Y compris 7 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (6) Y compris 5 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (7) Y compris 14 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (8) Y compris 9 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (9) Y compris 4 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (10) Y compris 10 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie.

XV (suite). — Prévenus jugés, en premier ressort, par chaque tribunal correctionnel

Table with columns for tribunals (Courtrai, Furnes, Ypres, Liège, Huy) and rows for various offenses (e.g., Faux et usage de faux, Homicide involontaire, Incendie de lieux inhabités, etc.).

pendant l'année 1921 et classés d'après la nature des infractions et le résultat des poursuites.

Table with columns for tribunals (Verviers, Tongres, Hasselt, Arlon, Marche, Neufchâteau, Namur, Dinant) and rows for various offenses (e.g., Faux et usage de faux, Homicide involontaire, Incendie de lieux inhabités, etc.).

(1) Y compris 1 prévenu ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (2) Y compris 2 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (3) Y compris 6 prévenus ayant bénéficié

de la loi d'amnistie. — (4) Y compris 3 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie.

XV (suite). — Prévenus jugés, en premier ressort, par chaque tribunal correctionnel pendant

NATURE DES INFRACTIONS.	Bruxelles.			Louvain.			Nivelles.			Anvers.			Malines.		
	Total des pré-ve-nus.	Pré-venus non con-dam-nés.	Pré-venus con-dam-nés.	Total des pré-ve-nus.	Pré-venus non con-dam-nés.	Pré-venus con-dam-nés.	Total des pré-ve-nus.	Pré-venus non con-dam-nés.	Pré-venus con-dam-nés.	Total des pré-ve-nus.	Pré-venus non con-dam-nés.	Pré-venus con-dam-nés.	Total des pré-ve-nus.	Pré-venus non con-dam-nés.	Pré-venus con-dam-nés.
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Art de guérir (Lois et règlements concernant l').	49	16	55	2	—	2	—	—	—	27	5	24	2	2	—
Avocat (Droit d'). L. 22 mars 1886, art. 22 à 27	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chasse. L. 28 février 1882 modifiée par L. 4 avril 1900, sauf l'article 51.	111	25	86	58	15	43	78	15	63	87	12	75	38	9	20
Chemins de fer de l'Etat, concédés ou vicinaux. L. 12 avril 1855, 24 juin 1883, 25 juillet 1891, etc.	—	—	—	2	—	2	—	—	—	4	1	5	1	—	1
Collectes non autorisées. L. 6 mars 1818. A. R. 22 septembre 1825.	1	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—
Contrefaçon industrielle. L. 1 ^{er} avril 1870.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Denrées alimentaires (Falsification des). L. 4 août 1890, sauf art. 4 et 5, etc.	3	—	5	—	—	—	6	—	6	7	—	7	4	—	4
Elections. (Infractions aux lois électorales).	—	—	—	—	—	—	—	—	—	13	2	11	—	—	—
Emigrants (Loi sur les). 14 décembre 1870	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Enfance. (Protection de l')	—	—	—	—	—	—	12	—	12	1	—	1	—	—	—
Avoir porté ailleurs qu'à l'hospice un enfant abandonné. L. 27 février 1845.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Professions ambulantes. L. 28 mai 1888.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Emploi d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un infirme pour la mendicité. L. 15 mai 1912, art. 65	4	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. L. 5 mai 1888, etc.	100	11	89	7	—	7	20	1	19	34	10	24	8	—	8
Etrangers (Rupture de ban d'expulsion). L. 12 février 1897	30	—	30	1	—	1	2	—	2	5	—	5	1	—	1
Alimentation des populations (Mesures destinées à assurer ou à faciliter l'). L. 4 août 1914, A. L. 5 novembre 1918 et L. 11 octobre 1919 prorogés par L. 16 août 1920 et L. 10 juillet 1921 et arrêtés pris en exécution	645	76	569	104	5	101	360	40	520	666	141	525	118	28	90
Biens et intérêts appartenant à des sujets des nations ennemies (Déclaration et mise sous séquestre des). A. L. du 10 novembre 1918. L. 17 novembre 1921	9	(1) 8	1	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—
Communication ouverte entre les créanciers belges et leurs débiteurs allemands (Interdiction de toute). L. 45 septembre 1919, approuvant le Traité de Versailles. A. R. 5 décembre 1919	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Dépossession effectuée par l'ennemi (Participation aux mesures de). A. L. 51 mai 1917, A. R. 15 mars 1919. Dommages de guerre (Fausses déclarations en matière de). Art. 16. A. L. 23 octobre 1918	12	(2) 5	7	6	(1) 4	2	14	5	9	4	4	—	—	—	—
Etat de guerre et état de siège (Infractions aux dispositions prises à raison de l'). A. L. 11 octobre 1916, A. R. du 11 octobre 1916 et arrêtés pris en exécution. Etat de guerre et état de siège (Publication d'écrits ou images ou diffusion d'informations et renseignements de nature à favoriser l'ennemi ou à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des armées et des populations). A. L. 11 octobre 1916, art. 8 et 11	1	1	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—
Monnaies (Mesures relatives à l'introduction, la détention et la circulation des). A. L. 22 octobre 1918 et 24 octobre 1918	5	(1) 4	4	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—
Restauration des régions dévastées : transport de matériaux sans autorisation. A. M. 9 décembre 1920	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Values et marchandises (Exportation, transit, importation et commerce des). A. L. 7 novembre 1918 prorogé par L. 6 septembre 1919, L. 27 juin 1920 et L. 10 juillet 1921, AA. RR. 11 décembre 1918, 28 mars 1919 et 5 mai 1919	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hypnotisme (Loi sur l'). L. 30 mai 1892.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—
Impôts (Lois et règlements concernant les).	279	(2) 162	117	7	—	7	—	—	—	52	(2) 24	28	7	3	4
Imprimés ayant l'apparence de valeurs fiduciaires. L. 11 juin 1889. Infractions rurales. Code rural, 7 octobre 1886. Echarbonnage. Echenillage. Conservation des grenouilles (Mesures pour la).	15	—	15	5	2	3	2	—	2	35	10	25	5	—	5
Ivyresse publique. L. 16 août 1887.	23	4	19	—	—	—	13	—	13	6	25	11	1	—	1
Jeu de hasard. L. 21 octobre 1887.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Margarine (Repression des fraudes commises au moyen de la). L. 12 août 1905, modifiant L. 4 mai 1900, AA. RR. 20 octobre 1905, 5 février 1912.	—	—	—	—	—	—	3	1	2	1	—	1	—	—	1

(1) Y compris 2 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (2) Y compris 1 prévenu ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (3) Y compris 5 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (4) Y compris 15 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (5) Y compris 14 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (6) Y compris 101 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie.

l'année 1921 et classés d'après la nature des infractions et le résultat des poursuites.

NATURE DES INFRACTIONS.	Tornhout.			Mons.			Charleroi.			Tournai.			Gand.			Audenarde.			Termonde.			Bruges.				
	Total des pré-ve-nus.	Pré-venus non con-dam-nés.	Pré-venus con-dam-nés.	Total des pré-ve-nus.	Pré-venus non con-dam-nés.	Pré-venus con-dam-nés.	Total des pré-ve-nus.	Pré-venus non con-dam-nés.	Pré-venus con-dam-nés.	Total des pré-ve-nus.	Pré-venus non con-dam-nés.	Pré-venus con-dam-nés.	Total des pré-ve-nus.	Pré-venus non con-dam-nés.	Pré-venus con-dam-nés.	Total des pré-ve-nus.	Pré-venus non con-dam-nés.	Pré-venus con-dam-nés.	Total des pré-ve-nus.	Pré-venus non con-dam-nés.	Pré-venus con-dam-nés.					
	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40		
Art de guérir (Lois et règlements concernant l').	—	—	—	22	1	21	9	—	9	6	1	5	4	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1
Avocat (Droit d'). L. 22 mars 1886, art. 22 à 27	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chasse. L. 28 février 1882 modifiée par L. 4 avril 1900, sauf l'article 51.	65	13	50	78	18	60	117	19	98	85	52	55	173	51	142	27	15	14	59	21	38	83	30	55		
Chemins de fer de l'Etat, concédés ou vicinaux. L. 12 avril 1855, 24 juin 1883, 25 juillet 1891, etc.	1	—	1	13	—	13	—	—	—	3	1	2	5	—	5	31	8	23	5	—	5	19	1	12		
Collectes non autorisées. L. 6 mars 1818. A. R. 22 septembre 1825.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Contrefaçon industrielle. L. 1 ^{er} avril 1870.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Denrées alimentaires (Falsification des). L. 4 août 1890, sauf art. 4 et 5, etc.	—	—	—	3	—	3	6	—	6	—	—	—	6	—	6	7	1	6	1	—	1	3	2	1		
Elections. (Infractions aux lois électorales).	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Emigrants (Loi sur les). 14 décembre 1870	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Enfance. (Protection de l')	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	7	1	6	
Avoir porté ailleurs qu'à l'hospice un enfant abandonné. L. 27 février 1845.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Professions ambulantes. L. 28 mai 1888.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2	
Emploi d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un infirme pour la mendicité. L. 15 mai 1912, art. 65	4	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. L. 5 mai 1888, etc.	2	—	2	3	—	3	4	—	4	1	1	7	21	5	16	6	1	3	8	1	7	18	5	15		
Etrangers (Rupture de ban d'expulsion). L. 12 février 1897	2	—	2	3	—	3	4	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1		
Alimentation des populations (Mesures destinées à assurer ou à faciliter l'). L. 4 août 1914, A. L. 5 novembre 1918 et L. 11 octobre 1919 prorogés par L. 16 août 1920 et L. 10 juillet 1921 et arrêtés pris en exécution	224	23	201	867	60	807	469	85	586	368	52	316	198	72	126	288	87	201	421	157	284	181	55	148		
Biens et intérêts appartenant à des sujets des nations ennemies (Déclaration et mise sous séquestre des). A. L. du 10 novembre 1918. L. 17 novembre 1921	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Communication ouverte entre les créanciers belges et leurs débiteurs allemands (Interdiction de toute). L. 45 septembre 1919, approuvant le Traité de Versailles. A. R. 5 décembre 1919	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Dépossession effectuée par l'ennemi (Participation aux mesures de). A. L. 51 mai 1917, A. R. 15 mars 1919. Dommages de guerre (Fausses déclarations en matière de). Art. 16. A. L. 23 octobre 1918	—	—	—	2	—	2	1	—	1	1	—	1	1	1	—	6	—	6	6	5	5	—	—	—		
Etat de guerre et état de siège (Infractions aux dispositions prises à raison de l'). A. L. 11 octobre 1916, A. R. du 11 octobre 1916 et arrêtés pris en exécution. Etat de guerre et état de siège (Publication d'écrits ou images ou diffusion d'informations et renseignements de nature à favoriser l'ennemi ou à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des armées et des populations). A. L. 11 octobre 1916, art. 8 et 11	—	—	—	—	—	—	3	(2) 5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Monnaies (Mesures relatives à l'introduction, la détention et la circulation des). A. L. 22 octobre 1918 et 24 octobre 1918	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Restauration des régions dévastées : transport de matériaux sans autorisation. A. M. 9 décembre 1920	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Values et marchandises (Exportation, transit, importation et commerce des). A. L. 7 novembre 1918 prorogé par L. 6 septembre 1919, L. 27 juin 1920 et L. 10 juillet 1921, AA. RR. 11 décembre 1918, 28 mars 1919 et 5 mai 1919	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Hypnotisme (Loi sur l'). L. 30 mai 1892.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Impôts (Lois et règlements concernant les).	12	(3) 7	5	27	(2) 6	21	36	5	31	4	—	4	114	(5) 25	80	15	1	14	50	(1) 6	41	23	6	17		
Imprimés ayant l'apparence de valeurs fiduciaires. L. 11 juin 1889. Infractions rurales. Code rural, 7 octobre 1886. Echarbonnage. Echenillage. Conservation des grenouilles (Mesures pour la).	11	—	11	3	—	3	6	—	6	1	—	1	1	—	1	2	2	2	2	2	20	38	14	24		
Ivyresse publique. L. 16 août 188																										

XVbis. — Prévenus jugés, en premier ressort et en degré d'appel, par chaque tribunal correctionnel

NATURE DES INFRACTIONS.	Bruxelles.			Louvain.			Nivelles.			Anvers.			Malines.		
	Total	Pré-venus non condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total	Pré-venus non condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total	Pré-venus non condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total	Pré-venus non condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total	Pré-venus non condamnés.	Pré-venus condamnés.
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Infractions jugées en premier ressort.															
(RÉCAPITULATION DU TABLEAU PRÉCÉDENT.)															
Crimes correctionnalisés prévus par le Code pénal	578	(1)102	470	35	13	62	62	(2)20	36	253	(3)30	214	47	(4)5	42
Délits prévus par le Code pénal	5,486	(5)885	4,603	1,035	(6)103	952	619	(7)109	310	5,716	(8)277	4,439	906	(9)162	744
Contraventions de police prévues par le Code pénal	36	7	29	16	—	16	17	1	16	50	10	40	37	13	24
Infractions prévues par des lois spéciales	2,099	(10)393	1,706	540	33	307	1,001	94	907	1,749	(11)368	1,381	428	90	338
Id. id. le Code pénal allemand	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	8,199	1,385	6,814	1,666	(12)149	1,517	1,699	(13)230	1,469	7,768	(14)694	6,074	1,418	(15)270	1,148
Infractions forestières	242	7	235	215	0	209	67	5	62	29	—	29	11	—	11
TOTAUX	8,441	1,392	7,049	1,881	155	1,726	1,766	235	1,531	7,797	1,694	6,103	1,429	270	1,159
Infractions jugées en degré d'appel.															
Délits prévus par le Code pénal	22	8	14	7	4	3	4	—	4	15	8	7	17	9	8
Contraventions de police prévues par le Code pénal	32	10	22	8	5	3	7	2	5	18	10	8	6	5	5
Infractions prévues par des lois spéciales	104	30	54	21	2	19	24	6	18	33	20	13	35	14	21
Id. id. la législation en vigueur dans les cercles d'Enghien et de Malmédy	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	158	68	90	36	11	25	35	8	27	66	38	28	58	26	32
Infractions forestières	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	158	68	90	36	11	25	35	8	27	66	38	28	58	26	32
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE															
Total des infractions jugées en premier ressort et en degré d'appel	8,357	1,453	6,904	1,702	166	1,542	1,734	238	1,498	7,834	1,732	6,102	1,476	296	1,180
Infractions forestières jugées en premier ressort et en degré d'appel	242	7	235	215	0	209	67	5	62	29	—	29	11	—	11
TOTAUX GÉNÉRAUX	8,599	1,460	7,139	1,917	166	1,751	1,801	243	1,558	7,863	1,732	6,131	1,487	296	1,191

(1) Y compris 11 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (2) Y compris 30 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (3) Y compris 104 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (4) Y compris 5 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (5) Y compris 11 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (6) Y compris 103 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (7) Y compris 109 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (8) Y compris 310 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (9) Y compris 162 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (10) Y compris 393 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (11) Y compris 368 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (12) Y compris 149 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (13) Y compris 230 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (14) Y compris 694 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (15) Y compris 270 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (16) Y compris 149 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (17) Y compris 55 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (18) Y compris 21 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (19) Y compris 338 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (20) Y compris 8 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (21) Y compris 18 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie.

pendant l'année 1921 et classés d'après la nature des infractions et le résultat des poursuites.

NATURE DES INFRACTIONS.	Turnhout.			Mons.			Charleroi.			Tournai.			Gand.			Audenarde.			Termonde.			Bruges.		
	Total	Pré-venus non condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total	Pré-venus non condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total	Pré-venus non condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total	Pré-venus non condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total	Pré-venus non condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total	Pré-venus non condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total	Pré-venus non condamnés.	Pré-venus condamnés.	Total	Pré-venus non condamnés.	Pré-venus condamnés.
	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
Infractions jugées en premier ressort.																								
(RÉCAPITULATION DU TABLEAU PRÉCÉDENT.)																								
Crimes correctionnalisés prévus par le Code pénal	38	12	24	155	(12)30	119	316	102	(13)214	72	23	40	157	(14)23	134	68	(15)18	30	71	(16)22	40	112	(17)27	85
Délits prévus par le Code pénal	720	109	611	2,043	(18)278	1,765	3,690	594	(19)5,036	662	123	537	2,786	(20)340	2,237	915	(21)260	635	1,468	(22)464	1,004	1,702	(23)422	1,280
Contraventions de police prévues par le Code pénal	14	3	11	76	12	64	47	7	40	12	9	10	114	33	70	54	9	48	83	27	50	120	22	98
Infractions prévues par des lois spéciales	829	(7)84	745	1,702	(8)167	1,535	1,371	178	(9)1,193	789	117	672	922	(10)193	727	1,098	(11)257	841	906	(12)241	603	738	143	303
Id. id. le Code pénal allemand	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	1,599	(7)208	1,391	3,976	(14)493	3,483	5,364	881	(15)4,483	1,535	267	1,268	3,979	(16)802	3,177	2,135	(17)544	1,591	(18)2,528	(19)754	1,774	2,672	(20)616	2,056
Infractions forestières	317	5	312	35	1	34	76	5	73	10	1	9	21	1	20	19	8	11	33	7	26	8	—	8
TOTAUX	1,916	213	1,703	4,011	494	3,517	5,440	884	(18)4,556	1,545	268	1,277	4,000	(19)803	3,197	2,154	(20)552	1,602	(21)2,561	(22)761	1,800	2,680	(23)616	2,064
Infractions jugées en degré d'appel.																								
Délits prévus par le Code pénal	2	1	1	25	3	26	46	11	33	5	2	3	7	3	4	1	—	1	6	5	1	—	—	—
Contraventions de police prévues par le Code pénal	4	1	3	10	1	9	26	11	12	5	—	5	17	7	10	2	—	2	25	10	15	4	1	3
Infractions prévues par des lois spéciales	3	1	2	48	92	26	38	11	24	6	3	3	17	10	7	4	—	4	70	10	10	34	5	20
Id. id. la législation en vigueur dans les cercles d'Enghien et de Malmédy	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	9	3	6	83	28	55	110	39	71	16	5	11	41	20	21	7	—	7	101	25	76	38	6	32
Infractions forestières	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2	1	—	1	—	—	—
TOTAUX	9	3	6	83	28	55	110	39	71	16	5	11	41	20	21	9	—	9	102	25	77	38	6	32
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE																								
Total des infractions jugées en premier ressort et en degré d'appel	1,608	211	1,397	4,059	521	3,538	5,474	920	(14)4,554	1,551	272	1,279	4,020	(15)822	3,198	2,142	(16)544	1,598	(17)2,629	(18)779	1,850	2,710	(19)622	2,088
Infractions forestières jugées en premier ressort et en degré d'appel	317	5	312	35	1	34	76	5	73	10	1	9	21	1	20	19	8	11	34	7	26	8	—	8
TOTAUX GÉNÉRAUX	1,925	216	1,709	4,094	522	3,572	5,550	925	(15)4,627	1,561	273	1,288	4,041	(16)823	3,218	2,163	(17)552	1,611	(18)2,663	(19)786	1,877	2,718	(20)622	2,096

bénéficié de la loi d'amnistie. — (4) Y compris 133 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (5) Y compris 1 prévenu ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (6) Y compris 2 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (7) Y compris 5 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (8) Y compris 11 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (9) Y compris 16 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (10) Y compris 20 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (11) Y compris 47 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (12) Y compris 3 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (13) Y compris 6 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (14) Y compris 2 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (15) Y compris 6 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (16) Y compris 7 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (17) Y compris 53 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (18) Y compris 21 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (19) Y compris 48 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (20) Y compris 8 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (21) Y compris 18 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie.

XVbis (suite). — Prévenus jugés, en premier ressort et en degré d'appel, par chaque tribunal correctionnel

NATURE DES INFRACTIONS.	Courtrai.			Furnes.			Ypres.			Liège.			Huy.		
	Total des pré-ve-nus.	Pré-venus non-con-dam-nés.	Pré-venus con-dam-nés.	Total des pré-ve-nus.	Pré-venus non-con-dam-nés.	Pré-venus con-dam-nés.	Total des pré-ve-nus.	Pré-venus non-con-dam-nés.	Pré-venus con-dam-nés.	Total des pré-ve-nus.	Pré-venus non-con-dam-nés.	Pré-venus con-dam-nés.	Total des pré-ve-nus.	Pré-venus non-con-dam-nés.	Pré-venus con-dam-nés.
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56
Infractions jugées en premier ressort.															
(RÉCAPITULATION DU TABLEAU PRÉCÉDENT.)															
Crimes correctionnalisés prévus par le Code pénal	79	(1)32	41	19	9	17	22	8	14	161	(5) 23	158	37	(9) 8	20
Délits prévus par le Code pénal	1,566	(2)567	1,199	527	83	442	1,424	526	1,098	2,127	(6)283	1,842	539	117	422
Contraventions de police prévues par le Code pénal	85	20	56	5	1	4	19	5	11	39	0	55	12	9	10
Infractions prévues par des lois spéciales	700	(3)103	397	314	(3)15	271	177	51	140	1,481	(5)226	1,255	897	117	780
Id. Id. le Code pénal allemand	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	2,424	(4)531	1,893	865	(5)131	734	1,642	370	1,272	3,898	(8)540	3,268	1,485	(9)244	1,241
Infractions forestières	—	—	—	—	—	—	3	—	3	37	—	37	34	11	23
TOTAUX	2,424	531	1,893	865	131	734	1,645	370	1,275	3,845	540	3,305	1,519	255	1,264
Infractions jugées en degré d'appel.															
Délits prévus par le Code pénal	3	1	2	2	1	1	—	—	—	64	16	48	15	11	4
Contraventions de police prévues par le Code pénal	1	1	—	4	1	5	—	—	—	24	5	19	6	4	2
Infractions prévues par des lois spéciales	20	8	12	23	5	20	2	—	2	122	27	93	11	4	7
Id. Id. par la législation en vigueur dans les cercles d'Eupen et de Malmédy	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	24	10	14	29	5	24	2	—	2	210	48	162	32	19	19
Infractions forestières	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	24	10	14	29	5	24	2	—	2	210	48	162	32	19	19
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.															
Total des infractions jugées en premier ressort et en degré d'appel	2,448	541	1,907	894	136	758	1,644	370	1,274	4,018	588	3,430	1,507	263	1,254
Infractions forestières jugées en premier ressort et en degré d'appel	—	—	—	—	—	—	3	—	3	37	—	37	34	11	23
TOTAUX GÉNÉRAUX	2,448	541	1,907	894	136	758	1,647	370	1,277	4,055	588	3,467	1,541	274	1,277

(1) Y compris 4 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (2) Y compris 13 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (3) Y compris 6 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (4) Y compris 1 prévenu ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (5) Y compris 2 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (6) Y compris 18 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie.

pendant l'année 1921 et classés d'après la nature des infractions et le résultat des poursuites.

NATURE DES INFRACTIONS.	Verviers.			Tongres.			Hasselt.			Arloos.			Marche.			Neufchâteau.			Namur.			Dinant.		
	Total des pré-ve-nus.	Pré-venus non-con-dam-nés.	Pré-venus con-dam-nés.	Total des pré-ve-nus.	Pré-venus non-con-dam-nés.	Pré-venus con-dam-nés.	Total des pré-ve-nus.	Pré-venus non-con-dam-nés.	Pré-venus con-dam-nés.	Total des pré-ve-nus.	Pré-venus non-con-dam-nés.	Pré-venus con-dam-nés.	Total des pré-ve-nus.	Pré-venus non-con-dam-nés.	Pré-venus con-dam-nés.	Total des pré-ve-nus.	Pré-venus non-con-dam-nés.	Pré-venus con-dam-nés.	Total des pré-ve-nus.	Pré-venus non-con-dam-nés.	Pré-venus con-dam-nés.	Total des pré-ve-nus.	Pré-venus non-con-dam-nés.	Pré-venus con-dam-nés.
57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	
Infractions jugées en premier ressort.																								
(RÉCAPITULATION DU TABLEAU PRÉCÉDENT.)																								
Crimes correctionnalisés prévus par le Code pénal	69	11	58	41	(7) 4	37	44	(9) 19	25	28	2	26	6	—	0	23	(7) 3	18	120	(1) 10	101	28	3	23
Délits prévus par le Code pénal	533	(7) 95	440	759	127	632	824	(10) 93	531	281	62	219	162	52	150	144	(8) 55	109	1,616	(3) 248	1,368	428	(9) 90	368
Contraventions de police prévues par le Code pénal	26	0	17	13	1	12	4	—	4	7	2	3	5	—	5	—	—	33	10	17	7	1	6	
Infractions prévues par des lois spéciales	607	73	534	1,042	(7) 143	897	1,406	(8) 264	1,142	173	51	119	160	11	149	202	19	183	1,280	112	1,168	974	157	837
Id. Id. le Code pénal allemand	66	10	56	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	1,301	(1) 196	1,105	1,855	(8) 277	1,578	2,078	(11) 376	1,702	489	120	369	333	43	290	369	(5) 59	310	3,049	(6) 395	2,654	1,437	(9) 201	1,236
Infractions forestières	39	2	37	140	8	132	139	10	120	130	19	111	52	4	48	76	0	70	134	5	129	108	5	103
TOTAUX	1,340	198	1,142	1,995	285	1,710	2,217	386	1,821	619	139	480	385	47	338	445	65	380	3,183	400	2,783	1,545	206	1,339
Infractions jugées en degré d'appel.																								
Délits prévus par le Code pénal	2	2	—	11	3	8	7	5	2	1	—	1	4	2	2	6	5	5	11	2	6	8	4	4
Contraventions de police prévues par le Code pénal	2	1	—	5	2	3	5	1	4	2	—	2	—	—	—	1	—	1	12	2	10	11	2	1
Infractions prévues par des lois spéciales	15	4	11	77	9	68	7	4	5	11	1	10	3	1	2	10	5	7	8	4	4	31	1	50
Id. Id. par la législation en vigueur dans les cercles d'Eupen et de Malmédy	53	20	33	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	72	27	45	93	14	79	19	10	9	14	3	11	7	3	4	17	6	11	31	8	23	50	7	43
Infractions forestières	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	72	27	45	94	14	80	19	10	9	14	3	11	7	3	4	17	6	11	31	8	23	50	7	43
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.																								
Total des infractions jugées en premier ressort et en degré d'appel	1,373	223	1,150	1,948	291	1,657	2,097	386	1,711	503	123	380	340	46	294	386	65	321	3,080	403	2,677	1,487	208	1,278
Infractions forestières jugées en premier ressort et en degré d'appel	39	2	37	141	8	155	139	10	120	130	19	111	52	4	48	76	0	70	134	5	120	108	5	103
TOTAUX GÉNÉRAUX	1,412	225	1,187	2,089	299	1,790	2,236	396	1,840	633	142	491	392	50	342	462	71	391	3,214	408	2,806	1,595	213	1,382

bénéficié de la loi d'amnistie. — (4) Y compris 25 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (5) Y compris 3 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (6) Y compris 7 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (7) Y compris 10 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (8) Y compris 6 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (9) Y compris 18 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (10) Y compris 6 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie. — (11) Y compris 18 prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie.

XVI (suite). — Résultat détaillé des poursuites devant chaque tribunal correctionnel jugeant en

ARRONDISSEMENTS.	TOTAL des prévenus.	PRÉVENUS NON CONDAMNÉS					TOTAL des condamnés.	du chef d'infractions forestières.	conditionnel de																
		TOTAL.	acquittés ou ayant bénéficié de la loi d'amnistie		TOTAL des condamnés.	du chef d'infractions forestières.			TOTAL des colonnes 9 à 23.	6 mois.	3 mois à moins de 6 mois.	1 mois à moins de 3 mois.	8 jours à moins de 1 mois.	moins de 8 jours.											
			du chef d'infractions forestières.	du chef d'autres infractions.																					
															4	5									
Ypres	1,645	370	—	370	1,275	3	1,272	—	5	15	15	—													
Liège													3,845	540	—	540	3,305	37	3,268	7	43	152	346	2	
Huy																									1,519
Verviers	1,340	198	2	196	1,142	37	1,105	—	40	28	10	—													
Tongres													1,985	285	8	277	1,710	132	1,578	—	5	—	15	50	
Hasselt																									2,217
Arlon	619	139	19	120	480	111	369	—	15	0	4	—													
Marche													385	47	4	43	338	48	290	—	2	4	16	—	
Neufchâteau																									445
Namur	3,183	400	5	395	2,783	129	2,654	—	5	37	55	1													
Dinant													1,545	206	5	201	1,339	103	1,236	—	12	15	15	—	
Récapitulation																									67,648
	36,103	17,794	0	184	1,459	463	632	—	12	4	—	—													
													38	668	1	12	16	1	—	—	—	—	—	—	

Récapitulation générale des condamnés jugés en premier ressort (y compris les condamnés du chef d'infraction au Code forestier).

Condamnés	à l'emprisonnement	conditionnel	5,308
		sans condition	2,043
	à l'amende	conditionnelle	7,004
		simple	15,312
Total des condamnés			27,193

premier ressort pendant l'année 1921. — Prévenus classés suivant leurs antécédents judiciaires.

CONDAMNÉS														CONDAMNÉS										
DU CHEF D'AUTRES INFRACTIONS														accessoirement à										
à l'emprisonnement														à l'amende				la mise à la disposition du gouvernement.						
simple de														conditionnelle de		simple de		Loi du 27 novembre 1891, art. 14		Loi du 15 mai 1912, art. 37		l'embarquement.	l'interdiction.	la surveillance.
5 ans et plus.	5 ans à moins de 5 ans.	1 an à moins de 5 ans.	plus de 6 mois à moins de 1 an.	3 ans à 6 mois.	1 mois à moins de 3 mois.	8 jours à moins de 1 mois.	moins de 8 jours.	20 fr. et plus.	moins de 20 fr.	20 fr. et plus.	moins de 20 fr.	20 fr. et plus.	moins de 20 fr.	20 fr. et plus.	moins de 20 fr.									
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29									
—	—	—	2	15	18	12	—	277	68	362	34	—	—	—	—									
—	—	1	1	13	43	17	—	68	16	261	22	—	—	—	1									
—	—	1	3	26	61	29	—	343	84	626	56	—	—	—	—									
—	8	58	11	96	182	99	3	408	58	840	46	—	—	—	18									
2	4	31	0	101	165	119	1	91	11	505	19	1	1	—	10									
2	12	69	20	197	347	218	4	502	49	1,233	65	1	1	—	28									
—	5	0	1	14	19	12	—	251	114	186	512	—	—	—	7									
1	2	4	2	14	20	22	—	73	24	65	30	—	—	—	0									
1	5	13	3	28	39	34	—	304	142	249	348	—	—	—	13									
1	9	10	4	50	46	11	1	148	28	553	8	—	1	—	7									
—	2	11	5	59	56	25	—	31	5	145	3	—	1	—	3									
1	4	21	9	89	102	36	1	179	31	496	11	—	2	—	12									
1	—	5	5	24	51	34	—	250	13	740	6	—	—	—	9									
1	1	5	5	16	26	35	—	74	5	220	8	—	—	—	5									
2	1	8	6	40	57	69	—	330	16	978	14	—	—	—	5									
1	2	6	2	14	18	25	—	221	69	644	103	—	—	—	6									
—	—	6	2	14	16	44	—	56	15	290	61	—	—	—	2									
1	2	12	4	28	34	69	—	277	82	934	167	—	—	—	8									
—	—	6	1	9	10	5	—	112	25	20	4	—	2	—	2									
2	—	4	5	9	15	10	—	51	4	40	6	—	—	—	2									
2	—	10	4	18	25	15	—	146	29	78	10	—	2	—	4									
—	2	4	—	7	5	—	—	85	58	56	0	—	—	—	2									
—	—	1	—	9	4	5	—	17	6	10	6	—	—	—	2									
—	2	5	—	16	7	3	—	100	64	46	15	—	—	—	4									
—	—	1	—	7	7	5	—	68	5	91	1	—	—	—	2									
—	—	1	—	4	9	15	—	28	—	50	—	—	—	—	—									
—	—	2	—	11	16	16	—	96	5	141	1	—	—	—	2									
1	2	15	12	47	51	78	—	370	8	1,068	26	—	—	—	14									
—	5	16	15	55	62	78	—	95	2	505	18	—	—	—	10									
1	5	29	27	80	133	156	—	471	10	1,571	44	—	—	—	24									
—	5	4	2	17	10	10	—	170	10	602	36	—	—	—	4									
—	3	5	1	12	10	11	—	42	2	214	13	—	—	—	5									
—	6	9	6	29	20	30	—	212	12	816	49	—	—	—	7									
28	94	586	292	1,505	1,451	868	8	8,064	1,971	14,088	2,495	—	15	37	527									
33	88	537	565	1,281	1,380	1,297	19	2,396	480	7,599	981	2	5	19	215									
63	182	1,143	655	2,581	3,014	2,165	27	10,460	2,457	22,387	3,476	2	20	56	542									

Prévenus jugés pour infractions aux dispositions du Code forestier (y compris celles jugées en degré d'appel).

Prévenus	non condamnés	114
	condamnés à l'emprisonnement conditionnel	22
	id. id. sans condition	114
	id. à l'amende conditionnelle	505
id. id. simple		1,351
Total des prévenus		1,979

XVII. — Rechutes après une condamnation conditionnelle.

A. — Rechutes survenues pendant la durée du sursis après une condamnation correctionnelle.
(Non compris les infractions au Code forestier.)

PEINE NOUVELLE ENCOURUE.	DURÉE DU SURSIS QUI AVAIT ÉTÉ ACCORDÉ.						TOTAL.
	6 mois.	1 an.	2 ans.	3 ans.	4 ans.	5 ans.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Peine correctionnelle (ou criminelle).							
Amende	— (—) [—]	5 (5) [—]	25 (15) [19]	260 (223) [57]	— (—) [—]	166 (86) [74]	450 (329) [121]
Emprisonnement de : 8 jours à moins de 1 mois .	— (—) [—]	4 (4) [—]	3 (3) [—]	40 (28) [12]	— (—) [—]	31 (20) [11]	78 (55) [23]
Id. 1 mois à moins de 5 mois	— (—) [—]	2 (2) [—]	5 (5) [2]	49 (36) [13]	1 (—) [1]	37 (18) [19]	94 (59) [35]
Id. 5 mois à moins de 6 mois	— (—) [—]	— (—) [—]	— (—) [—]	20 (15) [5]	— (—) [—]	25 (15) [12]	45 (28) [17]
Id. 6 mois et plus	— (—) [—]	— (—) [—]	2 (2) [—]	12 (9) [3]	— (—) [—]	28 (15) [13]	42 (21) [18]
TOTAL	— (—) [—]	11 (11) [—]	35 (25) [12]	381 (311) [70]	1 (—) [1]	281 (150) [131]	709 (495) [214]

B. — Rechutes survenues pendant la durée du sursis après une condamnation de police.
(Non compris les infractions au Code forestier.)

N. B. Les recherches n'ont porté que sur les condamnations de police inscrites au casier judiciaire.

PEINE NOUVELLE ENCOURUE.	DURÉE DU SURSIS QUI AVAIT ÉTÉ ACCORDÉ.						TOTAL.
	5 mois et moins.	plus de 5 mois à 6 mois.	plus de 6 mois à 1 an.	plus de 1 an à 2 ans.	plus de 2 ans à 5 ans.	plus de 5 ans.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Peine correctionnelle (ou criminelle).							
Amende simple	— (—) [—]	10 (10) [—]	92 (90) [2]	23 (21) [2]	19 (16) [3]	— (—) [—]	144 (137) [7]
Id. conditionnelle	— (—) [—]	5 (5) [—]	39 (38) [1]	4 (4) [—]	4 (3) [1]	— (—) [—]	52 (50) [2]
Emprisonnement simple	— (—) [—]	1 (1) [—]	20 (19) [1]	5 (5) [—]	5 (3) [2]	— (—) [—]	31 (28) [3]
Id. conditionnel	— (—) [—]	— (—) [—]	22 (20) [2]	6 (2) [4]	4 (3) [1]	1 (1) [—]	33 (26) [7]
TOTAL	— (—) [—]	16 (16) [—]	173 (167) [6]	38 (32) [6]	32 (25) [7]	1 (1) [—]	260 (241) [19]

REMARQUE. — Le premier chiffre inscrit dans chacune des colonnes indique le nombre total des rechutes, c'est-à-dire le nombre total des individus qui, ayant été condamnés conditionnellement, ont, pendant la durée du sursis qui leur avait été accordé, commis une nouvelle infraction punie en 1921 d'une peine correctionnelle ou criminelle. Pour l'établissement de ce premier chiffre il n'a pas été tenu compte de la loi d'amnistie.

Le deuxième chiffre, entre parenthèses (...), est celui des rechutes réelles, c'est-à-dire de celles qui ont entraîné le retrait du sursis accordé, parce que ni la première, ni la seconde condamnation n'étaient couvertes par l'amnistie.

Le troisième chiffre, entre crochets [...], indique le nombre des rechutes non suivies de l'exécution de la première condamnation, parce que celle-ci était couverte par l'amnistie.

COURS D'APPEL

Ces cours connaissent, en degré d'appel, des jugements rendus par les tribunaux correctionnels de leur ressort qui sont portés devant elles par le ministère public, le prévenu ou la partie civile (quant à ses intérêts civils seulement).

Elles jugent exceptionnellement en premier et en dernier ressort :

1° Certains magistrats et fonctionnaires, ainsi que leurs complices. Les causes, dans ce cas, sont portées à la chambre civile, présidée par le premier président (Code d'instruction criminelle, art. 479, 481, 483; loi du 20 avril 1810, art. 20; décret du 6 juillet 1810, art. 4);

2° Les auteurs de délits ou crimes commis à leur audience (Code d'instruction criminelle, art. 307);

3° Les affaires évoquées en vertu des articles 213 et 215 du Code d'instruction criminelle.

Les cours d'appel sont au nombre de trois : celle de Bruxelles, qui étend sa juridiction sur les neuf arrondissements judiciaires des provinces de Brabant, Anvers et Hainaut; celle de Gand, qui a pour ressort les sept arrondissements judiciaires des deux Flandres; celle de Liège, de qui ressortissent les dix arrondissements judiciaires des provinces de Liège, Limbourg, Luxembourg et Namur.

XVIII. — Affaires portées devant les cours d'appel. — Nombre et nature des arrêts rendus.

COURS.	NOMBRE DES AFFAIRES							NOMBRE DES ARRÊTS				ARRÊTS		NOMBRE DES AFFAIRES dans lesquelles une nouvelle comparution de témoins a eu lieu.
	à juger			terminées			restant à juger à la fin de l'année 1921.	contra-dic-toires.	par défaut.	contradic-toires à l'égard de certains prévenus, par défaut à l'égard des autres.	TOTAL.	confir-matifs.	infrimatif en tout ou en partie.	
	pendantes au 1 ^{er} janvier 1921.	portées devant la cour durant l'année 1921.	TOTAL.	par arrêt.	rayées du rôle, disparues par jonction, etc.	TOTAL.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Bruxelles . . .	388	1,888	2,276	1,982	85	2,067	209	1,494	410	78	1,982	900	985	145
Gand	122	724	846	675	17	690	156	564	46	65	673	402	271	103
Liège	70	1,121	1,191	1,116	—	1,116	75	967	104	45	1,116	582	554	24
TOTAUX	580	3,733	4,313	3,771	102	3,873	440	3,025	560	186	3,771	1,983	1,788	272

XIX. — Prévenus jugés par les cours d'appel. — Modifications apportées par les arrêts aux jugements de première instance.

COURS.	NOMBRE des prévenus.	PRÉVENUS A L'ÉGARD DESQUELS ONT ÉTÉ RENDUS DES ARRÊTS								
		CONFIRMATIFS DE JUGEMENTS			INFIRMATIFS QUI ÉMENDENT OU MODIFIENT					
		d'acquitte-ment.	de condamna-tion.	d'in-compétence.	condamnant des acquittés.	acquittant des condamnés.	aggravant la peine.	diminuant la peine.	déclarant l'incompé-tence de la juridiction correc-tionnelle.	réformant des jugements d'incompé-tence ou de sursis.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Bruxelles . . .	2,045	151	1,210	—	110	251	458	422	—	5
Gand	1,205	205	618	6	80	65	81	116	5	—
Liège	1,050	240	660	—	155	205	174	216	4	25
TOTAUX	5,507	577	2,497	6	361	521	726	764	7	28

COURS D'ASSISES

Les cours d'assises jugent les infractions que la loi punit d'une peine criminelle (mort, travaux forcés, détention, réclusion), à moins que les juridictions d'instruction (chambres du conseil, chambre des mises en accusation) n'aient relevé en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes qui permettent de le renvoyer devant le tribunal correctionnel. Ces cours, jouissant d'une compétence générale, peuvent juger également des faits qui ne sont pas punissables d'une peine criminelle, si ces faits, à raison de leur connexité avec un crime, leur ont été déférés par la chambre des mises en accusation. Elles connaissent, en outre, exclusivement, des délits politiques et de presse.

Il y a une cour d'assises dans chaque province. Elle siège tous les trois mois, ou plus souvent si le besoin l'exige, au chef-lieu de la province. Cependant, dans le Limbourg, les assises se tiennent non au chef-lieu, mais à Tongres.

L'article 6 de la loi du 30 avril 1919 porte que « Si le nombre ou l'importance des affaires renvoyées devant une cour d'assises le requiert, il peut être formé plusieurs cours d'assises dans la même province. Ces cours siègent concurremment, soit au même chef-lieu, soit aux chefs lieux des différents arrondissements judiciaires. »

Une cour d'assises se compose de trois juges, dont l'un, chargé de présider la session, doit être membre d'une cour d'appel. Si l'affaire est jugée contradictoirement, la cour doit être assistée d'un jury de douze membres, recrutés parmi les citoyens âgés d'au moins 30 ans, réunissant les conditions de cens et de capacité exigées par la loi.

Le jury est appelé à décider si l'accusé est ou non coupable du crime qu'on lui impute. Il se prononce par un oui ou un non

sur les questions qui lui sont posées par la Cour. Sa décision est sans appel. Cependant, si l'accusé n'a été déclaré coupable qu'à la simple majorité des voix la Cour peut, en se ralliant à la minorité des membres du jury, prononcer l'acquiescement.

La loi du 23 août 1919 (1) a étendu les pouvoirs du jury en le faisant participer à l'application des peines. En vertu de cette loi, lorsque l'accusé a été déclaré coupable par le jury d'un fait défendu par une loi pénale, la Cour se rend avec les jurés dans leur chambre. Le collège ainsi constitué, présidé par le président de la Cour, délibère sur la peine à prononcer. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Si l'affaire est jugée par contumace, l'arrêt est rendu par la cour seule, sans intervention du jury. Tout accusé condamné de cette manière doit être jugé à nouveau, dans la forme ordinaire, s'il se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine ne soit éteinte par la prescription.

Rédaction des tableaux. — Dans les tableaux où les accusés sont classés d'après la nature des infractions qui ont donné lieu aux poursuites, les individus poursuivis pour plusieurs infractions sont inscrits en regard de l'infraction que le Code punit de la peine la plus grave. Au contraire, dans les tableaux où le classement est établi d'après la nature des infractions figurant à l'arrêt de condamnation, ces individus sont comptés à l'infraction qui leur a valu la peine la plus forte.

Pour le calcul des antécédents judiciaires, on additionne les différentes peines auxquelles l'accusé a été précédemment condamné. Par exemple un condamné ayant encouru trois condamnations à 2 mois d'emprisonnement est rangé dans la deuxième catégorie des récidivistes (6 mois d'emprisonnement et plus).

(1) L'article 6 de cette loi porte qu'elle entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Moniteur*. Cette publication a été faite par le *Moniteur* du 25-26 août 1919.

COURS D'ASSISES

XX. — Aperçu général des travaux des cours d'assises.

1^o Nombre et nature des affaires jugées; nombre des individus poursuivis.

PROVINCES.	Nombre total des affaires.	AFFAIRES CRIMINELLES		DÉLITS POLITIQUES ET DE PRESSE		Nombre total des individus poursuivis.
		jugées contradictoirement.	jugées par contumace.	jugés contradictoirement.	jugés par contumace.	
1	2	3	4	5	6	7
Brabant	58	30	28	—	—	(1) (2) 70
Anvers	53	32	21	—	—	(5) 74
Hainaut	46	41	5	—	—	68
Flandre orientale	67	15	21	—	—	(4) 117
Flandre occidentale	28	25	5	—	—	(5) 38
Liège	28	21	7	—	—	(6) (7) 40
Limbourg	12	9	5	—	—	20
Luxembourg	18	16	2	—	—	36
Namur	19	10	5	—	—	39
Le royaume	329	231	98	—	—	(8) 502

N. B. Les affaires qui ont fait, après cassation, l'objet d'un renvoi, ne sont comptées qu'une fois et attribuées à la cour d'assises devant laquelle elles ont été tout d'abord portées.

- (1) Dont 1 contumax arrêté. Il avait été condamné le 17 juillet 1920 à 10 ans de détention.
 (2) Y compris 1 accusé pour lequel l'arrêt a été cassé; l'accusé a été renvoyé devant la cour d'assises du Brabant. Il avait été condamné à 7 ans de détention du chef de tentative d'espionnage; par arrêt rendu le 10 mai 1921, la cour d'assises du Brabant l'a acquitté.
 (3) Dont 2 contumax arrêtés. L'un avait été condamné à 18 ans de travaux forcés, l'autre à 1 an de prison.
 (4) Y compris 1 accusé pour lequel l'arrêt a été cassé, l'accusé a été renvoyé devant la cour d'assises du Brabant. Il avait été condamné à 1 an de prison pour secours à l'ennemi, par arrêt rendu le 28 janvier 1922 la cour d'assises du Brabant a maintenu la peine.
 (5) Dont 1 contumax arrêté. Il avait été condamné à 15 ans de travaux forcés.
 (6) Dont un contumax arrêté, il avait été condamné à 3 ans de détention.
 (7) Y compris 1 accusé pour lequel l'arrêt a été cassé l'accusé a été renvoyé devant la cour d'assises de Liège. Il avait été condamné à 20 ans de travaux forcés pour assassinat, par arrêt du 28 novembre 1921 la cour d'assises de Liège l'a acquitté.
 (8) Non compris un accusé pour lequel l'infraction a été déclarée prescrite.

XX (suite). — Aperçu général des travaux des cours d'assises.

2^o Nombre, par province, des accusés et des prévenus acquittés ou condamnés.

PROVINCES.	AFFAIRES CRIMINELLES.														DÉLITS POLITIQUES ET DE PRESSE					
	Nombre total.	Acquit- tés.	ACCUSÉS JUGÉS CONTRAICTOIREMENT.											ACCUSÉS JUGÉS PAR CONTUMACE.			Nombre total des préve- nus.	Ac- quit- tés.	CONDAMNÉS	
			Condamnés à la peine						à temps		de l'emprisonnement			à l'em- pri- sonne- ment.	à l'a- men- ce.					
			des travaux forcés	de la détention perpétuelle.	de 10 ans à plus.	de 5 ans à plus.	de 15 ans à plus.	de 10 ans à plus.	de 5 ans à plus.	de 6 mois et plus.	de 3 mois et plus.	de 15 jours et plus.	de 6 mois et plus.			de 3 mois et plus.			de 15 jours et plus.	
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	
Brabant	38	0	4	3	5	3	—	1	2	5	8	—	—	32	—	32	—	—	—	—
Anvers	38	15	—	1	3	4	1	—	5	5	6	—	—	36	1	55	—	—	—	—
Hainaut	62	16	5	1	6	7	—	3	4	7	15	—	—	6	—	6	—	—	—	—
Flandre or.	87	58	4	5	8	2	—	—	5	7	10	1	—	30	—	30	—	—	—	—
Flandre occ.	32	12	1	1	1	—	—	—	2	3	7	—	—	6	—	6	—	—	—	—
Liège	29	11	2	—	5	2	—	—	1	1	9	—	—	11	—	11	—	—	—	—
Limbourg	16	7	—	—	1	1	—	—	—	5	4	—	—	4	—	4	—	—	—	—
Luxembourg	34	18	—	1	1	1	—	—	—	1	12	—	—	2	—	2	—	—	—	—
Namur	34	17	—	—	2	—	—	—	1	1	15	—	—	5	—	5	—	—	—	—
Le royaume	370	143	16	10	33	20	1	4	18	33	91	1	—	132	1	131	—	—	—	—

XXI. — Affaires jugées contradictoirement.

Accusés classés d'après la nature des infractions pour lesquelles ils ont été poursuivis, avec indication des acquittements et des peines qui ont été prononcées.

NATURE DES INFRACTIONS D'APRÈS L'ACTE D'ACCUSATION.	Total des accusés.	Acquittés.	CONDAMNÉS A LA PEINE													Condam- nés à la peine accessoi- re		
			Total des condamnés.	de mort.	des travaux forcés			de la détention		de la reclu- sion		de l'emprisonnement			de l'amende.		de l'interdiction.	de la surveillance.
					à perpétuité.	de 15 ans et plus.	de 10 ans à moins de 15 ans.	à temps.	extraordinaire.	ordinaire.	de 10 ans et plus.	de 5 ans à moins de 10 ans.	de 3 ans et plus.	de 6 mois à moins de 3 ans.				
INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES.																		
Crimes.																		
Assassinat, 591.	39	7	26	0	5	7	6			1						23		
Id. (Tentative d'), 591, § 2.	16	5	13			1				1						2		
Infanticide d'enfant illégitime avec préméditation, 590.	6	5	3													1		
Id. illégitime sans id. 596.	2	2	2															
Id. id. légitime avec id. 596.	4	2	2															
Parricide, 593.	1	1																
Meurtre, 595.	11	5	8		1	4	1			1						8		
Id. (Complicité), 595, § 9.	1	1																
Id. (Tentative), 595, § 2.	3	1	2			1										2		
Id. pour faciliter le vol ou en assurer l'impunité, 475.	17	1	16		8	2	5	2		1						16		
Id. id. id. id. complicité, 475, § 9.	1		1							1								
Coups et blessures ayant causé la mort sans intention de la donner, 401, § 1 ^{er} .	4	4																
Attentat à la pudeur sans violence ni menaces	1	1								1						1		
sur enfant de moins de 16 ans, 572, § 1 ^{er} .																		
sur enfant de moins de 16 ans par personne ayant autorité, etc., 572, § 1 ^{er} .	2		2							1	1					2		
sur enfant de moins de 16 ans par personne ayant autorité, etc., 575, § 5, 577, § 4.	7	1	6			2	2			1						5		
sur personne de plus de 16 ans par personne ayant autorité, etc., 575, § 1 ^{er} , 577, § 0.	1		1			1										1		
sur enfant de moins de 16 ans par plusieurs en s'entraïdant, 575, § 2, 577, § 4.	1		1													1		
Attentats aux mœurs par excitation à la débauche de mineurs de plus de 10 ans et de moins de 14 ans, 570, § 5.	1		1													1		
sur un enfant de plus de 14 ans et de moins de 16 ans, 575 § 2.	3		3			1				1						3		
sur un enfant de plus de 14 ans et de moins de 16 ans, par personne ayant autorité, etc., 575 § 2, 577 § 6.	6		6			6										6		
sur un enfant de plus de 14 ans et de moins de 16 ans par plusieurs en s'entraïdant, 575, § 2, 577, § 6.	1		1			1										1		
sur un enfant de plus de 10 ans et de moins de 14 ans, 575, § 5.	9	5	4							1						4		
sur un enfant de plus de 10 ans et de moins de 14 ans, par personne ayant autorité, etc., 575, § 5, 577, § 0.	3		3			1	1									3		
sur un enfant de moins de 10 ans, 575, § 4.	2		2			1				1						2		
sur un enfant de moins de 10 ans par personne ayant autorité, 575, § 4, 577, § 0.	1		1							1						1		
Secours à l'ennemi, 115 (ancien).	8	2	6							1						2		
Id. id. 115, § 5. (A. L. 11 octobre 1916).	157	87	70					2	17		11	40				51		
Avoir secondé le progrès des armes des ennemis de l'Etat en ébranlant la fidélité des officiers, soldats ou autres citoyens envers le Roi et l'Etat, 115, § 4. (A. L. 11 octobre 1916).	1		1													1		
Avoir méchamment livré ou communiqué à l'ennemi des objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret intéresse la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat, 116 (L. 4 août 1914).	1		1													1		
Avoir méchamment livré ou communiqué à l'ennemi des objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret intéresse la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat, 116 (A. L. 11 octobre 1916).	6	2	4	2			1	1								4		
Avoir méchamment servi la politique ou les desseins de l'ennemi, 118 bis. (A. L. 8 avril 1917).	7	5	2								1	1				2		
Dénonciation méchante à l'ennemi, 121 bis, § 2. (A. L. 8 avril 1917).	1		1													1		
Bigamie, 591.	3	2	1															
TOTAUX . . .	321	132	189	16	9	27	16	1	4	18	6	12	22	58		129		

Les crimes contre la sûreté de l'Etat figurent sous la rubrique « Infractions aux personnes » à raison des exigences d'un classement qui ne comprend que deux rubriques générales. Il y a intérêt à faire des crimes contre la sûreté de l'Etat un relevé spécial et l'on en trouvera ici tous les éléments.

XXI (suite). — Affaires jugées contradictoirement.

Accusés classés d'après la nature des infractions pour lesquelles ils ont été poursuivis, avec indication des acquittements et des peines qui ont été prononcées.

NATURE DES INFRACTIONS D'APRÈS L'ACTE D'ACCUSATION.	Total des accusés.	Acquittés.	CONDAMNÉS A LA PEINE													Condam- nés à la peine accessoi- re		
			Total des condamnés.	de mort.	des travaux forcés			de la détention		de la reclu- sion		de l'emprisonnement			de l'amende.		de l'interdiction.	de la surveillance.
					à perpétuité.	de 15 ans et plus.	de 10 ans à moins de 15 ans.	à temps.	extraordinaire.	ordinaire.	de 10 ans et plus.	de 5 ans à moins de 10 ans.	de 3 ans et plus.	de 6 mois à moins de 3 ans.				
INFRACTIONS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.																		
Crimes.																		
Incendie de lieux habités, 510	1	1																
— la nuit, 510-515	1		1															
— de récoltes coupées ou de bois abattus mis en tas, pendant la nuit, 512, 515	2		2													2		
Effets publics, billets de banque : contrefaçon, falsification, émission, 175 à 176	2		2													2		
Faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, usage, 196, 197	1	1																
à l'aide d'effraction, escalade ou fausses clefs, 467	5	2	3													2		
à l'aide de violences ou menaces dans une maison habitée, avec circonstances aggravantes, 471	18	1	17			4	3				5	1	4			15		
à l'aide de violences ou menaces dans un chemin public, 471, 472.	8		8			2	1				4		1			5		
à l'aide de tortures, violences ou menaces ayant causé une maladie incurable, 475	1		1			1										1		
Recèlement de choses enlevées à l'aide d'un crime punissable de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité, 506	2	1	1															
Délits.																		
Recèlement de choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, 505	8	5	3													2		
TOTAUX . . .	49	11	38			1	6	4				15	3	8	1	27		
Crimes et délits contre les personnes (1)	321	132	189	16	9	27	16	1	4	18	6	12	22	58		129		
Id. Id. contre les propriétés	49	11	38			1	6	4				15	3	8	1	27		
TOTAUX GÉNÉRAUX . . .	370	143	227	16	10	33	20	1	4	18	6	27	25	66	1	156		

(1) Voir n^o page 74.

XXIII. — Affaires jugées par contumace.

NATURE DES CRIMES.	TOTAL des accusés	ACQUITÉS.	CONDAMNÉS A LA PEINE										CONDAMNÉS à la peine accessoire.	
			de mort.	DES TRAVAUX FORCÉS			DE LA DÉTENTION			de la réclusion.	de l'emprisonnement.	de l'amende.	de l'interdiction.	de la surveillance.
				à perpétuité.	de 15 ans et plus.	de 10 ans à moins de 15 ans.	perpétuelle.	à temps	ordinaire.					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Attentat à la pudeur	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Viol	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Bigamie	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Secours à l'ennemi, 113 ancien.	3	1	—	—	—	—	—	—	2	1	—	—	2	—
Secours à l'ennemi, 113, § 3 (A. L. 11 octobre 1910)	84	—	0	—	—	—	5	18	51	—	6	—	77	—
Avoir méchamment servi la politique de l'ennemi, 1186 bis (A. L. 8 avril 1917)	9	—	—	—	1	—	—	—	2	5	1	—	8	—
Dénonciation méchante à l'ennemi, 121 bis (A. L. 8 avril 1917)	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—
de l'Etat. Communiqué à l'ennemi des plans, etc., intéressant la défense du pays, 110 (A. L. 4 août 1914)	4	—	—	—	—	—	—	2	2	—	—	—	4	—
Communiqué à l'ennemi des plans, etc., intéressant la défense du pays, 110 (A. L. 11 octobre 1916)	14	—	1	—	—	—	—	8	2	—	—	—	14	—
Secours à l'ennemi en ébranlant la fidélité des citoyens, 148, § 4 (A. L. 11 octobre 1916)	7	—	1	—	—	—	1	5	2	—	—	—	7	—
Incendie de lieux habités la nuit, 310, 315	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Effets publics et falsification, émission, 173, 176	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Vol à l'aide de violences ou menaces dans maison habitée et avec circonstances aggravantes, 471	3	—	—	—	2	—	—	—	—	1	—	—	5	—
TOTAUX	132	1	11	—	9	—	6	31	59	8	7	—	122	—

XXIV. — Délits politiques et de presse.

NATURE DES INFRACTIONS avec indication des provinces où elles ont été jugées.	TOTAL des prévenus.	ACQUITÉS.	CONDAMNÉS A UN EMPRISONNEMENT					Condamnés à l'amende.	CONDAMNÉS à la peine accessoire	
			de 5 ans ou plus.	de 6 mois à moins de 5 ans.	de moins de 6 mois.	condi-tionnel.	de l'inter-diction.		de la surveil-lance.	
										1
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Néant.										

CONSEILS DE GUERRE

La loi du 15 juin 1899, modifiée par les arrêtés-loi des 17 avril 1916, 16 juin 1916 et 16 novembre 1918 et par les lois des 30 avril 1919 et 17 septembre 1919, règle l'organisation judiciaire dans l'armée et fixe la compétence des juridictions militaires.

ORGANISATION

Il y a un conseil de guerre permanent à Anvers pour les provinces d'Anvers et du Limbourg; à Bruxelles, pour le Brabant; à Gand, pour la Flandre Orientale; à Mons, pour le Hainaut; à Liège, pour les provinces de Liège et du Luxembourg; à Namur, pour la province de Namur; à Bruges, pour la Flandre Occidentale. (Loi du 15 juin 1899, art. 45.)

Le Roi peut, en cas de besoin, diviser temporairement les conseils de guerre permanents en deux ou plusieurs chambres, dont il fixe le siège. (Loi du 17 septembre 1919, art. 1^{er}.)

Le conseil de guerre permanent est composé de: 1^o un officier supérieur, président; 2^o un membre civil; 3^o deux capitaines; 4^o un lieutenant. (Loi du 15 juin 1899, art. 46.)

Le membre civil du conseil de guerre est nommé par le Roi, pour un terme de trois ans, parmi les juges effectifs des tribunaux de première instance du ressort de la Cour d'appel où siège le conseil. (Loi du 15 juin 1899, art. 51.)

Les fonctions du ministère public près les conseils de guerre sont remplies par des auditeurs militaires. (Loi du 15 juin 1899, art. 52.) L'auditeur militaire peut avoir un ou plusieurs substituts. (Loi du 15 septembre 1919, art. 3.)

Il y a, près de chaque conseil de guerre, un ou plusieurs audi-

teurs militaires suppléants. (Loi du 15 septembre 1919, art. 4.)

Il y a près de chaque conseil de guerre un greffier. Il peut avoir un ou plusieurs adjoints. (Loi du 15 juin 1899, art. 95.)

En temps de guerre, le Roi peut modifier le siège des conseils de guerre permanents. (Loi du 15 juin 1899, art. 59.)

En temps de guerre, le ressort des conseils de guerre permanents est illimité. (Arrêté royal du 18 novembre 1918.)

Le Roi peut instituer des « conseils de guerre en campagne », accompagnant les fractions de l'armée déterminées par l'arrêté d'institution. (Loi du 15 juin 1899, art. 61.)

Si, en dehors du temps de guerre, des fractions de l'armée occupent un territoire étranger, il peut instituer auprès d'elles un ou plusieurs conseils de guerre en campagne. (Loi du 17 septembre 1919, art. 2.)

Le conseil de guerre en campagne est composé, autant que possible, comme le conseil de guerre permanent. (Loi du 15 juin 1899, art. 62.)

Les conseils de guerre en campagne connaissent sans limite de compétence territoriale de toutes les infractions justiciables de la juridiction militaire qui leur sont dévolues. (Arrêté-loi du 16 juin 1916, art. 1^{er}.)

COMPÉTENCE

La juridiction militaire juge toutes les infractions aux lois pénales militaires ou de droit commun commises par ceux qui, lors de la perpétration du fait, étaient soumis aux dispositions des articles 1^{er} à 4, 7 à 10, 12 à 14 de la loi du 15 juin 1899.

L'article 1^{er} de la dite loi soumet aux lois pénales militaires tous ceux qui font partie de l'armée:

1^o Les officiers et les fonctionnaires qui leur sont assimilés en vertu d'un arrêté royal.

2^o Ceux qui sont incorporés en vertu d'obligations légales ou d'engagements volontaires et qui sont au service actif.

Les militaires en congé limité sont réputés au service actif. (Loi du 15 juin 1899, art. 2. — Voir aussi art. 7 et 8.)

Le milicien qui s'expatrie pour se soustraire à ses obligations est soumis aux lois militaires à partir du moment où la loi le déclare déserteur. (Id., art. 12.)

La juridiction militaire juge pour infraction à « certaines dispositions » des lois pénales militaires:

Les personnes employées dans un établissement ou dans un service de l'armée et dont un arrêté royal a établi la situation par rapport aux lois pénales militaires. (Id., art. 3.)

Les officiers de réserve non présents sous les armes. (Loi du 18 avril 1905, art. 9.)

Les militaires en congé illimité. (Loi du 15 juin 1899, art. 4 à 7.)

Les individus qui, ayant été soumis aux lois militaires, commettent, durant l'année où ces lois ont cessé de leur être applicables, telles infractions déterminées. (Id., art. 9.)

Les étrangers, même non militaires qui, en temps de guerre, se réfugient sur le territoire belge, sont soumis aux lois militaires pour certaines infractions (Id., art. 14), et ils sont jugés par les tribunaux militaires. (Id., art. 17.)

La loi prévoit certains cas où les personnes justiciables de la juridiction militaire, sont jugées par les tribunaux ordinaires.

Les prisonniers de guerre sont soumis aux lois militaires belges pour certaines infractions (Id., art. 13) et ils sont jugés par les tribunaux militaires. (Id., art. 17.)

Les espions, les receleurs d'espions, les embaucheurs et ceux qui recèlent des militaires étrangers, ainsi que les auteurs et complices de toutes infractions commises dans un but d'espionnage sont jugés par la juridiction militaire. (Id., art. 16 et loi du 30 avril 1919, art. 14.)

Les personnes légalement réquisitionnées sont justiciables de la juridiction militaire pour les infractions relatives à leurs obligations légales. (Loi du 15 juin 1899, art. 18.)

Les personnes attachées à l'armée, à quelque titre que ce soit, et celles autorisées à suivre un corps de troupes, sont jugés par la juridiction militaire pour toutes infractions qui peuvent leur être imputées. (Id., art. 19.)

Les habitants, soit d'une place investie, soit d'une place se trouvant dans les circonstances qui, d'après les règlements militaires constitue l'état de siège, sont, quand il n'existe pas de tribunaux ordinaires ou lorsque ceux-ci ont cessé de fonctionner, jugés par la juridiction militaire pour toutes les infractions aux lois ordinaires et conformément à celles-ci. (Id., art. 20.) (1)

Des dispositions établissant certaines infractions spéciales ont donné compétence à la juridiction militaire pour le jugement de ces infractions.

Rédaction des tableaux. — Les tableaux sont dressés d'après les états envoyés au Département de la justice par les parquets militaires.

(1) L'état de guerre s'étend à tout le pays. Il est la conséquence de la guerre; il ne doit pas être déclaré; il existe de plein droit pendant la durée du temps de guerre. Le temps de guerre commence au jour fixé par arrêté royal pour la mobilisation de l'armée. Il prend fin au jour fixé par arrêté royal par la remise de l'armée sur pied de paix. (Loi du 15 juin 1899, art. 38.V. arrêté-loi du 11 octobre 1916.) L'état de siège n'existe pas de plein droit. Il résulte d'un arrêté royal qui le déclare et qui ne peut être pris que de l'avis conforme du Conseil des ministres. Cet arrêté royal détermine, d'après les exigences de la défense nationale, les régions auxquelles s'étend l'état de siège. L'état de siège ne crée pas la dictature de l'autorité militaire. Il se borne à conférer à celle-ci des pouvoirs tout à fait exceptionnels et limitativement énumérés. Il n'a d'autre but que de garantir la défense du pays. Il ne substitue pas l'autorité militaire à l'autorité civile. Il lui permet seulement d'exercer tout ou partie de leurs attributions dans les matières qui intéressent la sécurité de l'armée et les opérations militaires. (Arrêté-loi du 11 octobre 1916.)

En temps de guerre :

La garde-civique, mobilisée, est soumise aux lois pénales militaires. (Id., art. 10.)

XXV. — Conseils de guerre. — Condamnés classés d'après la nature des infractions.

NATURE DES INFRACTIONS.	Nom- bre des affaires.	Nom- bre des pré- venus ou accu- sés.	Nom- bre des ren- voyés des pours- suites.	Nom- bre des con- dam- nés.	CONDAMNÉS															
					à mort	à l'incorpo- ration dans une compagnie de correction		à des peines discipli- naires à rai- son de cir- constances atténuantes		aux travaux forcés		à la détention		à la ré- clu- sion.	à l'emprison- nement		à l'amende			
						sans sur- sis.	avec sur- sis.	sans sur- sis.	avec sur- sis.	à per- pé- tuité	à temps	à per- pé- tuité	extra- ordi- naire.		à temps	sans sur- sis.	avec sur- sis.	sans sur- sis.	avec sur- sis.	
																				11
I. — CODE PÉNAL MILITAIRE.																				
Abandon de poste	80	88	18	70			5		58	2										
Désertion	2,271	2,819	544	2,275	1		805	28	777	56										
Insubordination	208	306	12	261			42		105	11										
Mutilation volontaire	2	2	2																	
Trabou	1	1	1																	
Outrages envers un supérieur	68	69	10	59			20		17	1										
Vente, non reproduction d'effets	152	141	28	113			25		75											
Violences envers un supérieur	29	50	7	23			12	1	6	2										
Id. id. une sentinelle	2	9		7																
Vol, détournement au préjudice de l'Etat ou d'un militaire	241	281	72	209			1		2						142	44	6	14		
Révolte	1	2	2																	
TOTAL	3,125	3,748	725	3,023	2	977	29	1,126	72			1	3	4	523	255	17	14		
II. — CODE PÉNAL ORDINAIRE.																				
1^{er} Crimes.																				
Meurtre	6	6	1	5						1										
Coups et blessures ayant causé la mort	4	4	1	3																
Attentat à la pudeur sans violence ni menaces sur enfant de moins de 16 ans	7	7	2	5																
Attentat à la pudeur avec violence ou menaces sur mineur de plus de 16 ans	1	1	1																	
Viol sur enfant de plus de 14 ans et de moins de 16 ans	21	26	10	16						3					2	11				
Bigamie	5	5	5																	
Incendie de lieux habités	1	1	1																	
Rébellion à main armée par plusieurs	6	8	2	6																
Secours à l'ennemi	52	57	15	24											2	12	8	1	1	
Faux et usage de faux	77	108	20	89											2	3	70	2		
Vol à l'aide d'effraction, escalade, fausses clefs, violences ou menaces	17	25	5	20											6	15	1			
Vol à l'aide de violences ou menaces avec circonstances aggravantes																				
TOTAL	179	239	58	175	2					5			2	19	134	11	1	1		
2^o Délits.																				
Abus de confiance	118	128	21	107											83	11	11	3		
Adultère	7	7	4	3												1	1	1		
Armes prohibées (Poil d')	57	66	21	45											6	1	23	15		
Attentat à la pudeur avec violence sur personne majeure	6	11	1	10												10				
Attentat aux mœurs : outrage public aux mœurs	17	50	16	14												11	5			
Calomnie envers des particuliers	5	5	4	1													1			
Corruption. Offres agréées, dons reçus par un fonctionnaire pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction, acte injuste ou abstention d'un fonctionnaire à raison d'offres agréées ou de dons reçus	1	4		4												1	3			
Coups et blessures volontaires	153	181	55	98											49	11	18	1		

XXV (suite). — Conseils de guerre — Condamnés classés d'après la nature des infractions.

NATURE DES INFRACTIONS.	Nom- bre des affaires.	Nom- bre des pré- venus ou accu- sés.	Nom- bre des ren- voyés des pours- suites.	Nom- bre des con- dam- nés.	CONDAMNÉS.															
					à mort	à l'incorpo- ration dans une compa- gnie de correction		à des peines discipli- naires à rai- son de cir- constances atténuantes		aux travaux forcés		à la détention		à la ré- clu- sion.	à l'emprison- nement		à l'amende			
						sans sur- sis.	avec sur- sis.	sans sur- sis.	avec sur- sis.	à per- pé- tuité	à temps	à per- pé- tuité	extra- ordi- naire.		à temps	sans sur- sis.	avec sur- sis.	sans sur- sis.	avec sur- sis.	
																				6
Coups et blessures à un officier ministériel ou agent de l'autorité.																				
Coups et blessures involontaires	48	56	22	28														2	11	
Dénonciation calomnieuse	3	4	3	1																
de machines ou appareils télégraphiques	1	1	1																	
de tombeaux, monuments ou objets d'art	2	2		2																
Destruction de propriétés mobilières, à l'aide de violences ou menaces	2	3		3															3	
d'animaux	1	1		1																
de clôtures	29	60	47	22														15	5	
Détournement par un dépositaire public	2	2		2															1	
Enlèvement de mineurs par violence, ruse ou menace	1	1		1															1	
Eserquerie	40	46	10	36														31	3	
Faux et usage de faux	69	87	10	77														41	22	
Homicide involontaire	8	8	3	5														2	3	
Injures par faits, images	2	2		2														1	1	
Lettres. (Suppression, violation du secret par un particulier)	3	3		3															3	
Loterie non autorisée	4	4		4															1	
Menaces	17	17	6	11														8	1	
Objets trouvés. (Détournement d')	31	53	7	26														15	4	
Outrages à un magistrat	1	1	1																1	
Outrages à officier ministériel ou agent de l'autorité	20	31	2	29														9	4	
Rébellion	14	15	2	13														14	1	
Recel	51	60	15	45														30	9	
Tromperie sur les choses vendues	1	1	1																1	
Usurpation de fonctions	2	15	12	1															1	
Usurpation de costumes, décorations, etc.	50	50	6	24														14	9	
Vol	358	445	149	320														255	49	
Vol (violation de) par un particulier, avec menaces, violences, etc.	2	2	1	1															1	
TOTAL	1,080	1,333	388	945														586	144	
3^o Contraventions.																				
Comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés, corrompus, déclarés nuisibles ou falsifiés (Vente, débit, exposition en vente de)	2	2		2															2	
Autres contraventions	27	52	22	10															4	
TOTAL	29	34	22	12															6	
III. — LOIS SPÉCIALES																				
Ivresse publique	47	53	8	45															10	
Jeux de hasard	1	1		1															1	
Vente d'effets militaires	11	14	1	15															4	
Autres infractions	63	66	50	16															12	
TOTAL	124	134	59	75															27	
TOTAL GÉNÉRAL	4,591	5,482	1,252	4,230	4	977	29	1,126	72			5		1	5	23	1,251	411	223	

XXVI. — Cour militaire.

Inculpés classés d'après la nature des infractions et le résultat de l'appel. (Année 1921.)

COUR MILITAIRE

ORGANISATION

Il y a pour tout le Royaume une Cour militaire siégeant à Bruxelles.

En temps de guerre, le Roi peut lui assigner un autre siège. (Loi du 15 juin 1899, art. 102.) Si les besoins du service l'exigent, le Roi peut diviser temporairement la Cour militaire en deux ou plusieurs chambres. (Loi du 17 septembre 1919, art. 6.)

Le président de la Cour militaire est nommé par le Roi. Il est inamovible. (Loi du 15 juin 1899, art. 103.)

La Cour est composée, outre le président, de quatre membres : un lieutenant-général ou général-major, un colonel ou lieutenant-colonel et deux majors. Chaque membre effectif a un suppléant. (Loi du 15 juin 1899, art. 103.)

Quand le prévenu est directement justiciable de la Cour militaire, les membres qui lui sont inférieurs en grade sont remplacés par les suppléants de grade supérieur. (Loi du 15 juin 1899, art. 110.)

L'auditeur général est nommé et peut être révoqué par le Roi. (Loi du 15 juin 1899, art. 120.)

L'auditeur général remplit les fonctions du ministère public près la Cour militaire. (Loi du 15 juin 1899, art. 121.) Il peut avoir un ou plusieurs substituts. (Loi du 17 septembre 1919, art. 7.) Ils sont nommés et peuvent être révoqués par le Roi. (Arr.-Loi du 16 novembre 1918 (Appel), art. 1^{er}.)

Le greffier de la Cour est nommé et peut être révoqué par le Roi. Il peut avoir un ou plusieurs adjoints nommés par le Roi. (Loi du 15 juin 1899, art. 115.)

COMPÉTENCE

La Cour militaire connaît des appels des jugements des conseils de guerre.

Elle juge directement :

1° Tous les officiers de l'armée d'un rang supérieur à celui de capitaine ;

2° Les membres militaires des conseils de guerre pour infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

NATURE DES INFRACTIONS.	NOMBRE des		ARRÊTS												
	affaires por- tées en appel devant la cour.	pré- venus ou accu- sés.	QUI CONFIRMENT DES JUGEMENTS					QUI ÉMENDENT OU MODIFIENT DES JUGEMENTS EN							
			d'ac- quit- te- ment ou d'absol- ution.	de con- dam- na- tion.	de con- dam- nation condi- tion- nelle.	en accor- dant le sursis.	en suppri- mant le sursis.	condamnant des acquittés		acquit- tant des con- dam- nés.	aggravant la peine		diminuant la peine		
1	2	3	4	5	6	7	8	sans sursis.	avec sursis.	11	sans sursis.	avec sursis.	sans sursis.	avec sursis.	
I. — CODE PÉNAL MILITAIRE.															
Abandon de poste	6	7	1	2	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2	—
Désertion	371	373	40	128	9	7	7	14	11	51	36	—	—	58	9
Dissipation d'effets militaires	7	7	1	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Insubordination	21	24	4	11	—	—	—	2	—	5	1	—	—	3	—
Mutilation volontaire	1	7	—	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Outrages envers un supérieur	5	5	—	4	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Trahison	4	8	4	2	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—
Violences envers des supérieurs	5	5	—	5	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—
Vol au préjudice de militaires ou de l'Etat.	61	88	5	43	1	4	—	1	—	12	5	2	—	12	5
TOTAL	487	524	55	204	11	11	7	17	11	71	43	2	—	78	14
II. — CODE PÉNAL ORDINAIRE.															
1^o Crimes.															
Coups et blessures ayant causé la mort	1	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—
Meurtre et tentative de meurtre	5	7	—	1	—	—	—	—	—	4	—	—	—	2	—
Attentat à la pudeur avec violences	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Viols sur personne de plus de 10 ans	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Viols sur un enfant de plus de 14 ans et de moins de 16 ans	5	7	—	1	—	—	—	—	—	3	—	—	—	3	—
Bigamie	5	5	—	3	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—
Bigamie	1	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—
Sûreté de l'Etat (Secours à l'ennemi)	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sûreté de l'Etat (Avoir méchamment servi la politique de l'ennemi)	4	4	—	3	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—
Faux en écriture	11	10	1	7	1	2	3	—	—	2	—	—	—	—	—
Vol à l'aide d'effraction, escalade, fausses clefs, violences ou menaces	2	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vol à l'aide de violences ou menaces avec circonstances aggravantes	31	45	—	27	—	—	—	1	—	3	—	—	—	14	—
TOTAL	69	91	2	44	1	2	3	3	—	14	—	3	—	19	—

XXVI (suite). — Cour militaire.

Inculpés classés d'après la nature des infractions et le résultat de l'appel. (Année 1921.)

NATURE DES INFRACTIONS.	NOMBRE des		ARRÊTS												
	affaires por- tées en appel devant la cour.	pré- venus ou accu- sés.	QUI CONFIRMENT DES JUGEMENTS						QUI ÉMENDENT OU MODIFIENT DES JUGEMENTS EN						
			d'ac- quit- te- ment ou d'absol- ution.	de con- dam- na- tion.	de con- dam- nation condi- tion- nelle.	en accor- dant le sursis.	en suppri- mant le sursis.	condamnant des acquittés		acquit- tant des con- dam- nés.	aggravant la peine		diminuant la peine		
								sans sursis.	avec sursis.		sans sursis.	avec sursis.	sans sursis.	avec sursis.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
2° Délits.															
Abus de confiance	13	13	—	10	—	—	—	—	—	1	—	—	—	2	—
Adultère	1	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—
Armes prohibées. Port	4	5	1	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Attentat aux mœurs, outrage aux mœurs.	4	9	2	8	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—
Attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur personne majeure	5	10	—	4	—	—	—	—	—	2	1	—	—	3	—
Calomnie envers des particuliers	2	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Coups et blessures	10	10	2	1	1	—	—	—	—	5	—	—	—	1	—
Id. id. involontaires.	5	5	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Destruction de clôture	5	25	25	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—
Eserquerie.	9	9	—	5	—	—	—	2	—	—	—	—	—	2	—
Faux et usage de faux.	11	11	2	7	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Homicide involontaire.	3	3	2	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—
Menaces	2	2	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Objets trouvés (Détournement d').	1	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Outrages à agent de l'autorité	2	2	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Rebellion par une ou plusieurs personnes.	5	5	—	4	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Recel.	1	4	—	1	—	—	—	—	—	2	1	—	—	—	—
Sûreté de l'Etat : Dénonciation méchante à l'ennemi	1	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—
Usurpation de costume	1	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vol	18	20	3	14	—	3	—	—	—	3	—	2	—	1	—
TOTAL.	104	145	38	58	6	4	—	3	—	17	5	2	9	3	—
TOTAL GÉNÉRAL.	660	760	95	306	18	17	10	23	11	102	48	7	106	17	—

COUR DE CASSATION

COMPÉTENCE

Il y a pour tout le royaume une cour de cassation, divisée en deux chambres.

Sauf dans le cas prévu par la loi du 24 mai 1886, la première chambre connaît des pourvois en matière civile et la seconde des pourvois en matière criminelle, correctionnelle et de police, ainsi que des autres affaires dont la loi attribue la connaissance à la cour de cassation (Loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, art. 132.)

La cour se compose d'un premier président, d'un président de chambre et de quinze conseillers (art. 120).

Les fonctions du ministère public sont exercées par un procureur général et trois avocats généraux. (Loi du 12 septembre 1913, art. 4.)

Il y a près la cour un greffier en chef et deux greffiers adjoints. (Loi du 18 juin 1869, art. 122.)

Les greffiers adjoints portent le titre de greffiers. (Loi du 31 juillet 1920, art. 12.)

La cour de cassation connaît :

1° Des demandes en cassation contre les arrêts et contre les jugements rendus en dernier ressort;

2° Des règlements de juges, des demandes en renvoi d'un tribunal à un autre et des prises à partie. (Loi du 25 mars 1876, art. 19.)

La cour ne connaît pas du fond des affaires, sauf le jugement des Ministres (Constitution, art. 95.)

Elle intervient, en vertu des articles 482, 485 et suivants du Code d'instruction criminelle, dans les poursuites pour crime ou délit dirigées contre certains magistrats.

XXVII. — Cour de cassation (2^e chambre).

NATURE DES ARRÊTS.	NOMBRE des ARRÊTS.		Résultat des pourvois ou demandes FORMÉS PAR		POURVOIS ou DEMANDES restant A JUGER.		
			le ministère public, le gouverneur, ou le chef de la garde civique.	les parties.			
1	2		3	4	5		
Arrêts statuant au fond rendus en matière	criminelle.	cassation	5	—	1	4	15
		rejet	—	103	1	102	
	correctionnelle.	cassation	28	—	9	19	45
		rejet	—	314	14	300	
	de police	cassation	6	—	1	5	5
		rejet	—	18	—	18	
	pénale militaire	cassation	7	—	2	5	15
		rejet	—	87	6	81	
	de garde civique	cassation	—	—	—	—	—
		rejet	—	—	—	—	
de milice	cassation	15	—	13	—	3	
	rejet	—	8	4	4		
électorale.	cassation	—	—	—	—	—	
	rejet	—	—	—	—		
fiscale	cassation	5	—	1	4	4	
	rejet	—	8	1	7		
Arrêts statuant sur des pourvois dans l'intérêt de la loi en matière	criminelle.	cassation	1	—	1	—	—
		rejet	—	—	—	—	
	correctionnelle.	cassation	—	—	—	—	—
de police	cassation	1	—	1	—	—	
	rejet	—	—	—	—		
TOTALX			66	538	55	549	87
Arrêts statuant sur des demandes	en règlement de juges.	admission.	28	—	26	—	—
		rejet	—	1	1	—	
	en matière disciplinaire.	admission.	—	—	—	—	—
		rejet	—	1	1	—	
	en renvoi pour cause de sus- pension légitime.	admission.	—	—	—	—	—
		rejet	—	—	—	—	
	en renvoi pour cause de sû- reté publique	admission.	—	—	—	—	13
		rejet	—	—	—	—	
	de prise à partie (L. 25 mars 1876)	admission.	1	—	1	—	—
		rejet	—	—	—	—	
faites (des articles 441, 481, 482, C. I. C.)	admission.	11	—	11	—	—	
	rejet	—	1	1	—		
en vertu (de l'article 443, C. I. C. (L. 18 juin 1894))	admission.	2	—	—	2	—	
	rejet	—	2	—	2		
TOTALX			40	5	41	4	13
TOTAL GÉNÉRAL			106	(1) 543	96	553	100

(1) Il y a eu en outre 1 arrêt décrétant le désistement.

N. B. — Par suite de la loi d'amnistie la Cour n'a pas statué sur un pourvoi formé en matière correctionnell .

DEUXIÈME PARTIE

STATISTIQUE CRIMINELLE

STATISTIQUE CRIMINELLE

La statistique criminelle a pour matière les infractions suivantes :

1° Les faits qui constituent, d'après le Code pénal, des crimes ou des délits.

En sont exceptés : a) certains faits dont le caractère délictueux est subordonné à l'existence d'un règlement d'administration ou à l'absence d'une autorisation administrative; b) les infractions commises par négligence ou défaut de prévoyance;

2° Certaines infractions établies par des lois spéciales, qui présentent un caractère d'analogie avec des crimes ou des délits prévus par le Code pénal;

3° Les contraventions que l'on peut considérer comme des délits diminués : tels sont les maraudages (art. 557^b), les voies de fait (art. 563^a), les dégradations de clôtures (art. 563^b). Toutes les infractions présentant ce caractère n'ont pu cependant être admises dans la statistique criminelle, à raison du grand nombre de condamnations auxquelles elles donnent lieu. Y sont seules comprises, les trois espèces de contraventions qui viennent d'être indiquées, qu'on a jugées les plus importantes pour l'étude de la criminalité.

Les infractions rentrant dans la statistique criminelle sont énumérées en détail dans la nomenclature insérée ci-après. Ces infractions ont été classées suivant deux principes différents. Elles sont d'abord réparties, d'après leur nature, en trente et un groupes distincts, placés, autant que possible, dans l'ordre adopté par le Code pénal. Les plus importants de ces groupes ont, en outre, été divisés en sous-catégories, d'après la gravité des peines infligées aux condamnés.

Les condamnations passées en force de chose jugée sont seules inscrites dans la statistique criminelle. Il ne saurait donc y avoir de concordance, quant au nombre des condamnés, entre les chiffres de cette statistique et ceux de la statistique de l'administration de la justice.

Rédaction des tableaux. — L'unité employée dans la statistique criminelle est l'individu définitivement condamné. Un délinquant condamné plusieurs fois pendant l'année n'est inscrit qu'une fois dans la statistique, à la rubrique de la dernière infraction qu'il a commise ou, s'il a été jugé à des dates différentes pour des infractions concurrentes, à la rubrique de l'infraction qui lui a valu la peine la plus forte.

On a cependant donné au bas des tableaux, sous forme de second total, les résultats d'un relevé opéré suivant la méthode de 1898, méthode d'après laquelle un délinquant est inscrit dans la statistique criminelle autant de fois qu'il a été condamné durant l'année du compte, avec cette réserve toutefois que, s'il a été condamné dans une même audience pour plusieurs infractions, il n'est inscrit qu'une fois, et ce pour l'infraction qui lui a valu la peine la plus forte.

La distinction entre condamnés primaires et condamnés récidivistes s'établit de la façon très simple que voici : on considère comme récidiviste tout individu qui, au moment où il commettait l'infraction pour laquelle il figure dans la statistique criminelle, avait déjà encouru une condamnation pour un fait rentrant dans le cadre de cette statistique. On le considère donc comme primaire s'il n'a subi auparavant que des condamnations dont la statistique criminelle ne tient pas compte : par exemple, des condamnations pour délits de chasse, fraude douanière, etc.

Tableau de la récidive générale et de la récidive spéciale. — Pour la rédaction de ce tableau, on compte comme degré de récidive toute condamnation encourue par le délinquant

avant la date où il a commis sa dernière infraction. Ainsi que dans les autres tableaux de la statistique criminelle, c'est d'après cette infraction que se fait le classement des récidivistes. Ceux-ci sont rangés parmi les spécialistes si la majorité des infractions dont ils se sont rendus coupables dans le cours de leur carrière criminelle appartient au même groupe que la dernière infraction commise. La composition de ces groupes est exposée ci-dessous.

Statistique des infractions. — Cette statistique donne le nombre des infractions individuelles commises par les délinquants condamnés en 1920. On entend par infraction tout fait frappé d'une peine. Par exemple, un bulletin portant dix peines de huit jours de prison pour escroqueries est dépouillé dix fois; par contre, s'il mentionne une seule peine de trois mois d'emprisonnement pour plusieurs faux en écritures, il ne sera dépouillé qu'une fois.

Les infractions sont réparties d'après le mois de l'année et l'importance de la localité où elles ont été commises. En vue de ce classement, les communes du pays ont été divisées en quatre catégories, d'après le nombre de leurs habitants inscrits dans les registres de la population au 31 décembre 1919 (1).

Première catégorie. — Communes et agglomérations urbaines de 100,000 habitants et plus: Anvers et ses faubourgs (Berchem, Borgerhout et Hoboken), Bruxelles et ses faubourgs (Anderlecht, Etterbeek, Forest, Ixelles, Jette-Saint-Pierre, Koekelberg, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle et Woluwe-Saint-Lambert), Gand et ses faubourgs (Gentbrugge, Ledeborg et Mont-Saint-Amand), Liège et ses faubourgs (Angleur, Bressoux, Grivegnée, Herstal et Ougrée).

Deuxième catégorie. — Communes de 25,000 à moins de 100,000 habitants: Alost, Bruges, Charleroi, Courtrai, Jumet, Liège, Louvain, Malines, Mons, Namur, Ostende, Roulers, Saint-Nicolas (Waes), Seraing, Tournai, Verviers.

Troisième catégorie. — Communes de 10,000 à moins de 25,000 habitants: Anderlues, Ans, Arlon, Ath, Beveren-Waes, Binche, Boom, Boussu, Châtelet, Châtelineau, Couillet, Courcelles, Dampremy, Deurne, Dison, Dour, Eckeren, Eecloo, Eupen (2), Frameries, Gheel, Gilly, Grammont, Hal, Hamme, Hasselt, Hérentals, Hornu, Huy, Iseghem, Jemappes, Jemeppe-sur-Meuse, La Louvière, Lessines, Lodelinsart, Lokeren, Maldegheem, Marchienne-au-Pont, Marcinelle, Meunin, Merxem, Moll, Montigny-sur-Sambre, Mouseron, Nivelles, Pâturages, Poperinghe, Quaregnon, Renaix, Roux, Saint-Trond, Soignies, Tamise, Thiel, Thourout, Tirlemont, Tongres, Tornhout, Vilvorde, Watermael-Boitsfort, Wasmes, Wetteren, Willebroeck, Zele.

Quatrième catégorie. — Communes de moins de 10,000 habitants (2).

(1) Il y a lieu de remarquer que, pour certaines communes, il n'a pas été possible de déterminer le nombre d'habitants, les renseignements indispensables à l'établissement du chiffre de la population faisant défaut.

(2) En ce qui concerne les communes des cantons d'Eupen, de Malmédy et de Saint-Vith, rattachées à la Belgique par le Traité de Versailles, mais administrées provisoirement par un Haut Commissaire royal-gouverneur, le Code pénal belge a été mis en vigueur le 2 septembre 1920. Décret du Haut Commissaire royal-gouverneur du 10 juillet 1921. Les faits jugés en vertu du droit pénal belge ont été comptés dans la statistique criminelle. Les infractions jugées en vertu du Code pénal allemand sont relevées dans des tableaux spéciaux. Voir appendice.) Toutes ces communes, à l'exception d'Eupen, ont une population de moins de 10,000 habitants.

Groupes pour l'étude de la récidive générale et de la récidive spéciale.

DÉNOMINATION DES GROUPES.	Nos d'ordre.	Nos D'ORDRE DES INFRACTIONS comprises dans la nomenclature de la statistique criminelle qui rentrent dans chaque groupe.
Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public	1	1, 5, 6, 7, 8, 50, 55.
Crimes et délits contre la sécurité publique.	2	9.
Vol, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications.	5	2, 5, 4, 51, 53, 56, 57, 58, 59, 40.
Crimes et délits contre l'ordre des familles.	4	10, 11, 12, 15, 20.
Id. id. la moralité publique	5	14, 15, 16, 17, 18, 19.
Meurtres ou lésions corporelles volontaires.	6	21, 22, 23, 24, 25, 26, 31.
Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers.	7	27.
Calomnies et injures	8	28, 29, 52.
Destructions, dégradations, dommages.	9	41, 42, 43, 44, 45.

Nomenclature en usage pour la

DÉNOMINATION DES INFRACTIONS.	N ^o d'ordre.	ARTICLES DU CODE PENAL ou des lois spéciales qui prévoient ces infractions.
Crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat ou portant atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution	1	Art. C. P. 101 à 133. (Loi du 4 août 1914 et arrêtés-lois des 11 octobre 1910 et 8 avril 1917 relatifs aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, et modifiant les articles 115 à 125 C. P.), 142 à 159. Arrêté sur l'embauchage des troupes, 9 février 1815. Loi sur la désertion, 12 décembre 1817. Loi concernant les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales, 12 mars 1858, art. 1 à 5. Loi concernant l'établissement et l'exploitation de réseaux téléphoniques, 11 juin 1883, art. 2. Loi sur la télégraphie et la téléphonie sans fil, 10 juillet 1908, art. 7. Code électoral, art. 196 à 216. (Loi du 28 juin 1894 modifiée par les lois des 11 juin 1900, art. 4, 30 avril 1910, art. 1 ^{er} , et 18 juillet 1921.) Lois électorales communales coordonnées par A. R. 21 février 1921, art. 58. Loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales, art. 58. Arrêté-loi relatif à l'état de guerre et à l'état de siège, 11 octobre 1918, art. 8 et 11. Arrêté-loi relatif aux mesures de dépossession effectuées par l'ennemi, 31 mai 1917. Loi organique de l'enseignement primaire. (AA. RR. de coordination du 1 ^{er} septembre 1920 et du 23 octobre 1921, art. 12. Loi garantissant la liberté d'association, du 24 mai 1921.
Contrefaçon ou altération de monnaies, effets publics, timbres, sceaux, etc.	2	Art. C. P. 160 à 191, 488. Code pénal de 1810, art. 427. Loi concernant les marques de fabrique et de commerce, 1 ^{er} avril 1879, art. 8, 10. Loi sur le droit d'auteur, 22 mars 1886, art. 22 à 23.
Faux en écritures	3	Art. C. P. 194 à 214. Loi sur les warrants du 18 novembre 1862, art. 26. Loi sur les chèques, 20 juin 1873, art. 5. Loi sur le faux dans les bilans ou dans les comptes de profits et pertes des sociétés, 26 décembre 1881, art. 1 et 2 (182 et 183 livre I, Titre IX, Code de Commerce). Loi sur la collation des grades académiques, 10 avril 1890, art. 42. Loi sur l'assistance publique du 27 novembre 1891, art. 38, § 5. Arrêté-loi relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de la guerre, 23 octobre 1918, art. 66. (Lois sur les cours et tribunaux des dommages de guerre coordonnées par A. R. du 25 avril 1920, art. 76.) Loi concernant les pensions de vieillesse du 20 août 1920, art. 11.
Faux témoignage et faux serment	4	Art. C. P. 215 à 220. Loi sur les enquêtes parlementaires, 5 mai 1880, art. 0.
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom	5	Art. C. P. 227 à 231. Loi réglementant le port du titre d'avocat, 30 août 1913.
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires ou des ministres des cultes.	6	Art. C. P. 235 à 241, 245 à 251, 251 à 262, 267 et 268. Loi sur les abus commis par les administrations de bienfaisance, 7 mai 1888, art. 1. Loi provinciale du 30 avril 1856, art. 90. Loi sur l'assistance publique, 27 novembre 1891, 38, § 1.
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers	7	Art. C. P. 252, 269 à 282, 284, 286 à 295, 295, § 1, 297 et 298, 300 à 314.
Crimes et délits contre la sécurité publique.	8	Loi sur l'hypnotisme, art. 3.
Avortement	10	Art. C. P. 322 à 347. Loi sur les offres ou propositions de commettre certains crimes, 7 juillet 1875, art. 1. Loi sur la provocation à commettre des crimes ou des délits, 23 mars 1891, art. 1. Loi sur la protection de l'enfance, 15 mai 1912, art. 65. Loi concernant les étrangers, 12 février 1897, art. 6.
Exposition ou délaisement d'enfants	11	Art. C. P. 348 à 353.
Destruction ou supposition d'état	12	Id. 354 à 360 bis. (Loi sur la protection de l'enfance, 15 mai 1912, art. 50, art. 60.)
Enlèvement de mineurs	13	Id. 365 à 367. Id. 368 à 371. (Loi sur la protection de l'enfance, 15 mai 1912, art. 55, 57.)

réduction de la Statistique criminelle

DÉNOMINATION DES INFRACTIONS.	N ^o d'ordre.	ARTICLES DU CODE PENAL ou des lois spéciales qui prévoient ces infractions.
Attentats à la pudeur et viols	14	Art. C. P. 372 à 378. (Loi sur la protection de l'enfance, 15 mai 1912, art. 18 à 52.)
Prostitution ou corruption de la jeunesse	15	Id. 370 à 382 modifiés par la Loi du 26 mai 1914.
Outrages publics aux bonnes mœurs	16	Id. 385 à 386. Loi complétant les articles 385 et 386 (paroles obscènes), 20 janvier 1905. Loi sur la protection de l'enfance, 15 mai 1912, art. 35.
Adultère et bigamie	17	Art. C. P. 387 à 391.
Meurtre	18	Id. 395 à 397, 473.
Lésions corporelles volontaires	19	Id. 508 à 414, 505, § 3. Loi sur la protection de l'enfance, 15 mai 1912, art. 88 et 50.
Duel	20	Id. 425 à 433.
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	21	Id. 434 à 442.
Calomnies et injures	22	Id. 445 à 452.
Violation de sépulture	23	Id. 453.
Falsifications de denrées alimentaires dangereuses pour la santé	24	Id. 454 à 457.
Violation du secret professionnel	25	Id. 458 et 459.
Id. id. des lettres	26	Id. 460. Loi portant révision et codification de la législation postale, 50 mai 1870, art. 54.
Vols et maraudages	27	Art. C. P. 465 à 474, 557, § 6.
Banqueroute	28	Id. 480 et 490. Loi sur le concordat préventif de la faillite, 20 juin 1887, art. 51 et 52. Art. C. P. 491 à 504, 507 à 509. Loi sur la vente d'effets militaires, 24 mars 1840, art. 1, 5, 4. Loi sur les sociétés commerciales, Code de commerce Livre I, Titre IX, art. 173 à 181.
Abus de confiance, escroqueries, tromperies	29	Loi sur la falsification des denrées alimentaires, 4 août 1890, art. 4. Loi sur le paiement des salaires, modifiant art. 409 du C. P., 1 ^{er} juin 1896. Loi sur la garde civique, 9 septembre 1897, art. 124.
Recel	30	Art. C. P. 505 et 506.
Incendie	31	Id. 510 à 518.
Destructions et dommages	32	Id. 520 à 530, 565, § 2.

XXVIII. — HOMMES. — Nombre total des condamnations individuelles et des condamnés répartis par nature d'infractions.

NATURE DES INFRACTIONS.	Numé-ros de la no-men-cla-ture.	NOMBRE DES CONDAMNATIONS INDIVIDUELLES.			NOMBRE DES CONDAMNÉS.			NOMBRE DES CONDAMNATIONS DÉCOMPTÉES.		
		Pri-maires et réci-divistes réunis.	Pri-maires.	Réci-divistes.	Pri-maires et réci-divistes réunis.	Pri-maires.	Réci-divistes.	Pri-maires et réci-divistes réunis.	Pri-maires.	Réci-divistes.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou portant atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution	1	420	272	148	411	269	142	9	3	6
Contrefaçon ou altération de monnaies, effets publics, timbres, sceaux, etc.	2	53	20	24	52	28	24	1	1	—
Faux en écritures	3	296	198	98	276	189	87	20	9	11
Faux témoignage et faux serment	4	8	5	5	8	5	5	—	—	—
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom	5	331	247	84	308	258	70	23	9	14
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires ou des ministres des cultes	6	15	13	2	15	13	2	—	—	—
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers frappés	7	3,847	1,849	1,998	3,616	1,793	1,821	231	34	177
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers frappés	8	1,085	618	437	1,022	621	401	63	27	36
Crimes et délits contre la sécurité publique	9	813	533	438	746	533	403	67	17	50
Avortement	10	27	17	10	27	17	10	—	—	—
Exposition ou délaisement d'enfants	11	157	69	88	147	61	85	10	5	3
Destruction ou supposition d'état	12	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Enlèvement de mineurs	15	23	12	11	23	12	11	—	—	—
Attentats à la pudeur } d'une peine criminelle	14	28	9	19	28	9	19	—	—	—
et viols frappés	15	324	216	108	323	216	107	1	1	1
Prostitution ou corruption de la jeunesse	17	17	11	6	17	11	6	—	—	—
Outrages publics aux } d'une peine correctionnelle	18	368	220	148	360	219	141	8	1	7
bonnes mœurs frappés } id. de police	19	24	18	6	24	18	6	—	—	—
Adultère et bigamie	20	2,036	1,110	926	1,945	1,079	866	91	31	60
Meurtre frappé	21	45	19	26	45	19	26	—	—	—
id. correctionnelle	22	9	5	4	9	5	4	—	—	—
id. d'une peine criminelle	25	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lésions corporelles vo- } d'une peine criminelle	24	4,081	2,118	1,955	3,846	2,078	1,768	235	70	163
lontaires frappées } id. correctionnelle	25	5,006	2,815	2,195	4,899	2,760	1,990	307	104	205
id. de police	26	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Duel	20	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	27	102	51	51	93	50	43	9	1	8
Calomnies et injures } d'une peine correctionnelle	28	188	95	93	178	93	85	10	2	8
frappées	29	394	257	137	379	253	146	15	4	11
id. de police	30	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Violation de sépulture	30	14	10	4	14	10	4	—	—	—
Falsifications de denrées alimentaires dangereuses pour la santé	31	1	—	1	1	—	1	—	—	—
Violation du secret professionnel	32	—	—	—	—	—	—	—	—	—
id. id. des lettres	33	1	1	—	1	1	—	—	—	—
id. d'une peine criminelle	34	28	14	14	28	14	14	—	—	—
Vol et maraudages } d'une peine correctionnelle	35	5,925	3,501	2,424	5,367	3,112	2,233	558	189	339
frappés	36	1,411	980	425	1,329	911	588	82	45	57
id. de police	37	12	7	5	10	6	4	2	1	1
Banqueroute	37	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Abus de confiance, } d'une peine correctionnelle	38	2,250	1,285	965	2,032	1,197	835	218	88	130
escroqueries, trom- } id. de police	39	216	155	65	199	141	85	17	9	8
peries frappés	40	1,128	570	358	1,053	519	504	75	21	34
Recel	40	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Incendie frappé	41	3	2	1	3	2	1	—	—	—
id. correctionnelle	42	6	6	—	6	6	—	—	—	—
id. d'une peine criminelle	43	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Destructions et dom- } d'une peine criminelle	44	424	205	221	386	192	194	38	11	27
mages frappés	45	467	265	204	419	249	170	48	14	31
id. correctionnelle	46	—	—	—	—	—	—	—	—	—
id. de police	47	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX		31,583	17,467	14,116	29,445	16,751	12,694	2,138	716	1,422

XXVIII. — FEMMES. — Nombre total des condamnations individuelles et des condamnées réparties par nature d'infractions.

NATURE DES INFRACTIONS.	Numé-ros de la no-men-cla-ture.	NOMBRE DES CONDAMNATIONS INDIVIDUELLES.			NOMBRE DES CONDAMNÉES.			NOMBRE DES CONDAMNATIONS DÉCOMPTÉES.		
		Pri-maires et réci-divistes réunis.	Pri-maires.	Réci-divistes.	Pri-maires et réci-divistes réunis.	Pri-maires.	Réci-divistes.	Pri-maires et réci-divistes réunis.	Pri-maires.	Réci-divistes.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou portant atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution	1	91	66	25	91	66	25	—	—	—
Contrefaçon ou altération de monnaies, effets publics, timbres, sceaux, etc.	2	7	4	3	7	4	3	—	—	—
Faux en écritures	3	58	40	9	56	47	9	2	2	—
Faux témoignage et faux serment	4	5	5	2	5	5	2	—	—	—
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom	5	67	38	11	65	33	10	2	1	1
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires ou des ministres des cultes	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers frappés	7	725	445	280	685	435	250	40	10	50
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers frappés	8	367	247	120	352	245	109	15	4	11
Crimes et délits contre la sécurité publique	9	133	39	74	126	34	72	7	3	2
Avortement	10	131	91	40	130	90	40	1	1	—
Exposition ou délaisement d'enfants	11	44	24	20	42	22	20	2	2	—
Destruction ou supposition d'état	12	1	1	—	1	1	—	—	—	—
Enlèvement de mineurs	15	10	3	7	10	3	7	—	—	—
Attentats à la pudeur } d'une peine criminelle	14	—	—	—	—	—	—	—	—	—
et viols frappés	15	3	3	—	3	3	—	—	—	—
Prostitution ou corruption de la jeunesse	17	51	31	20	51	31	20	—	—	—
Outrages publics aux } d'une peine correctionnelle	18	96	72	24	95	71	24	1	1	—
bonnes mœurs frappés } id. de police	19	9	9	—	9	9	—	—	—	—
Adultère et bigamie	20	1,294	603	589	1,262	600	572	32	13	17
Meurtre frappé	21	10	7	3	10	7	3	—	—	—
id. correctionnelle	22	16	16	—	16	16	—	—	—	—
id. d'une peine criminelle	25	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lésions corporelles vo- } d'une peine criminelle	24	945	586	559	904	575	531	41	13	28
lontaires frappées } id. correctionnelle	25	3,579	2,366	1,213	3,432	2,201	1,141	147	75	72
id. de police	26	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Duel	20	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	27	26	14	12	24	13	11	2	1	1
Calomnies et injures } d'une peine correctionnelle	28	171	106	65	156	100	56	15	6	9
frappées	29	731	490	241	689	472	217	42	18	24
id. de police	30	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Violation de sépulture	30	1	1	—	1	1	—	—	—	—
Falsification de denrées alimentaires dangereuses pour la santé	31	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Violation du secret professionnel	32	—	—	—	—	—	—	—	—	—
id. id. des lettres	33	—	—	—	—	—	—	—	—	—
id. d'une peine criminelle	34	1	1	—	1	1	—	—	—	—
Vol et maraudages } d'une peine correctionnelle	35	1,768	1,170	598	1,624	1,004	530	144	76	68
frappés	36	2,520	1,633	867	2,384	1,602	782	136	51	83
id. de police	37	1	1	—	1	1	—	—	—	—
Banqueroute	37	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Abus de confiance, } d'une peine correctionnelle	38	1,107	820	387	1,062	797	263	45	25	22
escroqueries, trom- } id. de police	39	35	32	3	31	28	5	4	4	—
peries frappés	40	474	307	167	465	302	165	9	3	4
Recel	40	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Incendie frappé	41	—	—	—	—	—	—	—	—	—
id. correctionnelle	42	—	—	—	—	—	—	—	—	—
id. d'une peine criminelle	43	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Destructions et dom- } d'une peine criminelle	44	69	31	58	61	28	33	8	3	5
mages frappés	45	129	74	55	121	72	49	8	2	6
id. correctionnelle	46	—	—	—	—	—	—	—	—	—
id. de police	47	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX		14,675	9,743	4,932	13,972	9,425	4,547	703	318	385

XXIX. — État civil. — HOMMES.

NATURE des INFRACTIONS.	Célibataires		MARIÉS		VEUFES		DIVORCÉS		ÉTAT CIVIL INCONNU		TOTAL.							
	Pri-maires.	Réci-di-visés.	Pri-maires.	Réci-di-visés.	Pri-maires.	Réci-di-visés.	Pri-maires.	Réci-di-visés.	Pri-maires.	Réci-di-visés.	Pri-maires.	Réci-di-visés.	Primaires et récidivés réunis.					
														3	4	5	6	7
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou portant atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution.	1	65	25	30	22	110	95	1	2	2	1	1	269	142	411			
Contrefaçon ou altération de monnaies, effets publics, timbres, sceaux, etc.	2	12	8	5	2	10	14	1	1	1	1	1	28	24	52			
Faux en écritures.	3	97	52	21	10	69	59	2	2	1	3	1	189	87	276			
Faux témoignage et faux serment.	4	2	1	1	1	5	2	1	1	1	1	1	5	3	8			
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom.	5	184	53	16	11	35	24	2	2	1	1	1	238	70	308			
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires ou des ministres des cultes.	6	4	1	2	1	7	1	1	1	1	1	1	13	2	15			
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers, frappés d'une peine.	7	972	584	213	234	587	625	6	12	10	57	2	1,795	1,821	3,616			
Crimes et délits contre la sécurité publique.	8	280	104	72	88	235	224	2	2	1	3	1	621	401	1,022			
Avortement.	9	183	147	40	35	107	192	2	4	6	5	1	338	408	746			
Exposition ou délaissement d'enfants.	10	9	6	6	5	2	6	1	1	1	1	1	17	10	27			
Destruction ou supposition d'état.	11	1	5	8	6	52	65	1	1	8	1	1	64	83	147			
Enlèvement de mineurs.	12	6	4	3	4	1	2	1	2	1	1	1	12	11	23			
Attentats à la pudeur et viols.	13	2	4	2	1	5	16	1	1	1	1	1	9	19	28			
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers, frappés d'une peine.	14	126	51	19	16	62	35	5	5	5	2	1	216	107	323			
Prostitution ou corruption de la jeunesse.	15	4	2	3	1	4	5	1	1	1	1	1	11	6	17			
Outrages publics aux bonnes mœurs, frappés d'une peine.	16	140	71	26	19	58	45	2	3	5	1	1	219	141	360			
Adultère et bigamie.	17	10	4	2	1	2	2	1	3	5	1	1	18	6	24			
Meurtre frappé d'une peine.	18	392	206	310	265	525	559	11	16	32	59	3	1,079	866	1,945			
Meurtre frappé d'une peine.	19	11	9	4	6	10	1	1	1	1	1	1	19	26	45			
Meurtre frappé d'une peine.	20	2	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1	5	4	9			
Lésions corporelles volontaires, frappés d'une peine.	21	1,227	544	215	261	616	909	6	8	8	20	2	2,078	1,768	3,846			
Lésions corporelles volontaires, frappés d'une peine.	22	1,504	468	512	519	1,060	1,106	12	17	34	67	5	2,709	1,990	4,699			
Duel.	23	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers.	24	35	16	4	6	13	21	1	1	1	1	1	50	43	93			
Calomnies et injures, frappés d'une peine.	25	41	22	10	21	40	41	1	2	1	1	1	93	85	178			
Calomnies et injures, frappés d'une peine.	26	100	51	20	22	67	81	4	6	6	1	1	233	146	379			
Violation de sépulture.	27	5	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1	10	4	14			
Falsification de denrées alimentaires dangereuses pour la santé.	28	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			
Violation du secret professionnel.	29	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			
Id. du secret des lettres.	30	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			
Vols et maraudages, frappés d'une peine.	31	10	9	4	2	5	10	8	10	14	20	6	14	14	28			
Vols et maraudages, frappés d'une peine.	32	2,018	1,044	276	299	781	809	8	10	14	26	6	3,112	2,255	5,367			
Banqueroute.	33	185	85	105	48	550	258	2	3	16	13	1	941	388	1,329			
Abus de confiance, escroqueries, tromperies, frappés d'une peine.	34	483	236	164	128	321	417	1	6	14	18	2	1,197	835	2,032			
Recel.	35	95	11	12	5	58	57	1	1	1	1	1	144	55	199			
Incendie, frappé d'une peine.	36	235	110	78	83	251	262	5	5	2	15	1	549	504	1,053			
Incendie, frappé d'une peine.	37	6	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	1	3			
Destructions et dommages, frappés d'une peine.	38	134	68	48	51	58	82	2	5	1	5	2	192	194	386			
Destructions et dommages, frappés d'une peine.	39	144	48	20	25	62	91	1	2	6	1	1	249	170	419			
TOTAUX DU TABLEAU.	8,834	3,991	2,077	1,986	5,529	6,232	69	100	174	291	23	46	17,751	12,694	29,445			
NOMBRE TOTAL DES CONDAMNATIONS INDIVIDUELLES.	9,312	4,619	2,142	2,180	5,691	6,791	73	108	181	313	23	52	17,467	14,116	31,583			

XXIX (suite). — État civil. — FEMMES.

NATURE des INFRACTIONS.	Célibataires		MARIÉES		VEUFES		DIVORCÉES		ÉTAT CIVIL INCONNU		TOTAL.							
	Pri-maires.	Réci-di-visés.	Pri-maires.	Réci-di-visés.	Pri-maires.	Réci-di-visés.	Pri-maires.	Réci-di-visés.	Pri-maires.	Réci-di-visés.	Pri-maires.	Réci-di-visés.	Primaires et récidivés réunis.					
														3	4	5	6	7
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou portant atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution.	1	20	8	7	1	56	12	1	3	3	1	1	66	25	91			
Contrefaçon ou altération de monnaies, effets publics, timbres, sceaux, etc.	2	9	1	1	2	2	2	1	1	1	1	1	4	3	7			
Faux en écritures.	3	28	12	9	1	9	9	1	1	1	1	1	47	9	56			
Faux témoignage et faux serment.	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	9	2	11			
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom.	5	40	2	5	5	8	5	1	1	1	1	1	55	10	65			
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires ou des ministres des cultes.	6	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers, frappés d'une peine.	7	139	55	62	41	217	165	1	3	14	5	2	435	250	685			
Crimes et délits contre la sécurité publique.	8	75	15	40	17	114	74	2	2	6	2	2	243	109	352			
Avortement.	9	15	5	6	4	32	35	1	1	3	1	1	54	22	76			
Exposition ou délaissement d'enfants.	10	30	6	6	4	50	23	2	2	1	5	1	90	40	130			
Destruction ou supposition d'état.	11	6	3	1	1	11	16	1	1	1	1	1	22	20	42			
Enlèvement de mineurs.	12	1	1	1	1	2	6	1	1	1	1	1	3	7	10			
Attentats à la pudeur et viols.	13	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	3	1	4			
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers, frappés d'une peine.	14	126	51	19	16	62	35	5	5	5	2	1	216	107	323			
Prostitution ou corruption de la jeunesse.	15	4	2	3	1	4	5	1	1	1	1	1	11	6	17			
Outrages publics aux bonnes mœurs, frappés d'une peine.	16	140	71	26	19	58	45	2	3	5	1	1	219	141	360			
Adultère et bigamie.	17	10	4	2	1	2	2	1	3	5	1	1	18	6	24			
Meurtre frappé d'une peine.	18	392	206	310	265	525	559	11	16	32	59	3	1,079	866	1,945			
Meurtre frappé d'une peine.	19	11	9	4	6	10	1	1	1	1	1	1	19	26	45			
Meurtre frappé d'une peine.	20	2	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1	5	4	9			
Lésions corporelles volontaires, frappés d'une peine.	21	1,227	544	215	261	616	909	6	8	8	20	2	2,078	1,768	3,846			
Lésions corporelles volontaires, frappés d'une peine.	22	1,504	468	512	519	1,060	1,106	12	17	34	67	5	2,709	1,990	4,699			
Duel.	23	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers.	24	35	16	4	6	13	21	1	1	1	1	1	50	43	93			
Calomnies et injures, frappés d'une peine.	25	41	22	10	21	40	41	1	2	1	1	1	93	85	178			
Calomnies et injures, frappés d'une peine.	26	100	51	20	22	67	81	4	6	6	1	1	233	146	379			
Violation de sépulture.	27	5	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1	10	4	14			
Falsification de denrées alimentaires dangereuses pour la santé.	28	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			
Violation du secret professionnel.	29	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			
Id. du secret des lettres.	30	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			
Vols et maraudages, frappés d'une peine.	31	10	9	4	2	5	10	8	10	14	20	6	14	14	28			
Vols et maraudages, frappés d'une peine.	32	2,018	1,044	276	299	781	809	8	10	14	26	6	3,112	2,255	5,367			
Banqueroute.	33	185	85	105	48	550	258	2	3	16	13	1	941	388	1,329			
Abus de confiance, escroqueries, tromperies, frappés d'une peine.	34	483	236	164	128	321	417	1	6	14	18	2	1,197	835	2,032			
Recel.	35	95	11	12	5	58	57	1	1	1	1	1	144	55	199			
Incendie, frappé d'une peine.	36	235	110	78	83	251	262	5	5	2	15	1	549	504	1,053			
Incendie, frappé d'une peine.	37	6	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	1	3			
Destructions et dommages, frappés d'une peine.	38	134	68	48	51	58	82	2	5	1	5	2	192	194	386			
Destructions et dommages, frappés d'une peine.	39	144	48	20	25	62	91	1	2									

XXX. — Degré d'instruction. — HOMMES.

NATURE DES INFRACTIONS.	Numé-ros de la nomen-clature	Illétrés		Sachant imparfaitement lire et écrire		Sachant bien lire et écrire		Possédant une instruction plus étendue		Degré d'instruction inconnu		TOTAL		
		Pri-maires	Récidi-vistes	Pri-maires	Récidi-vistes	Pri-maires	Récidi-vistes	Pri-maires	Récidi-vistes	Pri-maires	Récidi-vistes	Pri-maires	Récidi-vistes	Pri-maires et réci-divistes réunis
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou portant atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution . . .	1	1	3	91	73	143	61	54	5	—	—	269	142	411
Contrefaçon ou altération de monnaies, effets publics, timbres, sceaux, etc. . .	2	—	2	18	14	8	8	2	—	—	—	28	24	52
Faux en écritures . . .	3	5	2	100	54	71	28	12	3	—	—	188	87	275
Faux témoignage et faux serment . . .	4	—	—	4	2	1	1	—	—	—	—	5	3	8
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom . . .	5	12	12	178	43	41	12	0	1	1	—	238	70	308
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires ou des ministres des cultes . . .	6	—	—	3	2	8	—	2	—	—	—	13	2	15
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers, frappés d'une peine . . .	7	63	103	1,200	1,420	585	223	50	15	—	—	1,795	1,821	3,616
Crimes et délits contre la sécurité publique . . .	8	13	28	338	304	178	67	40	2	—	—	621	401	1,022
Avortement . . .	9	18	49	266	312	51	43	3	4	—	—	338	408	746
Exposition ou délaisement d'enfants . . .	10	—	1	12	8	4	1	1	—	—	—	17	10	27
Destruction ou supposition d'état . . .	11	1	5	44	68	18	12	1	—	—	—	64	83	147
Enlèvement de mineurs . . .	12	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Attentats à la pudeur et viols frappés d'une peine . . .	13	—	—	10	8	2	3	—	—	—	—	12	11	23
Prostitution ou corruption de la jeunesse . . .	14	—	2	6	15	3	4	—	—	—	—	9	19	28
Outrages publics aux bonnes mœurs frappés d'une peine . . .	15	15	15	159	81	34	14	8	—	—	—	216	107	323
Adultère et bigamie . . .	16	—	—	7	4	3	2	1	—	—	—	11	6	17
Meurtre frappé d'une peine . . .	17	12	18	434	111	48	12	5	3	—	—	219	141	360
Lésions corporelles volontaires frappées d'une peine . . .	18	—	—	16	3	2	1	—	—	—	—	18	6	24
Duël . . .	19	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers . . .	20	43	39	833	719	187	86	12	2	—	—	1,079	866	1,945
Calomnies et injures frappées d'une peine . . .	21	—	—	12	18	7	4	—	—	—	—	19	26	45
Violation de sépulture . . .	22	—	1	3	3	1	—	—	—	—	—	5	4	9
Falsification de denrées alimentaires dangereuses pour la santé . . .	23	85	133	1,620	1,436	341	194	21	3	4	—	2,078	1,768	3,846
Violation du secret professionnel . . .	24	123	170	2,008	1,360	832	231	40	9	—	—	2,709	1,990	4,699
Vol et maraudages frappés d'une peine . . .	25	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Abus de confiance, escroqueries, tromperies frappés d'une peine . . .	26	1	3	39	33	7	5	—	—	—	—	50	43	93
Recel . . .	27	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Incendie frappé d'une peine . . .	28	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Destructions et dom-mages frappés d'une peine . . .	29	8	12	165	110	58	22	4	2	—	—	233	146	379
Violation de sépulture . . .	30	—	1	8	3	3	—	—	—	—	—	10	4	14
Falsification de denrées alimentaires dangereuses pour la santé . . .	31	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Violation du secret professionnel . . .	32	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Violation du secret des lettres . . .	33	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vol et maraudages frappés d'une peine . . .	34	—	1	10	12	4	1	—	—	—	—	14	14	28
Banqueroute . . .	35	202	231	2,493	1,513	393	180	14	11	6	—	3,112	2,255	5,367
Abus de confiance, escroqueries, tromperies frappés d'une peine . . .	36	82	51	745	298	112	37	2	2	—	—	941	388	1,329
Recel . . .	37	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	4	10
Incendie frappé d'une peine . . .	38	27	39	836	643	279	144	33	7	2	—	1,197	835	2,032
Destructions et dom-mages frappés d'une peine . . .	39	2	5	127	41	14	9	1	—	—	—	144	55	199
Recel . . .	40	18	51	436	393	94	86	1	2	—	—	549	504	1,053
Incendie frappé d'une peine . . .	41	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Destructions et dom-mages frappés d'une peine . . .	42	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Recel . . .	43	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Destructions et dom-mages frappés d'une peine . . .	44	8	10	138	136	25	19	1	—	—	—	192	194	386
Recel . . .	45	10	21	180	151	45	17	5	1	—	—	249	170	419
TOTAUX DU TABLEAU . . .		753	1,121	12,524	9,962	3,150	1,537	311	74	13	—	16,751	12,694	29,445
Nombre total des condamnations individuelles . . .		788	1,263	13,073	11,106	3,267	1,667	316	80	13	—	17,467	14,116	31,583

XXX (suite). — Degré d'instruction — FEMMES.

NATURE DES INFRACTIONS	Numé-ros de la nomen-clature	Illétrés		Sachant imparfaitement lire et écrire		Sachant bien lire et écrire		Possédant une instruction plus étendue		Degré d'instruction inconnu		TOTAL		
		Pri-maires	Récidi-vistes	Pri-maires	Récidi-vistes	Pri-maires	Récidi-vistes	Pri-maires	Récidi-vistes	Pri-maires	Récidi-vistes	Pri-maires	Récidi-vistes	Pri-maires et réci-divistes réunis
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou portant atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution . . .	1	4	4	44	16	17	5	—	—	1	—	66	25	91
Contrefaçon ou altération de monnaies, effets publics, timbres, sceaux, etc. . .	2	1	—	5	2	—	1	—	—	—	—	4	2	6
Faux en écritures . . .	3	2	1	32	8	12	—	—	—	—	—	47	9	56
Faux témoignage et faux serment . . .	4	—	—	2	2	1	—	—	—	—	—	3	2	5
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom . . .	5	2	2	41	7	0	1	—	—	—	—	55	10	65
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires ou des ministres des cultes . . .	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers, frappés d'une peine . . .	7	20	46	347	186	54	18	3	—	—	—	435	250	685
Crimes et délits contre la sécurité publique . . .	8	18	18	170	77	53	12	2	—	—	—	243	109	352
Avortement . . .	9	3	13	45	53	7	4	—	—	—	—	54	72	126
Exposition ou délaisement d'enfants . . .	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Destruction ou supposition d'état . . .	11	2	2	19	17	1	—	—	—	—	—	22	20	42
Enlèvement de mineurs . . .	12	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1
Attentats à la pudeur et viols frappés d'une peine . . .	13	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Prostitution ou corruption de la jeunesse . . .	14	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Outrages publics aux bonnes mœurs frappés d'une peine . . .	15	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Adultère et bigamie . . .	16	7	6	53	17	0	1	—	—	—	—	71	24	95
Meurtre frappé d'une peine . . .	17	—	—	8	—	—	—	—	—	—	—	9	—	9
Lésions corporelles volontaires frappées d'une peine . . .	18	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Duël . . .	19	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers . . .	20	64	38	741	314	84	19	1	—	—	—	890	372	1,262
Calomnies et injures frappées d'une peine . . .	21	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Violation de sépulture . . .	22	1	—	8	—	0	—	—	—	—	—	7	3	10
Falsification de denrées alimentaires dangereuses pour la santé . . .	23	44	61	471	242	57	28	1	—	—	—	573	331	904
Violation du secret professionnel . . .	24	153	140	1,874	933	202	60	1	—	—	—	2,291	1,141	3,432
Violation du secret des lettres . . .	25	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vol et maraudages frappés d'une peine . . .	26	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Abus de confiance, escroqueries, tromperies frappés d'une peine . . .	27	1	1	11	10	1	—	—	—	—	—	13	11	24
Recel . . .	28	11	7	72	44	16	5	—	—	—	—	100	58	158
Incendie frappé d'une peine . . .	29	32	35	370	172	64	10	—	—	—	—	472	217	689
Destructions et dom-mages frappés d'une peine . . .	30	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Violation de sépulture . . .	31	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Falsification de denrées alimentaires dangereuses pour la santé . . .	32	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Violation du secret professionnel . . .	33	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Violation du secret des lettres . . .	34	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vol et maraudages frappés d'une peine . . .	35	80	84	901	411	103	34	1	—	—	—	1,094	530	1,624
Banqueroute . . .	36	145	137	1,263	538	187	86	4	1	1	—	1,602	782	2,384
Abus de confiance, escroqueries, tromperies frappés d'une peine . . .	37	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Recel . . .	38	37	29	637	207	121	28	2	—	—	—			

XXXI. — Ivrognerie. — HOMMES.

NATURE DES INFRACTIONS.	Numé- ros de la nomen- cla- ture.	TOTAL des condamnés qui ont commis leur infraction sous l'in- fluence de la boi- sson ou qui ont en- couru au moins une condamnation pour ivresse publique.		CONDAMNÉS qui ont commis leur infraction sous l'influence de la boisson.		CONDAMNÉS qui ont encouru au moins une condamnation pour ivresse publique.		CONDAMNÉS qui, ayant encouru une condamnation pour ivresse publi- que, ont en outre commis leur in- fraction sous l'in- fluence de la boi- sson.	
		Primaires.	Réci- divistes.	Primaires.	Réci- divistes.	Primaires.	Réci- divistes.	Primaires.	Réci- divistes.
		3	4	5	6	7	8	9	10
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou portant atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution	1	2	21	—	—	1	21	1	—
Contrefaçon ou altération de monnaies, effets publics, timbres, sceaux, etc.	2	1	5	—	—	1	5	—	—
Faux en écritures	3	2	11	—	—	2	11	—	—
Faux témoignage et faux serment	4	—	1	—	—	—	1	—	—
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom	5	11	12	—	—	3	11	6	1
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires ou des ministres des cultes	6	—	—	—	—	—	—	—	—
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers, frappés	7	503	1,027	5	—	61	409	457	618
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers, frappés	8	155	207	14	1	14	95	127	115
Crimes et délits contre la sécurité publique	9	42	162	1	—	10	114	31	48
Avortement	10	—	3	—	—	—	5	—	—
Exposition ou délaisement d'enfants	11	2	21	—	—	2	21	—	—
Destruction ou supposition d'état	12	—	—	—	—	—	—	—	—
Enlèvement de mineurs	13	2	4	—	—	2	4	—	—
Attentats à la pudeur et viols } d'une peine criminelle	14	—	—	—	—	—	—	—	—
frappés } id. correctionnelle	15	5	24	—	—	3	24	—	—
Prostitution ou corruption de la jeunesse	17	—	2	—	—	—	2	—	—
Outrages publics aux bonnes } d'une peine correctionnelle	18	19	65	—	—	4	42	15	25
mœurs frappés } id. de police	19	1	4	—	—	—	1	1	3
Adultère et bigamie	20	56	270	—	—	30	270	—	—
Meurtres frappés	21	—	—	—	—	—	—	—	—
Meurtres frappés	22	—	1	—	—	—	1	—	—
Lésions corporelles volontaires } d'une peine criminelle	23	—	—	—	—	—	—	—	—
frappés } id. correctionnelle	24	206	668	6	—	64	475	150	195
frappés	25	214	597	58	1	51	415	127	155
Duel	26	—	—	—	—	—	—	—	—
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	27	6	17	1	—	2	10	3	7
Calomnies et injures frappées } d'une peine correctionnelle	28	5	28	—	—	2	22	3	6
frappées } id. de police	29	12	44	3	—	3	40	4	4
Violation de sépulture	30	—	1	—	—	—	1	—	—
Falsification de denrées alimentaires dangereuses pour la santé	31	—	1	—	—	—	1	—	—
Violation du secret professionnel	32	—	—	—	—	—	—	—	—
Id. id. des lettres	33	—	—	—	—	—	—	—	—
Vols et maraudages frappés	34	—	—	—	—	—	—	—	—
Vols et maraudages frappés	35	85	492	—	—	78	481	7	11
Vols et maraudages frappés	36	20	100	—	—	17	90	3	1
Banqueroute	37	—	1	—	—	—	1	—	—
Abus de confiance, escroqueries, tromperies frappés	38	21	169	—	—	20	169	1	—
Recel	39	4	16	1	—	3	16	—	—
Recel	40	26	135	—	—	26	131	—	1
Incendie frappé	41	—	—	—	—	—	—	—	—
Incendie frappé	42	—	—	—	—	—	—	—	—
Destructions et dommages } d'une peine criminelle	43	—	—	—	—	—	—	—	—
frappés } id. correctionnelle	44	46	107	1	—	7	67	58	40
frappés	45	48	90	8	1	2	51	58	35
TOTAUX DU TABLEAU		1,494	4,306	76	3	440	3,024	978	1,279
NOMBRE TOTAL DES CONDAMNATIONS INDIVIDUELLES		1,562	4,809	76	3	465	3,386	1,021	1,420

XXXI (suite). — Ivrognerie. — FEMMES.

NATURE DES INFRACTIONS.	Numé- ros de la nomen- cla- ture.	TOTAL des condamnées qui ont commis leur infraction sous l'in- fluence de la boi- sson ou qui ont en- couru au moins une condamnation pour ivresse publique.		CONDAMNÉES qui ont commis leur infraction sous l'influence de la boisson.		CONDAMNÉES qui ont encouru au moins une condamnation pour ivresse publique.		CONDAMNÉES qui, ayant encouru une condamnation pour ivresse publi- que, ont en outre commis leur in- fraction sous l'in- fluence de la boi- sson.	
		Primaires.	Réci- divistes.	Primaires.	Réci- divistes.	Primaires.	Réci- divistes.	Primaires.	Réci- divistes.
		3	4	5	6	7	8	9	10
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou portant atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution	1	—	2	—	—	—	—	2	—
Contrefaçon ou altération de monnaies, effets publics, timbres, sceaux, etc.	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Faux en écritures	3	—	—	—	—	—	—	—	—
Faux témoignage et faux serment	4	—	—	—	—	—	—	—	—
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom	5	—	—	—	—	—	—	—	—
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires ou des ministres des cultes	6	—	—	—	—	—	—	—	—
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers, frappés	7	28	49	—	—	4	21	22	28
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers, frappés	8	8	11	1	—	1	8	6	5
Crimes et délits contre la sécurité publique	9	1	6	—	—	—	5	—	5
Avortement	10	—	2	—	—	—	2	—	—
Exposition ou délaisement d'enfants	11	—	—	—	—	—	—	—	—
Destruction ou supposition d'état	12	—	—	—	—	—	—	—	—
Enlèvement de mineurs	13	—	—	—	—	—	—	—	—
Attentats à la pudeur et viols } d'une peine criminelle	14	—	—	—	—	—	—	—	—
frappés } id. correctionnelle	15	—	—	—	—	—	—	—	—
Prostitution ou corruption de la jeunesse	17	2	2	—	—	2	2	—	—
Outrages publics aux bonnes } d'une peine correctionnelle	18	2	7	—	—	—	1	2	0
mœurs frappés } id. de police	19	—	—	—	—	—	—	—	—
Adultère et bigamie	20	2	4	—	—	2	4	—	—
Meurtre frappé	21	—	—	—	—	—	—	—	—
Meurtre frappé	22	—	—	—	—	—	—	—	—
Lésions corporelles volontaires } d'une peine criminelle	23	—	—	—	—	—	—	—	—
frappées } id. correctionnelle	24	8	16	—	—	3	10	5	6
frappées	25	13	25	3	—	5	25	5	2
Duel	26	—	—	—	—	—	—	—	—
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	27	—	1	—	—	—	—	—	1
Calomnies et injures frappées	28	1	6	—	—	—	4	1	2
Calomnies et injures frappées	29	3	9	1	—	2	9	—	—
Violation de sépulture	30	—	—	—	—	—	—	—	—
Falsification de denrées alimentaires dangereuses pour la santé	31	—	—	—	—	—	—	—	—
Violation du secret professionnel	32	—	—	—	—	—	—	—	—
Id. id. des lettres	33	—	—	—	—	—	—	—	—
Vols et maraudages frappés	34	—	—	—	—	—	—	—	—
Vols et maraudages frappés	35	7	18	—	—	7	17	—	1
Vols et maraudages frappés	36	1	4	—	—	1	4	—	—
Banqueroute	37	—	—	—	—	—	—	—	—
Abus de confiance, escroqueries, tromperies frappés	38	—	6	—	—	—	6	—	—
Recel	39	—	1	—	—	—	1	—	—
Recel	40	3	9	—	—	3	9	—	—
Incendie frappé	41	—	—	—	—	—	—	—	—
Incendie frappé	42	—	—	—	—	—	—	—	—
Destructions et dommages } d'une peine criminelle	43	—	—	—	—	—	—	—	—
frappés } id. correctionnelle	44	1	2	—	—	—	2	—	1
frappés	45	1	2	1	—	—	2	—	—
TOTAUX DU TABLEAU		79	182	6	—	31	130	42	52
NOMBRE TOTAL DES CONDAMNATIONS INDIVIDUELLES		83	204	6	—	34	149	43	55

XXXII (suite). — Age. — Répartition d'après la nature

NATURE DES INFRACTIONS.	Numéros de la nomenclature.	AGE QUE LES							
		De 16 ans à moins de 18 ans.		De 18 ans à moins de 21 ans.		De 21 ans à moins de 25 ans.		De 25 ans à moins de 30 ans.	
		Pri-mai-res.	Réci-di-vistes.	Pri-mai-res.	Réci-di-vistes.	Pri-mai-res.	Réci-di-vistes.	Pri-mai-res.	Réci-di-vistes.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou portant atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution	1	2	—	4	1	16	1	15	4
Contrefaçon ou altération de monnaies, effets publics, timbres, sceaux, etc.	2	1	—	1	—	2	—	—	—
Faux en écritures	3	8	—	3	1	8	1	9	1
Faux témoignage et faux serment	4	—	—	1	—	—	—	—	—
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom	5	3	—	13	1	8	2	16	2
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires ou des ministres des cultes	6	—	—	—	—	—	—	—	—
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers frappés	7	14	1	15	7	68	19	74	30
} d'une peine correctionnelle	8	8	—	24	1	28	6	41	11
} id. de police	9	—	—	5	1	7	5	16	8
Crimes et délits contre la sécurité publique	10	8	—	13	2	19	5	18	2
Avortement	11	—	—	—	—	4	2	6	6
Exposition ou délaisement d'enfants	12	—	—	—	—	—	—	—	—
Destruction ou supposition d'état	13	—	—	—	—	—	—	1	1
Enlèvement de mineurs	14	—	—	—	—	—	—	—	—
Attentats à la pudeur et viols frappés	15	—	—	1	—	—	—	1	—
} d'une peine criminelle	16	—	—	—	—	—	—	—	—
} id. correctionnelle	17	—	—	1	—	4	—	5	2
Prostitution ou corruption de la jeunesse	18	17	1	21	1	14	2	9	1
Outrages publics aux bonnes mœurs frappés	19	2	—	4	—	1	—	—	—
} d'une peine correctionnelle	20	—	—	13	—	108	27	262	89
} id. de police	21	—	—	—	—	1	1	5	—
Adultère et bigamie	22	—	—	—	—	4	—	5	—
Meurtre frappé	23	—	—	—	—	—	—	—	—
} d'une peine criminelle	24	27	—	67	7	93	53	111	54
} id. correctionnelle	25	120	4	288	51	447	103	304	184
} id. de police	26	—	—	—	—	—	—	—	—
Duel	27	—	1	2	—	1	1	2	—
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	28	6	—	9	—	18	—	16	4
Calomnies et injures frappées	29	17	3	33	2	58	0	73	21
} d'une peine correctionnelle	30	—	—	—	—	—	—	—	—
} id. de police	31	—	—	—	—	—	—	—	—
Violation de sépulture	32	—	—	—	—	—	—	—	—
Falsification de denrées alimentaires dangereuses pour la santé	33	—	—	—	—	—	—	—	—
Violation du secret professionnel	34	—	—	—	—	—	—	—	—
} d'une peine criminelle	35	—	—	—	—	—	—	—	—
} id. correctionnelle	36	131	7	220	46	248	87	143	69
} id. de police	37	212	7	242	36	185	69	100	73
Banqueroute	38	—	—	—	—	—	—	—	—
Abus de confiance, escroqueries, tromperies frappés	39	24	3	52	14	105	10	83	23
} d'une peine correctionnelle	40	2	—	3	—	5	—	2	—
} id. de police	41	6	—	24	5	33	9	45	16
Recel	42	—	—	—	—	—	—	—	—
Incendie frappé	43	—	—	—	—	—	—	—	—
} d'une peine criminelle	44	3	—	6	4	4	4	5	6
} id. correctionnelle	45	1	—	8	1	10	5	11	7
} id. de police	TOTAUX DU TABLEAU	621	27	1,112	161	1,499	408	1,554	616
NOMBRE TOTAL DES CONDAMNATIONS INDIVIDUELLES		653	32	1,167	183	1,569	474	1,603	667

des infractions commises. — FEMMES.

CONDAMNÉES AVAIENT AU MOMENT OU ELLES COMMIRENT LEUR INFRACTION.	AGE																		TOTAL.	Numéros de la nomenclature.			
	De 50 ans à moins de 55 ans.		De 55 ans à moins de 60 ans.		De 60 ans à moins de 70 ans.		70 ans et plus.		Age inconnu.		TOTAL.												
	Pri-mai-res.	Réci-di-vistes.	Pri-mai-res.	Réci-di-vistes.	Pri-mai-res.	Réci-di-vistes.	Pri-mai-res.	Réci-di-vistes.	Pri-mai-res.	Réci-di-vistes.	Pri-mai-res.	Réci-di-vistes.	Pri-mai-res.	Réci-di-vistes.	Pri-mai-res.	Réci-di-vistes.							
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32		
7	3	9	2	2	5	6	4	2	3	1	5	1	1	1	—	—	—	—	66	25	91	1	
—	2	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	3	7	2	
4	1	3	3	3	—	2	2	1	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	47	9	56	3	
—	—	—	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	3	2	5	4	
6	—	4	—	1	2	—	2	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	55	10	65	5	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	
33	35	60	35	55	58	33	26	17	25	19	9	13	7	2	—	—	—	—	435	250	685	7	
59	11	30	20	21	18	20	18	18	15	8	5	9	5	—	1	—	—	—	243	199	352	8	
10	14	4	18	6	11	4	7	2	7	—	2	—	—	—	—	—	—	—	54	72	126	9	
8	9	6	5	6	2	4	5	2	5	—	1	1	0	—	—	—	—	—	99	40	139	10	
2	3	6	5	2	5	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	22	20	42	11	
1	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	12	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	10	15
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	14	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	3	13	
4	3	8	5	2	6	2	—	2	2	1	1	2	1	—	—	—	—	—	31	20	51	17	
2	3	2	2	1	3	4	2	1	5	—	2	—	2	—	—	—	—	—	71	24	95	18	
—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9	—	9	19	
241	92	144	70	93	47	36	28	14	13	1	4	1	2	—	—	—	—	—	890	372	1,262	20	
1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	3	10	21	
3	—	1	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	16	—	16	22	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	23	
67	32	59	51	59	44	43	40	24	23	9	15	9	7	5	—	—	—	—	573	331	904	24	
320	181	254	202	194	139	123	110	76	72	41	43	28	19	8	3	—	—	—	2,291	1,141	3,432	23	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	26	
1	1	1	2	2	3	—	1	—	—	1	—	—	2	—	—	—	—	—	13	11	24	27	
15	7	13	8	6	8	10	15	7	5	1	6	1	4	—	1	—	—	—	100	56	156	28	
35	20	66	38	62	46	42	37	28	15	19	20	13	5	8	1	—	—	—	472	217	689	29	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	30	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	31	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	32	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	33	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	34	
108	72	87	75	35	56	42	47	26	37	18	14	11	18	2	2	1	—	—	1,094	539	1,634	35	
166	103	169	90	123	99	103	95	71	87	38	31	63	39	20	10	—	—	—	1,602	782	2,384	36	
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	37	
95	31	87	36	102	33	70	36	80	27	44	24	42	16	8	1	—	—	—	797	265	1,062	38	
6	1	3	—	2	—	2	—	1	—	—	—	2	2	—	—	—	—	—	28	3	31	39	
45	17	47	27	33	31	26	21	19	17	16	9												

XXXIII (suite). — Répartition des condamnés d'après

NATURE DES INFRACTIONS.	Numé- ros de la nomen- cla- ture.	FURNES.					YPRES.					TOTAL.	
		Hommes.		Femmes.		TOTAL.	Hommes.		Femmes.		TOTAL.	Hommes.	
		Pri- mai- res.	Réci- di- vistes.	Pri- mai- res.	Réci- di- vistes.		Pri- mai- res.	Réci- di- vistes.	Pri- mai- res.	Réci- di- vistes.		Pri- mai- res.	Réci- di- vistes.
		71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou portant atteinte aux droits politiques garantis pour la Constitution	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	20	14
Contrefaçon ou altération de monnaies, effets publics, timbres, sceaux, etc	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—
Faux en écritures	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	15	3
Faux témoignage et faux serment	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom.	5	5	1	—	6	4	5	—	—	—	—	7	21
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires ou des ministres des cultes	6	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Crimes et délits contre l'ordre public d'une peine correctionnelle.	7	23	22	5	50	35	58	6	—	79	80	92	—
id. de police.	8	5	10	5	16	18	9	2	—	29	30	24	—
Crimes et délits contre la sécurité publique	9	7	0	—	7	7	2	—	—	16	20	24	—
Avortement	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1
Exposition ou délaisement d'enfants.	11	—	1	—	1	—	—	—	1	1	20	35	—
Destruction ou supposition d'état	12	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Enlèvement de mineurs.	13	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—
Attentats à la pudeur et viols frappés . . .	14	—	—	—	—	—	1	—	—	1	1	2	—
d'une peine criminelle . . .	15	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
id. correctionnelle . . .	16	3	2	—	5	1	1	—	—	2	8	4	—
Prostitution ou corruption de la jeunesse	17	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
Outrages publics aux bonnes mœurs d'une peine correctionnelle.	18	—	—	—	4	4	5	—	—	5	25	8	—
id. de police.	19	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Adultère et bigamie	20	—	5	3	8	2	5	2	1	8	95	78	—
Meurtre frappé . . .	21	1	—	—	1	—	—	—	—	—	1	1	—
d'une peine criminelle . . .	22	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
id. correctionnelle . . .	23	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lésions corporelles volontaires frappées.	24	46	50	2	98	60	46	6	3	115	52	58	—
d'une peine criminelle . . .	25	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
id. de police.	26	51	26	24	101	18	12	25	3	56	500	220	—
Duel	27	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	28	—	—	—	—	1	1	—	—	2	7	3	—
Calomnies et injures frappées . . .	29	2	2	1	5	3	3	2	—	7	10	4	—
d'une peine correctionnelle . . .	30	4	4	10	18	—	—	1	1	2	20	13	—
id. de police.	31	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Violation de sépulture	32	2	2	—	4	8	2	1	—	11	—	—	—
Falsification de denrées alimentaires dangereuses pour la santé	33	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Violation du secret professionnel.	34	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
id. du secret des lettres.	35	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vols et maraudages frappés . . .	36	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
d'une peine criminelle . . .	37	106	51	11	168	287	151	55	3	474	171	115	—
id. de police.	38	37	11	5	53	24	2	4	—	30	108	48	—
Banqueroute	39	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Abus de confiance, escroqueries, trom- peries frappés . . .	40	9	9	4	22	66	55	12	3	114	60	62	—
d'une peine correctionnelle . . .	41	5	5	—	10	91	23	3	—	119	4	1	—
id. de police.	42	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Recel	43	20	11	5	36	42	47	14	2	105	22	20	—
Incendie frappé . . .	44	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
d'une peine criminelle . . .	45	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
id. correctionnelle . . .	46	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Destructions et dommages frappés . . .	47	4	3	—	7	6	4	1	—	11	6	11	—
d'une peine criminelle . . .	48	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
id. de police.	49	4	—	—	4	1	3	—	—	4	21	13	—
TOTAL DES CONDAMNÉS.		337	204	89	28	638	675	394	113	17	1,199	1,183	869
TOTAL DES CONDAMNATIONS INDIVIDUELLES.		350	216	71	31	668	715	447	118	19	1,299	1,232	951

l'arrondissement où ils ont commis le fait punissable.

LIÈGE.		HUY.				VERVIERS (1).				TONGRES.				HASSELT.				Numé- ros de la nomen- cla- ture.					
Femmes.		Hommes.		Femmes.		Hommes.		Femmes.		Hommes.		Femmes.		Hommes.		Femmes.							
Pri- mai- res.	Réci- di- vistes.	Pri- mai- res.	Réci- di- vistes.	Pri- mai- res.	Réci- di- vistes.	Pri- mai- res.	Réci- di- vistes.	Pri- mai- res.	Réci- di- vistes.	Pri- mai- res.	Réci- di- vistes.	Pri- mai- res.	Réci- di- vistes.	Pri- mai- res.	Réci- di- vistes.	Pri- mai- res.	Réci- di- vistes.						
83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100		101	102	103	104	105
10	4	57	23	11	1	—	35	2	2	—	—	4	3	1	2	1	7	3	1	—	—	4	1
—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
2	1	21	2	1	—	—	3	1	3	1	1	6	2	1	—	—	9	2	—	—	1	3	3
3	3	34	3	2	1	—	8	2	—	2	—	4	3	—	3	—	8	2	—	3	3	8	3
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
36	15	232	22	23	8	10	65	11	23	3	2	39	46	43	7	7	105	52	44	9	8	93	7
11	8	79	28	8	10	8	54	30	23	10	3	66	7	3	4	2	18	6	8	8	1	23	8
9	9	71	12	7	1	2	22	6	6	3	2	17	15	20	3	1	39	8	10	1	2	21	9
17	8	25	—	—	6	2	8	—	—	2	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	3	67	5	13	—	1	19	2	1	2	—	5	2	3	2	—	7	—	—	—	—	—	11
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	3	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
—	—	12	4	1	—	—	5	4	1	—	—	5	3	2	—	—	5	8	2	—	—	—	10
3	4	9	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17
4	1	36	—	1	—	2	3	3	3	—	—	6	3	2	1	—	6	4	2	—	—	—	6
—	—	—	3	—	1	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
76	38	287	5	3	4	2	14	13	10	13	10	48	—	2	1	1	4	—	1	—	1	—	2
—	—	2	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
10	12	138	22	13	6	0	50	12	24	4	3	43	99	60	13	9	189	62	31	6	4	103	24
301	160	987	72	47	73	39	231	76	63	51	20	212	72	37	40	22	171	74	33	44	16	167	23
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4	3	17	1	1	—	1	3	1	3	—	1	5	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	3
13	11	38	4	5	2	3	14	4	—	3	—	7	11	3	3	5	22	3	1	1	—</		

XXXIII (suite). — Répartition des condamnés d'après

NATURE DES INFRACTIONS.	Nu- méros de la no- men- cla- ture.	ARLON.					MARCHE.					NEUF-	
		Hommes.		Femmes.		TOTAL	Hommes.		Femmes.		TOTAL	Hommes.	
		Pri- mai- res.	Réci- divis- tes.	Pri- mai- res.	Réci- divis- tes.		Pri- mai- res.	Réci- divis- tes.	Pri- mai- res.	Réci- divis- tes.		Pri- mai- res.	Réci- divis- tes.
106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117		
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou portant atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution	1	—	—	1	—	1	1	—	—	2	7	9	
Contrefaçon ou altération de monnaies, effets publics, timbres, sceaux, etc.	2	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	
Faux en écritures	3	5	2	—	—	5	3	—	—	3	1	1	
Faux témoignage et faux serment	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom	5	2	3	—	—	5	1	1	—	2	—	2	
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires ou des ministres des cultes	6	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	
Crimes et délits contre l'ordre public com- mis par des particuliers frappés	7	10	14	2	—	35	9	8	1	18	9	9	
d'une peine correctionnelle.	8	27	15	6	3	51	6	2	6	14	15	6	
id. de police	9	1	3	—	1	10	1	1	—	2	5	1	
Crimes et délits contre la sécurité publique	10	—	—	2	1	3	—	—	—	—	—	—	
Avortement	11	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	
Exposition ou délaisement d'enfants	12	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Destruction ou supposition d'état	13	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Enlèvement de mineurs	14	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	
Attentats à la pudeur et viols frappés	15	4	2	—	—	6	1	1	—	2	1	—	
d'une peine criminelle.	16	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
id. correctionnelle.	17	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Prostitution ou corruption de la jeunesse	18	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Outrages publics aux bonnes mœurs frappés	19	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	
d'une peine correctionnelle.	20	5	2	2	1	8	1	—	—	2	1	—	
id. de police	21	1	—	1	—	2	—	—	—	—	—	—	
Meurtre frappé	22	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
d'une peine criminelle.	23	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
id. correctionnelle.	24	51	29	2	—	62	18	5	4	27	18	9	
id. de police	25	76	48	50	15	184	20	7	15	44	37	21	
Lésions corporelles volontaires frappées	26	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
d'une peine criminelle.	27	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
id. correctionnelle.	28	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	
id. de police	29	3	2	—	—	5	4	1	—	5	2	—	
Calomnies et injures frappées	30	2	3	4	2	11	2	1	1	4	—	—	
d'une peine correctionnelle.	31	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
id. de police	32	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Violation de sépulture	33	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
id. du secret des lettres	34	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
id. du secret professionnel	35	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Falsification de denrées alimentaires dangereuses pour la santé	36	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
d'une peine criminelle.	37	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
id. correctionnelle.	38	28	23	3	2	56	8	7	2	18	14	6	
id. de police	39	19	17	23	5	64	4	2	8	14	18	9	
Vol et maraudages frappés	40	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
d'une peine criminelle.	41	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
id. correctionnelle.	42	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
id. de police	43	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Banqueroute	44	2	3	3	—	8	4	3	2	9	1	1	
Abus de confiance, escroqueries, trompe- ries frappés	45	—	3	4	1	8	1	1	—	2	2	1	
d'une peine criminelle.	46	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
id. correctionnelle.	47	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
id. de police	48	2	3	—	—	5	1	1	—	2	3	3	
Hecel	49	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Incendie frappé	50	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
d'une peine criminelle.	51	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
id. correctionnelle.	52	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
id. de police	53	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Destructions et dommages frappés	54	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
d'une peine criminelle.	55	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
id. correctionnelle.	56	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
id. de police	57	7	7	—	2	16	4	—	1	5	5	2	
TOTAL DES CONDAMNÉS		234	180	103	32	549	93	49	38	6	180	149	82
TOTAL DES CONDAMNATIONS INDIVIDUELLES		239	186	103	34	572	94	44	38	8	182	152	89

l'arrondissement où ils ont commis le fait punissable.

NATURE DES INFRACTIONS.	Nu- méros de la no- men- cla- ture.	CHATEAU.					NAMUR.					DINANT.					A L'ÉTRANGER.					TOTAL GÉNÉRAL.					Nu- méro de la no- men- cla- ture.
		Femmes.		TOTAL	Hommes.		Femmes.		TOTAL	Hommes.		Femmes.		TOTAL	Hommes.		Femmes.		TOTAL	Hommes.		Femmes.		TOTAL			
		Pri- mai- res.	Réci- divis- tes.		Pri- mai- res.	Réci- divis- tes.	Pri- mai- res.	Réci- divis- tes.		Pri- mai- res.	Réci- divis- tes.	Pri- mai- res.	Réci- divis- tes.		Pri- mai- res.	Réci- divis- tes.	Pri- mai- res.	Réci- divis- tes.		Pri- mai- res.	Réci- divis- tes.	Pri- mai- res.	Réci- divis- tes.		Pri- mai- res.	Réci- divis- tes.	
118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140					
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou portant atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution	1	5	—	19	8	5	1	2	16	12	10	2	1	25	3	2	—	—	5	269	142	66	28	502	1		
Contrefaçon ou altération de monnaies, effets publics, timbres, sceaux, etc.	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	28	24	4	5	59	2		
Faux en écritures	3	—	—	2	6	2	2	1	11	3	2	—	—	5	1	1	—	—	2	189	87	47	9	332	3		
Faux témoignage et faux serment	4	—	—	1	—	—	1	—	1	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	5	3	3	2	13	4		
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom	5	—	—	2	7	3	3	—	13	1	1	—	—	2	—	—	—	—	—	258	70	35	10	373	5		
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires ou des ministres des cultes	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	13	2	—	—	15	6		
Crimes et délits contre l'ordre public com- mis par des particuliers frappés	7	1	3	22	63	70	10	14	172	13	21	3	2	41	1	—	1	—	2	1,765	1,821	435	250	4,301	7		
d'une peine correctionnelle.	8	4	1	26	10	5	4	4	23	10	9	7	4	30	—	—	—	—	—	621	401	243	100	1,374	8		
id. de police	9	—	—	6	11	22	2	6	41	2	2	—	—	4	—	—	—	—	—	538	408	54	72	872	9		
Crimes et délits contre la sécurité publique	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17	10	90	40	157	10		
Avortement	11	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	01	85	22	20	189	11		
Exposition ou délaisement d'enfants	12	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	12	
Destruction ou supposition d'état	13	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	
Enlèvement de mineurs	14	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	
Attentats à la pudeur et viols frappés	15	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9	19	—	—	28	14		
d'une peine criminelle.	16	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
id. correctionnelle.	17	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	216	107	3	—	326	15		
Prostitution ou corruption de la jeunesse	18	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11	6	31	20	68	17		
Outrages publics aux bonnes mœurs frappés	19	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	210	141	71	24	455	18		
d'une peine correctionnelle.	20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	18	6	9	—	33	10		
id. de police	21	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Adultère et bigamie	22	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	1,079	866	800	372	3,207	20	
Meurtre frappé	23	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	26	7	3	55	21		
d'une peine criminelle.	24	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
id. correctionnelle.	25	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
id. de police	26	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Lésions corporelles volontaires frappées	27	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	2,078	1,768	375	331	4,760	21	
d'une peine criminelle.	28	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
id. correctionnelle.	29	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
id. de police	30	14	8	90	99	60	85	51																			

XXXIV. — Récidivistes spécialistes et non spécialistes répartis d'après

NATURE DES INFRACTIONS	Nu- méros de la no- men- cla- ture.	1 ^{er} DEGRÉ. — 2 condamnations.			2 ^e DEGRÉ. — 3 condamnations.			3 ^e DEGRÉ. — 4 condamnations.			4 ^e DEGRÉ. — 5 condamnations.		
		Spé- cia- listes.	Non spé- cia- listes.	Total.	Spé- cia- listes.	Non spé- cia- listes.	Total.	Spé- cia- listes.	Non spé- cia- listes.	Total.	Spé- cia- listes.	Non spé- cia- listes.	Total.
		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou portant atteinte aux droits politiques garantis par la Constitution	1	12	55	67	5	21	26	1	12	13	—	0	9
Contrefaçon ou altération de monnaies, effets publics, timbres, sceaux, etc	2	9	1	10	2	2	4	2	1	3	1	2	3
Faux en écritures	3	50	15	65	0	5	5	14	5	7	6	—	6
Faux témoignage et faux serment	4	—	2	2	—	—	—	1	—	1	—	—	—
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom	5	2	33	35	3	8	11	—	6	6	—	0	6
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires ou des ministres des cultes	6	—	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers, frappés d'une peine	7	150	484	634	125	217	342	46	104	210	29	117	146
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers, frappés d'une peine	8	35	157	170	25	47	72	8	28	36	10	20	30
Crimes et délits contre la sécurité publique	9	8	115	123	14	56	70	1	40	50	—	21	24
Avortement	10	—	6	6	1	—	1	—	—	—	—	—	—
Exposition ou délaissement d'enfants	11	5	27	32	4	15	17	1	8	9	1	5	6
Destruction ou supposition d'état	12	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Enlèvement de mineurs	13	—	4	4	—	—	—	1	1	—	—	4	4
Attentats à la pudeur et viols frappés d'une peine criminelle	14	2	2	4	1	6	7	—	2	2	—	1	1
id. correctionnelle	15	9	55	64	5	20	25	1	16	16	—	5	5
Prostitution ou corruption de la jeunesse	17	—	2	2	—	1	1	—	1	1	—	1	1
Outrages publics aux bonnes mœurs d'une peine correctionnelle	18	11	34	45	5	15	18	—	15	15	1	10	11
id. de police	19	—	3	3	—	1	1	—	1	1	—	—	—
Adultère et bigamie	20	44	321	365	32	153	171	5	108	113	—	61	61
Meurtre frappé d'une peine criminelle	21	2	6	8	5	5	6	—	4	4	2	1	3
id. correctionnelle	22	2	—	2	—	—	—	—	—	—	1	—	1
Lésions corporelles volontaires frappées d'une peine criminelle	23	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
id. correctionnelle	24	305	335	640	245	85	328	110	98	217	85	45	126
id. de police	25	452	440	891	285	115	400	118	109	227	71	47	118
Ducl.	26	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	27	1	17	18	—	9	9	—	8	8	—	2	2
Colomnies et injures frappées d'une peine correctionnelle	28	3	36	39	1	12	13	—	3	3	—	2	2
id. de police	29	9	60	69	2	19	21	—	19	19	—	5	5
Violation de sépulture	30	—	1	1	2	—	2	—	1	1	—	—	—
Falsification de denrées alimentaires dangereuses pour la santé	31	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Violation au secret professionnel	32	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Violation du secret des lettres	33	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vol et maraudages frappés d'une peine criminelle	34	2	—	2	1	1	2	—	9	2	1	2	3
id. correctionnelle	35	337	562	919	521	106	427	136	99	235	103	57	160
id. de police	36	82	118	200	55	25	58	19	50	49	7	11	18
Banqueroute	37	1	1	2	—	1	1	—	—	—	—	1	1
Abus de confiance, escroqueries, tromperies frappés d'une peine correctionnelle	38	225	160	383	152	40	172	45	50	76	56	23	56
id. de police	39	15	15	28	5	10	15	1	6	7	1	2	3
Recel	40	85	115	198	66	44	110	16	37	53	15	12	27
Incendie frappé d'une peine criminelle	41	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—
id. correctionnelle	42	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Destructions et dommages frappés d'une peine criminelle	43	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
id. correctionnelle	44	0	51	57	5	25	28	—	19	19	2	16	18
id. de police	45	3	58	61	4	36	40	—	23	23	—	8	8
TOTAUX DU TABLEAU		2,060	3,099	5,159	1,339	1,075	2,414	523	904	1,427	371	491	862
Nombre total des condamnations individuelles		2,268	3,291	5,559	1,494	1,159	2,653	600	982	1,582	430	548	978

le nombre de condamnations qu'ils ont encourues. — HOMMES.

NATURE DES INFRACTIONS	3 ^e DEGRÉ. — 4 condamnations.			6 ^e DEGRÉ. — 7 condamnations.			7 ^e DEGRÉ. — 8 condamnations.			8 ^e DEGRÉ. — 9 condamnations.			9 ^e DEGRÉ. — 10 condamnations.			10 ^e DEGRÉ. — 11 condamnations et plus.			TOTAL.			Nu- méros de la no- men- cla- ture. 30
	Spé- cia- listes.	Non spé- cia- listes.	Total.	Spé- cia- listes.	Non spé- cia- listes.	Total.	Spé- cia- listes.	Non spé- cia- listes.	Total.	Spé- cia- listes.	Non spé- cia- listes.	Total.	Spé- cia- listes.	Non spé- cia- listes.	Total.	Spé- cia- listes.	Non spé- cia- listes.	Total.				
	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33			
—	—	5	5	—	0	6	—	2	2	—	2	2	1	2	3	—	9	9	19	123	142	1
—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2	3	15	9	2
—	—	1	3	—	3	—	3	1	—	1	—	—	—	—	—	4	4	2	57	22	27	3
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2	3	4
—	—	5	3	—	2	2	—	2	2	—	2	2	—	1	1	—	2	2	5	65	70	5
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	2	6
—	14	83	97	18	65	81	6	40	52	9	39	48	7	51	38	29	144	173	433	1,388	1,821	7
—	5	15	20	2	9	11	2	14	16	1	12	13	1	4	5	6	22	28	93	308	401	8
—	2	10	21	—	19	19	1	11	12	3	13	16	—	10	10	6	57	63	35	373	408	9
—	1	5	6	—	5	5	—	2	2	—	2	2	—	—	—	—	4	4	12	71	89	11
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	12
—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	11	11	13
—	—	6	6	—	5	5	—	1	1	—	1	1	—	1	1	—	2	2	4	15	19	14
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	5	16	91	107	15
—	—	2	7	9	—	7	7	—	5	5	—	1	1	—	1	2	7	9	21	120	141	18
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	6	6	19
—	2	32	34	1	35	36	—	16	16	—	21	21	—	12	12	—	37	37	84	782	866	20
—	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	7	19	26	21
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	3	1	4	22
—	48	40	88	41	56	80	31	25	54	21	19	40	25	19	42	74	59	133	993	775	1,768	24
—	45	41	86	55	25	58	22	14	36	25	11	34	15	18	31	31	48	99	1,113	877	1,990	25
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	26
—	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	42	43	27
—	1	6	6	—	6	6	—	2	2	—	1	1	—	2	2	—	11	11	4	81	85	28
—	—	9	10	—	6	6	—	2	2	—	3	3	—	1	1	—	10	10	12	134	146	29
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	4	50
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	31
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	32
—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	35
—	00	45	105	45	27	70	20	26	55	26	1	1	—	22	38	100	100	200	1,391	864	2,255	34
—	5	14	19	4	9	13	5	6	9	1	1	2	—	5	6	6	8	14	163	225	388	36
—	18	12	30	15	9	24	9	5	14	8	5	13	6	8	14	28	25	53	521	314	835	58
—	—	1	1	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	21	34	55	59
—	10	15	23	8	10	18	6	6	12	4	5	9	10	2	12	8	54	42	226	278	504	40
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	41
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	42
—	—	12	14	1	10	11	—	4	4	—	5	5	—	4	4	—	54	34	16	178	194	44
—	—	9	9	1	4	5	—	7	7	—	4	4	—	2	2	—	11	11	8	162	170	45
TOTAUX	218	384	602	175	298	473	111	195														

XXXV. — Contraventions aux articles 1, 2, 3 de la loi sur l'ivresse publique Jugées en 1921, réparties d'après les mois de l'année où elles ont été commises.

CATÉGORIES DE contraventions.	FAITS COMMIS DURANT LE MOIS DE												Faits commis à une époque inconnue ou indéterminée.	TOTAUX.
	Jan-vier.	Fé-vrier.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Sep-tembre.	Octo-bre.	Novem-bre.	Décem-bre.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Faits d'ivresse connexes à un délit.	201	166	200	196	210	221	274	285	254	225	170	206	—	2,617
Faits d'ivresse commis isolément.	620	551	618	535	656	634	715	780	756	775	511	522	—	7,653
Total des deux catégories ci-dessus	821	717	818	731	866	855	989	1,065	990	1,000	690	728	—	10,270

XXXV (suite). — Contraventions aux articles 1, 2, 3 de la loi sur l'ivresse publique commises en 1920. (Répartition par mois.)

CATÉGORIES DE contraventions.	FAITS COMMIS DURANT LE MOIS DE												Faits commis à une époque inconnue ou indéterminée.	TOTAUX.
	Jan-vier.	Fé-vrier.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Sep-tembre.	Octo-bre.	Novem-bre.	Décem-bre.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
1 ^{re} catégorie: Faits d'ivresse connexes à un délit.	152	178	158	175	170	160	208	215	218	200	172	207	—	2,200
2 ^e catégorie: Faits d'ivresse commis isolément.	502	441	460	492	555	484	595	670	592	671	545	521	—	6,377
Total pour les deux catégories.	494	619	618	667	705	653	801	894	810	871	717	728	—	8,577

APPENDICE (1).

CANTONS D'EUPEN, DE MALMÉDY ET DE SAINT-VITH.

A. — Nombre total des condamnations individuelles et des condamnés répartis par nature d'infractions.

NATURE DES INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE CODE PÉNAL ALLEMAND (1).	NOMBRE des CONDAMNATIONS INDIVIDUELLES.			NOMBRE des CONDAMNÉS.			NOMBRE des CONDAMNATIONS DÉCOMPTÉES.		
	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers	13	—	13	12	—	12	1	—	1
Crimes et délits contre la sécurité publique	5	—	5	5	—	5	—	—	—
Attentats à la pudeur et viols	5	—	5	5	—	5	—	—	—
Outrages publics aux bonnes mœurs	1	—	1	1	—	1	—	—	—
Lésions corporelles volontaires	52	3	55	52	3	55	—	—	—
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers.	6	—	6	6	—	6	—	—	—
Vols et maraudages	48	4	52	45	4	49	3	—	3
Abus de confiance, escroquerie, tromperies	12	3	15	11	3	14	1	—	1
Recel	5	2	7	5	2	7	—	—	—
Destructions et dommages	4	—	4	4	—	4	—	—	—
TOTAUX	131	12	143	126	12	138	5	—	5

B. — Nombre des infractions individuelles jugées en 1921, réparties d'après le mois dans lequel elles ont été commises.

NATURE DES INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE CODE PÉNAL ALLEMAND.	FAITS COMMIS															TOTAL.
	DURANT LE MOIS DE												DURANT LES MOIS D'		à une époque inconnue ou indéterminée.	
	Jan-vier.	Fé-vrier.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Sep-tembre.	Octo-bre.	Novem-bre.	Décem-bre.	octo-bre à mars.	avril à sep-tembre.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Crimes et délits contre l'ordre public, commis par des particuliers	1	2	1	1	1	—	1	—	—	3	1	2	—	—	—	13
Crimes et délits contre la sécurité publique	—	—	—	1	2	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	5
Attentats à la pudeur et viols	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	1	5
Outrages publics aux bonnes mœurs	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Lésions corporelles volontaires	1	6	6	2	5	—	4	2	—	—	2	6	—	—	1	35
Attentats à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers.	—	1	1	2	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	6
Vols et maraudages	7	5	3	2	10	2	2	2	1	3	4	6	—	1	4	52
Abus de confiance, escroqueries, tromperies	1	—	1	2	—	2	1	1	—	3	1	2	—	—	1	15
Recel	—	—	1	1	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	7
Destructions et dommages.	—	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4
TOTAUX	10	18	15	12	19	5	8	5	1	12	11	18	2	1	8	143

(1) Voir note (2), page 88.

STATISTIQUE

DE LA

JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

Année judiciaire 1920-1921 ⁽¹⁾.

(1) L'année judiciaire, sous le rapport statistique, commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet suivant.

STATISTIQUE DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

Rédaction des tableaux. — La statistique de la justice civile et commerciale est dressée à l'aide de tableaux envoyés au Département de la Justice à la fin de chaque année judiciaire par les greffiers des tribunaux. Ces fonctionnaires puisent les éléments de ces tableaux dans des registres statistiques divisés en colonnes correspondant aux catégories de renseignements qui doivent figurer aux tableaux.

Dans les greffes civils de première instance, le registre des jugements est rempli d'après des bulletins statistiques que les magistrats sont invités à transmettre au greffier dès que le juge-

ment est rédigé. Ces bulletins renferment toutes les données qui doivent être transcrites dans ce registre.

La statistique des divorces et celle des faillites sont faites à l'aide de listes nominatives.

La statistique civile et commerciale est dressée par année judiciaire. L'année judiciaire commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet suivant.

Dans les tableaux suivants, les chiffres qui concernent les actes notariés (tableau XXXVII) sont les seuls qui se rapportent à l'année civile.

1^o JUSTICES DE PAIX

COMPÉTENCE

Les arrondissements judiciaires du royaume sont divisés en 227 cantons de justice de paix. Le ressort de la cour d'appel de Bruxelles en comprend 88, celui de Gand 65, celui de Liège, 74. Dans chaque canton, il y a un juge de paix assisté d'un greffier. Après de chaque juge de paix, il est nommé des suppléants.

Une place de greffier adjoint peut être créée par le Roi dans les justices de paix ou par suite de l'importance du service, un commis greffier doit faire habituellement les fonctions de greffier.

Les greffiers peuvent avoir des commis, qui prêtent serment devant le juge de paix.

Le Roi peut, si les besoins du service le permettent, charger un juge de paix de desservir un canton contigu. Le juge reçoit, dans ce cas, le traitement attribué aux juges de paix des cantons ayant une population égale à la population des deux cantons réunis.

En matière civile, les juges de paix ont à remplir une double mission; ils agissent: 1^o comme juges; 2^o comme officiers publics.

Les résultats de leur activité, en matière contentieuse, sont consignés dans le tableau XXXVI.

Jurisdiction contentieuse.

Une loi du 12 août 1911 (publiée au *Moniteur* du 13 septembre 1911) a étendu la compétence du juge de paix. Cette compétence est actuellement déterminée comme suit.

Les juges de paix connaissent de toutes les actions civiles, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 francs et en premier ressort, jusqu'à la valeur de 600 francs. Ils connaissent des demandes en pension alimentaire n'excédant pas, en totalité, 600 francs par an, fondées sur les articles 205, 206 et 207 du Code civil, et, dans les mêmes limites, des demandes en pension alimentaire fondées sur les articles 212 et 214 du Code civil, si ces demandes ne sont pas connexes à une instance en séparation de corps ou à une instance en divorce. (Ils statuent en premier ou en dernier ressort, suivant que le montant de la demande, déterminé conformément à l'article 27 de la loi du 25 mars 1876, dépasse ou ne dépasse pas 100 francs). Ils connaissent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, de certaines actions énumérées à l'article 3 de la loi du 25 mars 1876 (modifié par l'article 3 de la loi précitée du 12 août 1911), et de quelques autres qui y ont été ajoutées par les lois du 7 octobre 1886 (Code rural, art. 8 et 21), du 14 août 1887 (art. 19), du 21 décembre 1896.

Le juge de paix du canton où un accident du travail s'est produit est seul compétent pour connaître des actions relatives aux indemnités dues aux ouvriers ou à leurs ayants droit, ..., ainsi que des demandes en révision de ces indemnités; il statue, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 300 francs, et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever. (Loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, art. 26.)

La loi du 9 août 1887 a réglé la procédure en expulsion de locataires de maisons ou appartements d'un faible loyer. Lorsque

le montant du loyer de maisons ou appartements n'excède pas 150 francs par an dans les communes de moins de 5,000 habitants, et 300 francs dans les autres communes, le juge de paix statue sur les demandes en expulsion de locataires par une ordonnance mise au bas de l'exploit original de citation.

Selon la loi du 14 août 1920 modifiant et complétant les lois des 30 avril et 25 août 1919 sur les loyers, les juges de paix connaissent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2,500 francs et en premier ressort à quelque valeur que la demande s'élève de toutes les contestations auxquelles donnerait lieu l'application de ces lois. Ils connaissent de même des litiges basés sur l'article 1722 du Code civil lorsque ces litiges sont connexes à une contestation née de l'application de ces lois (1).

Jurisdiction gracieuse.

Les juges de paix sont aussi chargés de convoquer les conseils de famille, de procéder à l'apposition et à la levée des scellés, d'assister à la vente et au partage des biens de mineurs, de recevoir les actes d'adoption et d'émancipation, de délivrer des actes de notoriété, de constater l'accord des parties relativement aux indemnités à allouer en matière d'accidents du travail, etc.

Notariat.

Le notariat est encore régi par la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803).

Le nombre des notaires, leur placement et résidence sont déterminés par le gouvernement de manière que: 1^o dans les villes de 100,000 habitants et au-dessus, il y ait un notaire au plus par 6,000 habitants; 2^o dans les autres villes, bourgs ou villages, il y ait deux notaires au moins ou cinq au plus par canton de justice de paix. Parfois, en raison de lois spéciales ou en conséquence de remaniements de circonscriptions cantonales, le nombre des notaires est plus élevé que ne le comporte l'application de l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI.

Dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, le nombre des notaires est de 488, dans celui de Gand, de 335, et dans celui de Liège, de 308, soit pour les 227 cantons de justice de paix, un total de 1,131 notaires.

(1) La loi du 16 avril 1920, prorogée par celle du 17 juillet 1920, avait décrété que, jusqu'au 15 août 1920, il serait sursis:

1^o Au jugement de toute demande fondée sur l'expiration du bail ou sur un congé donné au preneur;

2^o A l'exécution des jugements rendus en vertu de la loi du 25 août 1919 sur la prorogation des baux;

3^o A l'exécution de tous jugements ordonnant, pour quelque motif que ce soit, l'expulsion d'un locataire des lieux par lui habités.

Toutefois étaient exclus de l'application de la loi:

1^o Les jugements condamnant au paiement de loyers déterminés dans les conditions fixées par la loi du 25 août 1919;

2^o Les jugements ordonnant l'expulsion de locataires pour défaut de paiement de semblables loyers;

3^o Les jugements ordonnant l'expulsion pour abus de jouissance;

4^o Les jugements refusant pour motifs graves la prorogation prévue par la loi du 25 août 1919.

JUSTICE DE PAIX.

XXXVI. — Etat, par canton, des travaux des juges de paix.

CANTONS.	Juridiction contentieuse.					CANTONS.	Juridiction contentieuse.				
	Nombre des affaires sur citation.	Nombre des affaires sur comparution volontaire.	Nombre total des affaires terminées		Jugements rendus avant de statuer au fond.		Nombre des affaires sur citation.	Nombre des affaires sur comparution volontaire.	Nombre total des affaires terminées		Jugements rendus avant de statuer au fond.
			à l'amiable ou restées sans suite connue.	par jugement.					à l'amiable ou restées sans suite connue.	par jugement.	
1	2	3	4	5	6	1	2	3	4	5	6
Bruxelles 1 ^{er} canton.	1,159	546	776	900	83	Malines (Nord)	569	5	60	514	11
Id. 2 ^e id.	1,881	472	705	1,588	254	Id. (Sud)	745	1,420	1,350	635	57
Id. 3 ^e id.	1,073	945	925	1,697	159	Duffel	96	216	265	47	2
Id. 4 ^e id.	1,610	1,926	1,521	1,315	575	Heyst-op-den-Berg	76	88	88	76	14
Anderlecht	1,511	697	820	1,191	102	Lierre	184	517	517	181	7
Assche	137	770	799	108	40	Puurs	93	287	352	48	8
Hal	472	139	188	445	57	TOTAUX	1,781	2,533	2,792	1,502	99
Ixelles 1 ^{er} canton.	1,551	448	830	1,166	442	Turnhout	373	431	489	515	14
Id. 2 ^e id.	1,694	49	225	1,518	504	Arendonck	45	197	182	18	8
Lennik-Saint-Quentin	138	66	87	117	47	Herenthals	97	189	190	90	12
Molenbeek-Saint-Jean	1,063	62	62	1,063	266	Hoogstraeten	34	85	84	35	2
Saint-Gilles	2,452	—	242	2,100	286	Moll	151	269	311	109	15
Saint-Josse-ten-Noode	2,450	2,270	2,077	2,025	285	Westerloo	75	42	48	67	15
Schaerbeek 1 ^{er} canton.	1,882	598	918	1,502	521	TOTAUX	771	1,143	1,280	634	64
Id. 2 ^e id.	1,501	415	592	1,384	558	Mons	1,585	2,108	2,384	1,409	64
Uccle	1,664	244	525	1,335	251	Boussu	1,386	586	558	1,216	71
Vilvorde	105	235	256	84	95	Chièvres	87	251	246	75	25
Wolverthem	185	81	107	120	37	Dour	572	251	581	272	30
TOTAUX	23,808	9,283	12,919	20,772	3,757	Enguien	117	551	572	96	22
Louvain, 1 ^{er} canton	450	405	505	550	28	La Louvière	924	1,680	4,725	879	25
Id. 2 ^e id.	450	407	504	592	35	Lens	141	530	565	126	27
Aerschot	50	266	277	19	1	Paturages	578	491	585	487	55
Diest	96	510	554	102	20	Roux	291	115	156	250	18
Glabbeek	21	241	244	18	6	Soignies	471	961	992	440	44
Haecht	81	571	582	70	12	TOTAUX	5,952	8,932	10,634	5,250	379
Leau	58	425	441	42	25	Charleroi (Nord)	1,008	1,241	1,378	871	107
Tivoli	438	802	916	511	57	Id. (Sud)	881	952	966	847	69
TOTAUX	1,633	3,805	4,121	1,917	180	Beaumont	59	515	520	25	5
Nivelles	551	1,444	1,572	626	80	Binche	855	688	631	887	59
Genappe	159	218	257	120	11	Châtelet	824	428	535	717	159
Jodoigne	88	208	316	70	25	Chimay	60	171	183	40	13
Perwez	105	189	202	92	11	Fontaine-l'Évêque	676	978	1,605	535	66
Wavre	504	707	824	247	42	Gosselies	510	1,105	1,140	466	72
TOTAUX	1,190	2,916	2,951	1,155	173	Junet	851	1,074	1,125	725	50
Anvers, 1 ^{er} canton	1,651	588	1,005	1,359	146	Marchienne-au-Pont	452	911	968	308	70
Id. 2 ^e id.	1,059	785	959	855	545	Merles-le-Château	112	171	174	112	16
Id. 3 ^e id.	2,076	728	1,175	1,651	345	Senffe	295	1,240	1,262	275	19
Id. 4 ^e id.	1,187	505	558	352	180	Thuin	69	191	191	72	28
Berchem	952	550	422	880	105	TOTAUX	6,609	9,455	9,982	6,082	691
Boom	852	444	512	761	25						
Borgerhout	2,018	858	1,085	2,591	220						
Brecht	19	61	62	18	—						
Contich	220	220	254	268	—						
Eeckeren	270	575	402	252	27						
Saathoven	81	174	195	60	2						
TOTAUX	10,977	4,834	6,595	9,216	1,422						

XXXVI (suite). — Etat, par canton, des travaux des juges de paix.

CANTONS.	Juridiction contentieuse.					CANTONS.	Juridiction contentieuse.				
	Nombre des affaires sur citation.	Nombre des affaires sur comparution volontaire.	Nombre total des affaires terminées		Jugements rendus avant de statuer au fond.		Nombre des affaires sur citation.	Nombre des affaires sur comparution volontaire.	Nombre total des affaires terminées		Jugements rendus avant de statuer au fond.
			à l'amiable ou restées sans suite connue.	par jugement.					à l'amiable ou restées sans suite connue.	par jugement.	
1	2	3	4	5	6	1	2	3	4	5	6
Tournai	686	20	—	686	43	Bruges, 1 ^{er} canton	105	570	582	100	8
Antoing	265	627	653	952	16	Id. 2 ^e id.	518	931	1,014	295	14
Ath	184	406	432	138	53	Id. 3 ^e id.	170	750	751	185	32
Celles	50	6	10	96	5	Ardoye	18	154	155	10	1
Flobecq	50	162	161	51	8	Ghistelles	35	174	181	25	3
Frasnes	35	10	25	26	4	Ostende	661	1,886	1,877	640	48
Lessines	165	1,412	1,425	152	52	Ruyssede	52	161	167	26	6
Leuze	90	185	200	75	17	Thielt	35	205	209	51	5
Péruwelz	128	517	517	128	51	Thourout	154	458	468	114	2
Quevaucamps	68	510	505	75	21	TOTAUX	1,535	5,308	5,438	1,405	116
Templeuve	89	198	198	89	—	Courtrai, 1 ^{er} canton	519	551	451	199	5
TOTAUX	1,748	3,659	3,711	1,696	230	Id. 2 ^e id.	655	646	609	490	—
Gand, 1 ^{er} canton	505	1,007	1,045	463	90	Avelghem	50	221	225	26	4
Id. 2 ^e id.	616	758	940	424	59	Harlebeke	226	788	859	175	—
Id. 3 ^e id.	538	515	618	225	17	Izeghem	155	518	517	136	2
Assenede	76	120	151	65	4	Menin	523	1,795	1,935	581	25
Caprycke	25	121	121	25	3	Meulebeke	82	35	68	00	—
Cruyshautem	65	97	109	51	10	Moorseele	204	205	266	145	12
Deynze	45	99	105	57	7	Mouscron	551	1,117	1,170	499	60
Eecloo	62	189	195	58	6	Oostroosbeke	60	65	77	46	5
Evergem	215	556	565	186	3	Roulers	145	158	167	116	10
Ledeberg	511	707	791	517	20	TOTAUX	2,928	5,903	6,483	2,268	178
Loochristy	40	85	99	35	0	Furnes	89	551	558	82	11
Nazareth	47	89	98	38	1	Dixmude	7	169	168	8	—
Nevele	41	78	105	19	1	Haringhe	16	112	118	10	1
Oosterzeele	150	218	218	150	51	Nieuport	15	102	101	14	5
Somergem	35	80	85	28	4	TOTAUX	125	734	745	114	15
Waerschoot	20	—	5	15	—	Ypres, 1 ^{er} canton	20	168	169	17	2
TOTAUX	2,573	4,585	5,028	2,110	242	Id. 2 ^e id. (1)	—	—	—	—	—
Audenarde	175	561	599	158	52	Hooghlede	45	182	179	18	9
Grammont	268	672	680	260	41	Messines	8	12	12	8	—
Herzele	87	585	581	89	17	Passchendaele (2)	—	—	—	—	—
Hoorebeke-Sainte-Marie	28	608	608	28	4	Poperinghe	50	115	120	51	—
Nederbrakel	78	61	76	66	17	Wervicq	70	207	345	51	—
Ninove	175	27	50	152	21	TOTAUX	186	772	825	133	11
Renaix	260	287	289	258	21	Liège, 1 ^{er} canton	1,715	672	792	1,505	217
Sottegem	78	445	462	50	6	Id. 2 ^e id.	2,048	692	1,007	1,755	581
TOTAUX	1,147	3,048	3,145	1,050	179	Dalhem	85	517	528	71	7
Termonde	251	620	683	172	25	Fexhe-Slins	592	575	427	540	64
Alost	445	505	608	510	81	Fléron	590	707	828	529	56
Beveren	129	670	690	113	2	Grivegnée	607	440	478	659	147
Hamme	62	190	195	59	5	Herstal	471	844	868	447	87
Lokeren	207	1,217	1,202	222	12	Holligne-aux-Pierres	854	2,958	2,218	871	128
Saint-Gilles-Waes	59	519	551	57	7	Louvigné	109	297	192	114	25
Saint-Nicolas-Waes	250	508	521	251	28	Saint-Nicolas	495	597	591	471	164
Tamise	106	166	168	101	8	Seraing	826	1,007	1,051	802	50
Wetteren	258	459	483	189	1	Waremmé	77	255	227	85	0
Zele	75	596	404	67	5	TOTAUX	8,337	8,466	9,087	7,716	1,313
TOTAUX	1,800	5,075	5,316	1,659	172						

(1) Par arrêté royal du 20 septembre 1910, le 2^e canton d'Ypres est provisoirement rattaché au 1^{er} canton.
 (2) Par arrêté royal du 16 juin 1919, le canton de Passchendaele est provisoirement rattaché au canton d'Hooghlede.

XXXVI (suite). — Etat, par canton, des travaux des juges de paix

CANTONS.	Jurisdiction contentieuse					CANTONS.	Jurisdiction contentieuse.				
	Nombre des affaires sur citation.	Nombre des affaires sur comparution volontaire.	Nombre total des affaires terminées		Jugements rendus avant de statuer au fond.		Nombre des affaires sur citation.	Nombre des affaires sur comparution volontaire.	Nombre total des affaires terminées		Jugements rendus avant de statuer au fond.
			à l'amiable ou restées sans suite connue.	par jugement					à l'amiable ou restées sans suite connue.	par jugement	
1	2	3	4	5	6	1	2	3	4	5	6
Huy	310	1,557	1,855	522	42	Marche	47	74	74	47	10
Ferrèrès	11	47	58	6	—	Barrois	14	65	62	15	4
Hannut	122	257	205	84	5	Erezée	4	54	28	10	4
Héron	75	7	22	60	9	Houffalize	57	80	106	40	20
Jehay-Bodegnée	77	199	215	61	5	Laroche	19	41	54	4	4
Landen	47	254	257	11	18	Nassogne	8	20	25	5	5
Nandrin	80	286	302	64	29	Vielsalm	52	115	121	24	—
TOTAUX	752	2,587	2,686	643	106	TOTAUX	181	434	470	145	45
Verviers	185	741	752	472	37	Neufchâteau	60	17	52	45	15
Aubel	62	178	190	50	13	Bastogne	50	58	62	40	15
Dison	140	371	372	145	9	Bouillon	10	47	48	9	—
Herve	50	116	113	51	5	Paliseul	31	92	96	27	15
Limbourg	122	185	191	114	14	Saint-Hubert	15	1	—	40	15
Spa	508	655	642	301	41	Sibret	25	125	155	15	5
Stavelot	59	58	46	42	5	Wellin	11	52	52	11	9
TOTAUX	1,221	2,262	2,308	1,175	126	TOTAUX	230	390	423	197	70
Tongres	87	870	837	70	7	Namur, 1 ^{er} canton (Nord)	731	405	555	576	85
Bilsen	56	145	152	27	0	Id. 2 ^e id. (Sud)	427	180	195	591	55
Brée	25	78	80	21	—	Anderne	98	99	126	71	11
Loz	96	179	205	72	10	Eghezée	71	161	279	53	7
Maeseyck	52	221	211	52	7	Fosses	281	421	401	501	35
Mechelen	59	210	211	58	3	Gembloix	173	826	849	150	48
Sichen-Sussen-Bolré	11	91	91	11	2	TOTAUX	1,807	2,171	2,436	1,542	219
TOTAUX	344	1,825	1,878	291	35	Dinant	57	467	466	55	12
Hasselt	163	584	600	89	12	Beauraing	40	172	185	20	9
Beeringen	109	358	317	100	17	Ciney	88	115	120	85	21
Herc-la-Ville	55	212	215	50	15	Couvin	45	102	102	45	7
Neerpelt	51	18	27	22	6	Florennes	55	177	191	39	16
Peer	15	41	41	12	5	Gedinne	24	158	110	15	2
Saint-Trond	196	742	737	201	52	Philippeville	20	99	88	22	9
TOTAUX	569	1,935	2,030	474	105	Rochefort	78	1	4	75	2
Arlon	108	48	48	108	37	Walcourt	63	202	202	65	6
Etalle	41	85	95	51	19	TOTAUX	466	1,554	1,595	425	84
Fauvillers	19	35	37	15	5	RECAPITULATION	78,962	95,102	104,927	69,137	10,114
Florenville	29	15	17	25	20						
Messancy	55	99	125	29	15						
Virton	59	257	241	55	0						
TOTAUX	312	513	559	266	103						

XXXVII. — Actes notariés (année 1921).

CANTONS	Actes notariés — Nombre	CANTONS	Actes notariés — Nombre	CANTONS	Actes notariés — Nombre	CANTONS	Actes notariés — Nombre		
1	2	1	2	1	2	1	2		
Bruxelles, 1 ^{er} canton	29,580	Turnhout	1,486	Gand 1 ^{er} canton	9,824	Courtrai, 1 ^{er} canton	4,615		
Id. 2 ^e id.		Arendonck	615	Id. 2 ^e id.		687			
Id. 3 ^e id.		Herenthals	1,638	Id. 3 ^e id.					
Id. 4 ^e id.		Hoogstraeten	727	Assenede	951	Harlebeke	1,166		
Anderlecht	5,179	Moll	1,087	Caprycke	614	Iseghem	701		
Assche	2,005	Westerloo	867	Cruyshauteem	788	Menin	1,027		
Hal	2,491	TOTAUX	7,358	Deynze	655	Meulebeke	764		
Ixelles, 1 ^{er} canton	5,021	Lennik-Saint-Quentin	2,550	Eecloo	1,177	Moorslede	622		
Id. 2 ^e id.		Molenbeek-Saint-Jean	2,187	Evergem	1,475	Mouscron	2,404		
Lennik-Saint-Quentin	2,550	Saint-Gilles	5,230	Ledeberg	1,088	Oostroensebeke	435		
Molenbeek-Saint-Jean	2,187	Saint-Josse-ten-Node	4,408	Lochristy	1,109	Roulers	1,450		
Saint-Gilles	5,230	Sebaerbeek, 1 ^{er} canton	5,070	Nazareth	853	TOTAUX	14,911		
Saint-Josse-ten-Node	4,408	Id. 2 ^e id.	2,774	Dour	2,827	Furces	1,465		
Sebaerbeek, 1 ^{er} canton	5,070	Uccle	2,002	Enguien	1,218	Dixmude	1,074		
Id. 2 ^e id.	2,774	Vilvorde	2,002	La Louvière	5,620	Haringhe	994		
Uccle	2,002	Wolverthem	1,817	Lens	1,644	Nieuport	800		
Vilvorde	2,002	TOTAUX	67,167	Pâturages	5,375	TOTAUX	4,421		
Wolverthem	1,817	Louvain, 1 ^{er} canton	7,661	Rœulx	1,151	Ypres, 1 ^{er} canton	2,282		
TOTAUX	67,167	Id. 2 ^e id.	1,852	Soignies	3,215	Id. 2 ^e id.	815		
Louvain, 1 ^{er} canton	7,661	Aerschot	1,852	TOTAUX	27,700	Mooghelden	815		
Id. 2 ^e id.	1,852	Diest	1,570	Charleroi (Nord)	8,018	Nederbrakel	850		
Aerschot	1,852	Glabbeek	600	Id. (Sud)		2,052	Messines	809	
Diest	1,570	Hacbt	1,035	Beaumont	1,930	Passchendaele	521		
Glabbeek	600	Léau	484	Binche	4,469	Poperinghe	1,265		
Hacbt	1,035	Tirlemont	2,682	Châtelet	4,140	Sottegem	1,147		
Léau	484	TOTAUX	15,770	Chimay	1,559	TOTAUX	6,642		
Tirlemont	2,682	Nivelles	4,728	Fontaine-l'Évêque	2,887	Termonde	2,225		
TOTAUX	15,770	Genappe	2,087	Gosselies	5,519	Alost	4,516		
Nivelles	4,728	Jodoigne	2,626	Perwez	1,155	Beveren	1,457		
Genappe	2,087	Perwez	1,155	Wavre	4,505	Hammes	878		
Jodoigne	2,626	TOTAUX	14,879	Marchienne-au-Pont	1,879	Lokeren	1,250		
Perwez	1,155	Anvers, 1 ^{er} canton	26,565	Merbes-le-Château	1,455	Saint-Gilles-Waes	1,479		
Wavre	4,505	Id. 2 ^e id.		2,365	Senefé	2,050	Saint-Nicolas-Waes	2,254	
TOTAUX	14,879	Id. 3 ^e id.			37,353	Thulin	1,847	Tamise	764
Anvers, 1 ^{er} canton	26,565	Id. 4 ^e id.				1,061	TOTAUX	37,353	Wetteren
Id. 2 ^e id.	2,365	Berchem	1,827	Tournai	5,086	Louveigné	918		
Id. 3 ^e id.		Boom	1,827	Antoing	2,102	Saint-Nicolas	1,511		
Id. 4 ^e id.		Borgerhout	5,060	Ath	1,288	Seraing	5,854		
TOTAUX		26,565	Brecht	1,214	Celles	766	Waremmes	1,159	
Berchem	1,827	Contich	635	Flobecq	1,038	TOTAUX	32,442		
Boom	1,827	Eeckeren	2,550	Frasnes	1,268	Bruges, 1 ^{er} canton	8,672		
Borgerhout	5,060	Santhoven	1,209	Lessines	1,590	Id. 2 ^e id.		565	
Brecht	1,214	Malines (Nord)	5,625	Leuze	1,212	Id. 3 ^e id.			
Contich	635	Id. (Sud)	891	Duffel	1,358	Ardoye	1,467		
Eeckeren	2,550	Heyst-op-den-Berg	1,740	Leuze	1,212	Ghistelles	1,582		
Santhoven	1,209	Lierre	1,740	Péruwelz	2,181	Ostende	1,582		
TOTAUX	38,916	Puers	1,291	Quеваucamps	1,411	Jehay-Bodegnée	1,355		
Malines (Nord)	5,625	TOTAUX	10,891	Templeuve	980	Landen	1,040		
Id. (Sud)	891			TOTAUX	17,931	Nandrin	1,105		
Heyst-op-den-Berg	1,740					TOTAUX	10,249		
Lierre	1,740								
Puers	1,291								
TOTAUX	10,891								

XXXVII (suite). — Actes notariés (année 1921).

CANTONS	Actes notariés — Nombre	CANTONS	Actes notariés — Nombre	CANTONS	Actes notariés — Nombre	CANTONS	Actes notariés — Nombre
1	2	1	2	1	2	1	2
Verviers	4,728	Hasselt	1,101	Marche	705	Namur, 1 ^{er} canton (Nord).	
Aubel	758	Beeringen	1,120	Durbuy	818	Id. 2 ^e id. (Sud)	6,104
Dison	884	Herck-la-Ville	726	Erezée	518	Andenne	1,702
Herve	705	Neerpelt	724	Houffalize	630	Eghezée	1,384
Limbourg	929	Peer	401	Laroche	882	Fosses	5,255
Spa	1,115	Saint-Trond	1,570	Nassogne	507	Gembloux	2,688
Stavelot	875			Vielsalm	496	TOTAUX	15,403
TOTAUX	9,992	TOTAUX	5,813	TOTAUX	4,874	Dinant	2,085
Tongres	1,501	Arlon	1,371	Neufchâteau	1,010	Beauraing	806
Bilsen	1,060	Ettalle	865	Bastogne	742	Ciney	1,787
Brée	534	Fauvillers	210	Bouillon	514	Couvin	1,257
Looz	1,188	Florenville	508	Palisul	440	Florennes	910
Maeseyck	828	Messancy	920	Saint-Hubert	711	Gedinne	534
Mechelen	1,024	Virton	1,282	Sibret	508	Philippeville	951
Sichen-Sussen-Bolré	687			Wellin	450	Rochefort	756
TOTAUX	6,842	TOTAUX	5,459	TOTAUX	4,190	Walcourt	1,240
						TOTAUX	10,373
						TOTAL GÉNÉRAL	437,265

2^e TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

COMPÉTENCE

Il y a dans le royaume 26 tribunaux de première instance ou tribunaux civils d'arrondissement.

Dans les arrondissements où les affaires sont nombreuses, le tribunal se divise en plusieurs chambres, composées chacune d'un président ou d'un vice-président, de juges titulaires et de juges suppléants.

La loi du 25 octobre 1919 modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure devant les cours et tribunaux et dont les dispositions prorogées et complétées par la loi du 30 juillet 1921 sont applicables à partir du 1^{er} décembre 1919 jusqu'au 30 septembre 1923, porte que « les tribunaux de première instance forment une ou plusieurs chambres composée de trois juges et s'il y a lieu une ou plusieurs chambres ne comprenant qu'un juge ».

Il y a, dans chaque tribunal de première instance, un greffier, assisté d'un ou de plusieurs greffiers adjoints.

Le greffier porte le titre de greffier en chef; les greffiers adjoints portent le titre de greffier.

Aux termes de l'article 83 du Code de procédure civile, le ministère public, en matière civile, est appelé à donner son avis dans un certain nombre de cas.

Cependant, d'après la loi du 25 octobre 1919 prorogée, « le juge appelé à siéger seul ne statue qu'après avoir entendu l'avis du ministère public. Les chambres ordinaires siègent, en matière civile, au nombre fixe de

trois juges, sans l'assistance du ministère public, à moins que celui-ci ne soit partie principale ou intervenante dans l'instance ».

Les tribunaux civils connaissent de toutes matières, à l'exception de celles qui sont attribuées aux juges de paix, aux tribunaux de commerce et aux conseils de prud'hommes (loi du 25 mars 1876, art. 8).

Ils connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix (art. 9).

Selon la loi du 14 août 1920 modifiant et complétant les lois des 30 avril et 25 août 1919 sur les loyers, l'appel des jugements prononcés par les juges de paix en vertu de ces lois est porté devant un juge, membre du tribunal de première instance, désigné par le Roi et statuant sans intervention du ministère public (1).

Ils statuent, enfin, sur les décisions rendues par les juges étrangers en matière civile et en matière commerciale.

Le taux du dernier ressort est fixé à 2,500 francs pour les jugements et pour les ordonnances de référé (art. 16).

Les ordonnances de référé sont rendues par le président du tribunal (art. 16 et loi du 26 décembre 1891).

En matière gracieuse, les tribunaux de première instance ont des attributions assez nombreuses. Leur intervention est surtout fréquente dans les actes relatifs aux personnes (livre 1^{er} du Code civil, état civil, adoption, absence, tutelle, etc.).

(1) Voir note page 121.

TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE.

XXXVIII. — Aperçu général des affaires civiles introduites, terminées et restant à juger.

Arrondissements.	NATURE DES AFFAIRES.															NOMBRE des affaires restant à juger.
	AFFAIRES A JUGER						AFFAIRES TERMINEES									
	ANCIENNES			Nouvelles introduites pendant l'année judiciaire			PAR DES JUGEMENTS CONTRACTOIRES			par des jugements par défaut.	Nombre total des affaires terminées par décrets, transaction, abandon, jonction ou radiation.	par radiation ordonnée d'office.	Nombre total des affaires terminées.			
	pendantes au commencement de l'année judiciaire.	reinscrites au rôle.	sur opposition à des jugements par défaut.	ordinaires.	sommaires.	Nombre total des affaires à juger.	sur plaidoiries.	sur conclusions.	sur instruction par écrit.							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	
Bruxelles	10,209	292	155	5,718	2,081	16,526	2,032	523	—	1,454	4,011	605	465	5,079	11,447	
Louvain	455	5	1	517	101	907	101	29	—	144	334	101	—	435	472	
Nivelles	255	5	—	255	117	588	88	26	—	110	233	45	—	278	310	
Anvers	104,265	45	18	985	1,076	6,897	654	196	—	471	1,321	1,011	45	2,375	4,522	
Malines	208	4	2	192	49	455	107	—	—	77	184	99	5	258	197	
Turnhout	74	8	5	38	55	198	42	20	—	28	90	24	2	116	82	
Mons	1,237	54	9	710	120	2,119	266	—	—	506	632	290	—	922	1,197	
Charleroi	2,024	20	15	1,712	552	4,121	465	517	—	886	1,698	138	132	1,988	2,133	
Tournai	350	6	5	283	152	956	120	—	—	152	281	118	—	379	577	
Gand	598	4	5	642	104	1,411	421	66	—	415	902	145	79	1,126	285	
Audenarde	175	4	—	125	45	347	52	58	—	52	122	18	55	173	174	
Termonde	157	—	—	168	80	411	65	—	—	87	152	48	1	201	210	
Bruges	(1) 279	2	6	209	265	761	151	62	—	117	330	81	76	487	274	
Courtrai	568	—	—	87	178	633	65	8	—	75	146	50	12	188	445	
Furnes	20	5	—	55	18	94	20	5	—	19	44	9	0	59	35	
Ypres	86	—	1	24	55	144	55	—	—	24	57	28	—	85	59	
Liège	2,018	84	5	1,165	650	3,900	420	149	—	650	1,219	415	1	1,635	2,265	
Huy	274	—	—	156	80	490	107	7	—	66	189	7	—	187	303	
Verviers	155	5	5	200	190	923	112	40	—	152	304	121	6	431	492	
Tongres	104	—	—	82	45	231	74	6	—	57	117	14	—	131	100	
Hasselt	157	1	1	81	65	303	61	9	—	55	106	24	22	152	151	
Arlon	55	—	—	85	28	164	52	7	—	52	71	56	—	107	57	
Marche	157	—	—	61	10	214	22	10	—	24	62	18	4	84	130	
Neufchâteau	60	30	1	64	28	198	49	5	—	24	78	17	1	96	102	
Namur	1,081	—	5	258	200	1,531	190	15	—	61	296	—	10	312	1,219	
Dinant	615	—	—	560	44	1,017	152	54	—	119	285	109	—	454	563	
Cour d'appel de Bruxelles	(1) 19,265	385	182	8,240	4,695	32,767	3,964	1,143	—	3,657	8,764	2,421	645	11,830	20,937	
Gand	(1) 1,681	19	10	1,308	789	3,801	785	179	—	789	1,753	359	207	2,319	1,482	
Liège	(1) 4,936	129	15	2,558	1,333	8,971	1,202	288	—	1,228	2,718	821	50	3,589	5,382	
TOTAUX GÉNÉRAUX	25,882	527	207	12,106	6,817	45,539	5,951	1,610	—	5,674	13,235	3,601	902	17,738	27,801	

(1) Chiffre rectifié d'après des renseignements postérieurs à la publication de la Statistique de l'année judiciaire 1919-1920.

XXXIX. — Nature des affaires civiles terminées par des jugements.

MATIÈRES dans lesquelles LES JUGEMENTS ONT ÉTÉ RENDUS.	NOMBRE des affaires terminées par jugements.	NOMBRE des jugements		NOMBRE des jugements		JUGEMENTS rendus après communication au ministère public				TOTAL des jugements rendus après communication au ministère public.
		qui accueillent la demande.	qui rejettent la demande en tout ou en partie.	contradictoires.	par défaut.	de droit.	d'office.	sur conclusions		
		3	4	5	6	7	8	conformes.	contraires.	
Code civil.										
LIVRE I. — Des personnes.										
TITRE II. — Actes de l'état civil	9	9	—	1	8	5	—	5	—	3
TITRE V. } Mariage	57	45	14	27	50	29	—	28	1	29
} Pension alimentaire	513	361	152	591	122	482	—	455	29	482
} Séparation de corps	5,551	5,505	586	1,921	2,650	3,906	—	3,851	75	3,906
TITRE VI. — Paternité, Filiation	176	147	21	100	70	174	—	168	6	174
TITRE VII. — Tutelle	165	140	25	55	112	108	—	107	1	108
TITRE X. — Interdiction	10	9	1	4	6	7	—	7	—	7
TITRE XI. — Conseil judiciaire	108	105	5	15	95	80	—	79	1	80
	42	37	5	25	10	35	—	35	—	35
LIVRE II. — Des biens et des différentes modifications de la propriété.										
TITRE II. } Propriété immobilière	16	6	10	14	2	5	—	5	—	3
} Propriété mobilière	320	179	111	248	72	114	—	109	5	114
TITRE IV. — Servitudes	9	5	4	9	—	5	—	2	1	3
LIVRE III. — Des différentes manières dont on acquiert la propriété.										
TITRE I. — Successions	1,423	1,255	170	928	495	455	—	448	7	455
TITRE II. — Donations entre vifs et testamentaires	91	52	59	76	15	15	—	15	1	14
TITRE III. } Conventions	125	69	56	107	18	19	—	18	1	19
} Paiement de sommes	858	644	214	502	536	150	—	124	6	130
TITRE IV. — Quasi-contrats, Délits et quasi-délits	753	456	517	668	85	278	5	248	55	281
TITRE V. — Contrat de mariage. Séparations de biens	174	155	19	53	119	122	—	122	—	122
TITRE VI. — Vente	462	559	125	295	107	181	—	172	9	181
TITRE VIII. } Contrat de louage	667	494	175	490	171	277	—	248	29	277
} Autres contrats	227	176	51	151	90	57	—	50	7	57
TITRE XVIII. — Des privilèges et hypothèques. Loi du 16 décembre 1851.	51	59	12	55	18	22	—	22	—	22
Code de procédure civile.										
Lois spéciales.										
LIVRE II, TITRE VIII. — Opposition à jugement par défaut	46	26	20	45	5	4	—	4	—	4
LIVRE V, TITRE VII. — Saisies-arrêts ou oppositions	452	410	42	119	555	598	—	593	5	598
Lois des 23 mars 1841 et 23 mars 1876. — Appel de jugement de justice de paix	1,568	857	714	1,476	92	525	—	203	28	323
Lois des 25 mars 1841 et 25 mars 1876. — Compétence	14	14	—	14	—	5	—	5	—	3
Loi du 15 août 1854, chapitres II et III. — Saisie immobilière	232	217	15	74	138	180	—	180	—	186
Loi du 17 avril 1855. — Expropriation pour cause d'utilité publique	140	106	54	156	4	08	—	02	0	98
Loi du 25 mars 1876, art. 10. — Exequatur de jugements étrangers	15	12	5	12	5	15	—	15	—	13
Autres matières	561	284	277	486	75	597	—	288	109	397
TOTAUX GÉNÉRAUX	13,235	10,187	3,048	7,561	5,674	7,920	4	7,562	382	7,924
Totaux par ressort de Cour d'appel. } Bruxelles	8,784	6,662	2,102	5,107	3,657	5,219	—	4,925	284	5,219
} Gand	1,753	1,407	346	964	789	892	1	866	27	893
} Liège	2,718	2,118	600	1,490	1,228	1,809	3	1,771	41	1,812
Sur les 755 jugements en matière de quasi-contrats, délits et quasi-délits mentionnés au présent tableau : 56 statuent sur des demandes en dommages-intérêts pour accidents de travail (20 accueillent, 16 rejettent en tout ou en partie la demande).										
52 id.	id.	id.	pour accidents de chemins de fer	(29 id.	25 id.	id.	id.	id.	id.	id.)
150 id.	id.	id.	pour autres accidents	(02 id.	08 id.	id.	id.	id.	id.	id.)
20 id.	id.	id.	pour lésions corporelles	(9 id.	11 id.	id.	id.	id.	id.	id.)
25 id.	id.	id.	pour injures et calomnies	(14 id.	9 id.	id.	id.	id.	id.	id.)
55 id.	id.	id.	pour délits de presse	(20 id.	15 id.	id.	id.	id.	id.	id.)
35 id.	id.	id.	pour inexécution de conventions	(27 id.	26 id.	id.	id.	id.	id.	id.)
82 id.	id.	id.	pour ruptures de bail	(47 id.	55 id.	id.	id.	id.	id.	id.)
28 id.	id.	id.	pour ruptures de promesse de mariage	(14 id.	12 id.	id.	id.	id.	id.	id.)
298 id.	id.	id.	pour d'autres objets	(191 id.	104 id.	id.	id.	id.	id.	id.)

XLI. — Jugements rendus avant de statuer au fond. — Affaires sur requête. — Référés.

ARRONDISSEMENTS.	JUGEMENTS RENDUS AVANT DE STATUER AU FOND						AFFAIRES SUR REQUÊTE				DEMANDES DE PRO DEO. (1)	RÉFÉRÉS JUGÉS	
	NOMBRE des juge- ments rendus.	contradictaires			par défaut.	sur requête.	accor- dées.	rejetées.	sans suite.	TOTAL.		contra- dictoi- rement.	par défaut.
		sur plaidoi- ries.	sur simples conclu- sions.	sur instruc- tion par écrit.									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Bruxelles	4,399	550	1,407	5	2,685	14	5,856	247	—	6,088	2,052	296	1,640
Louvain	334	45	89	—	202	—	787	25	2	812	201	67	19
Nivelles	115	52	15	—	50	20	308	27	—	335	31	37	7
Auvers	1,166	250	484	—	442	1	1,445	127	31	1,603	471	394	52
Malines	209	60	18	5	127	1	273	50	2	305	65	41	15
Turnhout	27	21	6	—	—	—	185	4	4	193	18	5	1
Mons	569	144	156	—	268	1	4,076	21	12	1,109	315	117	24
Charleroi	2,463	251	594	—	1,654	4	2,400	122	61	2,592	982	526	35
Tournai	388	157	52	—	175	4	714	48	—	762	250	51	10
Gand	925	317	50	—	578	—	1,687	56	—	1,143	415	125	17
Audenarde	75	54	12	—	20	—	355	8	—	363	42	9	2
Termonde	170	51	50	—	86	—	481	8	—	489	62	21	5
Bruges	132	40	26	—	61	5	491	19	1	514	81	51	14
Courtrai	122	44	25	—	55	—	377	4	—	381	95	52	5
Furnes	19	8	5	—	6	—	207	4	—	201	12	4	2
Ypres	31	5	—	—	26	—	400	2	—	402	10	10	2
Liège	1,237	272	252	—	724	9	1,907	174	—	2,171	745	445	25
Huy	95	57	41	—	17	—	544	2	—	346	89	27	6
Verviers	382	57	18	—	289	8	770	15	—	785	265	59	4
Tongres	57	14	20	—	10	15	196	7	—	203	18	22	0
Hasselt	121	45	15	—	45	18	195	5	—	198	26	15	1
Arlon	59	20	7	—	25	—	226	1	—	227	40	8	—
Marche	40	15	15	—	9	5	100	—	—	100	11	9	5
Neufchâteau	39	13	17	—	5	2	128	1	—	129	6	1	1
Namur	113	77	6	—	24	6	304	8	—	402	128	71	12
Dinant	240	65	9	—	155	5	412	6	—	418	42	54	12
Cour d'appel de													
Bruxelles	9,670	1,477	2,579	6	5,563	45	13,033	649	112	13,794	4,364	1,395	1,830
Gand	1,474	502	128	—	839	5	3,488	101	4	3,593	713	252	45
Liège	2,383	634	408	—	1,277	64	4,760	219	—	4,979	1,368	700	68
TOTAUX GÉNÉRAUX	13,527	2,613	3,115	6	7,679	114	21,281	869	116	22,366	6,445	2,287	1,943

(1) Les chiffres de cette colonne indiquant par arrondissement le nombre de demandes de *pro deo* sont déjà compris dans les chiffres des colonnes 8 à 11 ou sont complétés toutes les affaires sur requête.

3° TRIBUNAUX DE COMMERCE

COMPÉTENCE

Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Celle-ci règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers. (Constitution, art. 105, 2^e alinéa.)

Lorsqu'aucun tribunal de commerce n'est établi dans un arrondissement, le tribunal de première instance y exerce la juridiction commerciale. Dans ce cas, il juge sans l'assistance du ministère public, conformément aux dispositions qui régissent les tribu-

naux de commerce (titre 1^{er}, chapitre III, loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869).

Le taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de commerce a été porté à 2,500 francs par l'article 16 du titre préliminaire du nouveau Code de procédure civile (25 mars 1876).

En vertu de la loi du 26 décembre 1891, les présidents des tribunaux de commerce statuent en référé comme les présidents des tribunaux civils.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

XLII. — Aperçu général des causes commerciales introduites, terminées et restant à juger.

TRIBUNAUX		NATURE DES CAUSES.														Causes restant à juger.
		CAUSES A JUGER							CAUSES TERMINEES							
		ANCIENNES			NOUVELLES INTRODUITES				PAR JUGEMENTS			PAR JUGEMENTS				
		pendantes au commencement de l'année.	réinscrites après avoir été payées comme terminées.	pour suivies sur opposition A des jugements par défaut.	entre commerçants.	entre commerçants et non-commerçants.	TOTAL des causes à juger.	contradictoires.	sur simples conclusions.	par défaut.	TOTAL.	par désistement, transaction ou radiation.	par radiation ordonnée d'office.	TOTAL des causes terminées.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	
Nivelles	Bruxelles . . .	5,310	1,422	115	11,017	14	17,878	5,211	530	5,383	6,985	805	4,600	11,888	5,990	
	Louvain . . .	250	—	6	204	46	546	75	—	86	189	10	109	278	268	
Malines	Nivelles . . .	120	—	5	108	57	297	54	50	102	88	14	204	93		
	Anvers . . .	10,285	1	20	4,286	209	14,810	1,055	205	896	2,828	525	28	3,377	11,433	
Turnhout	Malines . . .	126	4	1	200	46	437	100	—	87	187	110	25	322	115	
	Turnhout . . .	100	—	5	136	19	280	51	17	45	93	57	9	159	121	
Charleroi	Mons . . .	810	14	14	710	170	1,718	222	104	509	635	45	170	860	868	
	Charleroi . . .	1,358	50	5	1,420	150	3,141	457	214	594	1,215	507	358	2,060	1,081	
Audenarde	Tournai . . .	470	1	2	397	110	970	191	—	127	318	91	105	514	456	
	Audenarde . . .	1,428	—	9	1,271	58	2,749	412	55	296	743	715	278	1,734	1,015	
Termonde	Gand . . .	116	—	—	102	15	231	8	16	25	47	21	61	129	102	
	Alost . . .	212	—	1	255	7	453	154	—	22	156	4	31	191	262	
Furnes	Saint-Nicolas . . .	150	1	1	144	19	295	74	10	27	111	24	5	138	157	
	Termonde . . .	75	—	—	65	25	161	26	—	25	51	59	4	94	67	
Ypres	Bruges . . .	446	2	8	545	17	818	124	—	87	211	104	118	423	395	
	Ostende . . .	251	—	2	280	70	609	59	50	67	153	111	45	309	294	
Huy	Courtrai . . .	1,005	—	—	487	4	1,496	115	26	105	242	706	67	1,015	481	
	Furnes . . .	16	—	2	57	15	70	15	6	4	25	22	5	59	20	
Dinant	Ypres . . .	128	—	—	59	—	157	65	—	7	70	55	—	105	52	
	Liège . . .	704	94	139	1,330	428	3,025	814	158	516	1,488	511	445	2,344	681	
Tongres	Huy . . .	410	—	9	100	50	609	74	9	55	133	45	—	179	430	
	Verviers . . .	149	—	—	477	25	651	114	25	158	275	169	5	449	202	
Marche	Tongres . . .	52	—	4	52	12	100	59	5	20	61	15	—	74	26	
	Hasselt . . .	128	—	—	124	22	272	28	7	40	81	41	7	129	143	
Neufchâteau	Arlon . . .	95	—	—	55	15	141	22	—	15	35	10	—	45	96	
	Marche . . .	125	—	—	55	10	186	8	1	27	36	26	—	62	124	
Dinant	Neufchâteau . . .	54	—	2	47	18	121	16	2	12	30	24	—	54	67	
	Namur . . .	405	—	—	405	52	860	122	20	118	260	62	155	477	383	
Cour d'appel de	Dinant . . .	187	—	—	125	92	402	48	26	65	137	65	41	241	161	
	TOTAUX . . .	25,196	1,569	375	24,634	1,703	53,477	8,298	1,342	7,205	16,845	4,938	6,111	27,894	25,583	
Tribunaux	Bruxelles . . .	10,918	1,472	178	18,618	701	40,077	5,994	968	5,358	12,500	2,294	4,858	19,652	20,425	
	Gand . . .	3,805	5	25	2,904	208	7,033	1,025	125	661	1,009	1,770	600	4,188	2,845	
Cour d'appel de	Liège . . .	2,575	94	171	5,022	704	6,367	1,270	251	1,006	2,536	895	655	4,054	2,913	
	civils . . .	5,275	54	20	2,765	504	6,605	945	552	1,028	2,308	1,102	502	3,907	2,698	
Tribunaux	de commerce . . .	21,925	1,533	346	21,869	1,199	46,872	7,353	1,110	6,177	14,542	5,856	5,609	23,987	22,885	

XLIII. — Jugements rendus avant de statuer au fond.

TRIBUNAUX		JUGEMENT RENDUS AVANT DE STATUER AU FOND.				
		TOTAL.	Contradictoires		par défaut.	sur requête.
			sur plaidoiries.	sur simples conclusions.		
CIVILS.	DE COMMERCE.	3	4	5	6	7
Nivelles	Bruxelles . . .	986	854	—	98	87
	Louvain . . .	34	29	5	—	—
Malines	Nivelles . . .	19	17	2	—	—
	Anvers . . .	477	175	275	10	10
Turnhout	Malines . . .	30	23	—	3	1
	Turnhout . . .	21	12	8	1	—
Charleroi	Mons . . .	124	124	—	—	—
	Charleroi . . .	184	145	16	25	—
Audenarde	Tournai . . .	176	104	—	12	—
	Gand . . .	181	145	35	3	—
Termonde	Audenarde . . .	30	5	25	—	—
	Alost . . .	36	55	1	—	—
Furnes	Saint-Nicolas . . .	35	54	1	—	—
	Termonde . . .	25	15	1	11	—
Ypres	Bruges . . .	88	85	—	—	1
	Ostende . . .	140	95	37	8	—
Huy	Courtrai . . .	51	30	21	—	—
	Furnes . . .	10	7	3	—	—
Liège	Ypres . . .	10	7	—	3	—
	Liège . . .	317	184	129	—	4
Tongres	Huy . . .	25	22	3	—	—
	Verviers . . .	100	47	50	—	3
Marche	Tongres . . .	24	24	—	—	—
	Hasselt . . .	36	28	5	3	—
Neufchâteau	Arlon . . .	20	17	3	—	—
	Marche . . .	11	1	10	—	—
Dinant	Neufchâteau . . .	24	21	2	1	—
	Namur . . .	88	59	52	—	15
Cour d'appel de	Dinant . . .	41	25	16	—	—
	TOTAUX . . .	8,339	2,588	676	184	91
Tribunaux	Bruxelles . . .	2,051	1,324	304	155	68
	Gand . . .	604	456	122	25	4
Cour d'appel de	Liège . . .	684	408	250	4	22
	civils . . .	510	368	94	47	1
Tribunaux	de commerce . . .	2,829	2,020	582	137	90

CONCORDATS PRÉVENTIFS DE LA FAILLITE

Le débiteur commerçant peut éviter la déclaration de faillite s'il obtient de ses créanciers un concordat préventif dans les formes et conditions prescrites par la loi du 29 juin 1887.

Le concordat peut être également accordé après le décès du débiteur. Il ne peut s'établir que si la majorité des créanciers, représentant, par leurs créances contestées ou admises par provision, les trois quarts de toutes les sommes dues, ont adhéré expressément à la demande. Il n'a d'effet que moyennant l'homologation du tribunal de commerce.

L'homologation n'est accordée qu'en faveur du débiteur malheureux et de bonne foi. L'homologation du concordat le rend

obligatoire pour tous les créanciers; il ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention.

Le concordat préventif ne profite point aux codébiteurs ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion. Il est sans effet relativement : 1° aux impôts et autres charges publiques, ainsi qu'aux contributions pour les digues et polders; 2° aux créances garanties par des privilèges, hypothèques ou nantissements; 3° aux créances dues à titre d'aliments. Celui qui a obtenu le concordat est tenu, en cas de retour à meilleure fortune, de payer intégralement ses créanciers.

XLIV. — Concordats préventifs de la faillite.

NOMBRE de demandes de concordat préventif		DEMANDES DE CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE						
		accueillies et suivies d'homologation.	REJETÉES		admises par les créanciers, mais non suivies d'homologation.	suivies de déclaration de faillite pendant la procédure.	retirées.	tenues en suspens.
antérieures à l'année.	introduites durant l'année.		avant toute procédure.	pour défaut de majorité.				
—	58	21	5	5	—	14	3	8

XLV. — Concordats préventifs de la faillite clôturés par liquidation après abandon d'actif.

DIVIDENDE DISTRIBUÉ MIS EN RAPPORT AVEC LE PASSIF.

DIVIDENDE DISTRIBUÉ.	PASSIF							TOTAL.
	de moins de 1,000 francs.	de 1,000 à moins de 5,000 francs.	de 5,000 à moins de 10,000 francs.	de 10,000 à moins de 20,000 francs.	de 20,000 à moins de 50,000 francs.	de 50,000 à moins de 100,000 francs.	de 100,000 francs et plus	
1	2	3	4	5	6	7	8	
Rien	—	—	—	—	—	1	—	1
Moins de 10 %	—	—	—	—	—	—	—	—
De 10 à 20 %	—	—	1	1	—	—	1	3
De 20 à 30 %	—	—	—	—	2	—	—	2
De 30 à 50 %	—	—	—	—	—	—	—	—
De 50 à 75 %	—	—	1	—	1	—	2	4
De 75 % et plus	—	—	—	—	—	—	—	—
Paiement intégral	—	1	—	1	1	2	1	6
Inconnu	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL	—	1	2	2	4	3	4	16

XLVI. — Faillites. — Aperçu général.

FAILLITES

Tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé, est en état de faillite.

Celui qui n'exerce plus le commerce peut être déclaré en faillite, si la cessation de ses paiements remonte à une époque où il était encore commerçant.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiement.

La faillite est qualifiée banqueroute simple et punie correctionnellement, si le commerçant failli se trouve dans l'un des cas de faute grave prévus par le chapitre I^{er} du titre II de la loi du 18 avril 1851.

Elle est qualifiée banqueroute frauduleuse et punie criminellement, si le commerçant failli se trouve dans un des cas de fraude prévus par le chapitre II du même titre de loi.

Le sursis de paiement n'est accordé qu'au commerçant qui, par suite d'événements extraordinaires et imprévus, est contraint de cesser temporairement ses paiements, mais qui, d'après son bilan dûment vérifié, a des biens ou moyens suffisants pour satisfaire tous ses créanciers en principal et intérêts.

Le failli qui a intégralement acquitté, en principal, intérêts et frais toutes les sommes par lui dues, peut obtenir sa réhabilitation.

TRIBUNAUX.	NOMBRE DES FAILLITES														
	antérieures à l'année.	DÉCLARÉES PENDANT L'ANNÉE					RÉOUVERTES		TOTAL.	terminées par concordat.	terminées par liquidation.	révoquées.	closes à défaut d'actif.	TOTAL.	restant à terminer à la fin de l'année.
		sur l'aveu du failli.	à la poursuite des créanciers		d'office.	TOTAL.	après clôture pour défaut d'actif.	après révocation du concordat.							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Bruxelles	154	21	26	4	11	62	—	—	195	6	10	2	11	41	155
Louvain	18	2	—	1	—	3	—	—	21	—	1	—	—	1	20
Nivelles	14	—	—	—	—	—	—	—	14	—	1	—	—	1	15
Anvers	155	1	8	1	1	11	—	—	169	—	5	—	5	10	180
Malines	9	—	2	—	1	3	—	—	12	—	2	1	2	5	7
Turnhout	10	—	—	—	—	—	—	—	10	1	—	—	1	2	8
Mons	59	—	1	3	2	6	—	—	45	—	7	2	6	15	50
Charleroi	161	5	1	2	—	6	—	—	167	—	5	—	—	3	164
Tournai	51	—	—	1	—	1	—	—	35	—	4	—	—	4	31
Gand	88	2	5	4	1	10	—	—	98	—	9	1	9	19	70
Audenarde	5	—	—	—	—	—	—	—	5	—	—	—	—	—	5
Alost	4	—	—	—	—	2	2	—	6	—	—	1	—	1	5
Saint-Nicolas	18	—	—	—	—	—	—	—	18	—	1	—	—	1	17
Termonde	—	—	—	—	1	1	—	—	1	—	—	—	—	—	1
Bruges	20	—	—	—	3	3	—	—	23	—	2	1	—	3	20
Ostende	15	—	—	—	1	1	—	—	14	—	4	—	1	5	9
Courtrai	51	—	—	1	—	1	—	—	35	1	5	—	—	4	31
Furnes	9	—	—	—	—	—	—	—	9	1	1	—	—	2	7
Ypres	7	—	—	—	—	—	—	—	7	—	1	—	—	1	6
Liège	25	1	7	—	5	11	—	—	36	5	5	—	2	10	26
Huy	7	—	1	—	—	1	—	—	8	—	1	—	—	1	7
Verviers	12	—	—	—	—	—	—	—	12	—	1	—	1	2	10
Tongres	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1
Hasselt	4	—	—	—	—	—	—	—	4	—	1	—	—	1	3
Arlon	13	—	—	—	—	—	—	—	13	—	5	—	—	3	10
Marche	7	—	—	—	2	2	—	—	9	—	—	—	—	—	9
Neufchâteau	18	—	—	—	—	—	—	—	18	—	—	—	—	—	18
Namur	50	1	—	9	5	15	—	—	45	—	5	5	1	9	56
Dinant	15	—	—	1	—	1	—	—	16	—	—	—	—	—	16
Cour d'appel de	Bruxelles	577	27	38	12	15	92	—	669	7	42	5	28	82	587
	Gand	198	2	3	5	8	18	—	216	2	21	3	10	36	180
	Liège	182	2	8	10	10	30	—	182	3	14	5	4	26	136
TOTAUX GÉNÉRAUX	907	31	49	27	33	140	—	—	1,047	12	77	13	42	144	903

XLVII. — Faillites déclarées. — Montant du passif.

TRIBUNAUX.	NOMBRE total des faillites déclarées.	MONTANT DU PASSIF.							
		Moins de 1,000 francs.	1,000 à 5,000 francs.	5,000 à 10,000 francs.	10,000 à 20,000 francs.	20,000 à 50,000 francs.	50,000 à 100,000 francs.	100,000 francs et plus.	Encore inconnu.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Bruxelles	62	0	5	5	4	8	6	25	7
Louvain	3	—	1	—	—	1	1	—	—
Nivelles	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Anvers	11	—	1	—	—	2	—	8	—
Malines	3	—	—	1	—	—	1	—	1
Turnhout	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mons	6	—	—	—	—	2	—	—	4
Charleroi	6	1	1	—	1	1	2	—	—
Tournai	1	—	—	1	—	—	—	—	—
Gand	10	—	—	1	—	2	—	5	2
Audenarde	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Alost	2	1	—	—	—	—	—	1	—
Saint-Nicolas	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Termonde	1	—	—	—	—	1	—	—	—
Bruges	3	—	—	—	—	—	3	—	—
Ostende	1	—	—	—	—	—	—	1	—
Courtrai	1	—	—	1	—	—	—	1	—
Furnes	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ypres	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Liège	11	—	1	—	1	1	2	5	1
Huy	1	—	—	—	—	—	—	1	—
Verviers	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tongres	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hasselt	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Arlon	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Marche	2	—	—	—	—	—	1	1	—
Neufchâteau	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Namur	15	—	1	1	2	—	7	4	—
Dinant	1	—	—	—	1	—	—	—	—
Cour d'appel de									
Bruxelles	92	7	6	7	5	14	10	51	12
Gand	18	1	—	1	—	3	3	8	2
Liège	30	—	2	1	4	1	10	11	1
TOTAUX GÉNÉRAUX	140	8	8	9	9	18	23	50	15

XLVIII. — Faillites terminées par concordat.

DIVIDENDE DISTRIBUÉ MIS EN RAPPORT AVEC LE PASSIF.

DIVIDENDE DISTRIBUÉ.	PASSIF							TOTAL.
	de moins de 1,000 francs.	de 1,000 à moins de 5,000 francs.	de 5,000 à moins de 10,000 francs.	de 10,000 à moins de 20,000 francs.	de 20,000 à moins de 50,000 francs.	de 50,000 à moins de 100,000 francs.	de 100,000 francs et plus.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Rien	—	—	—	—	—	—	—	—
Moins de 10 %	—	—	—	—	—	—	—	—
De 10 à 20 %	—	—	—	—	—	—	—	—
De 20 à 30 %	—	—	—	—	—	—	—	—
De 30 à 50 %	—	—	—	—	—	—	—	—
De 50 à 75 %	—	—	—	2	—	—	—	—
De 75 % et plus	—	—	—	—	1	—	—	—
Payement intégral	—	—	—	—	—	—	—	—
Inconnu	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL	—	—	—	2	1	1	8	12

XLIX. — Faillites terminées par liquidation.

A. — DIVIDENDE DISTRIBUÉ MIS EN RAPPORT AVEC LE PASSIF.

DIVIDENDE DISTRIBUÉ.	PASSIF							TOTAL.
	de moins de 1,000 francs.	de 1,000 à moins de 5,000 francs.	de 5,000 à moins de 10,000 francs.	de 10,000 à moins de 20,000 francs.	de 20,000 à moins de 50,000 francs.	de 50,000 à moins de 100,000 francs.	de 100,000 francs et plus.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Rien	—	1	—	—	1	—	—	—
Moins de 10 %	—	2	—	—	—	—	—	—
De 10 à 20 %	—	—	—	1	4	—	—	—
De 20 à 30 %	—	—	—	—	1	—	—	—
De 30 à 50 %	—	—	—	—	—	—	—	—
De 50 à 75 %	—	—	—	—	—	—	—	—
De 75 % et plus	—	—	—	—	—	—	—	—
Payement intégral	—	—	—	—	—	—	—	—
Inconnu	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL	—	10	8	9	22	11	17	77

B. — EMPLOI DE L'ACTIF RÉALISÉ.

CLASSEMENT DES FAILLITES suivant l'importance de leur passif.	NOMBRE des faillites.	PASSIF chirographaire.	ACTIF RÉALISÉ.	FRAIS de tout genre.	HONORAIRES des curateurs.	PAIEMENTS AUX CRÉANCIERS	
						privilégiés.	chirographaires.
1	2	3	4	5	6	7	8
Moins de 1,000 francs	—	—	—	—	—	—	—
De 1,000 à 5,000 francs	10	29,973 63	25,510 20	2,411 95	2,914 10	4,076 66	15,507 51
De 5,000 à 10,000 francs	8	59,860 50	56,429 05	5,181 86	4,831 51	6,572 28	20,025 60
De 10,000 à 20,000 francs	9	134,089 09	124,687 08	8,483 42	11,271 25	35,858 57	51,074 01
De 20,000 à 50,000 francs	22	720,747 42	201,070 05	58,204 18	40,866 60	80,481 55	125,550 41
De 50,000 à 100,000 francs	11	784,293 27	180,090 85	16,686 40	19,750 68	50,074 20	113,399 48
De 100,000 francs et plus	17	5,555,518 90	1,669,094 69	74,217 62	148,989 05	255,061 78	1,102,825 20
Total des faillites terminées par liquidation	77	7,268,282 72	2,328,720 92	145,305 50	228,622 97	438,428 12	1,516,364 33

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES.

L. — Causes introduites, terminées et restant à juger.

4° COURS D'APPEL

COMPÉTENCE

L'organisation des cours d'appel est réglée par le chapitre IV du titre I de la loi d'organisation judiciaire.
Elles ne peuvent juger en matière civile qu'au nombre fixe de cinq conseillers, y compris le président.
Aux termes de l'article 83 du Code de procédure civile, le ministère public, en matière civile, est appelé à donner son avis dans un certain nombre de cas.
La loi du 23 octobre 1919, modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure devant les cours et tribunaux et dont les dispositions prorogées et complétées par la loi du 30 juillet 1921 sont applicables à partir du 1^{er} décembre 1919 jusqu'au 30 septembre 1923, porte que « les cours d'appel

jugent au nombre fixe de trois conseillers, y compris le président. L'assistance du ministère public est requise sauf les exceptions prévues dans les lois en vigueur ».
Les cours d'appel connaissent, en matière civile, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et par les tribunaux de commerce. Elles connaissent aussi de l'appel des ordonnances de référé, des jugements d'arbitres et des décisions rendues par les conseils de discipline de l'ordre des avocats.
Les cours d'appel statuent en outre sur certains recours en matière électorale, de milice et fiscale.

COURS D'APPEL (AVEC INDICATION DES JURIDICTIONS QUI ONT RENDU LES DÉCISIONS ATTAQUÉES).	CAUSES A JUGER			Arrêts rendus avant de statuer au fond.	CAUSES TERMINÉES										Causés restant à juger.
	pendantes au commencement de l'année judiciaire.	introduites pendant l'année judiciaire.	Total.		par arrêts au fond					Total des arrêts.	d'une autre manière			Total général des causes terminées.	
					contradictoires		par défaut.	par action ou autres motifs.	par radiation du rôle d'office.		Total.				
					confir- matifs.	infirmatifs en tout.						en partie.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
Cour d'appel de Bruxelles	Tribunaux de première instance en matière civile	801	935	1,796	30	523	102	91	37	556	123	41	166	722	1,074
	Tribunaux de première instance en matière commerciale	76	68	144	7	19	8	8	2	37	2	3	5	42	102
	Tribunaux de commerce	861	618	1,482	41	200	35	39	15	285	84	31	115	400	1,082
	Tribunaux étrangers au ressort (après cassation)	5	—	3	—	1	—	—	—	1	—	—	—	1	2
	Conseils de discipline de l'ordre des avocats	2	4	6	—	2	—	—	1	3	1	—	1	4	9
	Appels de jugements d'arbitres. Référés	22	11	33	1	2	1	1	1	4	1	1	2	6	27
	Affaires portées directement devant la Cour	14	15	29	—	8	5	1	1	15	2	—	2	17	12
Cour d'appel de Gand	Tribunaux de première instance en matière civile	—	0	9	—	5	2	—	—	5	—	—	—	5	4
	Tribunaux de première instance en matière commerciale	46	92	138	9	51	11	10	5	81	15	—	15	96	42
	Tribunaux de première instance en matière commerciale	0	0	18	1	5	—	2	1	11	1	—	4	15	5
	Tribunaux de commerce	49	104	153	11	46	8	18	6	78	25	—	25	103	50
	Tribunaux étrangers au ressort (après cassation)	—	1	1	2	1	—	—	—	1	—	—	—	1	—
	Conseils de discipline de l'ordre des avocats	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Appels de jugements d'arbitres. Affaires portées directement devant la Cour	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cour d'appel de Liège	Tribunaux de première instance en matière civile	165	332	497	26	157	48	45	16	264	45	4	49	319	181
	Tribunaux de première instance en matière commerciale	28	51	62	5	14	5	5	—	24	7	—	7	31	51
	Tribunaux de commerce	105	178	281	17	81	18	22	4	125	59	—	39	164	117
	Tribunaux étrangers au ressort (après cassation)	5	—	3	—	1	—	—	—	1	2	—	2	3	—
	Conseils de discipline de l'ordre des avocats	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Appels de jugements d'arbitres. Affaires portées directement devant la Cour	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Affaires portées directement devant la Cour	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux pour les trois cours d'appel.	Tribunaux de première instance en matière civile	1,072	1,359	2,431	63	551	161	153	56	901	185	45	230	1,181	1,500
	Tribunaux de première instance en matière commerciale	115	111	224	15	58	15	13	6	72	15	3	16	88	150
	Tribunaux de commerce	1,016	900	1,916	69	327	59	79	25	488	148	51	179	667	1,240
	Tribunaux étrangers au ressort (après cassation)	6	1	7	2	2	1	—	—	3	2	—	2	5	2
	Conseils de discipline de l'ordre des avocats	2	4	6	—	2	—	—	1	3	1	—	1	4	2
	Appels de jugements d'arbitres. Référés	22	11	33	1	2	1	1	1	4	1	1	2	6	27
	Affaires portées directement devant la Cour	14	15	29	—	8	5	1	1	15	2	—	2	17	12
TOTAUX GÉNÉRAUX	2,245	2,410	4,655	150	913	242	249	87	1,491	352	80	432	1,923	2,732	
Totaux par ressort.	Bruxelles	1,842	1,660	3,502	79	558	151	143	54	906	215	76	291	1,197	2,305
	Gand	104	205	310	23	103	19	36	13	171	44	—	44	215	95
	Liège	299	544	843	48	252	72	70	20	414	93	4	97	511	332

LI. — Nature des affaires civiles et commerciales terminées par des arrêts.

MATIÈRES dans lesquelles LES ARRÊTS ONT ÉTÉ RENDUS.	NOMBRE TOTAL des affaires terminées par arrêts.	NOMBRE DES ARRÊTS		NOMBRE DES ARRÊTS		ARRÊTS RENDUS après communication au ministère public				TOTAL des arrêts rendus après commu- nication au ministère public.
		qui accueillent les conclu- sions du deman- deur original.	qui rejettent les conclu- sions du deman- deur original.	contra- dic- toires.	par défaut.	de droit.	sur ses conclusions		d'office	
							con- formes	con- traires		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
AFFAIRES CIVILES.										
Code civil.										
LIVRE I ^{er} . — Des personnes.										
TITRE II. — Des actes de l'état civil.	3	1	2	2	1	3	—	3	—	3
TITRE III. — Du domicile.	2	—	—	—	—	—	—	—	—	2
TITRE IV. — Des absents.	9	5	4	9	—	9	—	8	1	9
TITRE V. — Du mariage.	59	37	22	38	1	48	—	45	3	48
	1	1	1	1	—	1	—	1	—	1
	1	1	1	1	—	1	—	1	—	1
TITRE VI. — Du divorce.	132	76	56	108	24	132	—	110	15	132
	10	6	4	10	—	10	—	9	1	10
	2	1	1	2	—	2	—	2	—	2
TITRE VII. — De la paternité et de la filiation.	40	38	2	40	—	40	—	40	—	40
TITRE VIII. — De l'adoption et de la tutelle officieuse.	4	2	2	4	—	4	—	4	—	4
TITRE IX. — De la puissance paternelle.	1	1	—	1	—	1	—	1	—	1
TITRE X. — De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.	1	1	—	1	—	1	—	1	—	1
TITRE XI. — De la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire.	5	5	—	5	—	5	—	5	—	5
LIVRE II. — Des biens et des différentes modifications de la propriété.										
TITRE II. — De la propriété.	7	6	1	7	—	7	—	7	—	7
LIVRE III. — Des différentes manières dont on acquiert la propriété.										
TITRE I. — Des successions.	28	16	12	27	1	28	—	27	1	28
TITRE II. — Des donations entre vifs et des testaments.	6	3	3	5	—	5	—	5	—	5
TITRE III. — Des contrats et obligations conventionnelles en général.	118	76	42	113	5	118	—	103	15	118
	66	50	56	85	5	90	—	75	15	90
TITRE IV. — Des engagements qui se forment sans convention.	94	45	49	92	2	94	—	88	6	94
TITRE V. — Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux.	4	1	3	4	—	4	—	4	—	4
TITRE VI. — De la vente.	9	7	2	9	—	9	—	9	—	9
TITRE VII. — Du contrat de louage.	71	49	22	60	5	65	—	52	13	65
TITRE VIII. — Du prêt.	2	1	1	2	—	2	—	2	—	2
TITRE IX. — Du dépôt et du séquestre.	7	4	3	7	—	7	—	7	—	7
TITRE X. — Du mandat.	1	1	—	1	—	1	—	1	—	1
TITRE XI. — De la contrainte par corps. (Lois du 21 mars 1839 et 27 juillet 1871).	1	1	—	1	—	1	—	1	—	1
TITRE XVIII. — Des privilèges et hypothèques. (Loi du 10 décembre 1851).	2	2	—	2	—	2	—	2	—	2
TITRE XX. — De la prescription.	9	8	1	9	—	9	—	9	—	9
Code de procédure et lois spéciales.										
1 ^{re} PARTIE, LIVRE II, TITRE IX. — Des exceptions.	2	2	—	2	—	2	—	2	—	2
LIVRE II, TITRE XII. — Des enquêtes.	1	1	—	1	—	1	—	1	—	1
LIVRE II, TITRE XVI. — Des incidents.	1	1	—	1	—	1	—	1	—	1
LIVRE V, TITRE XVI. — Des référés. (Lois du 25 mars 1876 et du 26 décembre 1891).	19	12	7	18	1	19	—	17	2	19
LIVRE V, TITRE VII. — Des saisies-arrêts ou oppositions.	4	2	2	4	—	4	—	4	—	4
LIVRE V, TITRE VIII. — Des saisies-exécutions.	2	1	1	2	—	2	—	2	—	2
LIVRE V, TITRE XI. — De la distribution par contribution.	1	1	—	1	—	1	—	1	—	1
2 ^e PARTIE, LIVRE I ^{er} , TITRE II. — De la saisie gagée.	1	1	—	1	—	1	—	1	—	1
LIVRE I, TITRE III. — De la saisie revendication.	1	1	—	1	—	1	—	1	—	1
LIVRE I, TITRE XI. — De l'interdiction.	1	1	—	1	—	1	—	1	—	1
LIVRE II, TITRE III. — De la levée des scellés.	3	1	2	3	—	3	—	3	—	3
Accidents du travail. (Loi du 24 décembre 1905).	9	4	5	9	—	9	—	9	—	9
Brevets d'invention. (Loi du 24 mai 1851).	2	1	1	2	—	2	—	2	—	2
Convention de La Haye, art. 52 des réquisitions et services.	1	1	—	1	—	1	—	1	—	1

LI (suite). — Nature des affaires civiles et commerciales terminées par des arrêts.

MATIÈRES dans lesquelles LES ARRÊTS ONT ÉTÉ RENDUS.	NOMBRE TOTAL des affaires terminées par arrêts.	NOMBRE DES ARRÊTS		NOMBRE DES ARRÊTS		ARRÊTS RENDUS après communication au ministère public				TOTAL des arrêts rendus après commu- nication au ministère public.
		qui accueillent les conclu- sions du deman- deur original.	qui rejettent les conclu- sions du deman- deur original.	contra- dic- toires.	par défaut.	de droit.	sur ses conclusions		d'office	
							con- formes	con- traires		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
AFFAIRES CIVILES.										
Enfance (Protection de l'). Déchéance de la puissance paternelle. (Loi du 15 mai 1912).										
Exequatur de jugements étrangers. (Loi du 25 mars 1876 et du 31 mars 1900).	3	2	1	1	2	3	—	3	—	3
Expropriation pour cause d'utilité publique. (Lois des 17 avril 1855, 1 ^{er} juillet 1858 et 13 novembre 1867).	36	22	14	30	—	36	—	27	9	36
Expulsion de locataires. (Loi du 9 août 1887).	7	5	2	7	—	7	—	5	2	7
Impôts (Lois et règlements concernant les).	25	4	21	24	1	24	—	21	3	24
Loyers (Loi du 4 août 1920 sur les).	15	4	11	12	3	15	—	12	3	15
Poursuites disciplinaires. (Loi du 25 ventôse an xi, 20 avril et 14 décembre 1810.).	7	4	3	6	1	7	—	6	1	7
Saisie de biens ennemis. (A. L. 10 novembre 1918.).	45	15	30	45	—	45	—	45	—	45
Saisie immobilière. (Loi du 13 août 1834. Chapitres II et III.).	8	5	3	8	—	8	—	8	—	8
Autres matières.	9	7	2	9	—	9	—	9	—	9
TOTAUX GÉNÉRAUX	927	551	376	889	58	596	13	540	69	609
AFFAIRES COMMERCIALES.										
Code de commerce.										
LIVRE I ^{er} .										
Du commerce en général.										
TITRES I à V. — Des commerçants, etc.	535	324	211	507	28	417	5	403	17	420
TITRE VI. — Du gage.	4	4	—	4	—	4	—	4	—	4
TITRES VII et VIII. — De la commission et du contrat de transport.	5	1	4	4	1	4	—	4	—	4
TITRE IX. — Des sociétés.	3	1	2	3	—	3	—	3	—	3
LIVRE II.										
Du commerce maritime.										
LIVRE III.										
Des faillites, banqueroutes et sursis.										
TOTAL	564	342	222	535	29	496	3	422	17	439
Affaires civiles.										
Cour d'appel de Bruxelles.	580	361	219	541	39	574	8	535	40	575
Cour d'appel de Gand.	82	47	35	79	5	84	4	79	5	84
Cour d'appel de Liège.	265	140	125	210	10	175	1	153	22	177
TOTAL	927	551	376	869	58	596	13	540	69	609
Affaires commerciales.										
Cour d'appel de Bruxelles.	326	217	109	311	15	326	3	271	15	286
Cour d'appel de Gand.	89	53	36	70	10	80	—	70	10	80
Cour d'appel de Liège.	149	72	77	145	4	149	—	145	4	153
TOTAL	564	342	222	535	29	496	3	422	17	439
TOTAL GÉNÉRAL POUR LE ROYAUME	1,491	893	598	1,404	87	782	16	662	86	748

LII. — Affaires électorales, de milice et fiscales.

COUR D'APPEL.	NATURE DES AFFAIRES.	AFFAIRES A JUGER			ARRÊTS INTERLOCU- TOIRES.	AFFAIRES TERMINÉES			AFFAIRES RESTANT A JUGER.
		pendantes au commen- cement de l'année ju- diciaire.	introduites pendant l'année ju- diciaire.	TOTAL.		par arrêt au fond.	par radiation, trans- action, etc.	TOTAL.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Bruxelles	Affaires électorales	2	1,598	4,000	502	4,000	—	4,000	—
	Id. de milice	128	1,490	1,027	687	1,331	—	1,331	73
	Id. fiscales	150	59	198	5	52	—	52	140
	TOTAL	269	6,156	6,425	994	6,206	—	6,206	219
Gand	Affaires électorales	—	545	545	2	545	—	545	—
	Id. de milice	—	483	483	190	483	—	483	—
	Id. fiscales	15	60	75	1	45	—	45	28
	TOTAL	13	888	901	193	873	—	873	28
Liège	Affaires électorales	—	408	408	71	408	—	408	—
	Id. de milice	75	1,505	1,378	359	1,275	—	1,275	105
	Id. fiscales	75	87	100	4	72	—	72	88
	TOTAL	148	1,888	2,036	414	1,843	—	1,843	183
TOTAL POUR LE ROYAUME, . . .	Affaires électorales	2	5,450	5,441	375	5,441	—	5,441	—
	Id. de milice	205	3,287	3,490	1,216	3,512	—	3,512	178
	Id. fiscales	225	206	451	10	169	—	169	262
	TOTAL GÉNÉRAL	430	8,932	9,362	1,601	8,922	—	8,922	440

5° COUR DE CASSATION

COMPÉTENCE

La composition de la cour de cassation a été donnée précédemment (Voir Statistique pénale).
Aux termes des articles 19 et 20 de la loi du 25 mars 1876, sa compétence est réglée comme suit :

Art. 19. La cour de cassation connaît :

1° Des demandes en cassation contre les arrêts et contre les jugements rendus en dernier ressort ;

2° Des règlements de juges, des demandes en renvoi d'un tribunal à un autre et des prises à partie.

Art. 20. Les arrêts et les jugements rendus en dernier ressort pourront être déferés à la cour de cassation pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité.

Le ministère public est entendu dans toutes les affaires. (Loi du 4 août 1832, art. 28.)

La cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires. Elle renvoie le fond du procès cassé à la cour ou au tribunal qui doit en connaître.

COUR DE CASSATION (1^{re} CHAMBRE).

LIII. — Pourvois en matière civile.

COURS ET TRIBUNAUX QUI ONT RENDU LES JUGEMENTS ATTAQUÉS.	CAUSES A JUGER			ARRÊTS					TOTAL des ARRÊTS.	ARRÊTS RENDUS SUR LES CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC		Causes restant à Juger.
	pendantes au commencement de l'année judiciaire.	introduites pendant l'année judiciaire.	TOTAL.	d'instruction.	AU FOND		DÉCRÉTANT			conformes.	contraires.	
					Cas-sation.	Rejet.	la déché- ance.	le désiste- ment.				
1	2	5	4	5	6	7	8	9	10	11	12	15
Cours d'appel jugeant en matière civile.												
de commerce.												
Bruxelles	4	17	21	—	2	6	—	—	8	7	1	15
Gand	3	2	5	—	1	—	—	—	1	1	—	4
Liège	5	6	11	—	1	—	—	—	1	1	—	10
Tribunaux jugeant en première instance.												
en degré d'appel.												
Bruxelles	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Bruxelles	3	7	10	—	1	1	—	—	2	2	—	8
Nivelles	2	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—	5
Malines	—	1	1	—	1	—	—	—	1	1	—	—
Mons	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Charleroi	1	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Tournai	2	—	2	—	1	—	—	—	1	1	—	1
Gand	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Audenarde	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Bruges	1	—	1	—	—	1	—	—	1	1	—	—
Courtrai	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Liège	3	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	3
Huy	5	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	5
Verviers	1	—	1	—	—	—	—	1	1	1	—	—
Verviers	1	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Tongres	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Hasselt	2	—	2	—	—	1	—	—	1	1	—	1
Arlon	1	—	1	—	1	—	—	—	1	1	—	—
Arlon	1	—	1	—	—	1	—	—	1	1	—	—
Nufchâteau	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Namur	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Dinant	1	—	1	—	1	—	—	—	1	1	—	—
Tribunaux de commerce	12	6	18	—	—	—	—	—	—	—	—	18
Justices de paix	2	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—	3
Conseils de prud'hommes	1	—	1	—	1	—	—	—	1	—	1	—
Règlement de juges	2	—	2	2	—	—	—	—	2	2	—	—
Cours et tribunaux des dommages de guerre	8	141	149	—	59	75	—	—	134	155	1	15
TOTAUX	76	200	276	2	69	88	—	1	160	157	5	116

LIV. — Arrêts classés d'après leur nature et les lois auxquelles ils se rapportent.

NATURE DES AFFAIRES JUGÉES.	ARRÊTS				TOTAL par MATIÈRE.	TOTAL GÉNÉRAL.	
	sur incidents.	de désistement.	de cassation.	de rejet.			
							2
Code civil.							
II	IV	Des servitudes ou services fonciers	—	—	—	4	4
III	IV	Des engagements qui se forment sans convention	—	—	—	1	1
I	VII	De la paternité et de la filiation	—	—	—	—	—
I	XI	De la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire.	—	—	—	—	7
III	III	Des contrats ou des obligations conventionnelles en général	—	—	—	1	1
III	XX	De la prescription	—	—	1	—	1
TOTAL DES ARRÊTS RELATIFS AU CODE CIVIL			—	—	1	6	7
Code de procédure.							
PREMIÈRE PARTIE.							
II	VII	Des jugements	—	—	—	1	1
II	XIX	Des règlements de juges	2	—	—	—	2
TOTAL DES ARRÊTS RELATIFS AU CODE DE PROCÉDURE			2	—	—	1	3
Lois et matières diverses.							
Constitution article 24			—	—	1	—	1
Constitution article 97			—	—	1	—	1
Communes (Responsabilité des) décret du 10 vendémiaire, an IV			—	1	—	—	1
Dommages de guerre (Lois sur les)			—	—	59	75	134
Contrats conclus avant ou pendant la guerre (L. du 11 octobre 1919 relative à la résiliation et à la révision de certains)			—	—	—	1	1
Impôts (L. transitoire de finances, 28 décembre 1918)			—	—	1	—	—
Loyers (Lois des 30 avril 1919 et 14 août 1920 sur les)			—	—	1	1	2
Organisation Judiciaire (L. du 10-21 août 1790)			—	—	—	1	1
Prescriptions et préemptions en matière civile (A. R. du 26 octobre 1914)			—	—	2	—	2
Séquestre de biens ennemis (A. L. du 10 novembre 1918)			—	—	3	3	6
TOTAL RELATIF AUX LOIS ET MATIÈRES SPÉCIALES			—	1	68	81	150
TOTAL GÉNÉRAL			2	1	69	88	160

STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE

ANNÉE 1921

Organisation des prisons. — (Les renseignements sont donnés dans l'introduction.)

Rédaction des tableaux. — La statistique des prisons est dressée par la direction générale des prisons au ministère de la justice à l'aide de tableaux qui lui sont adressés annuel-

lement par les directeurs des établissements pénitentiaires. L'administration centrale vérifie l'exactitude des renseignements contenus dans ces tableaux en les comparant à ceux que fournissent les rapports journaliers et les rapports mensuels qu'elle reçoit de ces mêmes directeurs.

LV. — Capacité des prisons. — Entrées. — Sorties. — Journées de détention.
Population moyenne, maximum et minimum.

DESIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS. I	CAPACITÉ. CELLIERS OU PLACES.		ENTRÉES.		SORTIES.		JOURNÉES DE DÉTENTION.		POPULATION						
	2	5	4	5	6	7	8	9	MOYENNE.		MAXIMUM.		MINIMUM.		
									10	11	12	15	14	15	
A. — Prisons centrales.															
Prison centrale à Louvain . . .	583	—	230	—	286	—	210,225	—	601	—	610	—	575	—	
Prison centrale à Gand. {	194	—	21	—	44	—	47,581	—	150	—	143	—	115	—	
															Quartier commun des militaires . . .
															Quartier commun des criminels . . .
Prison pour épileptiques à Merxplas	116	—	60	—	177	—	25,277	—	96	—	123	—	1	—	
Prison pour épileptiques à Merxplas	60	—	40	—	19	—	5,518	—	25	—	20	—	8	—	
B. — Prisons-écoles.															
Prison-école industrielle à Gand.	142	—	161	—	50	—	14,678	—	96	—	114	—	18	—	
Id. agricole à Merxplas.	90	—	72	—	21	—	7,180	—	48	—	50	—	8	—	
TOTAUX	1,383	—	670	—	643	—	347,511	—	1,077	—	1,183	—	803	—	
C. — Prisons secondaires.															
Quartier commun des correctionnels de la prison centrale à Gand	512	—	110	—	536	—	120,604	—	550	—	435	—	256	—	
Prison à Saint-Gilles	608	—	1,210	—	1,908	—	225,771	—	615	—	678	—	550	—	
Id. à Forest	555	152	2,075	1,222	2,204	1,294	112,722	45,529	309	121	510	144	319	100	
Id. secondaire à Louvain	174	28	415	50	478	68	50,835	5,249	150	14	161	28	101	0	
Id. à Nivelles	112	15	140	56	159	45	51,187	3,875	85	11	107	10	66	4	
Id. à Anvers	577	65	2,116	584	1,600	555	152,007	18,515	564	42	409	57	326	28	
Id. à Malines	70	15	512	58	251	50	25,870	3,598	65	9	88	15	40	5	
Id. à Turnhout	150	15	270	26	241	50	44,616	2,853	122	8	160	12	81	4	
Id. à Mons	251	45	580	84	510	76	74,565	14,454	204	11	250	52	177	28	
Id. à Charleroi	109	21	762	160	449	112	37,580	6,358	105	17	122	20	81	15	
Id. à Tournai	178	24	954	52	215	57	46,952	7,219	129	20	153	27	110	12	
Id. secondaire à Gand	256	55	795	167	658	158	66,096	15,907	285	58	525	46	208	52	
Id. à Termonde	121	50	380	48	511	44	55,169	5,751	91	16	115	22	76	12	
Id. à Audenarde	81	20	120	24	101	20	15,695	1,527	45	4	55	8	28	2	
Id. à Bruges	222	58	505	58	427	55	52,475	10,774	144	50	186	78	115	25	
Id. à Courtrai	155	14	460	51	268	57	56,484	5,059	100	10	122	16	80	6	
Id. à Furnes	54	9	110	15	101	15	11,626	1,770	32	5	42	8	22	2	
Id. d'Ypres à Watou	15	—	41	4	55	4	1,110	20	5	—	8	2	—	—	
Id. à Liège	181	51	1,245	403	915	559	64,770	16,482	177	45	203	69	135	27	
Id. à Verviers	150	26	461	54	440	75	50,531	7,524	158	21	177	27	105	15	
Id. à Huy	52	14	109	54	105	58	8,560	3,447	25	9	43	17	8	5	
Id. à Tongres	44	12	184	18	120	20	9,783	2,192	27	6	46	11	18	1	
Id. à Hasselt	55	11	251	33	220	55	16,210	2,451	44	7	60	12	31	1	
Id. à Arlon	65	17	155	10	185	27	17,605	4,041	48	15	82	17	20	9	
Id. à Marche	15	2	52	2	76	1	2,085	282	6	1	11	2	2	—	
Id. à Neufchâteau	20	8	62	8	70	14	6,115	1,004	17	5	37	7	7	—	
Id. à Namur	95	27	394	99	355	81	29,027	9,555	82	26	112	56	64	18	
Id. à Dinant	54	5	99	29	82	21	9,055	2,278	25	0	54	10	18	4	
TOTAUX	4,407	715	13,719	3,154	13,072	3,106	1,360,582	191,657	3,726	526	4,580	719	3,083	362	
TOTAUX GÉNÉRAUX	5,790	715	14,389	3,154	13,715	3,106	1,708,093	191,657	4,803	526	5,763	719	3,886	362	

LVI. — Répartition des journées de détention (1).

DESIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS. I	JOURNÉES								TOTAL des journées de détention. 9
	DE TRAVAIL.			de repos. 5	de maladie emportant dispense du travail. 6	d'infirmes ou d'incapables. 7	de puni- tion emportant privation du travail. 8	TOTAL	
	Service domestique. 2	Service industriel. 3	TOTAL. 4						
A. — Prisons centrales.									
Prison centrale à Louvain	56,586 1/4	138,118 3/4	175,705	56,679	8,815	—	24	210,225	
Prison centrale à Gand. {	4,651	18,451	23,082	5,468	5,577	501	26	30,284	
									Quartier commun des militaires . . .
									Id. id. des criminels . . .
Prison pour épileptiques à Merxplas	2,462 1/2	16,800 1/2	19,265	4,745	1,272	25	2	25,277	
Prison spéciale pour épileptiques à Merxplas. {	1,500	205	1,505	292	246	24	40	2,107	
Épileptiques									
Id. Ouvriers	925	192	1,113	84	7	—	5	1,211	
B. — Prisons-écoles.									
Prison-école industrielle à Gand	48	12,060	12,108	2,333	174	—	41	14,678	
Id. agricole à Merxplas	4,227	1,912	6,159	950	—	43	68	7,180	
TOTAUX	55,128 1/4	205,075 3/4	258,204	74,401	14,149	447	217	347,511	
C. — Prisons secondaires.									
Quartier commun des correctionnels de la prison centrale à Gand	40,184	51,017 1/2	94,251 1/2	16,127 1/2	8,798	1,158	309	120,604	
Prison à Saint-Gilles	102,681	59,115 1/2	141,796 1/2	67,585 1/2	7,455	7,022	114	225,771	
Id. à Forest	58,567 1/4	59,721 5/4	78,289	66,144	11,436	2,126	55	158,048	
Id. secondaire à Louvain	9,226	28,699	37,925	15,221	1,705	1,224	20	56,102	
Id. à Nivelles	4,359	21,594	25,953	9,150	125	56	8	55,062	
Id. à Anvers	12,557	78,535	90,692	51,057	2,579	—	12	148,220	
Id. à Malines	5,826	15,807	17,633	6,505	47	60	1	27,244	
Id. à Turnhout	6,745	28,780	35,524	11,851	64	—	—	47,440	
Id. à Mons	15,772	10,045	35,817	35,477	—	—	5	80,297	
Id. à Charleroi	4,725	27,064	51,789	11,078	636	303	—	45,918	
Id. à Tournai	8,102	28,453	36,557	17,578	59	—	—	51,171	
Id. secondaire à Gand	14,090 1/2	65,820	80,810 1/2	25,001 1/2	5,204	—	27	110,005	
Id. à Termonde	8,252	20,474	28,726	7,034	1,102	1,178	—	58,020	
Id. à Audenarde	9,574 1/2	2,200	11,774 1/2	5,411 1/2	54	—	—	17,220	
Id. à Bruges	8,756	22,174	50,950	51,775	815	—	51	65,249	
Id. à Courtrai	6,055 1/2	22,265 1/2	28,200	10,442	1,370	—	5	40,125	
Id. à Furnes	2,840	7,997	10,747	2,281	562	—	6	15,596	
Id. d'Ypres à Watou	—	—	—	1,159	—	—	—	1,159	
Id. à Liège	10,714	44,810	55,524	25,259	400	—	9	81,252	
Id. à Verviers	8,682	56,905	45,587	10,126	529	1,070	65	58,075	
Id. à Huy	2,997	5,562	6,559	2,775	2,601	—	12	11,897	
Id. à Tongres	2,417	6,620	9,046	2,897	54	—	—	11,977	
Id. à Hasselt	6,022	6,993	15,017	5,621	—	—	55	18,671	
Id. à Arlon	4,211	12,459	16,670	5,285	286	—	5	22,244	
Id. à Marche	659	—	659	1,766	—	—	—	2,565	
Id. à Neufchâteau	1,546	747	2,295	2,684	1,509	655	—	7,119	
Id. à Namur	8,245	12,745	20,988	15,180	5,270	—	7	59,460	
Id. à Dinant	1,504	6,199	7,705	5,610	29	—	—	11,555	
TOTAUX	311,947 5/4	671,132 1/4	1,015,080	172,185	50,171	15,802	705	1,552,259	
TOTAUX GÉNÉRAUX	395,076	876,208	1,271,284	546,977	64,320	16,249	920	1,899,750	

(1) Non compris les journées d'entretien ni des aliénés dans les asiles ni des malades dans les hôpitaux.

LVII. — Décès pendant l'année

A. — Prisons centrales.

DÉSIGNATION DES MALADIES.	NOMBRE TOTAL des décédés.	NOMBRE DE DÉCÈDES SUIVANT :													
		L'ÂGE.				LA CATÉGORIE PÉNALE.				LA DURÉE DE LA DÉTENTION.				L'ÉTAT DE SANTÉ A L'ÉTRÉE.	
		Moins de 18 ans.	18 à 30 ans.	31 à 50 ans.	Plus de 50 ans.	For- cats.	Re- clu- sion- naires	Dé- ten- tion- naires	Con- dam- nés à rem- prison- nement.	Moins de 1 an.	de 1 à 5 ans.	Plus de 5 à 20 ans.	Plus de 20 ans.	Bon.	Mauvais. Existence de la maladie qui a occasionné le décès.
Maladies générales	2	—	1	1	—	—	1	1	—	1	1	—	—	1	1
id. du système nerveux et des sens	1	—	—	1	—	1	—	—	—	—	1	—	—	1	—
id. de l'appareil circulatoire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
id. id. respiratoire	1	—	1	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	1	—
id. id. digestif	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	4	—	2	2	—	1	1	1	—	2	2	—	—	2	1
Morts subites	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX GÉNÉRAUX	4	—	2	2	—	1	1	1	—	2	2	—	—	2	1

B. — Prisons secondaires.

DÉSIGNATION DES MALADIES.	NOMBRE TOTAL des décédés.	NOMBRE DE DÉCÈDES SUIVANT :													
		L'ÂGE.				LA CATÉGORIE PÉNALE.				LA DURÉE DE LA DÉTENTION.				L'ÉTAT DE SANTÉ A L'ÉTRÉE.	
		Moins de 18 ans.	18 à 30 ans.	31 à 50 ans.	Plus de 50 ans.	Pré- venus et ac- cusés.	Con- dam- nés.	Passa- gers.	Moins de 6 mois.	6 mois et moins de 1 an.	1 à 2 ans.	Plus de 2 à 3 ans.	Plus de 3 ans.	Bon.	Mauvais. Existence de la maladie qui a occasionné le décès.
Maladies générales	5	—	3	2	—	—	4	1	2	1	1	1	—	2	3
id. du système nerveux et des organes des sens	1	—	1	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	1	—
id. de l'appareil circulatoire	5	—	—	1	1	2	2	1	2	1	2	—	—	4	—
id. id. respiratoire	4	—	1	2	1	—	4	—	—	4	—	—	—	2	2
id. id. digestif	3	—	1	2	—	2	1	—	2	1	—	—	—	3	—
id. id. génito-urinaire et ses annexes	1	—	—	—	1	1	—	—	1	—	—	—	—	1	—
TOTAUX	17	—	5	7	5	4	11	2	4	4	8	1	—	5	12
Hommes	17	—	5	7	5	4	11	2	4	4	8	1	—	5	12
Femmes	4	—	2	1	1	1	3	—	3	1	—	—	—	2	2
Morts subites	1	—	—	—	1	—	1	—	1	—	—	—	—	1	—
Hommes	1	—	—	—	1	—	1	—	1	—	—	—	—	1	—
Femmes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX GÉNÉRAUX	22	—	7	8	7	5	15	2	8	5	8	1	—	8	14

LVIII. — Suicides et tentatives de suicide pendant l'année.

A. — Prisons centrales.

CATÉGORIES.	TOTAL DES SUICIDES		AGE.				ANTECÉDENTS.		DURÉE DE LA CONDAMNATION.			DURÉE DE LA DÉTENTION SUBIE.			
	ac- com- plis.	ten- tés.	Moins de 21 ans.	21 à 40 ans.	41 à 50 ans.	Plus de 50 ans.	Réci- di- vistes.	Non réci- di- vistes.	A perpé- tuité.	De plus de 5 à 10 ans.	De plus de 10 à 20 ans.	Moins de 1 an.	1 an et moins de 5 ans.	Plus jusqu'à 5 ans.	
															13
1	2	5	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Condammés aux travaux forcés à perpétuité	—	1	—	1	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	1
Condammés aux tra. aux forcés à temps	—	1	—	1	—	—	—	1	—	—	1	—	1	—	—
TOTAUX	—	2	—	2	—	—	1	1	1	—	1	—	1	—	1

B. — Prisons secondaires.

CATÉGORIES.	TOTAL DES SUICIDES		AGE.				ANTECÉDENTS.			DURÉE de la CONDAMNATION.			DURÉE DE LA DÉTENTION SUBIE.						
	ac- com- plis.	ten- tés.	Moins de 21 ans.	21 à 40 ans.	41 à 50 ans.	Plus de 50 ans.	Non con- dam- nés.	Réci- di- vistes.	Non réci- di- vistes.	Moins de 6 mois.	Plus de 6 mois à 1 an.	Plus de 1 an.	1 jour et moins de 15 jours.	Plus de 15 jours à 1 mois.	Plus de 1 à 6 mois.	Plus de 6 mois et moins de 1 an.	1 an et moins de 5 ans.	5 ans et plus.	
																			14
1	6	13	2	13	1	3	4	6	11	—	—	—	4	6	2	8	1	—	—
Prévenus et accusés : hommes	5	12	1	11	3	—	—	7	8	3	12	—	—	3	—	4	3	4	1
Condammés : Hommes	—	5	—	5	—	—	—	—	5	1	—	—	—	—	1	—	—	2	—
Femmes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux : Hommes	9	27	3	26	4	3	4	13	19	3	12	—	4	9	2	12	4	4	1
Femmes	—	3	—	3	—	—	—	—	3	1	—	—	—	—	1	—	—	2	—
TOTAUX GÉNÉRAUX	9	30	3	29	4	3	4	13	22	4	12	2	4	9	2	13	4	6	1

LIX. — Aliénés colloqués pendant l'année.

A. — Prisons

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des ALIÉNÉS.	AGE.							ÉTAT CIVIL.		
		Moins de 18 ans.	18 à 20 ans.	21 à 30 ans.	31 à 40 ans.	41 à 50 ans.	51 à 60 ans.	Plus de 60 ans.	Célibataires.	MARIÉS OU VEUFs	
										avec enfants.	sans enfants.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Prison centrale à Louvain	4	—	1	2	—	1	—	—	5	1	—
Prison centrale à Gand. { Quartier commun des criminels. . .	9	—	1	4	5	1	—	—	7	2	—
	2	—	—	2	—	—	—	—	2	—	—
Prison-école industrielle à Gand	1	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—
TOTAUX	16	—	3	8	3	2	—	—	13	3	—

B. — Prisons

CATEGORIES.	Nombre des ALIÉNÉS.	AGE.							ÉTAT CIVIL.			ANTECÉDENTS.			NATURE DE L'INFRACTION.		
		Moins de 18 ans.	18 à 20 ans.	21 à 30 ans.	31 à 40 ans.	41 à 50 ans.	51 à 60 ans.	Plus de 60 ans.	Célibataires.	MARIÉS OU VEUFs		Non commis.	Récidivistes.	Non-récidivistes.	ATTENTAT CONTRE LES		
										avec enfants.	sans enfants.				per-sonnes.	pro-priétés.	mœurs.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Prévenus et accusés { Hommes . . .	102	3	10	26	22	22	10	9	59	55	8	18	15	09	37	26	39
	16	1	—	5	5	4	5	—	6	6	4	5	2	11	11	5	—
Condamnés { Hommes . . .	38	—	5	20	9	1	2	1	26	11	1	5	16	10	6	32	—
	6	—	—	2	2	2	—	—	2	2	—	1	5	5	2	1	—
Passagers en voie de translation : Hommes	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—
Mendiants et vagabonds { Hommes . . .	1	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX . . . { Hommes . . .	142	3	16	46	32	23	12	10	86	46	10	22	31	89	49	58	39
	22	1	—	7	5	6	3	—	8	8	6	3	3	16	14	7	1
TOTAUX GÉNÉRAUX	164	4	16	53	37	29	15	10	94	54	16	25	34	105	57	65	40

— Condition au moment de la collocation.

centrales.

ANTECÉDENTS.	NATURE DE L'INFRACTION.	NATURE DE LA CONDAMNATION.					DURÉE DE LA DÉTENTION.											
		Récidivistes.	Non récidivistes.	ATTENTAT CONTRE LES			Vaga-bondage.	Mort commuée en travaux forcés à perpétuité.	Travaux forcés à perpétuité.	Travaux forcés à temps.	Reclusion.	Déten-tion.	Mise à la dispo-sition du gouver-nement.	Moins de 1 an.	1 à 2 ans.	Plus de 2 à 3 ans.	Plus de 3 à 5 ans.	Plus de 5 ans.
				per-sonnes.	pro-priétés.	mœurs.												
13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	
2	2	5	1	—	—	1	1	2	—	—	—	—	—	—	2	—	2	
4	5	7	2	—	—	1	3	3	—	—	—	—	—	—	3	1	5	
1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	1	1	—	—	
1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	
8	8	11	5	—	—	2	4	7	—	3	—	—	—	2	6	1	7	

secondaires.

FRACTION.	NATURE ET DURÉE DE LA CONDAMNATION.											DURÉE DE LA DÉTENTION SUBIE.							
	Étran-gers sans moyens d'exis-tence.	Men-dicité et vaga-bondage.	PEINE CRIMINELLE.			PEINE CORRECTIIONNELLE DE					Peine de police.	Mise à la dispo-sition du gouver-nement.	Moins de 1 mois.	1 mois et moins de 6 mois.	6 mois et moins de 1 an.	1 à 2 ans.	Plus de 2 à 3 ans.	Plus de 3 à 5 ans.	Plus de 5 ans.
			Reclu-sion.	Travaux forcés à perpé-tuité.	Travaux forcés à temps.	moins de 6 mois.	6 mois à 1 an.	plus de 1 à 3 ans.	plus de 3 à 5 ans.	plus de 5 ans.									
19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	18	77	4	2	1	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	12	—	—	—	—	—	
—	—	—	2	—	4	10	11	5	6	—	—	1	15	7	10	4	1	2	
—	—	1	—	1	—	1	2	1	—	—	—	—	3	—	1	2	—	—	
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	
—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	1	—	2	—	4	10	11	5	6	—	1	20	91	11	12	5	1	2	
—	—	1	—	1	—	1	2	1	—	—	—	4	15	—	1	2	—	—	
1	1	1	2	1	4	11	13	6	6	—	1	24	106	11	13	7	1	2	

LX. — Compte en recettes et dépenses

DÉSIGNATION DES PRISONS.	RECETTES.				PERTE SUR LE TRAVAIL. — (Excédent des dépenses sur les recettes.)	TOTAL GÉNÉRAL.
	PRODUIT BRUT DU TRAVAIL			TOTAL.		
	pour compte de particuliers.	POUR COMPTE DE L'ÉTAT.				
1	2	3	4	5	6	7
Prison centrale à Gand	63,262 97	70,047 33	2,619 45	137,929 75	5,427 82	143,357 57
Id. à Louvain	157,938 06	18,098 67	15,037 37	191,095 1	—	191,095 1
Etablissement pénitentiaire à Merplas	—	2,797 80	633 70	3,431 50	—	3,431 50
Prison à Saint-Gilles	108,304 94	13,415 10	607 30	122,325 54	—	122,325 54
Id. à Forest	41,283 48	3,770 99	—	48,063 47	—	48,063 47
Id. secondaire à Louvain	20,953 30	—	—	20,933 30	—	20,933 30
Id. à Nivelles	28,704 34	—	—	28,704 34	—	28,704 34
Id. à Auvers	61,668 35	309 35	—	62,116 86	—	62,116 86
Id. à Malines	24,017 14	—	—	24,017 14	—	24,017 14
Id. à Turnhout	40,216 76	—	—	40,216 76	—	40,216 76
Id. à Mons	44,632 96	416 20	—	45,069 16	—	45,069 16
Id. à Charleroi	18,602 42	—	—	18,602 42	—	18,602 42
Id. à Tournai	29,386 28	—	—	29,386 28	—	29,386 28
Id. secondaire à Gand	40,433 20	4,001 98	—	50,137 18	—	50,137 18
Id. à Termonde	17,695 18	—	—	17,093 18	—	17,093 18
Id. à Audenarde	2,739 18	—	—	2,739 18	—	2,739 18
Id. à Bruges	22,300 30	203 86	—	22,824 42	—	22,824 42
Id. à Courtrai	32,922 76	—	—	32,922 76	—	32,922 76
Id. à Furnes	4,436 80	—	1,814 30	6,271 30	—	6,271 30
Id. d'Ypres à Watou	—	—	—	—	—	—
Id. à Liège	26,351 30	177 06	—	26,711 96	—	26,711 96
Id. à Verviers	38,133 32	32 30	—	38,168 32	—	38,168 32
Id. à Huy	3,968 88	—	—	3,968 88	—	3,968 88
Id. à Tongres	5,015 37	—	—	5,015 37	—	5,015 37
Id. à Hasselt	11,602 89	—	—	11,602 89	—	11,602 89
Id. à Arlon	16,298 85	—	—	16,298 85	—	16,298 85
Id. à Marche	—	—	—	—	—	—
Id. à Neufchâteau	667 15	—	—	667 15	—	667 15
Id. à Namur	17,063 42	106 29	—	17,063 42	—	17,063 42
Id. à Dinant	3,537 36	—	—	3,537 36	—	3,537 36
TOTAUX	898,558 11	113,643 71	20,712 52	1,023,914 34	5,427 82	1,038,342 16

du travail effectué par les prisonniers.

DÉSIGNATION DES PRISONS.	DÉPENSES.										BÉNÉFICE sur LE TRAVAIL.	TOTAL GÉNÉRAL.					
	A. Gratifications accordées aux détenus OCCUPÉS AUX TRAVAUX INDUSTRIELS.					B. GRATIFI- CATIONS accordées aux détenus employés aux travaux domestiques.	C. MENUES DÉPENSES. — (Achat d'articles de confection, etc.).	D. TRAITEMENT du personnel attaché spécialement aux travaux industriels.	TOTAL général des dépenses.								
	Condamnés correc- tionnels.	Condamnés à la reclusion.	Condamnés aux travaux forcés.	Autres catégories de détenus.	TOTAL.												
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Prison centrale à Gand	20,052 04	1,687 1	0,014 03	10,394 83	60,227 95	10,467 80	3,379 33	69,282 49	143,357 57	—	143,357 57						
Id. à Louvain	4,310 07	7,404 17	28,212 40	18,430 47	58,357 11	4,011 31	7,362 73	77,707 82	147,729 19	45,363 81	191,095 1						
Etablissement pénitentiaire à Merplas	712 81	132 81	36 12	—	541 76	372 34	1,434 34	30 23	2,798 89	632 61	3,431 50						
Prison à Saint-Gilles	39,685 33	324 36	330 06	14,096 03	55,476 02	6,044 13	407 23	58,232 30	120,239 88	2,083 66	122,325 54						
Id. à Forest	10,089 04	92 22	369 40	13,323 13	26,067 69	5,868 64	1,031 30	—	32,987 83	13,073 64	48,063 47						
Id. secondaire à Louvain	8,814 49	—	0 33	1,161 90	10,006 97	1,394 32	49 73	—	11,641 04	13,202 46	26,933 30						
Id. à Nivelles	9,373 97	3 38	—	934 70	10,512 05	683 99	13 39	—	11,211 84	17,493 29	28,704 34						
Id. à Auvers	13,815 48	64 11	103 33	10,073 74	26,958 88	3 243 88	63 03	—	30,267 81	51,819 03	62,116 86						
Id. à Malines	6,937 24	—	—	2,096 74	9,873 98	769 18	23 63	—	10,666 81	13,330 33	24,017 14						
Id. à Turnhout	13,702 23	—	14 03	606 37	14,412 67	1,218 49	2 80	—	15,633 96	24,382 80	40,216 76						
Id. à Mons	12,422 40	288 38	419 06	4,700 08	17,829 92	2,336 78	110 33	—	20,277 25	24,791 01	45,069 16						
Id. à Charleroi	4,711 83	10 74	3 62	3,332 33	8,280 54	830 70	1 20	—	9,112 53	9,489 89	18,602 42						
Id. à Tournai	10,100 34	43 37	—	200 06	10,404 17	1,181 11	20 93	—	11,915 23	17,471 04	29,386 28						
Id. secondaire à Gand	12,214 34	277 80	368 19	9,270 32	22,340 14	2,270 79	36 83	—	24,647 78	23,489 10	50,137 18						
Id. à Termonde	3,363 03	2 74	20 49	732 07	6,328 23	1,245 44	36 63	—	7,628 32	9,464 80	17,093 18						
Id. à Audenarde	847 1	—	12 01	182 99	1,042 1	632 61	7 40	—	1,712 01	1,037 17	2,739 18						
Id. à Bruges	6,237 66	2 02	463 06	1,070 96	8,698 70	1,340 23	21 83	—	10,260 80	12,363 62	22,824 42						
Id. à Courtrai	10,604 03	103 38	27 17	1,302 03	12,129 71	981 03	60 30	—	13,180 26	10,742 30	32,922 76						
Id. à Furnes	1,974 80	—	—	439 09	2,414 79	479 23	10 73	—	2,904 79	3,366 31	6,271 30						
Id. d'Ypres à Watou	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—						
Id. à Liège	3,194 63	2 46	43 07	8,106 87	13,439 93	2,172 13	3 40	—	15,617 46	11,094 30	26,711 96						
Id. à Verviers	12,383 87	26 43	3 87	1,864 23	14,282 42	1,384 1	40 23	—	15,906 67	22,261 63	38,168 32						
Id. à Huy	903 03	42 64	83 38	474 29	1,564 44	609 31	—	—	2,173 75	1,703 13	3,968 88						
Id. à Tongres	1,284 81	4 32	14 49	900 49	2,210 31	407 22	20 13	—	2,637 68	2,377 89	5,015 37						
Id. à Hasselt	3,368 23	0 84	49 34	911 81	4,530 44	669 73	6 33	—	5,226 52	6,370 37	11,602 89						
Id. à Arlon	3,323 37	24 92	13 70	616 17	6,019 36	838 03	12 40	—	6,881 39	9,417 40	16,298 85						
Id. à Marche	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—						
Id. à Neufchâteau	106 08	—	—	74 79	279 87	231 63	3 00	—	525 80	141 33	667 15						
Id. à Namur	3,444 69	11 17	70 70	4,803 91	6,339 47	1,268 23	16 30	—	9,622 22	7,441 20	17,063 42						
Id. à Dinant	1,036 94	—	—	402 03	1,438 99	323 34	16 03	—	1,779 18	1,738 18	3,537 36						
TOTAUX	237,780 15	10,532 20	40,366 66	125,691 30	414,390 31	54,244 39	14,336 1	205,363 06	688,533 96	349,808 20	1,038,342 16						

LXI. — Prix de la journée d'entretien. — Année 1921.

DÉSIGNATION DES PRISONS.	DÉPENSE NETTE.	NOMBRE DE JOURNÉES DE DÉTENTION (1).	COUT DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN.	OBSERVATIONS.
Prison centrale à Gand	1,702,228 15	260,525	10.61	(1) Y compris les journées des détenus traités dans les hôpitaux ou colloqués dans les asiles d'aliénés.
Id. id. à Louvain	1,260,629 85	220,551	5.60	
Etablissement pénitentiaire à Merxplas	118,517 95	10,498	11.27	
Prison à Saint-Gilles	1,537,270 28	224,006	5.95	
Id. à Forest	1,504,251 15	159,175	8.22	
Id. secondaire à Louvain	427,510 50	56,200	7.60	
Id. à Nivelles	512,555 25	55,285	8.85	
Id. à Auvvers	912,265 62	140,861	6.69	
Id. à Malines	202,556 71	27,597	7.50	
Id. à Turnhout	520,059 05	47,440	6.95	
Id. à Mons	600,509 70	91,700	6.55	
Id. à Charleroi	531,427 82	45,919	8.75	
Id. à Tournai	575,155 95	34,465	6.80	
Id. secondaire à Gand	670,075 28	115,515	5.08	
Id. à Termonde	568,004 26	59,259	9.40	
Id. à Audenarde	551,527 08	17,261	20.50	
Id. à Bruges	491,920 90	64,057	7.68	
Id. à Courtrai	526,440 69	40,160	8.15	
Id. à Furnes	128,515 76	15,405	9.59	
Id. d'Ypres à Watou	42,928 52	1,159	37.60	
Id. à Liège	628,252 88	81,651	7.69	
Id. à Verviers	446,590 91	54,091	7.68	
Id. à Huy	148,690 88	11,851	12.53	
Id. à Tongres	157,985 95	11,977	11.52	
Id. à Hasselt	107,685 49	18,071	10.56	
Id. à Arlon	198,298 82	22,515	8.89	
Id. à Marche	91,549 10	2,505	58.65	
Id. à Neufchâteau	122,817 85	7,110	17.25	
Id. à Namur	515,115 91	59,957	8.50	
Id. à Dinant	125,970 18	11,425	11.05	
TOTAUX	15,168,212 71	1,941,646	7.81	

STATISTIQUE

DE LA

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

PATRONAGE DES DÉTENUS

ANNÉE 1921

STATISTIQUE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

(Loi du 31 mai 1888. — Loi du 3 août 1899. — Loi du 19 août 1920. — Arrêté royal du 17 janvier 1921.)

PATRONAGE DES DÉTENUS

A. — Libération conditionnelle.

La libération conditionnelle est organisée de la façon suivante :

Les condamnés civils ou militaires qui ont à subir une ou plusieurs peines principales ou subsidiaires emportant privation de la liberté peuvent être mis en liberté conditionnellement, lorsqu'ils ont accompli le tiers de ces peines, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois.

S'il y a récidive légale, la durée de l'incarcération déjà subie doit dépasser six mois et correspondre aux deux tiers des peines.

Les condamnés à perpétuité pourront être mis en liberté conditionnellement lorsque la durée de l'incarcération déjà subie par eux dépassera dix ans ou, s'il y a récidive légale, quatorze ans.

La mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite ou d'infraction aux conditions énoncées dans le permis de libération (art. 1^{er} à 3 de la loi du 31 mai 1888).

La libération définitive est acquise au condamné si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur.

« Toutefois, ce délai ne pourra en aucun cas être inférieur à deux ans. Il sera de cinq ans au minimum si le libéré avait encouru, dans le courant des cinq années antérieures à la date de sa dernière condamnation, soit une peine principale de trois mois d'emprisonnement au moins, soit deux ou plusieurs peines principales d'un mois au moins.

Les condamnations considérées comme non avenues en vertu de l'article 9, § 2, de la présente loi n'entrent pas en ligne de compte (condamnations conditionnelles dont le sursis est expiré).

S'il était constaté ultérieurement par un jugement ou un arrêt prononcé à sa charge et passé en force de chose jugée, que le condamné avait commis un crime ou un délit avant l'expiration du délai d'épreuve, la mise en liberté serait censée avoir été révoquée à la date à laquelle ce crime ou ce délit se trouverait avoir été consommé. » (Art. 1^{er} de la loi du 3 août 1899.)

La mise en liberté est ordonnée par le Ministre de la justice, après avis du parquet qui a exercé les poursuites et du procureur général du ressort ou de l'auditeur général, ainsi que du directeur et de la commission administrative de l'établissement pénitentiaire.

Elle est révoquée par le Ministre de la justice, après avis du procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve et des autorités locales.

S'il s'agit d'un militaire en service actif ces avis seront remplacés par ceux de l'auditeur militaire et du chef de corps.

La réintégration a lieu, en vertu de l'arrêté de révocation,

pour l'achèvement du terme d'incarcération que l'exécution de la peine comportait encore à la date de la libération.

Si, lors de la révocation, le condamné militaire a cessé d'appartenir à l'armée, la peine de l'incorporation dans une compagnie de correction, qu'en vertu de l'article 19 du Code pénal militaire il aurait dû subir après la peine d'emprisonnement, sera remplacée par un emprisonnement dont la durée sera réduite de moitié.

L'arrestation provisoire du libéré conditionnel peut être ordonnée par le procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au Ministre de la justice, qui prononce la révocation s'il y a lieu. L'effet de la révocation remonte, dans ce cas, au jour de l'arrestation.

La prescription des peines ne court pas pendant que le condamné se trouve en liberté en vertu d'un ordre de libération qui n'a pas été révoqué.

Elle ne peut pas être invoquée dans le cas prévu au § 2 de l'article 4 de la loi.

Un arrêté royal déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles la libération pourra être soumise et le mode de surveillance des libérés conditionnels (art. 5 à 8 de la loi du 31 mai 1888).

La libération conditionnelle est sans influence sur la contrainte par corps prononcée pour assurer soit le recouvrement des frais de justice, soit le paiement des dommages et intérêts.

Elle ne peut s'appliquer à l'emprisonnement subsidiaire afférent à une amende fiscale, celle-ci participant du caractère de la réparation civile.

La libération conditionnelle n'est accordée qu'aux condamnés qui ont fait preuve d'amendement.

L'administration, pour apprécier si un condamné, qui a fait preuve d'amendement, peut être libéré conditionnellement, tient compte de ses antécédents, des causes de la condamnation qu'il a encourue, de ses dispositions morales et des moyens d'existence dont il disposera à sa sortie de prison.

Dans la huitaine de la mise à exécution de toute condamnation comportant une incarcération de plus de trois mois, le parquet qui aura exercé les poursuites transmettra au directeur de l'établissement pénitentiaire une notice relatant les antécédents du condamné et contenant une appréciation de sa moralité.

Le personnel de l'établissement pénitentiaire consignera dans un carnet spécial ses observations sur la conduite, le caractère et les dispositions morales du détenu.

Le directeur formulera, d'après l'ensemble des observations ainsi recueillies, les annotations qu'il inscrira mensuellement au registre de la comptabilité morale.

Afin de compléter les renseignements concernant la situation du condamné, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille et les ressources de celle-ci, le directeur de l'établissement

pénitentiaire se mettra en rapport avec les autorités locales et, le cas échéant, avec les institutions charitables et les comités de patronage.

Les directeurs des établissements pénitentiaires adresseront au Ministre de la justice, par l'intermédiaire des commissions administratives, leurs propositions en faveur des condamnés auxquels ils estimeront que la libération conditionnelle pourrait être accordée. Ils y annexeront un extrait du registre de la comptabilité morale reproduisant les annotations relatives à ces condamnés.

Ces propositions seront transmises, dans la huitaine, au Ministre de la justice par les commissions administratives, qui y joindront leur avis motivé.

Les propositions dont les commissions administratives croiront devoir prendre l'initiative seront accompagnées de l'avis motivé du directeur de l'établissement pénitentiaire et de l'extrait du registre de la comptabilité morale.

L'administration centrale, après avoir recueilli l'avis du parquet, conformément à l'article 5 de la loi du 31 mai 1888, modifié par l'article 3 de la loi du 19 août 1920, et, s'il y a lieu, celui des autorités locales, sur les propositions transmises par les commissions administratives, soumet les dites propositions au Ministre de la justice, avec ses observations.

Elle recueille l'avis du parquet, celui de la commission administrative et du directeur de l'établissement pénitentiaire et, s'il y a lieu, celui des autorités locales, pour les propositions à soumettre au Ministre de la justice, en dehors de celles qui lui sont adressées par les commissions administratives et les directeurs des établissements pénitentiaires (art. 1^{er} à 6 de l'arrêté royal du 1^{er} août 1888).

Les parquets et les autorités locales surveillent la conduite du libéré et signalent sans retard au Ministre de la justice tous faits qui leur paraîtraient de nature à motiver la révocation de la mise en liberté.

La libération conditionnelle n'est jamais accordée que sous la condition d'une conduite irréprochable, et le libéré manque à cette condition lorsqu'il s'adonne à la débauche ou à l'ivrognerie.

La mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite ou d'infractions aux conditions spéciales énoncées dans le permis de libération. La révocation est prononcée par le Ministre de la justice, qui prend, au préalable, l'avis du procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve et, s'il y a lieu, l'avis des autorités locales. (Art. 13 et 14 de l'arrêté royal du 1^{er} août 1888.) S'il s'agit d'un militaire en service actif ces avis seront remplacés par ceux de l'auditeur militaire et du chef de corps (art. 3, § 2 de la loi du 19 août 1920).

Rédaction des tableaux. — Les tableaux sont dressés par le service de la libération conditionnelle d'après le dossier des libérés reposant dans ses archives.

A. — LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

LXII. — Nombre des propositions et des requêtes accueillies et rejetées. — Motifs des rejets.

Propositions.	
Propositions soumises par les directeurs . . .	1,432
Libérations conditionnelles	740
Rejets	692

Motifs de ces rejets.

Gravité des faits	322
Mauvais antécédents	492
Défaut d'amendement	160
Le restant de la peine étant remis par un arrêté de grâce	18
Requêtes envoyées au Ministre de la justice . . .	2,782
Laissées sans suite	2,184
Libérations conditionnelles	219
Rejets	379

Motifs de ces rejets.

Gravité des faits	481
Antécédents	92
Défaut d'amendement	106

En résumé.

Affaires instruites	2,030
Libérations conditionnelles	959
Rejets	1,071

LXIII. — Renseignements relatifs aux libérés.

Sexe.

Hommes	839
Femmes	120

Etat civil.

Célibataires	417
Mariés	494
Veufs	42
Divorcés	6

Age.

Moins de 20 ans	39
De 20 à moins de 25 ans	223
De 25 id. 30 id.	173
De 30 id. 40 id.	250
De 40 id. 50 id.	177
De 50 id. 60 id.	74
De 60 ans et plus	23

Antécédents.

Sans antécédents judiciaires	755
Ayant subi une condamnation antérieure (1) . .	79
En ayant subi plusieurs	125

Nature des infractions.

Menaces	4
Désertion	63
Vagabondage	1
Subornation de témoins	1
Fournitures à l'ennemi	152
Rébellion	6
Dénonciations à l'ennemi	48
Coups et blessures	39
Vols, escroqueries, etc.	360
Faux, usage de faux	29
Abus de confiance	19
Faux témoignage	3
Attentats à la pudeur et viols	24
Recels	41
Incendie	2

(1) Toutes les condamnations sont comptées, même les condamnations à une peine de police.

Homicides, tentatives d'homicide	37
Crime contre la sûreté de l'Etat	41
Extorsion	10
Emission de fausse monnaie	13
Abandon d'enfant	1
Distillerie clandestine. — Délits douaniers	3
Infanticide. — Avortements	52
Banqueroute	4
Excitation de mineurs à la débauche	6

Professions.

Ouvriers	352
Cultivateurs	407
Commerçants, industriels	114
Domestiques	22
Employés	74
Accoucheuses	5
Ménagères	63
Professions libérales	31
Gardes-chasse	3
Cabaretiers	13
Musiciens	6
Etudiants	6
Soldats	87
Agents de change	4
Charretiers	2
Chauffeurs d'automobiles	3
Marchands de bestiaux	35
Charretiers	18
Acrobate	1
Bateliers-marins	8
Colporteurs	9

Durée de la peine prononcée.

Moins de 1 an	199
De 1 à moins de 2 ans	323
De 2 id. 5 id.	285
De 5 id. 10 id.	89
De 10 id. 20 id.	33
Vingt et plus	18
A perpétuité	12

Durée de la détention restant à subir.

Moins de 3 mois	241
De 3 à moins de 6 mois	210
De 6 mois à moins de 1 an	197
De 1 à moins de 2 ans	161
De 2 id. 3 id.	73
De 3 id. 5 id.	38
De 5 id. 10 id.	27
Indéfinis	12

Suite des libérations conditionnelles accordées en 1921.

Révocations	6
Temps d'épreuve expirant en 1923	695
Id. id. 1924	75
Id. id. 1925	44
Id. id. 1926	48
Id. id. 1927	32
Id. id. 1928	12
Id. id. 1929	3
Id. id. 1930	8
Id. id. 1931	4
Id. id. 1932	3
Id. id. 1934	1
Id. id. 1935	3
Id. id. 1936	4
Id. id. 1937	1
Id. id. 1938	4
Id. id. 1939	1
Id. id. 1940	1
Id. id. 1941	2
A perpétuité	12

Révocations prononcées en 1921.

1 sur libération conditionnelle accordée en 1912, le temps d'épreuve expirait en 1924.				
1 id. 1917.	id.			1922.
2 id. 1918.		pour 1	id.	1920.
		pour 1	id.	1930.
		pour 3	id.	1921.
5 id. 1919.		pour 1	id.	1922.
		pour 1	id.	1928.
		pour 9	id.	1922.
12 id. 1920.		pour 2	id.	1923.
		pour 1	id.	1924.
6 id. 1921, pour les 6		id.		1923.

Total des révocations 27

B. — PATRONAGE DES DÉTENU.

Les Comités de patronage prêtent leur concours à l'administration pénitentiaire pour assurer le relèvement et le reclassement des condamnés. A cette fin, les membres du comité, agréés par le Ministre de la justice, sont autorisés à visiter les détenus. Ils peuvent également être autorisés par le directeur de la prison à visiter les prévenus qui les ont appelés.

Au cours de l'année 1921, les membres agréés des Comités de patronage ont fait visite à 2,433 détenus, dont 1,150 hommes ou garçons et 1,283 femmes ou filles.

Sur les 1,150 visites à des hommes ou garçons :

1,046 ont été faites à des condamnés à une peine d'emprisonnement ;

104 à des prévenus.

Sur les 1,283 visites à des femmes ou filles :

1,223 ont été faites à des condamnées à une peine d'emprisonnement ;

58 à des prévenues.

Le nombre total des visites faites par les membres agréés des Comités de patronage a été de 6,504 dont : 2,044 à des hommes ou garçons, et 3,560 à des femmes ou filles.

STATISTIQUE

DE

VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ

ANNÉE 1921

STATISTIQUE DU VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ

La répression du vagabondage et de la mendicité est réglée en ce qui concerne les individus âgés de 18 ans et plus par la loi du 27 novembre 1891, modifiée par la loi du 15 février 1897 (1). En voici les principales dispositions :

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement organisera, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, des établissements de correction sous la dénomination de dépôts de mendicité, de maisons de refuge et d'écoles de bienfaisance.

ART. 2. — Les établissements de correction dont il est fait mention à l'article précédent seront affectés exclusivement à l'internement des individus que l'autorité judiciaire mettra à la disposition du gouvernement pour être enfermés dans un dépôt de mendicité.

Les maisons de refuge dont il est fait mention au même article seront exclusivement affectées à l'internement des individus que l'autorité judiciaire mettra à la disposition du gouvernement pour y être internés et des individus dont l'internement dans une maison de refuge sera requis par l'autorité communale.

Les écoles de bienfaisance seront affectées aux individus âgés de moins de 18 ans accomplis.

ART. 3. — Les individus âgés de plus de 18 ans accomplis, dont l'internement dans une maison de refuge sera demandé par l'autorité communale, y seront admis lorsqu'ils s'y présenteront volontairement, munis de l'expédition de l'arrêté d'un collège des bourgmestre et échevins autorisant leur admission.

ART. 4. — Lorsque l'internement dans une maison de refuge aura été demandé par une administration communale, les frais d'entretien seront à la charge de la commune.

ART. 5. — Les individus âgés de moins de 21 ans accomplis qui seront internés dans les dépôts de mendicité y seront entièrement séparés des reclus ayant dépassé cet âge.

ART. 6. — Les individus valides internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge seront astreints aux travaux prescrits dans l'établissement.

Ils recevront, sauf retrait par mesure disciplinaire, un salaire journalier sur lequel une retenue sera opérée pour former leur masse de sortie.

Le Ministre de la justice fixera pour les diverses catégories dans lesquelles les reclus seront rangés et d'après les travaux auxquels ils seront employés le taux du salaire et le montant de la retenue.

Les masses de sortie seront délivrées aux intéressés, partie en espèces, partie en vêtements et outils.

ART. 7. — Le régime intérieur et la discipline des établissements seront réglés par arrêté royal.

Les détenus peuvent être soumis au régime de la séparation.

ART. 8. — Tout individu trouvé en état de vagabondage sera arrêté et traduit devant le tribunal de police.

Sont assimilés aux vagabonds les souteneurs de filles publiques.

Toutefois, la décision du juge de paix, en ce qui concerne cette dernière catégorie d'individus, sera susceptible d'opposition ou d'appel dans les délais prévus par le Code d'instruction criminelle.

ART. 9. — Tout individu trouvé mendiant pourra être arrêté et traduit devant le tribunal de police.

ART. 12. — Les juges de paix vérifient l'identité, l'âge, l'état physique, l'état mental et le genre de vie des individus traduits devant le tribunal de police du chef de vagabondage ou de mendicité.

ART. 13. — Ils mettent à la disposition du gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant deux ans au moins et sept ans au plus, les individus valides qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité comme mendiants de profession, les individus qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage et les souteneurs de filles publiques.

ART. 14. — Les tribunaux correctionnels pourront mettre à la disposition du gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant un an au moins et sept ans au plus, après leur peine subie, les vagabonds et mendiants qu'ils condamneront à un emprisonnement de moins d'un an du chef d'une infraction prévue par la législation pénale.

ART. 15. — Le Ministre de la justice fera mettre en liberté les individus enfermés dans un dépôt de mendicité, dont il jugera inutile de prolonger l'internement jusqu'au terme fixé par le tribunal.

ART. 16. — Les juges de paix pourront mettre à la disposition du gouvernement, pour être internés dans une maison de refuge, les individus trouvés en état de vagabondage ou mendiant, sans aucune des circonstances ci-dessus mentionnées à l'article 13.

ART. 17. — Les individus internés dans les maisons de refuge seront mis en liberté, lorsque leur masse de sortie aura atteint le chiffre qui sera fixé, par le Ministre de la justice, pour les diverses catégories dans lesquelles ces reclus seront rangés et d'après le métier qu'ils exerceront.

ART. 18. — Les individus internés dans une maison de refuge ne pourront en aucun cas y être retenus contre leur gré au delà d'un an.

Le Ministre de la justice fera mettre en liberté tout individu interné dans une maison de refuge, dont il jugera que l'internement n'est plus nécessaire.

ART. 28. — Si, par suite d'une erreur commise dans la constatation de son âge, un individu n'ayant pas l'âge de 18 ans

accompli était mis à la disposition du gouvernement pour être enfermé dans un dépôt de mendicité, le transfèrement dans les écoles de bienfaisance de l'Etat serait immédiatement ordonné par le Ministre de la justice.

De même, le transfèrement dans une maison de refuge serait immédiatement ordonné par le Ministre de la justice, si un individu ayant dépassé l'âge de 18 ans accompli était mis à la disposition du gouvernement pour être interné dans une école de bienfaisance de l'Etat.

Rédaction des tableaux. — La statistique des mouvements de la population des établissements de bienfaisance est dressée à l'aide de tableaux envoyés annuellement à la direction générale de la bienfaisance par les directeurs des divers établissements.

(1) Les mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis qui sont trouvés mendiant ou vagabondant ou se livrant habituellement à la mendicité ou au vagabondage sont, en vertu de la loi du 15 mai 1912, délégués au juge des enfants institué par la dite loi.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE.

LXIV. — Mouvement de la population en 1921.

ENTRÉES.

ÉTABLISSEMENTS.	ENTRÉES RÉELLES					Entrées par transfert.	Entrées après évasion.	TOTAL des entrées.	NOMBRE DES RECLUS inscrits dans les colonnes 3, 4, 5, qui étaient mis à la disposition du gouvernement pour				
	EN VERTU D'UNE AUTORISATION de l'autorité communale ou du Ministre de la Justice.	EN VERTU D'UNE DÉCISION JUDICIAIRE par application de la loi du 27 novembre 1891.			TOTAL.				la 1 ^{re} fois.	la 2 ^e fois.	la 3 ^e fois.	la 4 ^e fois.	la 5 ^e fois et au delà.
		Article 13.	Article 14.	Article 16.									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
HOMMES.													
Merxplas-Wortel (Dépôt)	—	852	—	—	852	62	123	1,069	120	88	47	43	354
Hoogstraeten (Refuge)	0	—	—	772	772	50	62	870	331	81	42	32	280
TOTAL	6	852	—	772	1,630	122	187	1,939	451	169	89	75	840
FEMMES.													
Saint-André lez-Bruges (Dépôt)	—	(1) 92	1	—	93	—	1	94	47	22	6	5	15
Saint-André lez-Bruges (Refuge)	(2) 1	—	—	(3) 123	126	—	2	128	93	20	1	1	10
TOTAL	1	92	1	123	219	—	3	222	140	42	7	6	28
TOTAL GÉNÉRAL	7	944	1	897	1,849	122	190	2,161	591	211	96	81	868

(1) Non compris 9 enfants accompagnant leurs mères ou nés à l'établissement.
 (2) id. 2 enfants id. id.
 (3) id. 10 enfants id. id.

N. B. — Par arrêté royal du 24 novembre 1920 la section de la maison de refuge de Reckheim est transférée à Hoogstraeten.

SORTIES.

ÉTABLISSEMENTS.	ÉLARGIS.	TRANSFÉRÉS.	ÉVADÉS.	DÉCÉDÉS.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6
HOMMES.					
Merxplas-Wortel (Dépôt)	604	33	137	42	858
Hoogstraeten (Refuge)	516	73	82	41	742
TOTAL	1,150	128	239	83	1,600
FEMMES.					
Saint-André lez-Bruges (Dépôt)	(1) 82	4	1	(1) 4	91
Saint-André lez-Bruges (Refuge)	(2) 127	8	2	(3) 2	139
TOTAL	209	12	3	6	230
TOTAL GÉNÉRAL	1,359	140	242	89	1,830

(1) Non compris 4 enfants accompagnant leurs mères ou nés à l'établissement.
 (2) id. 9 id. id.
 (3) id. 3 id. id.

LXV. — Répartition d'après leurs antécédents des reclus composant la population des établissements au 31 décembre 1921.

ÉTABLISSEMENTS.	RECLUS MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT POUR					TOTAL GÉNÉRAL.
	la première fois.	la deuxième fois.	la troisième fois.	la quatrième fois.	la cinquième fois ou plus.	
	2	3	4	5	6	
1	2	3	4	5	6	7
HOMMES.						
Merxplas-Wortel (Dépôt)	177	180	166	83	799	1,405
Hoogstraeten (Refuge)	198	61	31	20	263	576
TOTAL	375	244	197	103	1,062	1,981
FEMMES.						
Saint-André lez-Bruges (Dépôt)	121	36	10	4	23	194
Saint-André lez-Bruges (Refuge)	98	18	1	1	9	127
TOTAL	219	54	11	5	32	321
TOTAL GÉNÉRAL	594	298	208	108	1,094	2,302

LXVI. — Répartition par âge des reclus composant la population des établissements au 31 décembre 1921.

AGE.	HOMMES.		FEMMES.		AGE.	HOMMES.		FEMMES.	
	Dépôts de mendicité.	Maisons de refuge.	Dépôts de mendicité.	Maisons de refuge.		Dépôts de mendicité.	Maisons de refuge.	Dépôts de mendicité.	Maisons de refuge.
	2	3	4	5		1	2	3	4
1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
De 18 à 20 ans	20	20	22	27	De 45 à 49 ans	167	43	8	5
De 21 à 24 ans	20	24	54	34	De 50 à 54 ans	208	39	9	6
De 25 à 29 ans	22	26	33	12	De 55 à 59 ans	274	67	8	5
De 30 à 34 ans	43	21	23	11	De 60 à 69 ans	380	210	11	8
De 35 à 39 ans	69	22	9	7	De 70 ans et plus	92	38	3	3
De 40 à 44 ans	99	40	14	9	TOTAL	1,405	576	194	127

LXVII. — Durée de l'internement subi par les reclus sortis des établissements en 1921.
(Loi du 27 novembre 1891, art. 15, 14 et 19.)

A. — Dépôts de mendicité.

RECLUS.	Moins de 5 mois.	De 5 mois à moins de 6 mois.	De 6 mois à moins de 9 mois.	De 9 mois à moins de 12 mois.	De 12 mois à moins de 15 mois.	De 15 mois à moins de 18 mois.	De 18 mois à moins de 21 mois.	De 21 mois à moins de 24 mois.	De 24 mois à moins de 3 ans.	De 3 ans à moins de 4 ans.	De 4 ans à moins de 5 ans.	De 5 ans à moins de 6 ans.	De 6 ans à moins de 7 ans.	De 7 ans à moins de 10 ans.	Total.	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
HOMMES.																
Elargis par expiration de terme	—	—	—	—	—	—	—	—	—	344	8	—	—	1	354	
Elargis par décision du Ministre. } Terme d'internement prononcé	}	de 1 à 2 ans	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5
		de 2 à 3 ans	14	17	10	12	12	11	9	9	—	—	—	—	—	105
		de 3 à 4 ans	2	5	5	5	11	4	5	1	70	—	—	—	—	106
		de 4 à 7 ans	5	—	—	2	—	—	—	2	38	—	—	—	—	35
Conduits à la frontière	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Transférés	18	12	5	7	2	4	7	1	2	—	—	—	—	—	55	
Evadés	65	20	25	14	15	6	1	2	4	—	—	—	—	—	157	
Décédés	4	4	5	4	5	5	6	5	4	—	—	—	—	—	42	
Non tenus } Elargis par expiration de terme	}	de 2 à 3 ans	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		de 3 à 4 ans	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		de 4 à 7 ans	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Conduits à la frontière	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Transférés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Evadés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Décédés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
TOTAL	106	65	57	44	43	30	28	20	455	8	—	—	—	1	858	
FEMMES.																
Elargies par expiration de terme	—	—	—	—	2	—	—	—	65	—	—	—	—	—	66	
Elargies par décision du Ministre. } Terme d'internement prononcé	}	de 1 à 2 ans	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		de 2 à 3 ans	1	1	1	1	2	1	3	3	—	—	—	—	—	13
		de 3 à 4 ans	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
		de 4 à 7 ans	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Conduites à la frontière	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	
Transférées	1	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	
Evadées	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Décédées	1	1	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	
TOTAL	4	5	3	1	5	1	4	3	63	—	—	—	—	1	91	

LXVII (suite). — Durée de l'internement subi par les reclus sortis des établissements en 1921.
(Loi du 27 novembre 1891, art. 16, 18 et 19.)

B. — Maisons de refuge.

RECLUS.	Moins de 1 mois.	De 1 mois à moins de 2 mois.	De 2 mois à moins de 3 mois.	De 3 mois à moins de 4 mois.	De 4 mois à moins de 5 mois.	De 5 mois à moins de 6 mois.	De 6 mois à moins de 7 mois.	De 7 mois à moins de 8 mois.	De 8 mois à moins de 9 mois.	De 9 mois à moins de 10 mois.	De 10 mois à moins de 11 mois.	De 11 mois à moins de 12 mois.	De 12 mois (expiration de terme.)	Plus de 12 mois (par autorisation ministérielle.)	TOTAL.	Sortis avant l'expiration du terme.	Sortis à l'expiration du terme et au delà.	TOTAL.		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	
HOMMES.																				
Elargis par expiration de terme	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	15	10	71	195	15	90	105	
Elargis par décision du Ministre	}	de 1 à 2 ans	25	28	17	14	11	4	4	1	5	—	5	2	—	110	110	—	110	
		de 2 à 3 ans	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	5	—	3
		de 3 à 4 ans	15	51	11	12	2	—	—	—	2	—	—	—	—	—	2	73	71	2
		de 4 à 7 ans	40	18	11	4	2	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	82	82	—
Conduits à la frontière	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Transférés	6	—	—	1	5	4	1	1	5	—	1	1	—	—	20	41	21	20		
Evadés	10	5	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	14	14	—		
Décédés	3	—	3	5	17	50	77	30	27	55	51	25	5	—	314	514	—	314		
Elargis en vertu art. 17, L. 27-11-1891	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
TOTAL	101	83	43	36	35	47	82	55	33	33	38	41	22	93	742	630	112	742		
FEMMES.																				
Elargies par expiration de terme	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	100	20	120	—	120	120		
Elargies par décision du Ministre	}	de 1 à 2 ans	1	1	1	—	—	—	1	1	1	—	—	—	—	6	6	—	6	
		de 2 à 3 ans	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		de 3 à 4 ans	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		de 4 à 7 ans	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Conduites à la frontière	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Transférées	2	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Evadées	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Décédées	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Renvoyées par mesure disciplinaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
TOTAL	3	2	4	—	1	2	2	1	1	1	1	1	100	21	139	18	121	139		

LXVIII. — Nombre des journées d'entretien.

ÉTABLISSEMENTS.

Merxplas-Wortel (Dépôt)	479,739
Saint-André lez-Bruges (Dépôt)	74,199
Hoogstraeten (Refuge)	196,571
Saint-André lez-Bruges (Refuge)	53,824
TOTAL	804,333

STATISTIQUE

DE LA

POLICE DES ÉTRANGERS

ANNÉE 1921.

STATISTIQUE DES ALIÉNÉS

placés dans les établissements.

ANNÉE 1921.

STATISTIQUE DES ALIÉNÉS

placés dans les établissements.

L'organisation des établissements destinés à recevoir des aliénés, le placement des aliénés dans ces établissements et leur sortie, la surveillance des aliénés gardés dans leurs familles, sont réglés par les lois des 18 juin 1850 et 28 décembre 1873. En voici les principales dispositions :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut ouvrir ou diriger un établissement destiné aux aliénés sans une autorisation du gouvernement.

La même autorisation est nécessaire pour le maintien des établissements actuellement existants.

ART. 2. — Est considérée comme établissement d'aliénés toute maison où l'aliéné est traité, même seul, par une personne qui n'a avec lui aucun lien de parenté ou d'alliance, ou qui n'a pas la qualité de tuteur, de curateur ou d'administrateur provisoire.

ART. 3. — Le gouvernement n'accordera l'autorisation demandée qu'autant qu'il reconnaisse qu'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° Situation et locaux salubres, bien aérés, d'une étendue suffisante et d'une distribution convenable;

2° Séparation des sexes et classement des aliénés de chaque sexe d'après les exigences de leur maladie et la nature des soins dont ils doivent être l'objet;

3° Organisation d'un service médical et sanitaire, et régime intérieur approprié aux besoins et à l'état des malades;

4° Nomination, par le gouvernement, du personnel des médecins, sur la proposition des chefs ou directeurs des établissements, la députation permanente entendue; le gouvernement peut, en tout temps, ordonner la modification ou le remplacement de ce personnel en cas de négligence grave ou d'omission des devoirs imposés aux médecins par la présente loi.

Il fixe le montant de leur traitement à la charge des établissements et en règle le mode de paiement;

5° Cautionnement à fournir par les propriétaires des établissements.

ART. 4. — Les établissements existants ou ceux qui pourront être fondés à l'avenir, qui ne satisferont pas aux conditions voulues et dont les chefs ou directeurs refuseront ou seront dans l'impossibilité de les remplir, seront fermés, la députation permanente entendue et après enquête.

ART. 6. — L'organisation de la colonie de Gheel et d'autres semblables qui pourront exister ou se former par la suite et le régime des aliénés qui y seront envoyés feront l'objet d'un règlement spécial, approuvé par arrêté royal, qui prescrira, entre

autres, le mode de placement et de surveillance et l'organisation du service médical.

ART. 7. — Le chef d'un établissement ne pourra recevoir aucune personne atteinte d'aliénation mentale que :

1° Sur une demande écrite d'admission du tuteur d'un interdit, accompagnée de la délibération du conseil de famille prise en exécution de l'article 310 du Code civil;

2° Sur une demande d'admission de l'autorité locale du domicile de secours d'un aliéné indigent;

3° En vertu d'un arrêté de collocation pris par l'autorité locale compétente, par application de l'article 95 de la loi communale.

(Toutefois, la collocation provisoire pourra, en cas d'urgence, être requise par le bourgmestre ou par le membre du collège qui le remplace. Le collège, dans ce cas, statuera lors de sa première réunion ou, au plus tard, dans le délai de six jours, conformément à l'article 5 de la loi communale.)

4° En exécution d'un réquisitoire d'un officier du ministère public, dans le cas de l'article 12 ci-après;

5° Sur une demande d'admission de toute personne intéressée indiquant la nature des relations et, le cas échéant, le degré de parenté ou d'alliance qui existe entre elle et l'aliéné. Cette demande devra être revêtue du visa du bourgmestre de la commune où l'aliéné se trouve;

6° En vertu d'un arrêté de la députation permanente du conseil provincial, dans les cas des nos 2, 3 et 5 précédents.

S'il y a urgence, cet arrêté pourra être porté par le gouverneur seul et sera soumis à la députation permanente lors de sa première réunion.

ART. 10. — Dans les vingt-quatre heures de l'admission d'un aliéné, le chef de l'établissement en donnera avis par écrit :

1° Au gouverneur de la province;

2° Au procureur du roi de l'arrondissement;

3° Au juge de paix du canton;

4° Au bourgmestre la commune;

5° Au comité de surveillance de l'établissement mentionné à l'article 21 ci-après.

Pareil avis sera donné, dans le même délai, au procureur du Roi de l'arrondissement du domicile ou de la résidence habituelle de l'aliéné, et ce magistrat en informera l'autorité locale, qui en donnera immédiatement connaissance aux plus proches parents connus et aux personnes chez lesquelles l'aliéné avait son habitation, chaque fois que l'ordre ou la demande de séquestration sera émané de l'une des autorités ou des personnes mentionnées aux nos 2, 3, 5 et 6 de l'article 7.

ART. 11. — Pendant chacun des cinq premiers jours de son admission, l'aliéné sera visité par le médecin de l'établissement.

Celui-ci renseignera sur un registre à ce destiné, coté et parafé comme il est dit à l'article 22, ses observations et le jugement qu'il en aura tiré, et en transmettra, le sixième jour, une copie au procureur du roi de l'arrondissement.

Il consignera ultérieurement sur le même registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade.

ART. 12. — Le gouvernement désignera un établissement public ou traitera avec un établissement privé, pour le placement des prévenus, accusés ou condamnés, qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale.

ART. 13. — Lorsque le médecin de l'établissement aura déclaré, sur le registre tenu en vertu de l'article 22, que la guérison est opérée (ou que la personne colloquée n'est pas atteinte d'aliénation mentale), le chef de l'établissement en donnera immédiatement avis, par écrit, à celui sur la demande duquel l'aliéné a été admis, au tuteur de l'interdit, ainsi qu'aux personnes et aux autorités qui ont été informées de son admission, aux termes de l'article 10.

Cinq jours après l'envoi de ces avis, la personne déclarée guérie ou non aliénée sera mise en liberté.

ART. 15. — Avant même que le médecin de l'établissement ait déclaré la guérison, toute personne retenue dans un établissement d'aliénés pourra toujours en être retirée par ceux qui l'y ont placée, sauf le cas de minorité ou d'interdiction, dans lesquels ce droit n'appartiendra, d'après les circonstances, qu'au tuteur, au curateur ou à l'administrateur provisoire, sans préjudice du droit du ministère public.

ART. 17. — Toute personne retenue dans un établissement d'aliénés, ou toute autre personne intéressée, pourra, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

ART. 21. — Tout établissement d'aliénés est sous la surveillance du gouvernement, qui le fera visiter tant par des fonctionnaires spécialement délégués à cet effet que par des comités permanents d'inspection chargés de veiller à l'exécution de toutes les mesures prescrites par la loi et les règlements.

ART. 25. — Nulle personne ne peut être séquestrée dans son domicile ou celui de ses parents, ou des personnes qui en tiennent lieu, si l'état d'aliénation mentale n'est pas constaté par deux médecins désignés, l'un par la famille ou les personnes intéressées, l'autre par le juge de paix du canton, qui s'assurera par lui-même de l'état du malade et renouvelera ses visites au moins une fois par trimestre.

Indépendamment des visites personnelles du juge de paix, ce magistrat se fera remettre trimestriellement un certificat du médecin de la famille, aussi longtemps que durera la séquestration, et fera, d'ailleurs, visiter l'aliéné par tel médecin qu'il désignera, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

L'Etat possède les asiles de Mons et de Tournai, la colonie-asile de Reekhem, et la colonie de Gheel; la colonie de Lierneux est administrée par la province de Liège. Les autres asiles appartiennent à des hospices civils, des communautés religieuses, des sociétés civiles, des particuliers qui en ont la direction. Les colonies de Gheel et de Lierneux ne reçoivent que des malades dont l'état est compatible avec la vie libre.

Les tableaux qui suivent ne concernent que les établissements d'aliénés. Les aliénés gardés dans leur famille n'y figurent pas.

Rédaction des tableaux. — Les renseignements statistiques relatifs aux aliénés placés dans les asiles sont extraits des registres médicaux et administratifs qui, en vertu de la loi, doivent être tenus dans chaque établissement.

Ils sont réunis chaque année dans des tableaux d'un modèle uniforme arrêté par le service de l'inspection des aliénés et adressés au département de la justice (direction générale de la bienfaisance).

LXX. — Mouvement de la population

ETABLISSEMENTS.	EXISTANTS au 1 ^{er} janvier.	ADMIS					TOTAL des admissions.	TOTAL des existants et des admis.
		pour la première fois.	par suite de rechute ou de récidive.	par reintégration après évasion, retrait sans amélioration.	venant d'un autre asile belge.	TOTAL des admissions.		
	1	2	3	4	5	6	7	
Anvers.								
Anvers. — Asile-dépôt Stuyvenberg. — <i>Mixte</i>	17	112	50	—	—	172	189	
Douchout. — Hospice des Frères Cellites.	70	15	1	—	—	16	86	
Mortsel. — Asile Saint-Amédée.	604	155	25	1	185	546	950	
Brabant.								
Bruxelles. — Hôpital Saint-Jean. — <i>Mixte</i>	9	111	25	—	—	154	143	
Diest. — Hospice des Frères Alexiens.	10	5	1	—	1	7	25	
Grimberghen. — Hospice des Frères Alexiens.	195	40	2	—	—	42	237	
Schaerbeek. — Maison de santé. — <i>Mixte</i>	20	58	5	—	6	47	67	
Tirlemont. — Hospice des Frères Alexiens.	80	5	1	—	4	10	90	
Uccle. — Hospice du Fort Jaco. — <i>Mixte</i>	14	20	2	—	5	25	59	
Uccle. — Maison de santé. — <i>Mixte</i>	55	23	8	—	4	35	88	
Winxela. — Hospice des Frères Alexiens.	20	1	1	—	2	1	14	
Flandre occidentale.								
Bruges. — Hospice Saint-Dominique.	126	50	9	—	2	61	187	
Bruges. — Hospice Saint-Julien.	206	60	14	2	25	108	514	
Flandre orientale.								
Gand. — Etablissement des Frères de Saint-Jean de Dieu	20	9	5	—	1	15	55	
Gand. — Hospice Guislain	490	78	14	4	24	120	619	
Gand. — Maison de santé du « Strop »	103	19	8	—	5	50	153	
Saint-Nicolas. — Hospice Saint-Jérôme	550	61	22	—	41	124	485	
Selzaete. — Etablissement.	520	16	—	—	22	71	591	
Hainaut.								
Froidmont. — Hospice Saint-Charles	555	86	7	2	76	171	524	
Leuze. — Hospice Saint-Jean de Dieu.	57	25	6	—	—	29	80	
Tournai. — Hospice pour hommes.	471	229	21	20	48	527	801	
Liège.								
Liège. — Hospice « les Insensés »	150	52	18	2	5	75	251	
Henri-Chapelle. — Etablissement.	55	6	—	—	4	10	45	
Limbourg.								
Ziekeren-Saint-Trond. — Hospice.	682	152	47	—	25	222	904	
Reckheim. — Colonie-asile (1).	—	64	1	6	110	187	187	
Namur.								
Dave. — Asile.	711	184	15	8	24	251	942	
TOTAL.	5,397	1,664	284	54	615	2,617	8,014	
Gheel. — Colonie. — <i>Mixte</i>	1,007	217	7	10	90	324	1,351	
Lierneux. — Colonie. — <i>Mixte</i>	181	22	5	—	—	27	211	
TOTAL GÉNÉRAL.	6,588	1,903	296	64	705	2,948	9,556	

N.-B. — La maison de santé d'Ever-les-Bruxelles et la maison de santé de Glain ont été fermées dans le courant de l'année 1921. Le nombre des hommes qui y étaient hospitalisés le 1^{er} janvier 1921 était respectivement, 159 et 10. Les malades qui s'y trouvaient encore lors de la fermeture ont été transférés dans d'autres établissements. Les établissements : Saint-Antoine à Louvain, Saint-Joseph à Gand, Hospice de la Sainte-Famille à Manage, Hospice Saint-Lambert à Hologne-aux-Pierres, Asile pour enfants à Spa, (1) Asile ouvert par arrêté royal du 24 novembre 1920.

pendant l'année 1921. — HOMMES.

ETABLISSEMENTS.	SORTIS						DÉCÈDES				TOTAL des décès et des sorties.	RESTANT au 31 dé- cembre.	
	guéris.	amé- liorés.	non modi- fiés.	éva- nés.	trans- férés.	non alié- nés.	TOTAL des sortis.	par mala- die.	par acci- dent.	par sui- cide.			TOTAL des décès.
	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Anvers.													
Anvers. — Asile-dépôt Stuyvenberg. — <i>Mixte</i>	35	20	—	—	98	4	157	15	—	1	16	175	16
Douchout. — Hospice des Frères Cellites.	4	3	2	—	4	—	13	11	—	—	11	24	62
Mortsel. — Asile Saint-Amédée.	8	47	27	4	54	1	121	105	—	—	105	228	724
Brabant.													
Bruxelles. — Hôpital Saint-Jean. — <i>Mixte</i>	12	24	—	—	91	9	156	1	—	—	1	157	0
Diest. — Hospice des Frères Alexiens.	2	—	5	—	—	—	5	1	—	—	1	6	47
Grimberghen. — Hospice des Frères Alexiens.	15	—	7	—	61	2	85	21	—	1	22	105	152
Schaerbeek. — Maison de santé. — <i>Mixte</i>	11	9	—	—	10	—	50	10	—	—	10	40	27
Tirlemont. — Hospice des Frères Alexiens.	2	—	—	—	10	—	12	5	—	—	5	15	75
Uccle. — Hospice du Fort Jaco. — <i>Mixte</i>	1	8	5	1	5	—	20	4	—	—	4	24	15
Uccle. — Maison de santé. — <i>Mixte</i>	5	5	2	—	4	—	16	19	—	—	10	55	55
Winxela. — Hospice des Frères Alexiens.	1	—	—	—	1	—	2	1	—	—	1	5	21
Flandre occidentale.													
Bruges. — Hospice Saint-Dominique.	—	34	1	—	4	5	42	15	—	—	15	55	152
Bruges. — Hospice Saint-Julien.	8	14	8	—	1	—	51	50	—	—	50	61	255
Flandre orientale.													
Gand. — Etablissement des Frères de St-Jean de Dieu.	4	1	1	—	—	—	6	7	—	—	7	15	20
Gand. — Hospice Guislain.	15	52	10	—	5	5	61	61	—	—	61	122	497
Gand. — Maison de santé du « Strop »	6	12	1	1	7	1	28	8	—	—	8	53	67
Saint-Nicolas. — Hospice Saint-Jérôme	5	28	4	1	6	—	42	55	—	—	55	67	386
Selzaete. — Etablissement.	5	20	—	—	3	—	28	56	—	—	56	61	327
Hainaut.													
Froidmont. — Hospice Saint-Charles.	5	17	6	1	8	—	57	55	—	—	55	60	454
Leuze. — Hospice Saint-Jean de Dieu.	1	4	6	—	4	—	15	7	—	1	8	25	65
Tournai. — Hospice pour hommes.	40	55	6	20	155	—	241	45	—	—	45	284	517
Liège.													
Liège. — Hospice « les Insensés »	20	18	0	2	10	—	50	28	—	—	28	87	144
Henri-Chapelle. — Etablissement.	2	1	2	—	1	—	6	5	—	—	5	9	34
Limbourg.													
Ziekeren-Saint-Trond. — Hospice.	10	57	15	—	15	—	101	84	—	1	85	189	715
Reckheim. — Colonie-asile (1).	15	9	—	8	4	—	56	2	—	—	2	58	149
Namur.													
Dave. — Asile.	50	27	35	—	19	—	109	155	—	1	156	215	697
TOTAL.	263	423	148	47	536	23	1,440	756	—	5	761	2,201	5,813
Gheel. — Colonie. — <i>Mixte</i>	15	25	16	4	58	—	116	67	—	5	70	186	1,445
Lierneux. — Colonie. — <i>Mixte</i>	1	9	1	—	4	—	15	8	—	—	8	25	188
TOTAL GÉNÉRAL.	279	455	165	51	598	23	1,571	831	—	8	839	2,410	7,146

N.-B. — La maison de santé d'Ever-les-Bruxelles et la maison de santé de Glain ont été fermées dans le courant de l'année 1921. Le nombre des hommes qui y étaient hospitalisés le 1^{er} janvier 1921 était respectivement, 159 et 10. Les malades qui s'y trouvaient encore lors de la fermeture ont été transférés dans d'autres établissements. Les établissements : Saint-Antoine à Louvain, Saint-Joseph à Gand, Hospice de la Sainte-Famille à Manage, Hospice Saint-Lambert à Hologne-aux-Pierres, Asile pour enfants à Spa, (1) Asile ouvert par arrêté royal du 24 novembre 1920.

LXX (suite). — Mouvement de la population

ÉTABLISSEMENTS.	EXISTANTES au 1 ^{er} janvier.	ADMISES					TOTAL des admissions.	TOTAL des existantes et des admisses.
		pour la première fois.	par suite de rechute ou de récidive.	par réintégration après évasion, retrait sans amélioration.	venant d'un autre asile belge.	TOTAL		
	1	2	3	4	5	6	7	
Anvers.								
Anvers. — Asile-dépôt Stuyvenberg. — <i>Mixte</i>	14	127	27	—	—	154	168	
Duffel. — Hospice	351	59	15	—	25	99	650	
Brabant.								
Bruxelles. — Hôpital Saint-Jean. — <i>Mixte</i>	9	109	6	—	—	115	124	
Diest. — Hospice des Sœurs grises	56	5	1	—	2	8	64	
Erps-Querqs. — Institut Saint-Joseph	381	62	17	1	20	100	481	
Louvain. — Hospice des Sœurs noires	85	15	4	—	—	19	104	
Schaerbeek. — Maison de santé. — <i>Mixte</i>	24	31	7	—	3	44	68	
Uccle. — Hospice du Fort Jaco. — <i>Mixte</i>	9	9	—	—	—	9	18	
Uccle. — Maison de santé. — <i>Mixte</i>	40	27	11	—	6	44	84	
Flandre occidentale.								
Menin. — Hospice	68	21	—	—	—	21	89	
Sainte-Anne lez-Courtrai. — Hospice	356	75	22	1	4	100	436	
Saint-Michel lez-Bruges. — Hospice Notre-Dame.	629	82	14	—	1	97	726	
Flandre orientale.								
Eecloo. — Asile Saint-Jean-Baptiste	112	16	1	—	45	62	174	
Lede. — Hospice	291	51	14	—	7	72	365	
Melle. — Asile Caritas	680	110	45	—	7	160	849	
Saint-Nicolas. — Hospice « Ziekhuis »	435	98	55	—	98	229	664	
Vesleque-Ruddershove. — Hospice	80	16	1	—	2	19	99	
Hainaut.								
Mons. — Hospice	428	160	—	47	—	207	635	
Tournai. — Hospice des Sœurs de la Charité	84	25	5	—	—	26	110	
Wez-Velvain. — Hospice	34	5	1	—	—	6	40	
Liège.								
Liège. — Hospice Sainte-Agathe	275	70	15	10	5	96	369	
Limbourg.								
Munster-Bilsen. — Asile Saint-Joseph	500	116	10	—	45	171	671	
Saint-Trond. — Hospice	646	107	51	—	46	204	910	
Namur.								
Saint-Servais lez-Namur. — Asile du Beau-Vallon	566	141	22	8	56	207	775	
TOTAL.	6,920	1,598	316	67	380	2,929	8,649	
Gheel. — Colonie. — <i>Mixte</i>	1,270	162	9	7	170	568	1,658	
Lierneux. — Colonie. — <i>Mixte</i>	168	22	5	—	—	27	195	
TOTAL GÉNÉRAL.	7,758	1,800	330	74	520	2,724	10,482	

N. B. — La maison de santé d'Evere-lez-Bruxelles et la maison de santé de Glain ont été fermées dans le courant de l'année 1921. Le nombre des femmes qui y étaient Les établissements : Hospice Saint-Benoît, à Lokeren; Asile pour enfants, à Spa, ont, par arrêté royal du 18 octobre 1921, été désaffectés en tant qu'asiles d'aliénés et

pendant l'année 1921. — FEMMES.

ÉTABLISSEMENTS.	Restantes au 31 dé- cembre.	SORTIES						DÉCÉDÉES				TOTAL des décès et des sorties.		
		guéries.	amé- liorées.	non modi- fiées.	éva- luées.	trans- férées.	non alié- nées.	TOTAL des sorties.	par mala- die.	par acci- dent.	par sui- cide.		TOTAL des décès.	
		8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Anvers.														
Anvers. — Asile-dépôt Stuyvenberg. — <i>Mixte</i>	12	44	21	—	—	80	2	147	9	—	—	9	156	12
Duffel. — Hospice	351	12	19	9	—	5	—	45	55	—	1	56	79	351
Brabant.														
Bruxelles. — Hôpital Saint-Jean. — <i>Mixte</i>	5	12	10	—	—	81	9	115	4	—	—	4	119	5
Diest. — Hospice des Sœurs grises	54	2	5	—	—	2	—	7	5	—	—	5	10	54
Erps-Querqs. — Institut Saint-Joseph	394	37	4	5	—	6	1	51	50	—	—	50	87	394
Louvain. — Hospice des Sœurs noires	84	6	5	5	—	2	—	14	6	—	—	6	20	84
Schaerbeek. — Maison de santé. — <i>Mixte</i>	31	10	7	—	—	5	—	31	6	—	—	6	37	31
Uccle. — Hospice du Fort Jaco. — <i>Mixte</i>	12	—	2	1	—	5	—	6	—	—	—	—	6	12
Uccle. — Maison de santé. — <i>Mixte</i>	46	5	8	10	—	6	—	29	9	—	—	9	58	46
Flandre occidentale.														
Menin. — Hospice	80	—	5	—	—	—	—	5	6	—	—	6	9	80
Sainte-Anne lez-Courtrai. — Hospice	505	24	10	2	—	5	—	41	29	—	1	30	71	505
Saint-Michel lez-Bruges. — Hospice Notre-Dame.	605	56	15	1	—	20	—	70	51	—	—	51	121	605
Flandre orientale.														
Eecloo. — Asile Saint-Jean-Baptiste	159	—	5	5	—	—	—	6	9	—	—	9	15	159
Lede. — Hospice	501	29	4	5	—	—	—	36	26	—	—	26	62	501
Melle. — Asile Caritas	678	35	21	6	—	59	4	125	46	—	—	46	171	678
Saint-Nicolas. — Hospice « Ziekhuis »	552	6	37	—	—	55	—	78	54	—	—	54	152	552
Vesleque-Ruddershove. — Hospice	84	6	2	1	—	—	—	9	6	—	—	6	15	84
Hainaut.														
Mons. — Hospice	457	44	56	15	—	58	1	154	44	—	—	44	198	457
Tournai. — Hospice des Sœurs de la Charité	77	8	1	5	—	5	—	15	18	—	—	18	35	77
Wez-Velvain. — Hospice	35	4	—	1	—	—	—	5	—	—	—	—	5	35
Liège.														
Liège. — Hospice Sainte-Agathe	265	20	26	20	—	17	2	85	19	—	—	19	104	265
Limbourg.														
Munster-Bilsen. — Asile Saint-Joseph	550	60	11	5	—	9	—	85	47	—	—	47	152	550
Saint-Trond. — Hospice	750	42	55	8	—	1	—	107	75	—	—	75	180	750
Namur.														
Saint-Servais-lez-Namur. — Asile du Beau-Vallon	642	51	16	11	1	15	2	97	64	—	—	64	161	642
TOTAL.	6,688	525	333	105	1	374	21	1,359	600	—	2	602	1,961	6,688
Gheel. — Colonie. — <i>Mixte</i>	1,410	55	45	15	2	57	5	155	64	—	2	66	219	1,410
Lierneux. — Colonie. — <i>Mixte</i>	168	2	6	7	—	6	—	21	6	—	—	6	37	168
TOTAL GÉNÉRAL.	8,275	560	382	127	3	437	24	1,533	670	—	4	674	2,207	8,275

hospitalisés le 1^{er} janvier 1921 était respectivement de 248 et 17. Les malades qui s'y trouvaient encore lors de la fermeture ont été transférées dans d'autres établissements transformés en instituts pour enfants anormaux.

LXXI. — Statistique des alcoolisés. — HOMMES.

ÉTABLISSEMENTS.	Existants au 1 ^{er} janvier.	ADMIS.			Total des existants et des admis.	SORTIS.					Restants au 31 dé- cembre.
		Première admission	Réinté- gration.	TOTAL.		Céris.	Amé- lio- rés.	Au- tre- ment. (1)	Décé- dés.	TOTAL.	
Anvers.											
Anvers. — Asile-dépôt Stuyvenberg. — <i>Mixte</i>	5	9	5	14	17	7	5	5	1	16	1
Bouchout. — Hospice des Frères Cellites	2	—	—	—	2	—	—	—	—	—	2
Mortsel. — Asile Saint-Amédée	83	22	7	29	114	4	18	8	9	39	75
Brabant.											
Bruxelles. — Hôpital Saint-Jean. — <i>Mixte</i>	—	15	2	15	15	4	2	8	—	14	1
Diest. — Hospice des Frères Alexiens	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Grimberghen. — Hospice des Frères Alexiens	20	10	—	10	30	—	—	5	—	5	25
Schaerbeek. — Maison de santé. — <i>Mixte</i>	1	4	—	4	5	4	—	—	—	4	1
Tirlemont. — Hospice des Frères Alexiens	6	—	—	—	6	—	—	—	—	—	6
Uccle. — Hospice du Fort Jaco. — <i>Mixte</i>	—	1	—	1	1	—	—	—	—	—	1
Uccle. — Maison de santé. — <i>Mixte</i>	—	1	—	1	1	1	—	—	—	1	—
Winxele. — Hospice des Frères Alexiens	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Flandre occidentale.											
Bruges. — Hospice Saint-Dominique	52	10	2	12	64	—	4	—	2	6	58
Bruges. — Hospice Saint-Julien	6	9	1	16	16	2	—	—	—	2	14
Flandre orientale.											
Gand. — Établissement des Frères de Saint-Jean de Dieu	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Gand. — Hospice Guislain	50	14	17	51	61	8	8	—	9	23	56
Gand. — Maison de santé du « Strop »	15	5	2	5	18	—	1	2	—	5	15
Saint-Nicolas. — Hospice Saint-Jérôme	92	10	9	19	111	—	8	1	10	19	92
Selzacte. — Établissement	51	—	—	—	51	1	—	—	—	1	53
Hainaut.											
Froidmont. — Hospice Saint-Charles	92	24	4	28	120	1	2	5	12	18	102
Leuze. — Hospice Saint-Jean de Dieu	1	1	—	1	2	—	—	1	—	1	1
Tournai. — Hospice pour hommes	45	41	11	52	97	—	4	9	6	19	78
Liège.											
Liège. — Hospice « les Insensés »	16	5	5	10	26	8	5	1	7	10	7
Henri-Chapelle. — Établissement	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Limbourg.											
Ziekeren-Saint-Trond. — Hospice	110	8	1	9	119	1	6	4	7	18	101
Reckheim. — Colonie-asile	—	2	—	2	2	1	—	—	—	1	1
Namur.											
Dave. — Asile	77	21	—	21	98	5	—	1	2	8	90
TOTAL.	705	208	66	274	979	47	61	46	65	219	760
Gheel. — Colonie. — <i>Mixte</i>	506	5	5	8	514	—	1	2	2	3	509
Lierneux. — Colonie. — <i>Mixte</i>	51	5	—	5	51	—	—	—	1	1	55
TOTAL GÉNÉRAL.	1,042	216	69	285	1,327	47	62	48	68	225	1,102

(1) Sont classés sous la rubrique « sortis autrement » les non modifiés, les transférés, les évadés, les non-aliénés.

LXXI (suite). — Statistique des alcoolisées. — FEMMES.

ÉTABLISSEMENTS.	Existantes au 1 ^{er} janvier.	ADMISES.			Total des existantes et des admisées.	SORTIES.					Restantes au 31 dé- cembre.
		Première admission	Réinté- gration.	TOTAL.		Céris.	Amé- lio- rées.	Au- tre- ment. (1)	Décé- dées.	TOTAL.	
Anvers.											
Anvers. — Asile-dépôt Stuyvenberg. — <i>Mixte</i>	—	2	—	2	2	1	—	1	—	2	—
Duffel. — Hospice	23	5	—	5	28	1	—	—	7	8	18
Brabant.											
Bruxelles. — Hôpital Saint-Jean. — <i>Mixte</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Diest. — Hospice des Sœurs grises	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Erps-Querbs. — Institut Saint-Joseph	6	1	—	1	7	—	—	—	—	—	7
Louvain. — Hospice des Sœurs noires	6	1	1	2	8	—	1	1	1	5	5
Schaerbeek. — Maison de santé. — <i>Mixte</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Uccle. — Hospice du Fort Jaco. — <i>Mixte</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Uccle. — Maison de santé. — <i>Mixte</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Flandre occidentale.											
Menin. — Hospice	2	—	1	1	5	—	—	—	—	—	5
Saint-Michel lez-Bruges. — Hospice Notre-Dame	57	4	1	5	62	3	1	—	4	8	54
Sainte-Anne lez-Courtrai. — Hospice	20	2	1	3	25	1	—	—	1	2	21
Flandre orientale.											
Eecloo. — Asile Saint-Jean-Baptiste	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lede. — Hospice	2	—	—	—	2	—	—	—	—	—	2
Melle. — Asile Caritas	9	1	—	1	10	1	—	1	2	4	6
Saint-Nicolas. — Hospice « Ziekhuis »	12	2	—	2	14	—	—	—	5	5	11
Velsicque-Ruddershove. — Hospice	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hainaut.											
Mons. — Hospice	—	1	—	1	1	1	—	—	—	1	—
Tournai. — Hospice des Sœurs de la Charité	5	—	—	—	5	—	—	—	1	1	2
Wez-Velvain. — Hospice	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Liège.											
Liège. — Hospice Sainte-Agathe	6	1	5	4	10	1	5	—	—	6	4
Limbourg.											
Munster-Bilsen. — Asile Saint-Joseph	7	2	—	2	9	1	—	—	1	2	7
Saint-Trond. — Hospice	—	1	—	1	1	—	—	—	—	—	1
Namur.											
Saint-Servais lez-Namur. — Asile du Beau Vallon	2	1	—	1	3	—	—	—	—	—	3
TOTAL.	155	22	7	29	184	10	7	3	20	40	144
Gheel. — Colonie. — <i>Mixte</i>	59	1	1	2	61	—	—	—	—	—	61
Lierneux. — Colonie. — <i>Mixte</i>	1	4	—	4	5	—	—	—	—	—	5
TOTAL GÉNÉRAL.	195	27	8	35	230	10	7	3	20	40	190

(1) Sont classées sous la rubrique « sorties autrement » les non modifiées, les transférées, les évadées, les non-aliénées.

STATISTIQUE

DES

SOURDS-MUETS ET DES AVEUGLES

ANNÉE 1921

LXXII. — Statistique des sourds-muets et des aveugles.

NOMBRE TOTAL DES SOURDS-MUETS ET DES AVEUGLES DE TOUT AGE.		PROVINCES.	NOMBRE DES SOURDS-MUETS ET DES AVEUGLES AGÉS DE MOINS DE 21 ANS												
			SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR L'INSTRUCTION								non susceptibles de recevoir l'instruction.		TOTAL (1) sourds-muets et aveugles âgés de moins de 21 ans.		
			et la recevant dans les institutions ou chez leurs parents.		et ayant reçu l'instruction.		abandonnés à eux-mêmes.		TOTAL.						
Sourds- muets.	Aveu- gles.			Sourds- muets.	Aveu- gles.	Sourds- muets.	Aveu- gles.	Sourds- muets.	Aveu- gles.	Sourds- muets.	Aveu- gles.	Sourds- muets.	Aveu- gles.	Sourds- muets.	Aveu- gles.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
510	170	Anvers . . .	garçons . .	133	26	19	4	5	5	174	55	3	4	182	57
243	158		filles . .	150	21	6	—	1	—	157	21	6	2	145	25
559	317		TOTAL . .	289	47	18	4	4	3	311	54	14	6	325	60
203	214	Brabant . . .	garçons . .	82	55	42	11	5	2	127	48	10	16	137	64
353	408		filles . .	180	74	37	7	2	11	225	62	11	12	256	104
648	409		TOTAL . .	268	109	79	18	5	15	352	140	21	28	373	168
327	217	Flandre occi- dentale . . .	garçons . .	116	26	56	6	5	—	137	32	4	5	161	37
235	157		filles . .	62	22	50	5	1	—	65	27	4	4	97	51
560	374		TOTAL . .	178	48	66	11	6	—	250	59	8	9	258	68
310	196	Flandre orien- tale . . .	garçons . .	107	27	41	10	—	1	148	54	8	10	156	48
241	158		filles . .	75	14	37	15	—	—	112	29	5	10	117	59
569	334		TOTAL . .	182	41	78	25	—	1	260	67	13	20	273	87
302	580	Hainaut . . .	garçons . .	110	46	55	54	5	5	177	85	25	38	200	125
282	259		filles . .	74	47	55	14	8	5	117	60	22	26	159	92
674	648		TOTAL . .	193	93	88	48	13	10	294	161	45	64	339	215
234	210	Liège . . .	garçons . .	41	6	25	5	5	—	60	11	8	9	77	20
189	175		filles . .	44	9	17	—	—	—	61	9	9	7	70	16
423	383		TOTAL . .	85	15	42	5	3	—	120	20	17	16	147	36
112	87	Limbourg . . .	garçons . .	52	22	1	—	2	4	55	26	1	—	56	26
102	67		filles . .	35	14	—	—	2	—	35	11	—	—	35	14
214	154		TOTAL . .	85	36	1	—	4	4	90	40	1	—	91	40
70	20	Luxembourg . . .	garçons . .	27	1	15	5	—	2	42	6	6	4	48	10
61	15		filles . .	25	—	12	—	—	1	57	1	2	1	50	2
197	44		TOTAL . .	52	1	27	3	—	3	79	7	8	5	87	12
107	82	Namur . . .	garçons . .	25	7	7	5	1	—	35	10	4	—	37	10
77	46		filles . .	12	4	4	1	—	2	16	7	1	—	17	7
184	128		TOTAL . .	37	11	11	4	1	2	49	17	5	—	54	17
2,170	1,603	Royaume . . .	garçons . .	728	196	232	76	22	17	982	289	72	66	1,054	375
1,792	1,188		filles . .	641	205	178	42	14	19	833	266	60	62	893	328
3,962	2,791		TOTAL . .	1,369	401	410	118	36	36	1,815	555	132	148	1,947	703

(1) Total des colonnes 10 et 12, 11 et 13.

PROTECTION DE L'ENFANCE

RAPPORT

sur l'application de la loi du 15 Mai 1912 (Chapitres I^{er} et II) pendant l'année 1921.

Le chapitre I^{er} de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance est relatif à la déchéance de la puissance paternelle. Les tableaux A à D indiquent le nombre de déchéances prononcées, le nombre de parents qui ont été réintégrés dans les droits de la puissance paternelle et le nombre d'enfants qui ont fait l'objet d'une mesure.

Le tableau E donne la situation par arrondissement, au 31 décembre, des enfants de parents déchus de la puissance paternelle, moralement abandonnés ou martyrs et adultérins de guerre.

Le chapitre II de la loi est relatif aux enfants traduits en justice pour mendicité, vagabondage, inconduite ou faits qualifiés infractions par la loi.

Les tableaux F à I indiquent le nombre de mineurs dont les parquets ou les juges d'instruction ont dû s'occuper et ceux qui ont été mis en garde provisoire ou en observation avant jugement.

Les tableaux J à L indiquent le nombre de mineurs qui ont comparu devant les juges des enfants, ainsi que la nature des faits qu'ils avaient commis, leur âge et le résultat des poursuites.

L'article 31 de la loi du 15 mai 1912 permet au juge de modifier, suivant les besoins de l'éducation du

mineur, les mesures qui ont été prises à son égard; celles-ci doivent, en tous cas, faire l'objet d'une révision tous les trois ans. Le tableau M indique le nombre des ordonnances ou jugements modificatifs et des révisions triennales.

Le tableau N donne les résultats définitifs des affaires, la nature et le pourcentage des décisions intervenues.

Les tableaux O à Q indiquent le mouvement de la population et la situation au 31 décembre des mineurs placés dans des établissements d'observation officiels ou privés, laissés en liberté surveillée dans leur famille, confiés à des particuliers, placés dans des établissements d'éducation ou des établissements spéciaux privés, confiés à des établissements d'éducation ou à des établissements spéciaux de l'Etat.

Le tableau R donne la situation par arrondissement au 31 décembre des mineurs qui ont fait l'objet d'une mesure prise par le juge des enfants.

Le chapitre III de la loi du 15 mai 1912 aggrave les peines de certains crimes ou délits commis par des majeurs à l'égard des enfants. L'application de ces dispositions est relevée dans la Statistique judiciaire.

CHAPITRE I^{er}. — DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

LXXIII. — Nombre et sexe des individus déclarés déchus de la puissance paternelle en 1921. — Articles 1^{er}, 3 et 4.

A

ARRONDISSEMENTS.	DÉCHÉANCE de droit. (Art. 1 ^{er} .)		DÉCHÉANCE FACULTATIVE. (Art. 3 et 4.)				TOTAL. (Art. 1 ^{er} , 3 et 4.)		REQUISITIONS du ministère public non suivies de déchéance. (Art. 3 et 4.)		DEMANDES EN RÉINTÉGRATION ACCUEILLIES.						DEMANDES en réintégration rejetées.											
	Hommes.	Femmes.	En tout.		En partie.		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	DÉCHÉANCE de droit. (Art. 1 ^{er} .) (*)		DÉCHÉANCE FACULTATIVE. (Art. 3 et 4.)		TOTAL. (Art. 1 ^{er} , 3 et 4.)		Hommes.	Femmes.										
			1	2	3	4					5	6	7	8	9	10			11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Bruxelles	2	1	10	6	1	2	13	9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Louvain	2	—	2	—	—	—	4	—	2	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Nivelles	—	—	10	4	1	—	11	4	2	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Anvers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Malines	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Turnhout	—	—	1	—	—	—	1	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Mons	1	1	5	3	—	—	4	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Charleroi	1	1	1	1	—	—	2	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Tournai	1	1	15	8	1	—	17	9	4	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Gand	1	—	11	9	—	—	15	9	2	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Audenarde	—	—	—	—	1	4	1	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Termonde	—	—	6	5	—	—	6	5	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Bruges	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Coutrai	1	—	5	5	—	—	4	5	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Furnes	—	—	1	2	—	—	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Ypres	—	—	1	1	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Liège	—	—	21	25	—	1	21	24	—	1	—	—	1	5	—	—	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Huy	—	—	2	2	—	—	2	2	5	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Verviers	—	—	1	2	—	—	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Tongres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Hasselt	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Arlon	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Marche	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Neufchâteau	—	—	—	—	—	—	—	—	2	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Namur	1	—	19	11	—	—	20	14	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Dinant	1	—	9	7	1	—	11	7	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
TOTAL	14	4	117	96	5	7	136	107	22	21	—	—	1	5	1	—	2	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
APPEL :																												
Bruxelles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Gand	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Liège	—	—	1	5	—	—	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL	—	—	1	4	—	—	1	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(*) Dans le cas de l'article 1^{er}, la réintégration n'est recevable qu'après un délai de dix ans.

Déchéance de la puissance paternelle. — Mesures prises en 1921 à l'égard des enfants.
LXXV. — Natures des décisions. — Nombre et sexe des enfants. — Art. 5 et 6.

C

NATURE DES DÉCISIONS.	Enfants confiés à la mère.		Enfants confiés à une personne autre que la mère, une société ou une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée.		TOTAL PAR SEXE.		TOTAL GÉNÉRAL.
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
I. Mesures de garde	2	—	69	74	71	74	145
II. Décisions définitives :							
A. Du conseil de famille	21	12	101	197	122	139	261
B. Du tribunal	1	1	57	64	58	65	123
III. Décisions modificatives	21	7	321	186	345	193	538
TOTAL	45	20	551	451	596	471	1,067

LXXVI. — Décisions des Cours d'appel relatives à la déchéance de la puissance paternelle prononcées en 1921.

D

COUR D'APPEL.	Confirmatives								Infirmatives							
	déclarant la déchéance		rejetant la déchéance.	désignant une personne, une société ou une institution chargée de la garde et de l'éducation des mineurs.	modifiant le choix de la personne, société ou institution chargée de la garde et de l'éducation des mineurs.	accordant la réintégration.	refusant la réintégration.	TOTAL.	déclarant la déchéance		rejetant la déchéance.	désignant une personne, une société ou une institution chargée de la garde et de l'éducation des mineurs.	modifiant le choix de la personne, société ou institution chargée de la garde et de l'éducation des mineurs.	accordant la réintégration.	refusant la réintégration.	TOTAL.
	en tout.	en partie.							en tout.	en partie.						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	
Bruxelles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Gand	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
Liège	4	—	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	
TOTAL	5	—	—	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	

LXXVII. — Enfants de parents déchus de la puissance paternelle (non compris ceux confiés à la mère), moralement abandonnés ou martyrs et adultérins de guerre. — Situation par arrondissement au 31 décembre 1921.

E

ARRONDISSEMENTS. (Autorités ou comités dont les enfants dépendent.)	CONFIÉS A UN PARTICULIER			CONFIÉS A UNE SOCIÉTÉ OU A UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ			CONFIÉ A UN ÉTABLISSEMENT SPÉCIAL PRIVÉ			PLACÉS DANS UN ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT			TOTAL.	ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS RECUEILLIS PAR LES COMITÉS DE PATRONAGE ET LES SOCIÉTÉS PROTECTRICES DES ENFANTS MARTYRS.	ENFANTS ADULTÉRINS.
	avec frais.	sans frais.	Total.	avec frais.	sans frais.	Total.	avec frais.	sans frais.	Total.	spécial.	d'éducation.	Total.			
Bruxelles	31	33	64	90	8	107	10	—	10	2	1	3	184	134	2
Louvain	12	41	53	50	1	51	—	—	—	—	1	1	105	—	—
Nivelles	3	11	14	70	3	82	—	—	—	—	—	—	96	33	—
Anvers	5	4	9	22	2	24	—	—	—	2	3	5	38	24	2
Malines	10	7	17	13	—	13	—	—	—	—	1	1	31	—	—
Turnhout	—	—	—	12	—	12	—	—	—	—	—	—	12	—	—
Mons	13	3	16	38	1	42	2	—	2	—	—	—	60	168	—
Charleroi	10	10	20	30	—	30	6	—	6	1	—	1	57	44	4
Tournai	23	5	30	99	—	99	2	—	2	—	3	5	136	62	4
Gand	23	1	26	31	1	52	2	—	2	—	—	—	80	—	—
Audenarde	2	6	8	27	6	33	4	—	4	—	—	—	45	2	2
Termonde	2	—	2	36	—	36	1	—	1	—	—	—	39	14	—
Bruges	6	10	16	46	1	47	—	—	—	—	—	—	63	23	8
Courtrai	2	12	14	15	1	14	—	—	—	—	—	—	28	3	—
Furnes	5	—	5	2	—	2	—	—	—	—	—	—	7	1	—
Ypres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Liège	23	21	46	185	8	193	3	—	3	—	—	—	242	230	5
Huy	1	11	12	26	3	29	1	—	1	—	—	—	42	6	1
Verviers	2	4	6	12	—	12	—	—	—	—	—	—	18	—	—
Tongres	—	—	—	4	—	4	—	—	—	—	—	—	4	—	—
Hasselt	5	4	9	31	8	39	1	—	1	—	—	—	49	—	—
Arlon	—	1	1	1	—	1	1	—	1	—	—	—	3	8	—
Marche	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	18	—
Neufchâteau	—	—	—	3	—	3	1	—	1	—	—	—	4	9	—
Namur	20	23	43	151	2	133	6	—	6	—	2	2	184	38	2
Dinant	13	2	15	59	1	60	2	—	2	1	—	1	78	—	—
TOTAL	218	209	427	1,069	49	1,118	42	—	42	6	13	19	1,606	(*) 848	30

(*) Non compris les mineurs recueillis par la Société protectrice des Enfants martyrs, à Gand, qui n'a pas fourni ce renseignement.

CHAPITRE II. — MINEURS TRADUITS EN JUSTICE.

LXXVIII. — Mineurs dont les parquets ont eu à s'occuper en 1921. — Article 12.

F

ARRONDISSEMENTS.	Impiqués dans les affaires entrées au parquet avant le 1 ^{er} janvier.		IMPLIQUÉS DANS LES AFFAIRES ENTRÉES AU PARQUET PENDANT L'ANNÉE, POUR :										TOTAL des mineurs dont les parquets ont eu à s'occuper.	
			mendicité et vagabondage. (Art. 13.)		Inconduite. (Art. 14.)		prostitution, débauche, jeu, occupations et trafics dangereux. (Art. 15.)		faits qualifiés infractions. (Art. 16.)		TOTAL.			
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Bruxelles	193	330	333	134	482	243	23	38	1,266	823	2,124	1,240	2,319	1,570
Louvain	10	6	1	2	7	16	—	3	270	58	287	81	297	87
Nivelles	106	4	10	7	8	11	—	—	134	28	152	46	258	50
Anvers	—	—	60	31	43	39	—	1	641	94	750	182	750	182
Malines	35	4	2	—	3	10	—	—	80	15	87	25	122	29
Turnhout	4	1	2	3	6	10	—	—	350	80	358	93	362	94
Mons	68	20	22	20	24	37	—	3	214	52	260	112	328	132
Charleroi	32	4	15	26	34	76	3	6	314	164	568	272	600	276
Tournai	—	—	2	—	22	6	—	—	160	6	184	12	184	12
Gand	—	—	14	12	11	13	12	13	269	47	306	85	306	85
Audenarde	3	1	3	—	13	6	—	—	203	43	221	51	226	52
Termonde	21	0	3	3	6	3	—	—	368	58	379	66	401	75
Bruges	22	—	11	6	14	2	1	2	233	29	279	39	301	39
Courtrai	15	7	7	3	6	9	1	—	226	51	240	43	253	50
Furnes	—	1	8	2	2	1	—	—	82	9	92	12	92	13
Ypres	24	—	4	—	2	2	1	—	93	6	102	8	126	8
Liège	37	28	16	21	196	232	21	39	880	236	1,116	531	1,173	559
Huy	26	9	2	—	8	10	—	3	370	140	380	159	406	166
Verviers	7	1	23	3	0	14	3	1	149	22	186	42	193	43
Tongres	6	1	4	2	4	4	2	1	401	170	411	177	417	178
Hasselt	21	9	2	2	3	3	—	—	342	140	349	147	370	156
Arlon	—	—	3	10	—	1	—	—	269	67	272	78	272	78
Marche	—	—	20	3	10	—	1	—	14	3	45	8	45	8
Neufchâteau	1	1	—	3	1	2	—	—	71	10	72	15	73	16
Namur	—	—	8	3	10	12	—	10	82	34	100	79	100	79
Dinant	—	—	1	3	3	1	—	1	116	17	120	22	120	22
TOTAUX	634	436	606	306	631	790	73	123	7,830	2,406	9,440	3,625	10,094	4,061

LXXIX. — Suite données aux affaires par le parquet en 1921. — Article 12.

G

ARRONDISSEMENTS.	Mineurs impliqués dans les affaires laissées sans suite par le parquet.		Mineurs déférés au juge d'instruction.		Mineurs déférés au juge des enfants.		Mineurs impliqués dans des affaires restant au parquet au 31 décembre.	
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
	2	3	4	5	6	7	8	9
Bruxelles	1,030	1,305	2	—	238	156	129	109
Louvain	230	62	2	—	38	23	7	2
Nivelles	117	25	1	1	34	20	106	4
Anvers	606	102	11	1	133	79	—	—
Malines	112	25	—	—	—	—	10	4
Turnhout	233	59	6	—	102	35	1	—
Mons	243	74	7	7	60	39	18	12
Charleroi	350	138	8	1	225	134	10	3
Tournai	94	4	—	—	90	8	—	—
Gand	151	31	6	2	169	52	—	—
Audenarde	155	36	15	3	51	19	2	—
Termonde	94	23	2	1	251	42	54	9
Bruges	200	25	8	1	61	13	23	—
Courtrai	184	28	1	2	43	19	25	7
Furnes	43	1	2	—	30	11	6	1
Ypres	70	5	2	—	37	3	8	—
Liège	247	116	11	—	851	418	64	25
Huy	167	100	9	1	203	65	5	2
Verviers	117	18	2	—	71	23	3	2
Tongres	277	106	—	—	130	68	10	4
Hasselt	237	119	3	1	96	30	12	6
Arlon	932	85	1	—	39	13	—	—
Marche	33	3	—	—	10	4	—	1
Neufchâteau	68	8	—	—	5	8	2	—
Namur	83	72	1	—	16	7	—	—
Dinant	47	4	—	—	73	18	—	—
TOTAL	6,431	2,554	102	21	3,066	1,295	403	191

LXXX. — Mineurs dont les juges d'instruction ont eu à s'occuper en 1921. Résultats. — Article 12.

H

ARRONDISSEMENTS.	MINEURS DÉFÉRÉS AUX JUGES D'INSTRUCTION						MINEURS RENVOYÉS DES POURSUITES PAR LE JUGE D'INSTRUCTION.								MINEURS déférés au juge des enfants par le juge d'instruction.		MINEURS au sujet desquels le juge d'instruction n'avait pas encore statué au 31 décembre.		
	Avant le 1 ^{er} janvier.		Pendant l'année.		TOTAL.		Les faits n'étant pas prévus, par la loi.		Les faits étant sans gravité.		Les faits ne pouvant être prouvés.		Par suite de décès, prescription ou autres motifs.		TOTAL.		Garçons.	Filles.	
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Bruxelles	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—
Louvain	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1
Nivelles	1	—	1	1	2	1	—	—	—	1	1	—	—	1	1	1	—	—	—
Anvers	1	—	11	1	12	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	1
Malines	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Turnhout	—	—	6	—	6	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	5	—	—	—
Mons	—	0	7	7	7	13	—	—	—	1	—	—	—	1	—	6	12	—	4
Charleroi	5	—	8	1	11	1	—	—	—	5	1	—	—	3	1	8	—	—	—
Tournai	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Gand	—	—	6	2	6	2	—	—	—	—	2	—	—	2	6	—	—	—	—
Audenarde	1	1	15	3	16	4	—	—	—	—	—	—	—	—	15	4	1	—	—
Termonde	—	1	2	1	2	2	—	—	—	1	—	—	—	1	1	—	1	1	—
Bruges	—	—	8	1	8	1	—	—	—	—	—	—	—	—	7	1	1	—	—
Courtrai	—	—	1	2	1	2	—	—	—	1	—	1	—	2	1	—	—	—	—
Furnes	—	—	2	—	2	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	1	—	—
Ypres	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—
Liège	—	—	11	—	11	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	10	—	—	—
Huy	1	1	0	1	10	2	—	—	—	2	1	—	—	2	1	6	1	2	—
Verviers	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—
Tongres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hasselt	—	—	5	1	5	1	—	—	—	2	—	—	—	2	—	5	—	—	1
Arlon	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
Marche	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Neufchâteau	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Namur	1	—	1	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—
Dinant	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL	8	9	102	21	110	30	—	—	—	—	12	7	—	1	12	8	81	18	14

LXXXI. — I. Mesures de garde provisoire. — II. Mises en observation avant jugement ordonnées en 1921. Durée des mesures qui ont pris fin en 1921. — Art. 21, § 1^{er}, 28, 29, 30 et 32, § 5.

I

ARRON- DISSEMENTS.	MESURES ORDONNÉES EN 1921.										DURÉE DES MESURES QUI ONT PRIS FIN EN 1921.														
	Mineurs confiés à un particulier		Mineurs confiés à une société ou institution privée		Mineurs confiés à un établissement de l'Etat.		Mineurs gardés dans une maison d'arrêt.		TOTAL.		Moins de 1 mois.	1 à 3 mois.	3 à 6 mois.	6 à 9 mois.	9 à 12 mois.	1 an et plus.	TOTAL.								
	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.							G.	F.	G.	F.	G.	F.			
I. — Mesures de garde provisoire.																									
Bruxelles	1	—	72	108	—	—	4	—	77	108	—	7	31	25	50	50	3	15	2	2	1	—	76	103	
Louvain	—	—	2	5	—	—	1	—	3	5	2	2	2	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	5	5
Nivelles	1	1	4	13	—	—	1	—	6	14	1	1	3	7	2	6	1	2	—	—	—	—	7	16	
Anvers	—	—	30	40	—	—	8	—	38	40	12	3	9	8	8	27	2	2	—	—	—	—	31	40	
Malines	—	—	1	3	—	—	—	—	1	3	—	3	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	1	4	
Turnhout	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Mons	—	—	—	12	—	—	2	—	2	12	2	—	—	6	1	7	—	—	—	—	1	2	4	15	
Charleroi	—	—	42	51	—	—	1	—	43	51	15	6	20	30	1	8	1	1	—	—	—	1	35	46	
Tournai	1	—	2	8	—	—	—	—	3	8	—	5	2	3	—	—	—	—	—	—	—	—	3	8	
Gand	—	—	1	5	—	—	—	—	1	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	
Audenarde	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	
Termonde	—	—	—	—	—	—	2	—	2	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	
Bruges	1	—	4	6	—	—	8	—	13	6	0	—	2	5	—	—	—	—	—	—	—	—	11	7	
Courtrai	1	—	2	2	—	—	6	2	9	4	0	2	—	2	—	1	—	—	—	—	—	1	7	5	
Furnes	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	
Ypres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Liège	0	—	28	28	—	—	8	—	40	28	17	5	10	8	0	9	1	1	—	2	—	2	40	25	
Huy	—	—	2	1	—	—	—	—	2	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	
Verviers	—	1	3	8	—	—	2	—	5	9	1	—	—	1	1	2	—	1	—	1	—	—	2	5	
Tongres	—	—	1	—	—	—	4	2	4	3	4	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	2	
Hasselt	1	—	—	2	—	—	2	2	3	4	3	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	3	
Arlon	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Marche	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Neufchâteau	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Namur	—	—	2	11	—	—	—	—	2	11	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	
Dinant	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
TOTAL	12	2	194	507	—	—	50	6	256	315	72	38	89	97	61	120	8	21	5	5	3	5	286	286	
II. — Mises en observation avant jugement ordonnées en 1921.																									
—	—	—	80	20	91	48	—	—	177	68	21	4	53	30	49	12	7	—	—	—	—	2	—	182	46

LXXXII. — Mineurs jugés en 1921. — Résultat des poursuites par arrondissement. Articles 13 à 19, 21 § 2, 22, 23 et 37.

Les mineurs jugés plusieurs fois dans le courant de l'année, à raison de faits distincts, ne sont comptés qu'une seule fois, à raison du jugement qui a prononcé la mesure la plus grave.

J

ARRON- DISSEMENTS.	TOTAL des mineurs jugés.	Renvoyés des poursuites	Réprimandés et rendus aux personnes qui en avaient la garde. (Art. 13, 13, 17.)	Confiés à une personne. (Art. 13, 14, 15, 17.)	Confiés à une société ou une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée. (Art. 13, 13, 15, 17.)		Confiés à un établissement de l'Etat. (Art. 13, 14, 15, 17, 22, 25, 37.)				Placés dans un asile ou dans un établissement officiel ou privé approprié à leur état. (Art. 21, § 2).	TOTAL des mineurs ayant fait l'objet d'une mesure. — Colonnes 6 à 17.		Mise à la disposition du gouvernement après condamnation correctionnelle. (Art. 37.)						
					Conditionnellement.		Non conditionnellement.		G.	F.		G.	F.							
					G.	F.	G.	F.							G.	F.	G.	F.		
Bruxelles	206	123	0	2	35	2	—	1	69	73	52	14	42	7	2	21	200	121	—	—
Louvain	36	18	2	—	9	2	—	—	6	8	9	0	10	2	—	—	94	18	1	—
Nivelles	25	18	2	—	8	2	—	1	6	10	3	—	5	2	1	3	23	18	—	—
Anvers	103	48	17	7	22	5	1	—	14	25	15	6	34	3	—	—	86	41	4	—
Malines	117	33	17	5	74	8	—	2	1	10	16	7	9	1	—	—	100	28	1	—
Turnhout	103	31	18	1	70	22	1	—	—	7	—	1	5	—	—	—	85	30	—	—
Mons	100	45	13	12	40	1	—	1	7	25	12	3	20	2	—	5	85	33	—	—
Charleroi	186	115	32	17	69	14	—	—	32	41	21	10	27	51	3	2	154	98	—	—
Tournai	97	35	1	—	52	7	2	2	10	13	15	8	17	5	—	—	96	35	—	—
Gand	138	42	12	2	62	8	—	—	6	13	39	11	10	3	—	—	126	40	1	1
Audenarde	93	19	—	—	60	11	2	—	3	1	12	5	7	2	—	—	93	19	—	—
Termonde	182	27	35	3	134	19	—	—	—	4	3	10	2	1	—	—	149	24	1	—
Bruges	69	17	3	1	24	3	1	—	7	5	0	—	24	8	1	—	66	16	1	—
Courtrai	120	24	47	1	49	10	—	1	—	5	13	3	11	4	—	—	73	23	1	1
Furnes	38	10	—	2	27	4	—	—	5	1	2	1	4	2	—	—	38	8	—	—
Ypres	14	3	3	1	4	1	—	—	—	1	3	—	4	—	—	—	11	2	—	—
Liège	380	200	32	27	195	48	3	5	60	66	55	48	20	1	—	5	348	173	—	—
Huy	123	30	1	—	90	27	—	—	4	—	10	3	—	1	—	—	122	30	—	—
Verviers	24	11	—	—	8	2	—	—	0	7	2	1	5	—	—	—	24	11	—	—
Tongres	43	13	1	—	40	9	—	—	1	2	3	2	1	—	—	—	47	13	—	—
Hasselt	16	3	—	—	6	2	—	—	2	1	4	—	4	—	—	—	16	3	—	—
Arlon	7	14	—	—	—	—	—	—	2	7	11	—	—	—	—	—	7	14	—	—
Marche	15	3	—	—	11	1	—	—	3	—	1	1	—	—	—	—	15	3	—	—
Neufchâteau	3	6	1	1	1	—	—	—	1	5	—	—	—	—	—	—	3	6	—	—
Namur	15	6	—	—	—	—	—	—	7	4	—	—	8	2	—	—	15	6	—	—
Dinant	40	7	2	—	34	5	—	—	—	—	3	—	1	1	—	1	38	7	—	—
TOTAL	2,290	901	245	82	1,131	215	10	15	260	354	314	136	290	81	10	40	2,059	819	9	2
Appel } Bruxelles	19	5	—	—	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	19	4	—	—
Appel } Gand	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—
Appel } Liège	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
Appel } TOTAL	24	5	—	—	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	24	4	—	—

N. B. — Les mineurs jugés en appel sont déjà comptés dans le tableau dressé par arrondissement.

LXXXIII. — Mineurs jugés en 1921. — Résultats des poursuites en rapport avec l'âge. Articles 13 à 19, 21 § 2, 22 et 23.

Les mineurs jugés plusieurs fois dans le courant de l'année, à raison de faits distincts, ne sont comptés qu'une seule fois, à raison du jugement qui a prononcé la mesure la plus grave.

K

AGE AU MOMENT OU LES FAITS ONT ÉTÉ COMMIS.	TOTAL		Renvoyés		Réprimandés et rendus aux personnes qui en avaient la garde.		Confiés à une personne.		Confiés à une société ou une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée.				Confiés à un établissement de l'Etat.				Placés dans un asile ou dans un établissement officiel ou privé approprié à leur état.		TOTAL des mineurs ayant fait l'objet d'une mesure.	
	des mineurs jugés.		des poursuites.		(Art. 15, 13 et 17.)		(Art. 15, 14, 13 et 17.)		(Art. 13, 14, 15 et 17.)				à un établissement de l'Etat.		(Art. 21, § 2.)		Colonnes 6 à 17.			
	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.		
Moins de 10 ans	316	67	52	7	135	24	1	5	89	27	21	2	12	5	3	1	284	60		
De 10 à moins de 11 ans	187	43	12	2	102	15	—	1	41	20	17	5	14	—	1	—	175	41		
De 11 à moins de 12 ans	267	50	23	5	146	18	1	1	42	18	25	4	27	1	5	3	242	45		
De 12 à moins de 13 ans	308	78	28	5	132	26	1	1	40	26	18	12	58	4	1	4	280	73		
De 13 à moins de 14 ans	309	98	55	9	160	51	5	—	21	55	45	16	41	4	2	5	276	89		
De 14 à moins de 15 ans	357	131	57	11	188	58	2	2	19	41	67	19	44	10	—	10	320	120		
De 15 à moins de 16 ans	450	232	35	16	251	58	1	4	10	89	76	49	71	18	—	7	397	216		
De 16 à moins de 17 ans	77	127	21	20	2	1	1	2	6	55	12	21	55	22	—	0	56	107		
De 17 à moins de 18 ans	27	75	4	7	2	1	—	1	1	54	4	8	17	19	—	4	23	68		
TOTAL	2,298	901	245	82	1,151	215	10	15	269	534	514	150	200	81	10	40	2,053	819		

LXXXIV. — Mineurs jugés en 1921. — Résultats des poursuites en rapport avec les faits commis.

Les mineurs jugés plusieurs fois dans le courant de l'année, à raison de faits distincts, ne sont comptés qu'une seule fois, à raison du jugement qui a prononcé la mesure la plus grave.

L

NATURE des FAITS COMMIS	TOTAL		Renvoyés		Réprimandés et rendus aux personnes qui en avaient la garde.		Confiés à une personne.		Confiés à une société ou une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée.				Confiés à un établissement de l'Etat.				Placés dans un asile ou dans un établissement officiel ou privé approprié à leur état.		TOTAL des mineurs ayant fait l'objet d'une mesure.	
	des mineurs jugés.		des poursuites.		(Art. 15, 13 et 17.)		(Art. 15, 14, 13 et 17.)		(Art. 13, 14, 15 et 17.)				à un établissement de l'Etat.		à leur état.		Colonnes 6 à 17.			
	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.		
Vagabondage ou mendicité	145	119	7	5	14	5	—	2	11	65	52	15	40	21	2	7	138	116		
Inconduite	334	380	26	10	6	9	6	10	146	204	48	56	97	54	4	27	308	340		
Infraction à la loi scolaire	20	13	1	1	10	7	—	—	5	5	6	2	—	—	—	—	19	12		
Prostitution, débauche, jeux, trames ou occupations qui exposent à la prostitution ou au vagabondage, à la mendicité ou à la criminalité	9	45	—	5	—	1	—	—	5	21	5	7	5	8	—	5	9	40		
contre l'autorité	16	4	—	—	15	5	—	—	1	—	2	1	—	—	—	—	16	4		
contre les mœurs	78	29	18	1	50	3	—	—	6	11	12	7	12	6	—	1	60	28		
crimes	3	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—		
Faits qualifiés infractions	160	35	20	4	115	28	—	—	2	5	19	—	5	—	1	—	140	31		
personnes	230	15	50	5	171	12	—	—	2	—	0	—	1	—	—	—	180	12		
délits	1,095	223	112	25	615	118	4	5	61	28	175	42	127	7	5	2	983	200		
incendies	10	10	1	1	4	5	—	—	1	1	4	3	1	2	—	—	9	9		
vols	198	28	8	1	177	24	—	—	1	—	7	5	—	—	—	—	190	27		
propriétés escroqueries d'autre nature																				
TOTAL	2,298	901	245	82	1,151	215	10	15	269	534	514	150	200	81	10	40	2,053	819		

LXXXV. — Ordonnances et jugements modificatifs, révisions triennales rendus à l'égard des mineurs en 1921. — Nature de la décision nouvelle. — Article 31.

M

ARRONDISSEMENTS.	Maintenant la situation.		Ordonnant la mise en liberté pure et simple.		Ordonnant la liberté surveillée.		Plaçant chez un particulier.		Plaçant dans une société ou une institution.		Plaçant dans un établissement de l'Etat.		Plaçant dans un établissement spécial.		TOTAL.	
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
	Bruxelles	112	81	5	1	121	85	40	51	21	66	119	41	10	20	456
Louvain	7	6	1	1	0	8	0	19	2	7	17	8	1	2	43	51
Nivelles	16	7	17	5	19	15	0	21	5	20	21	4	1	2	85	72
Anvers	10	4	2	1	55	17	2	—	5	6	29	5	1	2	82	35
Matinnes	67	21	56	15	18	10	4	4	1	5	10	—	1	1	157	52
Turnhout	—	1	—	—	2	5	2	2	—	1	7	1	1	—	12	8
Mons	16	17	—	1	58	20	16	16	2	9	38	1	1	5	111	67
Charleroi	57	75	189	75	109	111	25	45	0	27	146	51	5	15	531	377
Tournai	11	10	1	1	18	15	7	8	0	7	41	5	—	1	90	47
Gand	14	5	7	4	12	9	7	7	2	5	31	1	2	1	95	30
Audenarde	1	—	—	—	7	—	2	—	—	1	6	—	1	—	17	1
Termonde	4	1	7	—	12	2	—	2	—	2	18	4	1	1	42	12
Bruges	52	20	57	18	26	8	4	5	1	7	40	2	1	1	161	59
Courtrai	1	1	—	—	6	1	5	1	—	5	10	—	1	—	21	6
Furnes	—	—	—	—	7	—	—	—	1	1	2	1	—	1	10	3
Ypres	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Liège	69	59	—	2	66	58	15	27	20	50	55	12	4	4	224	189
Huy	5	—	—	—	1	1	2	2	1	1	4	—	—	—	13	4
Verviers	15	5	78	16	11	4	1	1	2	2	9	2	—	—	114	30
Tongres	—	—	—	—	1	1	5	2	2	2	1	—	—	—	9	5
Hasselt	10	7	7	2	12	5	6	5	2	2	9	—	—	—	46	19
Arion	12	6	2	6	5	5	1	8	6	4	5	1	5	—	32	30
Marche	7	5	—	—	1	—	1	—	—	—	1	—	—	—	10	5
Neufchâteau	6	4	7	1	2	—	1	1	—	—	5	—	—	—	19	6
Namur	5	—	1	1	4	—	7	5	5	1	20	2	2	—	42	9
Dinant	4	5	—	1	6	2	5	3	—	1	6	2	—	1	21	15
TOTAL	498	358	401	140	515	575	171	255	102	296	699	125	56	55	2,443	1,479

LXXXVI. — Résultats définitifs des affaires en 1921. Nature et pourcentage des décisions intervenues.

N

NATURE DES DÉCISIONS.	OMBRE.	POURCENTAGE.
Affaires laissées sans suite par les parquets et par les juges	10,597	78.7 %
Mineurs mis en liberté surveillée	1,814	15.5 %
Mineurs placés chez un particulier	25	0.2 %
Mineurs placés dans une institution privée	651	4.8 %
Mineurs placés dans un établissement de l'Etat	582	2.8 %
TOTAL	13,469	100 %

O

LXXXVII. — Mouvement de la population pendant l'année 1921 dans les

ÉTABLISSEMENTS.	ENTRÉS.			SORTIS							Évadés.
	Présents au 1 ^{er} jan- vier 1920.	Entrés pendant l'année.	Total des mineurs observés.	A LA SUITE D'UNE DÉCISION DU JUGE DES ENFANTS OU DU MINISTRE DE LA JUSTICE.					TOTAL.		
				Rendus à leurs parents.	Confiés à un particulier.	Confiés à une société ou à une institution.	Placés dans un établissement de l'Etat.	Placés dans un établisse- ment spécial approprié à leur état.			
Moll (garçons)	148	752	880	50	27	46	443	90	698	13	
Namur (filles)	50	153	214	14	8	7	80	33	151	8	
Total	207	897	1,094	104	35	53	523	123	849	21	

Mouvement de la population dans les établissements d'observation privés.

P

Ces établissements n'ont été créés qu'en 1923.

établissements d'observation de l'Etat. — Situation au 31 décembre.

Décédés.	Aliénés.	Entrés à l'armée.	Rapa- triés.	TOTAL des sorties.	RESTANT							TOTAL.
					AU 31 DÉCEMBRE 1921, L'OBSERVATION AVANT A CETTE DATE UNE DURÉE DE :							
					Moins de 15 jours.	15 jours à moins de 1 mois.	1 mois à moins de 2 mois.	2 mois à moins de 3 mois.	3 mois à moins de 6 mois.	6 mois à moins de 1 an.	1 an et plus.	
—	—	—	2	713	40	20	58	20	58	10	5	167
—	3	—	—	162	6	2	12	10	17	5	—	52
—	9	—	2	875	48	22	48	30	55	15	2	219

LXXXVIII. — Mouvement de la population pendant

Liberté surveillée. — Placements familiaux. — Etablissements
Etablissements d'éducation de l'Etat.

Q

NATURE DE LA MESURE.	ENTRÉS.			SORTIS.			
	Présents au 1 ^{er} janvier 1921.	Entrés pendant l'année.	TOTAL.	Mineurs qui par décision du juge des enfants ont été soumis à une autre mesure ou rendus à la liberté pure et simple.	Evadés.	Décédés.	Aliénés.
Liberté surveillée	11,902	1,923	13,827	603	—	5	2
Placements familiaux	458	178	636	142	6	1	—
Etablissements d'éducation privés	1,124	480	1,604	611	8	6	5
Etablissements spéciaux privés	57	116	173	87	1	3	2
Etablissements d'éducation de l'Etat :							
Ituyssel-de-Wyngheue (garçons)	169	410	579	121	23	—	—
Saint-Hubert (garçons)	96	483	579	105	62	—	1
Gand (garçons) (*)	19	14	33	4	—	—	—
Moll (garçons)	211	461	672	84	107	1	—
Beruem (filles)	65	52	117	21	12	—	—
Namur (filles)	204	155	359	130	5	—	3
Etablissements spéciaux de l'Etat :							
Moll établissement pour anormaux avec colonie familiale pour garçons	48	102	150	78	12	—	—
Uccle (maternité)	—	43	43	14	1	—	—
Nourrissons	—	28	28	3	—	1	—

N. B. — Pour le calcul de la durée, les placements successifs dans des établissements de même espèce sont cumulés. Les transferts provisoires, visites aux parents, envois (*) Le quartier de discipline de Gand a été supprimé en février 1921.

l'année. — Situation au 31 décembre 1921.

d'éducation privés. — Etablissements spéciaux privés.
Etablissements spéciaux de l'Etat.

Entrés à l'armée.	Rapa- triés.	Sortis par expira- tion de terme.	Transfé- rés dans un autre éta- blisse- ment de l'Etat.	TOTAL des sortis.	RESTANT AU 31 DÉCEMBRE 1921, la mesure ayant à cette date une durée de :											TOTAL des mineurs restant au 31 déc. 1921.
					Moins de 1 an.	1 an à moins de 2 ans.	2 ans à moins de 3 ans.	3 ans à moins de 4 ans.	4 ans à moins de 5 ans.	5 ans à moins de 6 ans.	6 ans à moins de 7 ans.	7 ans à moins de 8 ans.	8 ans à moins de 9 ans.	9 ans à moins de 10 ans.	10 ans et plus.	
1	—	1,341	—	1,952	1,828	2,255	1,073	638	2,082	1,360	800	418	440	52	1	11,935
—	—	308	—	754	620	573	414	122	460	300	181	57	51	5	—	2,790
2	—	57	—	188	134	126	105	11	19	11	0	6	0	—	—	428
—	—	85	—	273	160	108	57	6	9	0	5	3	—	—	—	364
1	2	1	—	634	290	261	179	56	68	59	50	10	6	1	—	940
—	1	52	—	776	452	528	214	59	85	75	56	16	16	—	—	1,309
—	—	2	—	95	49	13	8	4	3	—	1	—	—	—	—	78
—	—	13	—	96	122	40	14	5	10	5	3	3	2	—	—	216
—	1	4	150	279	236	22	15	5	5	5	5	5	1	1	2	300
—	4	4	167	284	281	11	4	1	—	—	—	—	—	—	—	297
—	1	2	26	33	(*) —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	8	4	309	573	38	55	30	2	4	—	—	—	—	—	—	129
—	—	—	8	44	38	17	3	—	—	1	1	7	1	—	3	71
—	—	6	55	228	15	56	44	6	7	3	—	—	—	—	—	129
—	—	—	—	90	47	12	1	—	—	—	—	—	—	—	—	60
					moins de 1 mois.	1 mois à moins de 2 mois.	2 mois à moins de 3 mois.	3 mois à moins de 4 mois.	4 mois à moins de 5 mois.	5 mois à moins de 6 mois.	6 mois à moins de 7 mois.	7 mois à moins de 8 mois.	8 mois à moins de 9 mois.	9 mois à moins de 10 mois.	10 mois et plus.	TOTAL.
					2	1	2	7	16	—	—	—	—	—	—	28
					1	2	1	7	13	—	—	—	—	—	—	24

à l'hôpital, mises à la disposition d'un magistrat, visites pour incorporation, etc., ne sont comptés ni à la sortie, ni à la rentrée.

LXXXIX. — Situation par arrondissement au 31 décembre 1921 des mineurs qui ont fait l'objet d'une mesure prise par le juge des enfants.

R

ARRONDISSEMENTS.	En liberté surveillée dans leur famille.	Confiés à un particulier			Confiés à une société ou à un établissement privé			Confiés à un établissement spécial privé			Placés dans un établissement de l'Etat			TOTAL.
		avec frais.	sans frais.	Total.	avec frais.	sans frais.	Total.	avec frais.	sans frais.	Total.	spécial.	d'éducation.	Total.	
Bruxelles	2,167	21	71	92	533	4	537	77	1	78	81	170	200	3,194
Louvain	410	3	20	23	42	1	43	8	—	8	18	13	33	523
Nivelles	181	—	33	33	41	1	42	10	—	10	12	17	20	283
Anvers	478	6	8	14	88	2	90	3	2	5	20	60	80	667
Malines	404	5	0	14	28	—	28	1	1	2	0	14	23	471
Turnhout	480	7	4	11	21	—	21	1	—	1	3	11	14	536
Mons	510	—	33	33	108	18	125	27	2	29	17	60	80	839
Charleroi	1,003	3	114	119	260	9	273	69	3	72	30	163	213	1,686
Tournai	524	0	51	51	57	—	57	2	1	3	10	38	77	698
Gand	806	1	30	31	71	1	72	0	1	1	10	30	68	1,051
Audenarde	603	10	13	23	44	—	44	10	—	10	1	5	6	787
Termonde	841	—	3	3	4	—	4	4	—	4	6	22	28	880
Bruges	407	2	13	15	28	—	28	2	—	2	14	48	62	574
Courtrai	358	—	14	14	12	2	14	2	—	2	8	18	26	414
Furnes	160	6	2	8	0	—	0	1	—	1	1	11	12	190
Ypres	180	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	4	8	188
Liège	2,070	10	131	141	483	8	491	22	4	26	10	77	90	3,433
Huy	616	—	10	10	38	—	38	—	—	—	3	0	12	715
Verviers	144	2	7	9	63	1	66	2	—	2	0	14	23	244
Tongres	520	—	7	7	11	—	11	—	—	—	—	1	1	342
Hasselt	180	3	14	17	20	1	21	8	—	8	7	10	17	257
Arlon	303	8	32	40	103	—	103	6	—	6	1	0	10	522
Marche	08	—	0	0	20	—	20	3	—	3	—	1	1	110
Neufchâteau	33	—	6	6	10	—	10	3	—	3	—	—	—	83
Namur	287	—	13	13	58	—	58	2	—	2	4	33	37	399
Dinant	231	—	12	12	16	1	17	2	—	2	0	10	16	278
TOTAL	14,725	103	689	792	2,203	46	2,249	270	15	294	325	913	1,238	19,298

TABLE DES MATIÈRES — INHOUDSTABEL

INTRODUCTION — INLEIDING

Statistique pénale. (Statistiek in strafzaken.)

Pages.
(duidel.)

PREMIÈRE PARTIE. — STATISTIQUE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE. (EERSTE DEEL. — Statistiek van de rechtsbedeeling in strafzaken.)

1. Police judiciaire et juridictions d'instruction (<i>Rechterlijke politie en rechtbanken in raadkamer</i>)	VII
2. Tribunaux de police (<i>Politie-rechtbanken</i>)	IX
3. Tribunaux d'Éupen, Malmédy et St-Vith (<i>Rechtbanken te Eupen, Malmédy en St-Vith</i>)	X
4. Tribunaux correctionnels (<i>Boetstraffelijke rechtbanken</i>)	X
5. Cours d'appel (<i>Hoven van beroep</i>)	XI
6. Cours d'assises (<i>Hoven van assisen</i>)	XII
7. Conseils de guerre et Cour militaire (<i>Krijgsraden en Krijgsrechtshof</i>)	XII
8. Cour de cassation (<i>Hof van verbreking</i>)	XII

DEUXIÈME PARTIE. — STATISTIQUE CRIMINELLE. (TWEDE DEEL. — Crimineele statistiek.)

9. Nombre des condamnés (<i>Aantal veroordeelden</i>)	XIII
10. Sexe (<i>Geslacht</i>)	XIV
11. Etat civil (<i>Burgerlijke stand</i>)	XV
12. Degré d'instruction (<i>Verstandelijke ontwikkeling</i>)	XV
13. Ivrognerie (<i>Dronkenschap</i>)	XVI
14. Age (<i>Leeftijd</i>)	XX
15. Répartition géographique des condamnés (<i>Verdeeling van de veroordeelden over het Rijk</i>)	XX
16. Classement des récidivistes par degré. Récidive générale (générique) et récidive spéciale (spécifique) (<i> rangschikking der recidivisten in graden. Algemeene recidive en bijzondere recidive</i>)	XXI
17. Contraventions aux articles 1 ^{er} , 2 et 3 de la loi sur l'ivresse publique. Loi du 16 août 1887 (<i>Overtreddingen van de artikelen 1, 2 en 3 der wet op de openbare dronkenschap. Wet van 16 Augustus 1887</i>)	XXII

Statistique de la justice civile et commerciale. (Gerechterlijke statistiek in burgerlijke en handelszaken.)

1. Justices de paix (<i>Vredegerichten</i>)	XXIV
2. Tribunaux de première instance (<i>Rechtbanken van eersten aanleg</i>)	XXV
3. Tribunaux de commerce (<i>Rechtbanken van koophandel</i>)	XXVIII
4. Cours d'appel (<i>Hoven van beroep</i>)	XXX
5. Cour de cassation (<i>Hof van verbreking</i>)	XXXII

Statistique pénitentiaire. (Statistiek van het gevangeniswezen.)

1. Organisation des prisons (<i>Inrichting van de gevangenissen</i>)	XXXIII
2. Capacité des prisons (<i>Beschikbare plaats in de gevangenissen</i>)	XXXIV
3. Journées de détention. Population moyenne (<i>Aantal dagen hechtenis. Gemiddelde bevolking</i>)	XXXV
4. Ecole (<i>School</i>)	XXXV

	Pages. (Bladz.)
5. Décès (<i>Sterfgevallen</i>)	XXXVI
6. Suicides et tentatives de suicide (<i>Zelfmoorden en pogingen tot zelfmoord</i>)	XXXVII
7. Aliénation mentale (<i>Krankzinnigheid</i>)	XXXVIII
8. Travail des détenus (<i>Arbeid van de gedetineerden</i>)	XL
9. Prix de la journée d'entretien (<i>Prijs van een dag onderhoud</i>)	XLI
10. Renseignements divers : Punitons infligées aux détenus ; Service médical ; Option de régime ; Transfert en commun ; Comptabilité morale (<i>Diverse inlichtingen : Straffen opgelegd aan de gevangenen ; Geneeskundige dienst ; Keus van het stelsel ; Zedelijke boekhouding ; Overbrenging in gemeenschap</i>)	XLII
Statistique des grâces et de la libération conditionnelle. (<i>Statistiek van de strafverminderingen en -onthefingen en van de voorwaardelijke invrijheidstelling</i>)	XLVII
Statistique de la mendicité et du vagabondage. (<i>Statistiek van de landlooperij en bedelarij</i>)	
Mouvement de la population des dépôts de mendicité et maisons de refuge (<i>Loop der bevolking van de bedelaarsgestichten en de toeluchthuizen</i>)	LII
Statistique des aliénés placés dans les établissements. (<i>Statistiek van de in de gestichten geplaatste krankzinnigen</i>)	LIV

TABLEAUX. — TABELLEN.

STATISTIQUE PÉNALE. — STATISTIEK OVER DE STRAFZAKEN.

	Pages. (Bladz.)
Annexe. — Organisation des travaux statistiques. (Bijlage. — Inrichting van den statistischen arbeid.)	4
PREMIÈRE PARTIE. — EERSTE DEEL.	
Statistique de l'administration de la justice pénale. — Statistiek van de rechtsbedeeling in strafzaken.	
1° POLICE JUDICIAIRE ET INSTRUCTION. — DÉTENTION PRÉVENTIVE. — (1° GERECHTERLIJKE POLITIE EN RECHTSMACHTEN VAN INSTRUCTIE. — PREVENTIEVE HECHTENIS) :	
Organisation et compétence des offices de police et d'instruction. — Dispositions législatives sur la détention préventive (<i>Inrichting en bevoegdheid van de diensten van politie en instructie. — Wettelijke bepalingen betreffende de preventieve hechtenis</i>)	8
I. — Etat des travaux des parquets (<i>Staat van de verrichtingen der parketten</i>)	10
II. — Juges d'instruction et chambres du conseil. Affaires terminées. Résultat de l'instruction (<i>Onderzoeksrechters en raadkamers. Afgedane zaken. Uitslag van de instructie</i>)	11
III. — Chambres des mises en accusation. Nombre et résultat des arrêts (<i>Kamers van inbeschuldigingstelling. Aantal arresten en derzelver beslissing</i>)	12
IV. — Ordonnances de la chambre du conseil qui ont été soumises à la chambre des mises en accusation (<i>Bevelschriften vander raadkamer, die aan de kamer van inbeschuldigingstelling werden overgelegd</i>)	12
V. — Détention préventive. Prévenus acquittés en appel (<i>Preventieve hechtenis. Beklaagden vrijgesproken in beroep</i>)	13
VI. — Détention préventive. Inculpés déchargés des poursuites par les chambres des mises en accusation (<i>Preventieve hechtenis. Betichten van vervolging ontslagen door de kamers van inbeschuldigingstelling</i>)	13
VII. — Durée de la détention préventive des accusés de crimes ou de délits ordinaires jugés contradictoirement par les cours d'assises. (<i>Duur van de preventieve hechtenis van de van misdaden of gewone wanbedrijven beschuldigten, die door de hoven van assisen op tegenspraak gewonnen zijn</i>)	13
VIII. — Durée de la détention préventive des inculpés déchargés des poursuites par les chambres du conseil et des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels (<i>Duur van de preventieve hechtenis van de door de raadkamers van vervolging ontslagene betichten en van de door de boetstraffelijke rechtbanken gewonnenen beklagden</i>)	14
2° TRIBUNAUX DE POLICE (POLITIERECHTBANKEN) :	
Organisation et compétence (<i>Inrichting en bevoegdheid</i>)	15
IX. — Etat des affaires et des inculpés par cantons de justice de paix formant le ressort de chaque tribunal de police (<i>Staat der zaken en der beklagden per gerechtelijk kanton, rechtsgebied van iedere politierechtbank</i>)	16
X. — Résultat des poursuites d'après la nature des infractions (<i>Uitslag van de vervolgingen naar den aard der overtredingen</i>)	24
XI. — Nombre des appels jugés par les tribunaux correctionnels (<i>Aantal gevallen van beroep, gewonnen door de boetstraffelijke rechtbank</i>)	24
XII. — Lois coordonnées sur l'enseignement primaire, articles 9, 10 et 11 (Obligation scolaire). Individus dénoncés par les inspecteurs cantonaux. Suite donnée à ces dénonciations par les juges de paix (<i>Samengeordende wetten op het lager onderwijs, artikelen 9, 10 en 11 (Schoolplicht). Door de kantonnale opzieners aangeklaagde personen. Gevolg gegeven aan deze aanklachten door den vrederechter</i>)	25

	Pages. (Bladz.)
3° TRIBUNAUX CORRECTIONNELS (BOETSTRAFFELIJKE RECHTBANKEN) :	
Organisation et compétence (<i>Inrichting en bevoegdheid</i>)	26
XIII. — Nombre des affaires dont les tribunaux correctionnels ont eu à s'occuper (<i>Aantal zaken door de boetstraffelijke rechtbanken berecht</i>)	27
XIV. — Prévenus jugés en premier ressort par les tribunaux correctionnels, classés d'après la nature des infractions et le résultat des poursuites (<i>Door de boetstraffelijke rechtbanken in eersten aanleg gevonniste beklagden, ingedeeld naar den aard der overtreding en den uitslag der vervolgingen</i>)	28
XIVbis. — Prévenus jugés en degré d'appel par les tribunaux correctionnels classés d'après la nature des infractions et le résultat des poursuites (<i>Door de boetstraffelijke rechtbanken op hooger beroep gevonniste beklagden ingedeeld naar den aard van de overtredingen en den uitslag der vervolgingen</i>)	35
XV. — Prévenus jugés en premier ressort par chaque tribunal correctionnel classés d'après la nature des infractions et le résultat des poursuites (<i>Beklaagden, in eersten aanleg gevonnist door iedere boetstraffelijke rechtbank, ingedeeld naar den aard der overtreding en den uitslag der vervolgingen</i>)	36
XVbis. — Prévenus jugés en premier ressort et en degré d'appel par chaque tribunal correctionnel, classés d'après la nature des infractions et le résultat des poursuites (<i>In eersten aanleg en op hooger beroep door iedere boetstraffelijke rechtbank gevonniste beklagden, ingedeeld naar den aard van de overtredingen en den uitslag van de vervolgingen</i>)	60
XVI. — Résultat détaillé des poursuites devant chaque tribunal correctionnel jugeant en premier ressort. Prévenus classés suivant leurs antécédents judiciaires (<i>Omstandige uitslag der vervolgingen voor iedere boetstraffelijke rechtbank recht doende in eersten aanleg. Beklaagden ingedeeld volgens hun gerechtelijk verleden</i>)	64
XVII. — Recluses après une condamnation conditionnelle (<i>Hervallingen na eene voorwaardelijke veroordeeling</i>)	68
4° COURS D'APPEL (HOVEN VAN BEROEP) :	
Organisation et compétence (<i>Inrichting en bevoegdheid</i>)	69
XVIII. — Affaires portées devant les cours d'appel. Nombre et nature des arrêts rendus (<i>Zaken gebracht voor de hoven van beroep. Aantal en aard der gewezen arresten</i>)	70
XIX. — Prévenus jugés par les cours d'appel. Modifications apportées par les arrêts aux jugements de première instance (<i>Beklaagden, gevonnist door de hoven van beroep. Wijzigingen door de arresten gebracht aan de vonnissen in eersten aanleg</i>)	70
5° COURS D'ASSISES (HOVEN VAN ASSISEN) :	
Organisation et compétence (<i>Inrichting en bevoegdheid</i>)	71
XX. — Aperçu général des travaux des cours d'assises (<i>Algemeen overzicht van de verrichtingen van de hoven van assisen</i>) :	
1° Nombre et nature des affaires jugées par chaque cour. Nombre des individus poursuivis (<i>Aantal en aard der zaken berecht door ieder hof. Aantal vervolgde personen</i>)	72
2° Nombre par province des accusés et des prévenus acquittés ou condamnés (<i>Per provincie berekend aantal personen vrijgesproken of veroordeeld</i>)	73
XXI. — Affaires jugées contradictoirement. Accusés classés d'après la nature des infractions pour lesquelles ils ont été poursuivis, avec indication des acquittements et des peines qui ont été prononcées (<i>Op tegenspraak gevonniste zaken. Beschuldigten ingedeeld naar den aard der overtredingen wegens dewelke zij vervolgd werden met aanduiding van de vrijspraken en van de straffen die uitgesproken werden</i>)	74
XXII. — Affaires jugées contradictoirement. Accusés classés d'après la nature des faits dont ils ont été reconnus coupables, leurs antécédents judiciaires, les peines qui leur ont été infligées (<i>Op tegenspraak berechte zaken. Beschuldigten ingedeeld naar den aard der feiten waaraan zij schuldig bevonden werden, hun gerechtelijk verleden, de hun opgelegde straffen</i>)	76
XXIII. — Affaires jugées par contumace (<i>Bij verstek berechte zaken</i>)	78
XXIV. — Délits politiques et de presse (<i>Politieke en persmisdrijven</i>)	78
6° CONSEILS DE GUERRE (KRIJGSRADEN) :	
Organisation et compétence (<i>Inrichting en bevoegdheid</i>)	79
XXV. — Condamnés classés d'après la nature des infractions (<i>Veroordeelden ingedeeld naar den aard der overtredingen</i>)	80
7° COUR MILITAIRE (KRIJSGERECHTSHOF) :	
Organisation et compétence (<i>Inrichting en bevoegdheid</i>)	82
XXVI. — Inculpés classés d'après la nature des infractions et le résultat de l'appel (<i>Beklaagden ingedeeld naar den aard der overtredingen en den uitslag van het beroep</i>)	83

	Pages. (Bladz.)
8° COUR DE CASSATION, 2° CHAMBRE (HOF VAN VERBREKING, 2° KAMER) :	
Organisation et compétence (<i>Inrichting en bevoegdheid</i>)	85
XXVII. — Pourvois en matière criminelle, électorale, fiscale, etc. (<i>Voorziening in crimineele zaken, kieszaken, fiscale zaken, enz.</i>)	86
SECONDE PARTIE. — TWEDE DEEL.	
Statistique criminelle. — Crimineele statistiek.	
Matière de cette statistique. Nomenclature en usage (<i>In deze statistiek behandelde stof. Gebruikelijke naamlijst</i>)	88
XXVIII. — Nombre total des condamnations individuelles et des condamnés répartis par nature d'infractions (<i>Totaal cijfer der individueele veroordeelingen en totaal cijfer der veroordeelden ingedeeld naar den aard der overtredingen</i>) :	
Hommes (<i>Mannen</i>)	92
Femmes (<i>Vrouwen</i>)	93
XXIX. — Etat civil (<i>Burgerlijke stand</i>) :	
Hommes (<i>Mannen</i>)	94
Femmes (<i>Vrouwen</i>)	95
XXX. — Degré d'instruction (<i>Verstandelijke ontwikkeling</i>) :	
Hommes (<i>Mannen</i>)	96
Femmes (<i>Vrouwen</i>)	97
XXXI. — Ivrognerie (<i>Dronkenschap</i>) :	
Hommes (<i>Mannen</i>)	98
Femmes (<i>Vrouwen</i>)	99
XXXII. — Age. Répartition d'après la nature des infractions commises (<i>Leeftijd. Indeling naar den aard der begane overtredingen</i>) :	
Hommes (<i>Mannen</i>)	100
Femmes (<i>Vrouwen</i>)	102
XXXIII. — Répartition des condamnés d'après l'arrondissement où ils ont commis le fait punissable (<i>Indeling der veroordeelden volgens het arrondissement waar zij het strafbaar feit pleegden</i>)	104
XXXIV. — Récidivistes spécialistes et non spécialistes répartis d'après le nombre de condamnations qu'ils ont encourues (<i>Bijzondere en niet bijzondere recidivisten ingedeeld naar het aantal opgelopen veroordeelingen</i>) :	
Hommes (<i>Mannen</i>)	112
Femmes (<i>Vrouwen</i>)	114
XXXV. — Contraventions aux articles 1 ^{er} , 2 et 3 de la loi sur l'ivresse publique jugées en 1921, réparties d'après les mois de l'année où elles ont été commises (<i>Overtredingen van artikelen 1, 2 en 3 van de wet op de openbare dronkenschap in 1921 berecht, ingedeeld volgens de maanden waarin zij geschiedden</i>)	116
Contraventions aux articles 1 ^{er} , 2 et 3 de la loi sur l'ivresse publique commises en 1920. (Répartition par mois.) (<i>Overtredingen van artikelen 1, 2 en 3 van de wet op de openbare dronkenschap gepleegd in 1920. (Indeling per maand.)</i>)	116
APPENDICE. — Cantons d'Eupen, de Malmédy et de Saint-Vith (<i>AANHANGSEL. — Kantons Eupen, Malmédy en Saint-Vith</i>) :	
A. Nombre total des condamnations individuelles et des condamnés répartis par nature d'infraction (<i>Totaalcijfer der individueele veroordeelingen en der veroordeelden ingedeeld naar den aard der overtreding</i>)	117
B. Nombre des infractions individuelles jugées en 1921, réparties d'après le mois dans lequel elles ont été commises (<i>Aantal individueele overtredingen gevonnist in 1921, ingedeeld volgens de maand waarin zij begaan werden</i>)	117
Statistique de l'administration de la justice civile et commerciale.	
Statistiek van de rechtsbedeeling in burgerlijke en handelszaken.	
Réfaction des tableaux (<i>Opmaken der tabellen</i>)	120
4° JUSTICES DE PAIX (VREDEGERECHTEN) :	
Compétence (<i>Bevoegdheid</i>)	121

	Pages. (Bladz.)
XXXVI. — Etat par canton des travaux des juges de paix (<i>Staat der verrichtingen van vrederechters, opgemaakt per kanton</i>)	122
XXXVII. — Id. Actes notariés (<i>Notariele akten</i>)	123
2° TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE (RECHTBANKEN VAN EERSTEN AANLEG) :	
Compétence (<i>Bevoegdheid</i>)	127
XXXVIII. — Aperçu général des affaires civiles introduites, terminées et restant à juger (<i>Algemeen overzicht der burgerlijke zaken, ingeleid, afgehandeld en nog te berechten</i>)	128
XXXIX. — Nature des affaires civiles terminées par des jugements (<i>Aard der burgerlijke zaken bij vonnis beëindigd</i>)	129
XL. — Divorces et séparations de corps (<i>Echtscheidingen en scheidings van tafel en bed</i>)	130
XLI. — Jugements avant de statuer au fond, affaires sur requête, référés (<i>Vonnissen alvorens te beschikken over den grond der zaak, zaken op request, kortgedingen</i>)	132
3° TRIBUNAUX DE COMMERCE (RECHTBANKEN VAN KOOPHANDEL) :	
Compétence (<i>Bevoegdheid</i>)	133
XLII. — Aperçu général des causes commerciales introduites, terminées et restant à juger (<i>Algemeen overzicht der handelszaken, aanhangig gemaakt, afgehandeld en nog te berechten</i>)	134
XLIII. — Jugements rendus avant de statuer au fond. (<i>Vonnissen alvorens te beschikken over den grond der zaak</i>)	135
Concordats. Législation (<i>Akkoorden. Wetgeving</i>)	136
XLIV. — Concordats préventifs de la faillite. Suite donnée aux demandes (<i>Akkoorden tot voorkoming van faillietverklaring. Gevolg gegeven aan de verzoeken</i>)	137
XLV. — Concordats préventifs de la faillite clôturés par liquidation après abandon d'actif. Dividende distribué mis en rapport avec le passif (<i>Akkoorden tot voorkoming van faillietverklaring beëindigd door vereffening na afstand van de baten. Uitkeering in verhouding gebracht met het passief</i>)	137
Faillites. Législation (<i>Faillissementen. Wetgeving</i>)	138
XLVI. — Aperçu général (<i>Algemeen overzicht</i>)	139
Faillites déclarées (<i>Faillietverklaringen</i>) :	
XLVII. — Montant du passif (<i>Bedrag van het passief</i>)	140
Faillites terminées (<i>Geëindigde faillissementen</i>) :	
XLIII. — Par concordat. Dividende distribué mis en rapport avec le passif (<i>Bij akkoord. Uitkeering in verhouding met het passief</i>)	141
XLIX. — Par liquidation : A. Dividende distribué mis en rapport avec le passif (<i>Bij vereffening. A. Uitkeering in verhouding met het passief</i>)	141
Par liquidation : B. Emploi de l'actif réalisé (<i>Bij vereffening. B. Aanwending der verwezenlijkte baten</i>)	141
4° COURS D'APPEL (HOVEN VAN BEROEP) :	
Compétence (<i>Bevoegdheid</i>)	142
L. — Causes introduites, terminées et restant à juger avec indication des juridictions qui ont rendu les décisions attaquées (<i>Zaken ingeleid, afgehandeld en nog te berechten met aanduiding van de rechtsmachten die de aangetaste beslissingen uitvaardigden</i>)	143
LI. — Nature des affaires civiles et commerciales terminées par les arrêts (<i>Aard der burgerlijke en handelszaken bij de arresten beëindigd</i>)	144
LII. — Affaires électorales, de milice et fiscales (<i>Kieszaken, militiezaken, fiscale zaken</i>)	146
5° COUR DE CASSATION (HOF VAN VERBREKING) :	
Compétence (<i>Bevoegdheid</i>)	147
LIII. — Pourvois en matière civile (<i>Voorzieningen in burgerlijke zaken</i>)	148
LIV. — Arrêts classés d'après leur nature et les lois auxquelles ils se rapportent (<i>Arresten ingedeeld naar hun aard en naar de wetten waarop zij betrekking hebben</i>)	149

Statistique pénitentiaire. — Statistiek van het gevangeniswezen.

Organisation des prisons (<i>Inrichting der gevangenissen</i>)	151
Méthode employée pour la rédaction des tableaux (<i>Methode gebruikt bij het opmaken der tabellen</i>)	151
L.V. — Capacité des prisons. Entrée. Sortie. Journées de détention. Population moyenne, minima et maxima (<i>Beschikbare plaats in de gevangenissen. In- en afschrijvingen. Dagen hechtenis. Gemiddelde bevolking, minima en maxima</i>)	152
LVI. — Répartition des journées de détention (<i>Indeeling van de dagen hechtenis</i>)	153.

	Pages. (Bladz.)
L.VII. — Décès (<i>Sterfgevallen</i>) :	
A. Prisons centrales (A. <i>Centrale gevangenissen</i>)	154
B. Prisons secondaires (B. <i>Hulpgevangenissen</i>)	154
L.VIII. — Suicides et tentatives de suicide (<i>Zelfmoorden en pogingen tot zelfmoord</i>) :	
A. Prisons centrales (A. <i>Centrale gevangenissen</i>)	155
B. Prisons secondaires (B. <i>Hulpgevangenissen</i>)	155
LIX. — Aliénation mentale (<i>Krankzinnigheid</i>) :	
A. Prisons centrales (A. <i>Centrale gevangenissen</i>)	156
B. Prisons secondaires (B. <i>Hulpgevangenissen</i>)	156
LX. — Compte en recettes et dépenses du travail effectué par les détenus (<i>Verslagrekening van de ontvangsten en uitgaven van den door de gedetineerden verrichten arbeid</i>)	158
LXI. — Prix de la journée d'entretien (<i>Prijs van een dag onderhoud</i>)	159

Statistique de la libération conditionnelle

Patronage des détenus.

Statistiek van de voorwaardelijke invrijheidstelling

Bescherming van de gedetineerden.

A. — Libération conditionnelle (<i>Voorwaardelijke invrijheidstelling</i>).	
Dispositions législatives (<i>Wettelijke bepalingen</i>)	162
Rédaction des tableaux (<i>Opmaken der tabellen</i>)	163
LXII. — Nombre des propositions et des requêtes accueillies et rejetées. Motifs des rejets (<i>Aantal voorstellen en verzoekschriften ingewilligd en afgewezen. Redenen tot afwijzing</i>)	163
LXIII. — Renseignements relatifs aux libérés (<i>Inlichtingen betreffende de vrijgestelden</i>)	163
B. — Patronage des détenus (<i>Bescherming van de gedetineerden</i>)	164

Statistique de la mendicité et du vagabondage.

Statistiek van de bedelarij en de landlooperij.

Dispositions législatives (<i>Wettelijke bepalingen</i>)	166
Méthode employée pour la rédaction des tableaux (<i>Methode aangewend voor het opmaken der tabellen</i>)	167
Dépôts de mendicité et maisons de refuge (<i>Bedelaarsgestichten en toeluchtshuizen</i>) :	
LXIV. — Mouvement de la population des dépôts de mendicité et maisons de refuge en 1921 (<i>Loop der bevolking van de bedelaarsgestichten en de toeluchtshuizen in 1921</i>)	168
LXV. — Répartition d'après leurs antécédents des reclus composant la population des établissements au 31 décembre 1921 (<i>Indeeling naar hun gerechtelijk verleden van de opgeslotenen, die op 31 December 1921 de bevolking van de gestichten uitmaakten</i>)	169
LXVI. — Répartition par âge des reclus composant la population des établissements au 31 décembre 1921 (<i>Indeeling naar den leeftijd van de opgeslotenen die op 31 December 1921 de bevolking van de gestichten uitmaakten</i>)	169
LXVII. — A. Durée de l'internement subi par les reclus sortis des dépôts de mendicité en 1921 (<i>Duur der internering ondergaan door de opgeslotenen die in 1921 uit de bedelaarsgestichten ontslagen werden</i>)	170
B. Durée de l'internement subi par les reclus sortis des maisons de refuge en 1921 (<i>Duur der internering ondergaan door de opgesloten die in 1921 uit de toeluchtshuizen ontslagen werden</i>)	171
LXVIII. — Nombre des journées d'entretien (<i>Aantal dagen onderhoud</i>)	171

Statistique de la police des étrangers. — Statistiek van de vreemdelingenpolitie.

Dispositions législatives et administratives concernant la police des étrangers (<i>Wettelijke en bestuurlijke bepalingen betreffende de vreemdelingenpolitie</i>)	174
Rédaction des tableaux (<i>Opmaken der tabellen</i>)	174
LXIX. — Etat numérique des étrangers expulsés ou renvoyés du pays (<i>Staat van de getalsterkte der vreemdelingen die uit het land uitgedreven of teruggestuurd werden</i>)	175

**Statistique des aliénés placés dans les établissements.
Statistiek van de in de gestichten geplaatste krankzinnigen.**

	Pages. (Bladz.)
Dispositions législatives sur le régime des aliénés (<i>Wettelijke bepalingen op de krankzinnigenverpleging</i>)	178
Rédaction des tableaux (<i>Opmaken der tabellen</i>)	179
LXX. — Mouvement de la population pendant l'année 1921 (<i>Loop der bevolking tijdens het jaar 1921</i>):	
Hommes (<i>Mannen</i>)	180
Femmes (<i>Vrouwen</i>)	182
LXXI. — Statistique des alcoolisés (<i>Statistiek van de drankzuchtigen</i>):	
Hommes (<i>Mannen</i>)	184
Femmes (<i>Vrouwen</i>)	185

**Statistique des sourds-muets et des aveugles.
Statistiek van de doofstommen en de blinden.**

LXXII. — Sourds-muets et aveugles au 31 décembre 1921, par province et par sexe (<i>Doofstommen en blinden op 31 December 1921, per provincie en per geslacht</i>)	188
--	-----

**Statistique de l'application de la loi sur la Protection de l'enfance.
Statistiek van de toepassing der wet op de Kinderbescherming.**

Rapport (<i>Verlag</i>)	191
(Chapitres I et II. — <i>Hoofdstukken I en II.</i>)	
CHAPITRE I ^{er} . — DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE. <i>HOOFDSTUK I. — Ontzetting uit de ouderlijke macht.</i>	
LXXIII. — Nombre et sexe des individus déclarés déchus de la puissance paternelle (<i>Aantal en geslacht van de uit de ouderlijke macht ontzet verklaarde personen</i>)	192
LXXIV. — Nombre et sexe des individus réintégrés dans les droits de la puissance paternelle en 1921 (<i>Aantal en geslacht van de personen in de rechten van de ouderlijke macht hersteld in 1921</i>)	192
LXXV. — Mesures prises à l'égard des enfants. — Nature de la décision. — Nombre et sexe des enfants (<i>Maatregelen ten opzichte van de kinderen getroffen. — Aard der beslissing. — Aantal en geslacht der kinderen</i>)	193
LXXVI. — Décisions des cours d'appel relatives à la déchéance de la puissance paternelle prononcées en 1921 (<i>Bestellingen van de hoven van beroep betreffende de ontzetting van de ouderlijke macht in 1921 uitgesproken</i>)	193
LXXVII. — Enfants de parents déchus de la puissance paternelle (non compris ceux confiés à la mère) moralement abandonnés ou martyrs et adultérins de guerre. — Situation par arrondissement au 31 décembre 1921 (<i>Kinderen van uit de ouderlijke macht ontzette ouders (de aan de moeder toevertrouwde kinderen niet inbegrepen), verwaarloosde kinderen, kleine maartelaars en tijdens den oorlog uit overspel geboren kinderen</i>)	194
CHAPITRE II. — MINEURS TRADUITS EN JUSTICE. <i>HOOFDSTUK II. — Voor het gerecht gedagde minderjarigen.</i>	
LXXVIII. — Mineurs dont les parquets ont eu à s'occuper (<i>Minderjarigen met wie de parketten zich hebben moeten bemoeien</i>)	195
LXXIX. — Suite donnée aux affaires par le parquet (<i>Gevolg door het parquet aan die zaken gegeven</i>)	196
LXXX. — Nombre et sexe des mineurs dont le juge d'instruction s'est occupé (<i>Aantal en geslacht der minderjarigen met dewelke de onderzoeksrechter zich bemoeide</i>)	197
LXXXI. — Mesures de garde provisoire. Mises en observation avant jugement ordonnées en 1921. Durée des mesures qui ont pris fin en 1921 (<i>Maatregelen tot voorloopige bewaring. Stelling onder waarneming vóór het wijzen van een vonnis waartoe in 1921 bevel gegeven werd. Duur der maatregelen die in 1921 eindigden</i>)	198
LXXXII. — Mineurs jugés. Résultat des poursuites par arrondissement (<i>Gevonniste minderjarigen. Uitslag van de vervolgingen per arrondissement</i>)	199

LXXXIII. — Mineurs jugés. Résultat des poursuites en rapport avec l'âge (<i>Gevonniste minderjarigen. Uitslag van de vervolging in verband met den leeftijd</i>)	200
LXXXIV. — Id. Résultat des poursuites en rapport avec les faits commis (<i>Gevonniste minderjarigen. Uitslag van de vervolgingen in verband met de gepleegde feiten</i>)	200
LXXXV. — Ordonnances ou jugements modificatifs et revisions triennales en 1921. Nature de la décision nouvelle (<i>Bevelschriften of vonnissen tot wijziging en driejaarlijksche herzieningen in 1921. Aard van de nieuwe beslissing</i>)	201
LXXXVI. — Résultat définitif des affaires. Nature et pourcentage des décisions intervenues (<i>Uitslag van de zaken. Aard en procent der genomen beslissingen</i>)	201
LXXXVII. — Mouvement de la population dans les établissements d'observation de l'Etat. — Situation au 31 décembre (<i>Loop der bevolking in de Rijkswaarnemingsgestichten. — Stand op 31 December</i>)	202
LXXXVIII. — Mouvement de la population. — Situation au 31 décembre. — Liberté surveillée. — Placements familiaux. — Etablissements d'éducation privés. — Etablissements spéciaux de l'Etat (<i>Loop der bevolking. — Stand op 31 December. — Vrijheid onder toezicht. — Gezinsverpleging. — Particuliere opvoedingsgestichten. — Particuliere opvoedingsgestichten van bijzonderen aard. — Rijksopvoedingsgestichten. — Bijzondere Rijksgestichten</i>)	204
LXXXIX. — Situation par arrondissement au 31 décembre 1921 des mineurs qui ont fait l'objet d'une mesure prise par le juge des enfants (<i>Toestand, per arrondissement en op 31 December 1921, van de minderjarigen betreffende dewelke de kinderrechter een maatregel heeft getroffen</i>)	206